LA BIBLIOTHÈQUE
DU
CODE CIVIL
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
(*CI-DEVANT BAS-CANADA,*)

PAR

MM. Chs. C. de Lorimier et Chs. A. Vilbon,

CONTINUÉE PAR

M. CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

Ce recueil est tout une bibliothèque légale, il comprend : 1o. Le texte du Code Civil en français et en anglais.—2o. Les observations des Commissaires, en tête de chaque titre avec des références aux articles du Code.—3o. Les autorités auxquelles les Commissaires ont référé sont *citées au long* sous chaque article.—4o. Outre celles mentionnées par les Commissaires, un nombre considérable d'autres autorités ont été ajoutées, de sorte que l'on s'évite, par ce moyen, de recourir sans cesse aux Auteurs et l'on se procure ceux qui nous manquent.—5o. Un aperçu du Droit Romain sous chaque article.—6o. Le Texte du Code Napoléon — 7o. Les Textes du Code Louisianais et de plusieurs autres codes.—8o. Jurisprudence française.

Le soussigné étant devenu seul propriétaire de cet ouvrage, informe le public et les hommes de loi en particulier, qu'il est prêt à livrer les dix premières livraisons à toutes les personnes qui ne les auraient pas encore reçues.

Cet ouvrage, qui a été approuvé par les hommes les plus éminents, est maintenant continué tous les mois dans la revue de Droit **LA THÉMIS**, qui contient aussi la continuation du **Commentaire sur le Code Civil** par l'Hon. Juge T. J. J. LORANGER.

Pour plus amples informations,

S'adresser à

EUSÈBE SENÉCAL,

EDITEUR DE *La Thémis.*

6, 8 et 10, RUE ST. VINCENT

MONTRÉAL.

4 PREMIERS PRIX A L'EXPOSITION PROVINCIALE DE QUÉBEC.

POUR IMPRIMERIE ET RELIURE

DE

EUSEBE SENECAL

No. 10, RUE ST. VINCENT

MONTREAL.

On exécute à cet établissement toutes espèces d'ouvrages, tels que :

Affiches pour Société d'Agriculture, Exhibition, etc., etc., etc.

Livres,
Journaux,
Revues Périodiques.
Musique,
Pamphlets,
Prospectus,
Circulaires,
Blancs d'Assurances,
Petites affiches,
Blancs de Banques,
Blancs de Cour,
Blancs de Reçus,
Factums,
Placards, Etc.
Billet de chargements,
Catalogues d'affaires,
Cartes de visites,
Lettres funéraires,

RELIURE.

Livres Blancs pour le commerce et les banques, reliure de luxe faits à ordre, Réglage, Numérotage, Perforage, etc., etc.

LE TOUT EXÉCUTÉ AVEC ÉLÉGANCE ET PROMPTITUDE.

A des Prix Trés-Réduits.

AUSSI.—Un assortiment considérable d'ÉTIQUETTES communes et de goût, pour bouteilles.

☞ Les commandes de la campagne recevront une attention immédiate, et les ouvrages seront expédiés par les voies les plus sûres et les plus économiques.

Donde Mr Felipini

1880

46

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

135

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

TEL QU'EN FORCE LE 1ER JANVIER 1879 ;

AUQUEL ON A AJOUTÉ

LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS S'Y RAPPORTANT,
L'ACTE DES LICENCES DE QUÉBEC DE 1878,
LA 1ÈRE PARTIE DE L'ACTE ÉLECTO-
RAL DE QUÉBEC, ETC., ETC.

BIBLIOTHÈQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

COMPILÉ ET PUBLIÉ PAR

E. LEF. DE BELLEFEUILLE

AVOCAT.

BIBLIOTHÈQUE • QUÉBEC •

MONTRÉAL.
EUSEBE SENECAL, — IMPRIMEUR.
1879.

Entré et enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent soixante-et-dix-neuf, par Edouard Lefebvre de Bellefeuille, au Bureau du Ministre de l'Agriculture.

AVERTISSEMENT.

Les amendements que la Législature de Québec a introduits au *Code Municipal* depuis la dernière impression officielle, en avaient rendu une nouvelle édition presque nécessaire. Nous avons cru être utile à la population rurale en préparant cette nouvelle édition. Nous y avons inséré tous les changements et amendements qui ont été faits depuis 1875, en adoptant la manière de les indiquer qui a été suivie dans les éditions officielles, omettant les articles qui ont été complètement abrogés, et donnant le titre du statut qui a amendé l'article ou en a introduit un nouveau. De cette manière le lecteur pourra toujours vérifier dans la loi elle-même l'exactitude de nos références.

Nous avons dû corriger la table alphabétique préparée par le gouvernement pour y mentionner ces différents amendements, quand cela a été nécessaire.

Pour rendre notre compilation encore plus utile, nous avons ajouté différents statuts qui intéressent les personnes de la campagne, et c'est ce que le gouvernement avait aussi fait dans ses éditions officielles. Mais nous avons dû également, dans ce travail, tenir compte des changements que les statuts ont faits à ces diverses lois. Ainsi, au lieu de donner l'acte des licences d'auberges, 34 Vict., nous avons inséré le nouvel acte des licences, 41 Vict. ch. 3. Nous avons aussi ajouté la première partie de l'*Acte Electoral de Québec*, qui comprend les devoirs imposés aux secrétaires-trésoriers des municipalités pour la confection des listes électorales, ainsi que les formules auxquelles cette partie de l'acte réfère.

De plus, nous avons voulu rendre notre édition non-seulement plus complète, mais aussi plus intéressante, en ajoutant en note les principaux jugements rendus par les tribunaux canadiens, touchant certains articles du *Code Municipal* dont l'interprétation offre des difficultés. Dans ce travail, nous avons compilé toutes les décisions contenues dans nos diverses collections de jurisprudence, comme la *Revue Légale*, le *Lower Canada*

Jurist, le *Quebec Law Reports*, etc. Cette partie, on le comprend, ne saurait être aujourd'hui bien complète. Il n'y que peu d'années que le *Code Municipal* est en force, et ce n'est que rarement, nous devons le reconnaître avec bonheur, que les tribunaux ont été appelés à surveiller le fonctionnement de cette loi administrative. Rien n'empêche que cette référence à la jurisprudence puisse être plus tard complétée.

Ceci nous conduit naturellement à annoncer au public que nous avons voulu faire de notre œuvre une œuvre permanente, en autant que le *Code Municipal* doit rester le corps de loi des populations rurales pour l'administration des affaires municipales. Nous avons donc fait stéréotyper notre livre ; en sorte que nous pourrons en donner de nouvelles éditions, à mesure que de nouveaux amendements seront assez nombreux pour le rendre désirable. Grâce à ces clichés, nous serons en mesure de publier des ré-impressions absolument complètes et correctes à court avis et à très-bas prix. Les souscripteurs de notre première édition, comme patrons de notre entreprise, auront droit à ces nouvelles éditions à un prix réduit que nous leur ferons connaître en temps opportun.

Enfin, nous avons voulu tout faire pour que notre livre fût aussi utile que possible à cette partie de notre population qui est continuellement appelée à le consulter. Cependant ce livre peut être encore amélioré ; aussi invitons-nous cordialement nos hommes de loi et tous ceux qui portent intérêt au bon fonctionnement de nos institutions municipales, à nous communiquer leurs observations sur notre compilation, et à nous faire toutes les suggestions qu'ils croiraient propres à améliorer ou perfectionner davantage notre compilation dans une nouvelle édition. Ces suggestions et ces observations seront examinées attentivement et discutées avec soin dans un comité d'hommes de loi, et ils pourront trouver leur place dans une ré-impression.

E. Lef. de BELLEFEUILLE.

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC[1]

TITRE PRÉLIMINAIRE.

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le code municipal s'applique à tout le territoire de la Province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial.

2. Le territoire régi par le code municipal est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville.

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de " La corporation de *ou* du (*insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code, moins les mots* " municipalité de *ou* du)." (2)

4. Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut:

1. Acquérir tous biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir, et les aliéner ;

2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;

(1) Statut 34 Vict., ch. 63 ; mis en vigueur le 2 novembre 1871 par une proclamation en date du 26 septembre 1871.

(2) Par exemple : La corporation de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville.

3. Ester en justice dans toute cause et devant toute cour de justice ;

4. En un mot exercer tous les pouvoirs qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

5. (*Ajouté par* 41-42 *Vict. Ch.* 10, *s.* 1.) Avoir un sceau dont l'emploi ne sera pas, néanmoins, obligatoire. (1)

5. Les règlements, les résolutions, les procès-verbaux ou actes de répartition de chemins, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce code ; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé.

Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants ; mais la prescription de trois mois ne court qu'à dater de la mise en force de ce code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prête.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompétent parce qu'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil municipal.

8. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment, de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information

(1) Jugé : Qu'une corporation municipale n'est pas un officier ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article 22 du Code de Procédure Civile.—Blain *vs.* La Corporation de Granby, V. *Revue Légale*, 180.

peut être donnée par un des membres ou un des officiers du conseil.

9. Tout juge de paix et toute personne qui refusent ou négligent, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par les dispositions de ce code ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourent, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

10. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer par un autre ordre en conseil, tout ordre en conseil donné par lui avant ou après la mise en force de ce code, relativement à des matières municipales.

11. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions de ce code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres pour chaque offense.

12. Chaque fois que, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est déclaré qu'une personne doive signer son nom sur un document quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cet article ne s'applique pas au chef du conseil, ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce code, doivent savoir lire et écrire.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

14. Les allégations ou expressions inutiles, introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroit, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause

de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice.

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. (1)

17. Dans les cas où il est déclaré, dans les dispositions de ce code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais de ce code, dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

19. Les expressions, termes et mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

1. Le mot " municipalité " désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une

(1) L'article 16 du Code Municipal doit être interprété dans un sens large. Parent *vs.* La Corporation de la Paroisse de St. Laurent, II, *Quebec Law Reports*, 258.

rivière naviguable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de tel fleuve ou rivière

2. Les termes " municipalité rurale " ou " municipalité de campagne " comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de ville et de village.

3. L'adjectif " local " quand il qualifie les mots " municipalité," " corporation," " conseil," " conseiller," désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville.

4. Le mot " paroisse " désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile.

5. Le mot " township " désigne tout territoire érigé en township par proclamation. Le mot français " canton " a la même signification.

6. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité.

7. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer une division électorale, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier.

8. Le terme " chef-lieu " désigne la localité où le conseil du comté tient ses sessions.

9. Les termes " cour de circuit du comté " ou " de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies.

10. Les termes " cour de magistrat " ou " cour de magistrat du comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat du district.

11. Le mot " chef du conseil " s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale : on dit également " chef d'une corporation " ou " chef d'une municipalité. " La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui

est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet.

12. Le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité.

13. Le terme "juge de paix" comprend également le chef du conseil agissant *ex officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125.

14 Le mot "session" employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale.

15. Le terme "charge municipale" désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal.

16. Le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas. Il en est de même du terme "nommer" et de ses dérivés.

17. Le terme "biens imposables" ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales et les biens meubles déclarés imposables par l'article 710.

18. Le mot "propriétaire" désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque.

19. Le mot "occupant" désigne toute personne qui possède, détient ou occupe un terrain à un titre quelconque ou même sans titre.

20. Le mot "absent" signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité ; néanmoins une personne, corporation, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou autre qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité est réputée présente, ou domiciliée dans telle municipalité.

21. Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des

biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main-d'œuvre ou deniers.

22. Le terme " taxe municipale " désigne et comprend : 1. toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartitions ; 2. toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux ou des actes municipaux, et liquidée par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés ou par le jugement d'une cour ; 3. toutes redevances, amendes ou pénalités, déclarées en termes exprès " assimilées aux taxes municipales " par les dispositions de ce code, des règlements municipaux ou de toute autre loi.

23. Le mot " rang " se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne ; il désigne également une " concession " ou une " côte " prise dans le même sens.

24. Les mots " biens-fonds " ou " terrain " désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointes, et comprenant les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent.

25. Le mot " lot " désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé ; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations.

26. Le terme " pont municipal " désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus. Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883.

27. Le mot " chemin " comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.

28. (*Tel que remplacé par* 36 *Vic., Ch.* 21, *s.* 1.) Le terme " clôture de ligne " signifie la clôture qui divise

deux propriétés privées ou publiques contigues l'une à l'autre.

29. Le mot " mois " désigne un mois de calendrier.

30. L'expression " jour suivant " ne signifie pas ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête.

31. Les mots " liqueurs enivrantes " ou " liqueurs fortes " désignent toute liqueur spiritueuse ou de malt, tous vins, et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante.

32. Le mot " bon " désigne et comprend également toute *débenture* émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers.

33. (*Ajouté par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 1.) Le terme " code municipal " employé dans toute acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du code municipal de la province de Québec.

20. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 1.) La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants, ou en la manière prescrite par une résolution du conseil.

Dans toute municipalité comprise dans une circonscription d'enrégistrement dans laquelle les dispositions de l'art. 2168 du code civil, relatives au plan et au livre de renvoi, sont devenues en force, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi ; si le terrain fait partie d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre ; s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il est ainsi composé et en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient.

21. (*Tel que remplacé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 2.) Toute compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois fera et entreprendra toutes les clôtures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possèdera ou occupera dans une municipalité, et sera sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres

ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie.

22. Telle compagnie où ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu de procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts, ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.

A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux ; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

23. Tout territoire qui, après la mise en force de ce code, est déclaré par les dispositions de ce même code former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre, à dater du premier jour du mois de janvier qui suit l'époque où tel territoire réunit les conditions requises.

CHAPITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. Tout territoire érigé en omté, lors de la mise en opération de ce code ou dans la suite, pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative de la province, forme, par lui-même, une municipalité de comté, sous le nom de "municipalité du comté de (*nom du comté*)"

Un comté réuni à un autre, pour constituer une division électorale, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte.

25. Néanmoins si une municipalité locale est située partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

SECTION PREMIÈRE

MUNICIPALITÉS RURALES.

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et priviléges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la mise en force de ce code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section.

28. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé administré et réglementé par le conseil du comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes priviléges, droits et obligations que si tels conseil et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi

régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

§ I.

DES MUNICIPALITÉS DE PAROISSE OU DE PARTIE DE PAROISSE.

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un township ou dans une municipalité de ville ou de village.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un township, ni d'une municipalité d'une ville ou de village est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalité à compter de la date de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si telle partie de paroisse n'a pas une population de trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans un comté.

32. Le conseil du comté peut, par une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs townships ou parties de townships érigés ou non en municipalités, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté.

Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile

est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle contient une population de trois cents âmes, peut être érigée, de la même manière, en municipalité de partie de paroisse.

33. Le conseil de comté peut de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse, un territoire situé dans un ou plusieurs townships ou parties de townships érigés ou non en municipalités, lorsque ce territoire a été déjà réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté.

34. Le nom d'une municipalité de paroisse est " Municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*)."

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est " Municipalité de la partie*** de la paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe*** le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse.*)

§ II.

DES MUNICIPALITÉS DE TOWNSHIP OU DE PARTIE DE TOWNSHIP.

35. Tout territoire érigé en township, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme, par lui-même, une municipalité de township.

Si la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale, est annexé à un township dans le comté par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce township sans autre formalité à dater de son annexion au township.

37. Si une partie seulement d'un township est située dans un comté, cette partie de township forme, par elle-

même, une municipalité de partie de township, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de township n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

37*a*. (*Ajouté par* 35 *Vict., Ch.* 8, *s.* 1., *et tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 3, *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 2.) Le conseil de comté peut, par une résolution, ériger en municipalité de partie de township, un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes, faisant déjà partie d'une municipalité de township, de partie de township ou de townships-unis, ou de plusieurs townships différents, contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire, pourvu qu'il reste dans la municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41.

38. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 3.) Le nom d'une municipalité de township est " Municipalité du township de (*nom du township*)."

Celui d'une municipalité de partie de township est " Municipalité de la partie*** du township de (*nommant le township et substituant au signe****le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *selon le cas*)."

Celui d'une municipalité composée de parties de plusieurs townships, est " Municipalité de..... (*nom que le conseil de comté donnera.*)

§ III.

DES MUNICIPALITÉS DE TOWNSHIPS-UNIS.

39. Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux ou plusieurs townships situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population de chacun de ces townships n'atteigne pas trois cents

âmes et que celle totale des townships réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

40. A dater du premier jour du mois de janvier qui suit l'approbation par le lieutenant-gouverneur de la résolution qui décrète cette réunion, les townships réunis forment une municipalité locale sous le nom de " Municipalité des townships-unis de (*nom des townships*)."

§ IV.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE A UNE MUNICIPALITÉ RURALE.

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite par les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la gazette officielle de la province.

42. Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité, pour toutes les fins municipales, à dater du premier jour du mois de janvier qui suit la publication de la résolution.

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil municipal où sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou annexés par le conseil municipal ; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil.

Néanmoins les règlements nommés en premier lieu ne

peuvent être abrogés ou amendés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonctions lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination.

§ V.

SÉPARATION D'UN TERRITOIRE ANNEXÉ OU RÉUNI A UN AUTRE.

45. S'il apparait par un recensement général, ou par un recensement ou une énumération générale des habitants, que le territoire, qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de townships-unis, contient une population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes selon le cas, pourvu que le territoire qui reste, conserve une population de trois cents âmes au moins.

Cette résolution doit être approuvée et publiée de la même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. A dater du premier jour du mois de janvier qui suit l'approbation du lieutenant-gouverneur, le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies.

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une personne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et lui offrent une caution suffisante pour le paiement des frais au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être

remboursés au conseil, par les personnes qui l'ont requis ou par leurs cautions.

48*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 4.) Chaque fois qu'il y a dans les limites d'une municipalité rurale, un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passer un règlement pour définir l'étendue et les limites de tel territoire, et le faire connaître comme un village non incorporé, sous le nom qu'il juge opportun de lui donner.

48*b*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 4.) Dès que ce règlement vient en force, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des règlements, relativement à tel village non incorporé, que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce code, excepté cependant ceux conférés par les articles 617 à 623 *a* et 637 à 640 inclusivement.

SECTION DEUXIÈME.

DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

§ I.

DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie par les dispositions de ce code.

Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

§ II.

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLAGE.

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant, sur une de ses parties, au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 5.) Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux, qui sont en même temps propriétaires, habitant le territoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de faire rapport sur la requête.

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête.

Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner, dans son rapport au conseil :

1. Le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ;

2. Celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ;

3. La désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande l'érection en municipalité de village.

Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en question indiquant distinctement :

1. Les limites décrites au rapport ;
2. Celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ;
3. Les rues ouvertes ;
4. Les rues projetées ;
5. Les lots bâtis ;
6. Les lots vacants.

Après avoir fait et signé son rapport le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport, aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil de comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil.

Il ne peut néanmoins procéder à la considération de ce rapport et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public, aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits, par le conseil de comté, au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'original et les copies déposés au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle, il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial, une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amendements, le lieutenant-gouverneur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport, en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict. Ch.* 18, *s.* 6.) La proclamation entre en force le jour de la publication.

Elle doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province ; et deux copies certifiées par le secrétaire-provincial doivent en être envoyées au bureau du conseil du comté.

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en force de la proclamation, le territoire, tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité de village distincte, sous le nom qui lui est propre.

Le reste de la municipalité, s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil alors en charge restent en fonctions comme si l'érection de la municipalité de village n'eut pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 283.

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux
Municipalités saient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle érection à y

être en vigueur, sujets à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est " Municipalité du village de (*nom du village*)."

§ III.

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLE.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants, de faire cette érection.

69. La proclamation émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté, et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

71. Le nom d'une municipalité de ville est : " Municipalité de la ville de (*nom de ville*)."

§ IV.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE A UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE.

72. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que telle ville ou village, et habité dans la proportion d'au moins quarante familles

sur un rayon de soixante arpents de terrain en superficie, peut être annexé à telle municipalité de ville ou de village, par une résolution du conseil du comté.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoire faites en vertu de l'article précédent.

§ V.

ANNEXION D'UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE A UNE MUNICIPALITÉ LOCALE VOISINE.

74. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 2, *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 4.) Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer la première.

Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut être, de la même manière, annexée à une municipalité locale voisine dans le comté, pourvu qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village, un territoire de soixante arpents en superficie contenant quarante maisons habitées.

Néanmoins lorsqu'une municipalité de village se trouve située, partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre des dites parties de la municipalité de tel village, pourra être annexée à la municipalité de la paroisse dont telle partie de village fait ainsi partie, pourvu que la requête demandant telle annexion, soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité du village, un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées.

75. Telle proclamation entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. (*Tel que remplacé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 3.) Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une mu-

nicipalité locale voisine, fait partie de cette municipalité, à dater de la mise en force de la proclamation ; et si toute la municipalité a été ainsi annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

CHAPITRE TROISIÈME.

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION I.

RÈGLEMENT ET PARTAGE DES DETTES PASSIVES COMMUNES.

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou annexé à une autre municipalité, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce code, demeurant affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement de limites, la séparation ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire.

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détaché un territoire, est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.

Mais si toute une municipalité, cessant de former par elle-même une municipalité distincte, est démembrée et doit être annexée à une ou à plusieurs municipalités, ou former deux ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités et en partie former une ou plusieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes, avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.

Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division, était dans une municipalité de village ou de ville distincte du territoire démembré ou divisé, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité démembrée ou divisée.

80. Les poursuites à intenter relativement au règlement et au paiement de ces dettes et obligations, peuvent l'être dans le district ou dans le comté où est situé le chef-lieu du conseil tenu au règlement de ces dettes et obligations.

81. Le règlement et le partage des dettes et obligations communes doivent être basés sur la valeur des biens imposables affectés à ces dettes et obligations, d'après le rôle d'évaluation en force lors du changement de limites.

82. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers sont autorisés à percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en force lors du changement des limites, ou à y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient.

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels conseil et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il est situés ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers, d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire, à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, peut convenir, par acte d'accord, avec

le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides.

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible, par le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cette fin.

—

SECTION II.

PARTAGE DES BIENS COMMUNS.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles, appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

87. Les livres, régistres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, par lui ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

89. Ce conseil peut néanmoins céder par acte d'accord, au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenu dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telle partie de territoire ; et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers.

—

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

90. Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale avant ou après la mise en force de ce code n'est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre en force lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins ou les ponts municipaux jusque-là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé.

La même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, avant ou après la mise en force de ce code, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire.

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots

Il est permis au conseil qui demande ces copies, de les

faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

TITRE DEUXIÈME.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil : ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers.

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " Le conseil municipal de *ou* du (*nom de la municipalité moins les mots* " municipalité de *ou* du)."

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il émet dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution de certains devoirs.

Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents

ou par la majorité des membres qui les composent ; et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98.

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 5.) Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;

2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;

3o. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil pourra déclarer qui supportera et paiera les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et taxer tels frais y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé pourra être recouvré soit par la corporation ou par la personne qui aura avancé et payé tel montant, suivant le cas, de la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités imposées par ce code.

99. Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage aller et retour, et pour son temps cinquante centins par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni plus de dix piastres ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours.

100. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté

ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705.

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document, de la part du secrétaire-trésorier, ou, en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits, au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépissé, aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe, en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où il siége, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité, constitués en corporation soit par ce code ou par

tout autre acte, pourvu que cette municipalité de village de ville ou de cité lui soit contiguë.

107. Toute signification, production ou dépôt qui doit être fait au bureau du conseil, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne.

En ce cas néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.

SECTION II.

DES MEMBRES DU CONSEIL.

108. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller, ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. Le serment d'office des conseillers et du chef du conseil peut être prêté devant un juge de paix ou devant le chef du conseil alors en fonction, et une entrée doit en être faite dans le livre des délibérations du conseil.

111. L'entrée en fonction d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie.

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller local ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé, dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHEF DU CONSEIL.

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil.

123. Il est tenu de lire, au conseil en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire-provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.

Il est incompétent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation et ses officiers sont parties intéressées.

SECTION IV.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal peut être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

127. Il ne peut être pris en considération à une session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions de ce

code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

128. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement en vertu de l'article 457, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou, à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présents que le sort désigne préside le conseil.

132. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 6.) Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, tous les pouvoirs accordés par l'article 301, au président de l'élection.

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce code.

134. Le président, s'il est en même temps conseiller, peut voter chaque fois qu'une question est mise aux voix; et au cas de partage égal des votes, il a de plus voix prépondérante.

Si le président n est pas en même temps conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal de voix.

Au cas de partage égal de votes, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante.

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question ; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

136. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette question des mêmes droits, priviléges et obligations que le conseil local.

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin ; sur réquisition les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée, par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant.

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session, n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit où siége le conseil doit être, autant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier préposé à la garde du bureau et des archives du conseil et désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des nouveaux conseillers.

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil.

144. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 7.) Tout secrétaire-trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce code.

Néanmoins le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière, le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge ; mais ceux des membres du conseil sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé de cautionnement, deviennent solidairement responsables comme les cautions le sont sous l'article 147.

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing un "assistant-secrétaire-trésorier," lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et

priviléges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonction, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge : il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (1)

§ I.

DU CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil.

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être rede-

(1) Jugé :—1o. Que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même.

2o. Que le défaut d'habilité à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

3o. Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. Car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.

4o. Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—MARRIER ET RASCONI, VII Revue Légale, 140.

vable dans l'exercice de sa charge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en vertu de l'article précédent.

Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte, par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété.

Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil ; et elles ne peuvent être acceptées, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins, en sus de toutes charges et hypothèques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent.

Tel acte de cautionnement constitue, nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au chef du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa

charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitôt qu'il le connait, sous une pénalité de cent piastres ; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sur les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère, pour toute époque subséquente les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation provenant de son acte de cautionnement.

155*a*. (*Ajouté par* 41-42 *Vict. Ch.* 10, *s.* 8.) Le secrétaire-trésorier pourra, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou police d'assurance en garantie en faveur de la corporation, dans toute compagnie d'assurance en garantie canadienne, qui pourra être approuvée par le conseil.

§ II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

156. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres docu-

ments et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent.

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

158. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu.

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation.

160. Il paye, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Néanmoins nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le conseil, des livres de compte dans lesquels il inscrit par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui aura versé des deniers entre ses mains ou qui en aura reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

163. Le secrétaire-trésorier doit tenir un "répertoire" dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 9.) Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes par elles-mêmes ou par leurs procureurs, pourront prendre au crayon ou à la plume, toutes notes, tous extraits ou toutes copies qu'elles pourront désirer.

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

166. (*Tel que remplacé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 10.) Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail, de ses recettes et dépenses, jusqu'au trente et-unième jour du mois de décembre précédent, et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil.

167. S'il refuse ou néglige de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.

Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré reliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze par cent comme pénalité et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. (*Tel que remplacé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 4, *et tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 7, *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 11.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente-et-un janvier qui suit l'année durant laquelle le rôle d'évaluation est fait, transmettre au secrétaire-provincial un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;
4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;
5. Le nombre des personnes payant des taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débentures de la corporation ;
10. Le montant des taxes collectées dans l'année, y compris celles pour le conseil de comté ;
11. Toutes autres sommes collectées ;
12. Le montant des arrérages de taxes ;
13. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
14. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débentures ;
19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;
20. Toutes autres dépenses ;
21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité ;
22. (*Abrogé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 7.)
23. (*Abrogé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 7.)
24. (*Abrogé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 7.)
25. (*Abrogé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 7.)

168*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 4.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit aussi trans-

mettre au secrétaire provincial, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
3. Les débentures de la corporation ;
4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
5. Le montant des intérêts dûs sur ces emprunts ;
6. Toutes autres dettes ;
7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
8. Tous autres revenus ;
9. L'intérêt payé sur les débentures ;
10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;
11. Toutes autres dépenses.

168*b*. (*Ajouté par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 4.) Le Commissaire de l'Agriculture et des travaux publics doit annexer, en forme d'appendice, au rapport annuel qu'il est tenu de faire par le chapitre quinze de la trente-deuxième Victoria, un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles précédents, avec un sommaire de ces rapports par comtés.

169. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 12.) Le secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de se conformer aux articles 168 et 168*a*, dans le temps requis, pourvu que des blancs lui aient été transmis avant le premier de janvier, par le département du secrétaire-provincial, est passible d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de deux cents piastres ou de l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais, et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

171. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 8.) Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se

tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée de temps en temps par résolution du conseil; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, auberge ou place d'entretien public où il est vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées.

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal chaque fois que la chose lui paraît opportune.

SECTION II.

DES AUDITEURS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonction aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 13.) Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de février de chaque année, et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil.

SECTION III.

DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

177. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 9.) Chaque fois qu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire-provincial ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 9.) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce code, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil ;

cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal, qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créee par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle, par un officier municipal qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal, nommé par le lieutenant-gouverneur, peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer, dans les huit jours suivants, au chef du conseil ou au bureau du conseil ou à son successeur, tous les deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents et archives appartenant à cette charge.

192. Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, il est du devoir de ses représentants, de livrer à son successeur ou au bureau du conseil, dans un mois de tel décès ou absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents et archives appartenant à la charge qu'ocoupait cet officier.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt pour chaque offense une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours entre tels officiers.

200. Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

SECTION I.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES DES CHARGES MUNICIPALES.

203. Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;

2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;

3. Les membres du conseil privé ;

4. Les juges de la cour du banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;

5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;

6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents.

204. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 5.) Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celles de secrétaire trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial.

205. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Néanmoins un actionnaire, dans une compagnie incorporée qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot " contrat " employé dans la première disposition de cet article ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce doit donner sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité et offrant sa démission.

Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est

censée avoir continué à exercer cette charge, et est sujette à toute pénalité, poursuite et autres droits d'action énoncés dans ce code.

208. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut par résolution déclarer la charge de cette personne vacante sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit.

SECTION III.

DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

209. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;
3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;
4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;
5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;
6. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
7. Les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;
8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois.

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal, peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil, un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES AVIS MUNICIPAUX.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

215. (*Tel que remplacé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 14.) Tout avis ainsi donné est public ou spécial.

L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial pourra être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit.

216. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;
2. Les noms et la signature de la personne qui le donne et sa qualité officielle ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;

6. Le lieu, le jour, et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

217. L'avis public est publié ; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit, qui doit être signifiée, publiée, affichée ou lue est attestée soit par la personne qui donne l'avis soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis ; il doit contenir :

1. La résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné et sa qualité officielle ;

2 La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;

3. Le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un comme officier chargé de faire telles significations, sinon sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée.

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis ou du défaut de sa publication ou signification.

SECTION II.

DE L'AVIS SPÉCIAL.

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit, se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires même à celle qu'il occupe en société avec une autre personne ; sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent ou à tout autre agent s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué, par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.

Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé un, ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.

Néanmoins la signification d'un avis spécial ne peut être faite, à une place d'affaires, que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

SECTION III.

DE L'AVIS PUBLIC.

232. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse distinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë à une municipalité de cité, de ville ou de village constituée

en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics. peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village.

Le mot " ville " dans cet article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même township que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers du conseil de comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235 ; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants, sauf les cas autrement prévus.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCÉDURES MUNICIPALES.

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu, peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés, dans la langue française ou dans la langue anglaise.

243. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, donné en vertu de la dixième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de l'article suivant, la publication de tout avis, règlement, résolution ou ordre du conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, doit être faite dans les langues française et anglaise.

244. Le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, sur une requête faite à cette fin par le conseil de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de la province, se fassent à l'avenir, dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'ordre en conseil.

La résolution, en vertu de laquelle la requête du conseil est faite, ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné.

245. Le secrétaire-provincial doit publier l'ordre en conseil dans la *Gazette Officielle* de Québec ; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette Officielle* de la province.

Néanmoins l'usage simultané de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

TITRE TROISIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL DE COMTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce code.

Ces maires portent au conseil du comté le nom de " conseillers de comté."

247. Le chef du conseil se nomme " Préfet," et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

SECTION I.

DU PRÉFET.

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session générale suivante ou plus tôt à une session spéciale convoquée à cet effet.

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur

peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil ; elle ne peut l'être par nulle autre personne.

Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatrième de ce livre.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

SECTION II.

DES SESSIONS DU CONSEIL DE COMTÉ.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code.

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

Cette première session est convoquée par le régistrateur

du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.

Si lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le régistrateur, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. Le quorum du conseil est de cinq membres, si les membres qui composent le conseil sont au nombre de sept ou plus, ou de trois s'ils sont moins de sept.

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comtés intéressées.

262. (*Tel que remplacé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 10.) Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi les membres, après l'entrée en fonctions de chaque nouveau préfet. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de

faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été remplacés en vertu de l'article suivant.

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai, par le conseil.

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer les délégués qu'il doit nommer en vertu des deux articles précédents, dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la matière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181 ; sujet à l'application de l'article 101.

265. (*Abrogé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 11.)

SECTION II.

DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siége pour prendre en considération et décider des matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée, sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués, et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités du comté.

Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier.

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.

Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante.

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 97 et 103 sont aussi applicables au bureau des délégués.

TITRE QUATRIÈME.

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale tenue après la mise en force de ce code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant;

279. Des sept conseillers élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élections.

1. Deux doivent être remplacés, à l'époque de l'élection générale municipale suivante ;

2. Deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée en dernier lieu ;

3. Et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après ;

Et ainsi dans la suite, de manière, qu'il doive être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite, et trois tous les trois ans;

280. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 6) Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés ; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.

281. Le chef du conseil local se nomme maire.

Il est également désigné et connu sous le nom de "maire du conseil," ou "maire de la corporation," ou "maire de la municipalité," ou simplement sous le nom de "maire," quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé et pas au-delà de cette époque.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES D'EXERCER LA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL.

283. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 2 *et par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 15.) Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel, s'il ne réside pas dans les limites de telle municipalite ou s'il n'y a pas sa place d'affaires, et s'il n'y possède pas, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins ; ou si au moment de son élection il n'est pas électeur municipal.

Sur demande faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable, tout conseiller devra dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment,

une déclaration de qualification contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il se prétend qualifié, et la déposer au bureau du conseil.

284. Néanmoins une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres capacités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

SECTION III.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si les conseillers ou quelqu'un d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers.

Cette première session est présidée, jusqu'à ce que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.

Cette session est une session ordinaire du conseil.

287. Des sessions ordinaires ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, en vertu de l'article 611.

288. Le conseil siége à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 286, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

289. Le quorum du conseil est de quatre membres

290. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

291. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 16.) Est électeur municipal, et comme tel a le droit de voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et priviléges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits ou priviléges, les conditions suivantes :

1. Etre du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ;

2. Posséder, dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque ;

4. Etre inscrit comme propriétaire, locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en force de la municipalité s'il y en a un.

CHAPITRE TROISIEME.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS LOCAUX.

SECTION I.

ÉPOQUE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES : AVIS REQUIS A CET EFFET.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans. (1)

293. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 12.) Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, tel jour ne devant pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours du jour de l'émission de la proclamation.

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués, pour élire leurs conseillers.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté.

295. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 7.) L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection ; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais

(1) Jugé que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes, et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—MORRIER ET RASCONI, 7 Revue Légale, 140.

prescrits, encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

SECTION II.

DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION.

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommé pour présider l'élection ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection.

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas de l'article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre ;

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;

2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;

3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;

4. Faire emprisonner, par un ordre écrit de sa main, tel délinquant dans la prison commune du district, ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours.

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté ; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les nom, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers.

304. S'il a été tenu un poll, le président doit remettre dans le même délai de huit jours, les livres de poll tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites ; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

307. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 8.) L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection.

Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village, en vertu de l'article 106, peut par résolution, fixer un autre endroit pour la tenue de telle assemblée.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent. (1)

(1) Jugé que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et qu'en ce cas, il faut une nouvelle élection.

Que les fautes des officiers qui n'ont en aucune manière le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, et que l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir sous peine de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification.—BUREAU *vs.* NORMAND, V Revue Légale, 40.

Jugé que le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.—MORRIER ET RASCONI, VII Revue Légale, 140.

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination.

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.

Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats.

312. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 13.) A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de tenir un poll, le président proclame élus conseillers les candidats qui, dans son opinion, ont la majorité des électeurs présents ; après avoir constaté cette majorité par la levée des mains.

313. Le président, au cas où un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'il sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. (1)

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617.

315. Quiconque se présente pour voter, doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat-

(1) Jugé que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice ; car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.—MORRIER ET RASCONI, VII Revue Légale, 140.

Je jure (*ou* j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection: Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter tel serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant:

Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection: Ainsi que Dieu me soit en aide.

318. Chaque page du livre du poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants,—" assermenté " —" refusé "—" objecté," selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de poll, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour de

poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour.

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier soit le second jour, il s'écoule une heure, sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.

Néanmoins s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE QUATRIEME.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer, le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.

Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire-provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

329. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE CINQUIEME.

NOMINATION DU MAIRE.

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial

au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

333. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur.

334. Quiconque est nommé maire et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une amende de trente piastres.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire.

336. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être remplacé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

CHAPITRE SIXIEME.

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

VACANCES DANS LA CHARGE DE CONSEILLER.

337. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 17.) Il y a vacance dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller en devient exempte pen-

dant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

2. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Quand le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que tel domicile ou place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même township que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Quand un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207;

5. Dans le cas de l'absence de la municipalité locale, ou de l'impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, consécutivement pendant trois mois, sujet néanmoins à l'application de l'article 119;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208;

7. Dans le cas de décès.

8. Quand un conseiller néglige de faire et de produire dans le délai voulu, la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité.

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette

vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites par la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

SECTION II.

VACANCE DANS LA CHARGE DE MAIRE.

342. Il y a vacance dans la charge de maire, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque le siége de conseiller de tel maire devient vacant ;

2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

3. Drns le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté ;

4. Lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut en tout temps, nommer un promaire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les priviléges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE SEPTIEME.

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

348. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour.

349. Cette contestation est portée à la cour, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

350. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance.

350*a*. (*Ajouté par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 2.) Le délai pour se pourvoir en la manière indiquée aux articles 350, 708, 925, 926, 927, 1064 et 1067 sera de trente jours au

lieu des délais divers donnés par les dits articles qui sont abrogés pour autant. Le délai pour rapporter le bref d'appel aux termes de l'article 1070 sera de quarante jours.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue, après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme.

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

354. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

355. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme.

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

357. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée.

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont

recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie condamnée au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux.

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonction, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonction ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée.

S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut

de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre III de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement.

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 3.) Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ;
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ;
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;
4. Autant de gardiens d'enclos public qu'il juge à propos.

366. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 4.) Les estimateurs entreront en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement tous les devoirs de leur charge. Les inspecteurs de voirie, les

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

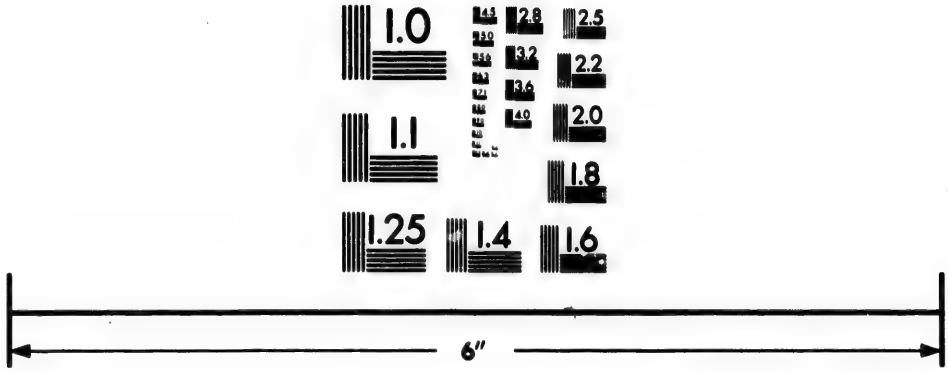

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entreront en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

367*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 9.) Quiconque est nommé à aucune des charges mentionnées dans l'article 365 de ce code, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

SECTION I.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL LOCAL.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un " registre de voirie et de cours d'eau " dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de réparation et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes:

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés;

2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;

4. Le montant des taxes scolaires dues, par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ;

5. Les frais de perception dus par ces personnes ;

6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 18.) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil contenant :

1. Les noms et états de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujéti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires.

SECTION II.

DES ESTIMATEURS.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des

biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force s'il y en a un.

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

SECTION III.

DES INSPECTEURS DE VOIRIE.

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il [illegible] sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour

une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380*a*. (*Ajouté par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 5.) Chaque fois qu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel inspecteur a juridiction, possède à l'égard de cet inspecteur les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard de tous les intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 10. *et par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 14.) Dans le cas où les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, il est du devoir de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement de faire connaître aux personnes obligées

à ces travaux par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants dans l'opinion du conseil pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux et en sus les frais de perception, lesquels seront taxés par le dit conseil.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par

l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

387. Sont réputés embarras ou nuisances:

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur une terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un

pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les planes et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur son chemin de front, routes, trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et les matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice

aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire ces travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée, avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement, n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code.

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur

(1) Jugé : Que dans une poursuite intentée sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur.—LAMBERT ET LAPALISSE, VI Revue Légale, 65.

poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute poursuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;
2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;
3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;
4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 19.) Chaque fois qu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou d'un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont ou tel chemin, en tout ou en partie, soit que cet ouvrage local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le reconstruire, ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code ; et le montant du jugement avec intérêt et frais est assimilé aux taxes municipales.

SECTION IV.

DES INSPECTEURS AGRAIRES.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la survrillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

407. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 6.) Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380*a*, et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384, sont aussi applicables à ces officiers, lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par

toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et priviléges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière : le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire de toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

§ I.—NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux

morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

§ II.—DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§ III.—FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbaleode tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressés notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une

amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

§ IV.—CLOTURES DE LIGNES.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

425*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 11, *et tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 15.) Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

SECTION V.

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place

publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section. (1)

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

(1) Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.—LACOSSE *vs.* DELORME, VI Revue Légale, 210.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an.....	$6 00
" " taureau, verrat ou bélier.....	2 00
" " cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé.....	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc, ou chèvre...	1 00
" " mouton.....	0 10
" " oie, canard, dinde ou autre volaille....	0 04

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet. (1)

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

(1) Jugé qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code Municipal et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir.—LAHAIE ET McMARTIN, VII Revue Légale, 185.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne. (1)

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et priviléges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant

(1) Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.

Qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Qu'il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit.—LACOSSE *vs.* DELORME, VI Revue Légale, 210.

dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs de formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispsitions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

LIVRE DEUXIEME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code, ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins un conseil, qui n'a plus d'après le code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celles de ce code ou de toute autre loi.

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués ; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si ce règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une

seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

460. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 12.) Le conseil peut également exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663.

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707.

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs.

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires.

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spécinux requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers du conseil ; et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil en sur des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

473. Déterminer quels jours de la semaine, le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours du bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau

du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 13.) Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice aux dispositions des articles 126, 139, 260 et 290.

SECTION II.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ.

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, à l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux.

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics ; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

SECTION III.

AIDE À LA CONSTRUCTION, À L'AMÉLIORATION ET À L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU TRAVAUX PUBLICS ETRANGERS À LA CORPORATION.

477. Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction, aux réparations, ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un

ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 20.) Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement provincial, ou par toute personne ou société de personnes :

1. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou au gouvernement provincial, ou à toute personne ou société de personnes, qui entreprendra l'établissement d'aucun des ouvrages publics susmentionnés ;

3. En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes.

480. Souscrire ou posséder des actions dans toute compagnie formée pour construire des lignes de télégraphe électrique.

481. Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou

un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

SECTION IV.

AIDE À LA COLONISATION, À L'AGRICULTURE, À L'HORTICULTURE, AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

484. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict., Ch.* 8, *s.* 13.) Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province ; et à l'agriculture, l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située.

484*a*. (*Ajouté par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 7.) Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité.

SECTION V.

ACQUISITIONS DE BIENS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

485. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève, ponts, ponts de péages, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration.

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous che-

mins publics, quais, canaux, hâvres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 21.) Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin.

SECTION VI.

TAXATION DIRECTE.

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil. (1)

(1) Jugé que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal ;

Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

Si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant.—DUBOIS *vs.* LA CORPORATION DU VILLAGE D'ACTON VALE, II Revue Légale, 565.

Les Intimés ont payé à l'Appelante des taxes que celle-ci n'avait pas le droit d'imposer et qu'elle n'avait pas imposé d'après les termes du règlement. Ils ont poursuivi pour être remboursés et ont obtenu jugement. Jugement confirmé.—LA CORPORATION DE LA VILLE DE ST. JEAN ET BERTRAND, cour d'appel, à Montréal, 17 juin 1875.

Celui qui a payé à une corporation municipale une taxe imposée par un règlement nul, a droit d'en être remboursé même avant que ce règlement soit déclaré nul et sans qu'il soit tenu préalablement de poursuivre la nullité du règlement.—CORPORATION DE RIMOUSKI ET RINGUET, cour d'appel, Québec, 4 mars 1878.

490. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 14.) Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

491. Prélever, par voie de taxation directe, des deniers, pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.

EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS.

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil. (1)

(1) Jugé que quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création.

2. La Législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissaire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul.—Cour de Révision, Québec, PACAUD *vs.* LA CORPORATION DE HALIFAX SUD, XVII L. C. Reports, 56.

Jugé par le Juge Rainville (C. S. Montréal, 7 décembre 1878, MARTIN *vs.* LA CITÉ DE HULL) que les corporations municipales n'ont pas

493. Emettre des bons (*débentures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

495. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 8.) Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent en sus de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette ; la répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement sera bâsée sur le rôle en force lors de telle répartition, sans préjudice aux droits des porteurs de bons.

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas.

497. Si le paiement de l'emprunt ou des bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les électeurs municipaux propriétaires de ces biens-fonds

le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change.

Jugé d'un autre côté par le Juge MacKay (C. S. Montréal, 20 déc. 1878, Ledoux *vs.* Picotte et La Municipalité du village de St. Louis du Mile End, T. S.) que le billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité d'après une résolution du conseil les y autorisant, est valable et oblige la corporation.

Cette décision paraît contraire aux principes.

ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

SECTION VIII.

ADMINISTRATION DES DENIERS DE LA CORPORATION.

499. (*Tel qu'amendé par* 40 *Vict., Ch.* 18, *s.* 1; 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 16 *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 22.) Placer les deniers appartenant à la corporation à l'intérêt, dans une banque constituée en corporation ou dans des fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Mais lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débentures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque incorporée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation municipale dans cette province qui a fait quelque arrangement avec une banque incorporée ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement de telle corporation, ou autrement pour racheter des débentures émises par telle corporation en vertu d'aucun tel règlement antérieur à la passation de l'acte ci-dessus mentionné, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu de semblable règlement, avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cet argent soit immédiatement appliqué à acheter les débentures émises pour lesquelles tel fonds d'amortissement est payable.

Chaque telle banque où ce fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer tout tel argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation sur récep-

tion d'une résolution du conseil de cette municipalité à cet effet.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence du règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces ; et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi

que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 17.) Imposer pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent. (1)

509. Tout conseil peut aussi faire, amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code.

CHAPITRE TROISIEME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ.

510. Tout conseil de comté peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

(1). Jugé que l'inconstitutionnalité de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit : " Ou par les deux ensemble," n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de tout l'article, et qu'un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. CORBEILLE *vs.* LA CORPORATION DU VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE, VII, Revue Légale, 616.—(Depuis que cette décision a été rendue, l'article 508 a été amendé en retranchant les mots reproduits ci-haut : " ou les deux ensemble."

SECTION I.

CHEF-LIEU.

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du code civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

SECTION II.

COUR DE CIRCUIT ET BUREAU D'ENREGISTREMENT DE COMTE.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

513. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la cour de circuit, au lieu fixé pour cette fin.

514. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau.

515. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 18.) Toute corporation de comté est tenue de se procurer et de tenir constamment, dans un ordre parfait, un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quel que soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne, d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de

tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il croit juste.

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province ; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.

CHEMINS ET PONTS.

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut par ces règlements ou par un règlement subséquent exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

521. Défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage, d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut venir en force qu'après avoir été approuvé par les électeurs municipaux et le lieutenant-gouverneur en conseil.

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée, la construction de chemins macadémisés ou planchéiés par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION IV.

FEU DANS LES BOIS.

523. Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis dans les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abatis et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres.

Ce pouvoir ne doit pas être interprêté de manière à affecter les dispositions du chap. 36 de la 33 Vict., statuts de la province de Québec.

SECTION V.

INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I.

VOIE PUBLIQUE.

§ I. CHEMINS ET PONTS.

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité.

527. Ordonner l'élargissement, le changement ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation, en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public.

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des chemins ou des ponts municipaux, peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. (*Abrogé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 21. *Voir Art.* 762*a.*)

533. Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables, obligés au chemin ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés.

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux, par tout règlement fait en vertu de l'article précédent, sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces che-

mins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 19.) Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux locaux et de comté à la charge des contribuables, et situés dans les limites de la municipalité locale, soient à l'avenir faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité ; ou substituer la municipalité, aux contribuables de telle municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux et de comté, ponts de cours d'eau et ponts de chemins.

Le conseil peut néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées, les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en force que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (1)

(1). Jugé : 1o. Que d'après l'article 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

2o. Que cette obligation imposée par l'art. 793, C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art 535.

3o. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la Corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4o. Semble que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la Corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire. GIGUERE *vs.* LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE CHERTSEY, V Revue Légale, 285.

A municipal corporation is only bound to maintain roads after it has passed a by-law under article 535 of the Municipal Code ; and so long as no such by-law is passed no obligation lies upon the Cor-

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation ; et cette dernière est située aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de

poration, and the obligation of maintaining roads remains full and entire on the rate-payers.—PARANT *vs.* CORPORATION OF ST. HENRI, I Quebec Law Reports, 369.

An indictment will be against the Corporation of a rural municipality for non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage.

In such case where the corporation, after conviction causes the road to be repaired, a merely nominal fine will be imposed, and costs will not be awarded in favor of the private prosecutor.—THE QUEEN *vs.* THE CORPORATION OF THE PARISH OF ST. SAUVEUR OF QUEBEC, III Quebec Law Reports, 283.

les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tel abattis.

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers aliénas de l'article 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

§ II.—PLACES PUBLIQUES.

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

§ III.—TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS.

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 20.) Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces canaux ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité.

§ IV.—DISPOSITIONS DIVERSES.

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un mille de toute église.

SECTION II.

PASSAGES D'EAU.

549. Régler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation ; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau.

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement, fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

552. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 21.) Nulle licence octroyée pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux municipalités locales, tel que prescrit

par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements, au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550 ; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION III.

PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ.

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité faits, aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité, en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs de voirie.

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements, dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil ; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV.

ABUS PRÉJUDICIABLES A L'AGRICULTURE.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires ; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce code.

SECTION V.

VENTES DE LIQUEURS ENIVRANTES.

§ I.—PROHIBITION DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES

561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité.

561*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 22.) Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurents et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes.

562. Tout réglement fait en vertu de l'article précédent, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un sem-

blable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de l'intérieur du district.

563. Le percepteur du revenu de l'intérieur du district ne peut, tant que ce règlement reste en force, octroyer de licence autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, dans une auberge, taverne, autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité.

564. Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de l'intérieur ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement ainsi cassé peut faire et mettre en force, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de l'intérieur du district.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune autre licence que ce soit ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. Nul ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier, ou des deux à la fois, pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque

effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par le même article, livrées, enlevées ou portées en une seule et même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit exclusivement pour des fins médicinales, ou de culte, ou pour servir *bonâ fide* à quelque art, métier ou fabrication, sur délivrance d'un certificat d'un médecin.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrages ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, devant toute cour de justice compétente.

§ II.—LIMITATION DU NOMBRE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

568. Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de l'intérieur du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques.

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ III.—DISPOSITIONS DIVERSES.

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 511 et 568, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

SECTION VI.

EMMAGASINAGE DE LA POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière ; et règler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée.

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive, à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de fer-blanc, de de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

SECTION VII.

VENTE DU PAIN ET DU BOIS.

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION VIII.

LICENCES DE COMMERCE.

582. (*Tel que remplacé par* 35 *Vict., Ch.* 8, *s.* 3.) Obliger à prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité, son commerce, négoce ou métier, et empêcher tel commerce, négoce ou métier, sans cette licence :

1. Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences ;

2. Tout charretier ou roulier public.

Nulle telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois. Le prix fixé pour l'octroi de licence en vertu de cet article doit être proportionné à l'étendue du commerce; industrie ou négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que tel prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe deux. (1)

(1) Under the statute permitting municipal councils to make bye-laws to compel "brokers or bankers, wholesale or retail traders, merchants or dealers, and carters or common carriers," to take out licenses from the corporation for the exercise in the municipality of their respective callings, a bye-law was passed requiring a license to be taken by "any person not an inhabitant of the municipality who

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe transporter, dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes.

SECTION IX.

TAXES PERSONNELLES.

584. Prélever annuellement, les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes:

1. Sur tout locataire qui paye loyer, une somme n'excédant pas trois centins par piastre, sur le montant de son loyer;

2. Sur tous les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excédant pas une piastre.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes

by himself or by others should come therein to carry on the trade of delivering, offering for sale or selling bread, wholesale or retail."

Such bye-law was *ultra vires*, there being no power in a municipality over persons not inhabitants of it; that the said bye-law was in restraint of trade to the oppression of the subject, and consequently void; and it was further illegal by reason of not being in the very words of the law conferring the right to tax.—THE CORPORATION OF ST. ROCH SOUTH *vs.* DION, I Quebec Law Reports, 241.

les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X.

INDEMNITÉS ET SECOURS.

586. Indemniser les personnes dont les propriétés on été détruites ou endommagées en tout ou en partie, part des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie.

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

SECTION XI.

NUISANCES PUBLIQUES.

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries,

appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable.

593. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 23.) Empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritus ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres ; et régler le mode de faire ces dépôts.

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 15.) Faire tenir les chiens emmuselés ou attachés ; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin ; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité ; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens auront été trouvés en contravention à ces règlements.

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

SECTION XII.

DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coq et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, même celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes, à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou du protecteur légal.

SECTION XIII.

SANTÉ PUBLIQUE.

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains, à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain, connu comme cimetière.

614. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. Imposer un droit n'excédant pas vingt-cinq piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I.

DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN QUARTIERS.

617. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier.

619. A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée

des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier, plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623*a*. (*Ajouté par* 38 *Vict.*, *Ch.* 25, *s.* 1.) Le conseil sera tenu, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens-fonds imposables, de diviser la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil.

SECTION II.

MAITRES ET SERVITEURS.

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers dans une municipalité

de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville.

SECTION III.

MARCHÉS PUBLICS.

625. Eriger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier.

626. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité.

627. Empêcher toute personne, qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation.

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler ni de peser dans le but de vendre, de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salés, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non-salé ; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Régler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces macrhés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles.

632. Imposer des droits sur les chariots, charrettes, traineaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Régler la manière dont ces chariots, charrettes, traineaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

635. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 9.) Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition à cet égard.

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté ou vendu ou livré en contravention aux réglements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV.

EAU ET ÉCLAIRAGE.

637. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 23.) Pourvoir à l'établissement, à la protection, et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement.

637*a*. (*Ajouté par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 23) Pourvoir, en outre de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculé d'après

un tarif qu'il jugera convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, qui ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les deux tiers des électeurs propriétaires de la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, sera tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé, à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant.

637*b*. (*Ajouté par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 24.) Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se chargera de la construction d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période dont il sera convenu. Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les deux tiers des électeurs propriétaires de la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

639. Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans une municipalité voisine, à laisser faire et à souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, sauf indemnité déterminée par les estimateurs de la municipalité où se trouve ce terrain, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation.

640. (*Tel que remplacé par l'acte* 41 *Vict.*, *ch.* 18, *s.* 24.) Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veulent s'en charger, pourvu bue telle compagnie, personne ou société ne prélève pas,

pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil ; et le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482.

SECTION V.

NUISANCES PUBLIQUES.

641. Faire enlever les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par quels moyen et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques.

646. Régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égoûts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égoutter ou à les élever ; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées au cas de refus ou de négligence de leur part.

SECTION VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

653. Prescrire la manière de placer les poëles, les grilles, les tuyaux de poële, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout genre ; et en régler l'usage.

654. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de sceaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu ; et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte.

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non-placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 25.) Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poële en métal communiquant avec une cheminée.

657. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des ram tières combustibles ou enflammables, à en tenir les potes-fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf

tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de réglements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Régler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps.

669. Faire numéroter les maisons et les terrains situés e long des chemins, dans la municipalité.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs ; et en faire enlever la neige, aux frais de la corporation.

CHAPITRE SIXIÈME.

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I.

APPROBATION DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil, qui a passé ce règlement, ordonne par résolution la convocation des électeurs de la

municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit ou siége le conseil local.

675. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 16.) Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et publiée au long deux fois, avant cette assemblée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244.

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publiée est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force; il y agit comme clerc de poll.

678*a*. (*Ajouté par* 35 *Vict., Ch.* 8, *s.* 8; *et tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 17, *et par* 38 *Vict., Ch.* 25, *s.* 2.) Le président, après avoir ouvert l'assemblée et

donné la lecture du règlement, est tenu d'ouvrir le poll sans délai et de procéder à l'enregistrement des votes. (1)

678b. (*Ajouté par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 8, *et ensuite abrogé par* 38 *Vict.*, *Ch.* 25, *s.* 3.)

678c. (*Ajouté par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 8; *et amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 17, *et ensuite abrogé par* 38 *Vict.*, *Ch.* 25 *s.* 3.)

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils approuvent le réglement, et le mot "non," qu'ils le désapprouvent.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés à une élection de conseillers municipaux; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre du poll, le nombre des votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre, par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés, au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés au bureau du conseil, constate

(1) Jugé que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi.—PARENT vs. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. SAUVEUR, II Quebec Law Reports, 258.

d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de polls, ils doivent lui être présentés sur-le-champ.

SECTION II.

APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doive être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux s'il a du leur être soumis, expédie au secrétaire-provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger, du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction. (1)

(1) Jugé que la nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dont une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur, ne peut être alléguée dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement. —CORPORATION DE LA PAROISSE ST. GUILLAUME VS. CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND, VII Revue Légale, 721.

690. Un règlement, qui avant d'avoir force et effet doit être soumis à l'approbation des électeurs munipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

SECTION III.

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'il sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés, dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du lieutenant-gouverneur en conseil ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu, à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté et que l'avis de publication a été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

L'omission de la lecture d'un règlement, conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce

règlement, mais rend passibles d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire.

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout réglement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local dans les quinze jours après la transmission en vertu de l'article 934, de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil du comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

CHAPITRE SEPTIEME.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête présentée à la cour de magistrat ou à la cour de circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout réglement municipal avec dépens contre la corporation.

699. La cassation d'une partie seulement d'un règlement peut être demandée et obtenue de la même manière.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour, sur demande, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du

conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement ; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre.

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 358 et 360, s'appliquent églalement *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Tout emprunt contracté et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement. (1)

(1) 1o On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente.

2o. Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code Municipal.

3o. L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation muni-

706. La corporation dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie de règlement.

707. (*Tel qu'amenae par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 26.) Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil, dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement.

708. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 2.) Le droit de demander la cassation d'un règlement, se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en force de tel règlement.

TITRE DEUXIÈME.

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES.

CHAPITRE PREMIER.

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables.

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;

2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;

3. Le salaire annuel de toute autre personne em-

cipale, ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. —PARENT VS. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. SAUVEUR, II Quebec Law Reports, 258.

ployée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres par année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables, en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 18.) Sont des biens non-imposables :

1. Les propriétés appartenant à sa majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances ;

5. (*Tel que remplacé par* 41-42 *Vict., Ch.* 11, *s.* 25.) Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement provincial, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement, en à compte de la subvention.

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

714. Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation sont des biens-fonds imposables ; mais

les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. Le régistraire provincial doit transmettre, avant le mois de juin de toute année durant laquelle le rôle d'évaluation doit être fait sous l'autorité de ce code, au bureau du conseil de chaque municipalité locale qu'il appartient, une liste des terres concédées dans cette municipalité par la couronne pendant les trois années précédentes, avec les noms, prénoms, états et domiciles des personnes qui les ont acquises.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 19; Aux mois de juin et de juillet qui suivent la mise en force de ce code, et dans la suite tous les trois ans aux mêmes mois, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre.

Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars.

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 20.) Le rôle d'évaluation doit comprendre tous les biens impo-

sables dans la municipalité et mentionner, dans autant de colonnes séparées et mises dans l'ordre suivant :

1. Les numéros successifs sur le rôle ;
2. Les noms et prénoms des propriétaires des biens imposables s'ils sont connus ;
3. L'état et l'âge de ces propriétaires ;
4. Qui les occupe ;
5. L'état et l'âge des occupants, quand ils n'en sont pas les propriétaires ;
6. L'indication ou la désignation des biens-fonds imposables, en la manière prescrite par une résolution du conseil ; mais pour toute partie de terrain cadastré, il sera nécessaire de se servir des numéros du cadastre ;
7. (*Tel qu'amendé par* 38 *Vict.*, *Ch.* 24, *s.* 1, *et par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 26.) La valeur réelle de ces biens-fonds ; mentionnant séparément la valeur de toute partie d'un lot occupé par toute personne n'en étant point le propriétaire.
8. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 26.) Leur valeur ou loyer annuel ;
9. La nature des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ;
10. La valeur de ces biens.
11. La valeur totale des biens imposables de chaque personne comprenant, s'il y a lieu, la valeur réelle des biens-fonds et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ;
12. Tout autre renseignement requis par le conseil ;
13. La valeur réelle des biens déclarés non imposables par l'article 712 ;
14. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité.

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.

720. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 27.) Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de

l'article 712 et qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs, par le secrétaire-trésorier.

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot "inconnu" dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plaît de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières ou immobilières ; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant prêté devant un juge de paix.

Nous (*noms des estimateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour

lui-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi que Dieu nous soit en aide.

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux ; et dans l'exercice de leurs devoirs ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraires pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce code, par

l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE TROISIÈME.

EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.

734. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 27.) Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée aurait été omise, et en y mentionnant tels biens omis ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718; en retranchant tous biens y mentionnés par erreur; en fixant, au chiffre qu'il croit convenable, toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer.

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en arti-

culant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. Il est du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de transmettre, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, au bureau du conseil du comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

740. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année, dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 716, examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire, pour établir une proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total de tous les rôles d'éva-

luation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sort que pour les fins de comté.

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté en vertu de l'article 927, pour les fins locales à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 4.) Il reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre ; et, pendant ce temps, il sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions en deniers, main-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualification foncière excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce code. (1)

(1) Jugé :—L'acte électoral de 1875 veut 1o. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété ; 2o. Que

CHAPITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

744. (*Abrogé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 12.)

745. Les propriétaires ou occupants des biens fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent

personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle; 3o. Que tous ceux qui paraissent qualifiés par le rôle soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle.

Le Code Municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

Le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation. Ce rôle est son seul guide.

La date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et c'est au moment où se fait la liste par le secrétaire-trésorier que la qualification doit exister et apparaître par le rôle.

A et B possèdent conjointement et par égales parts une propriété évaluée au rôle à $200 ou $300 Ni l'un ni l'autre ne doivent être mis sur la liste. De même, si A et B sont conjointement et par égales parts locataires d'une propriété pour laquelle ils paient annuellement, d'après le rôle, $20 ou $30, ni l'un ni l'autre ne doivent être sur la liste. Dans le premier cas, pour que les deux votent, il faudrait que la propriété fut évaluée à au moins $400. Dans le second cas, pour que les deux votent, le loyer devrait être d'au moins $40. Mais si A et B possèdent ensemble une propriété de $300, mais A pour un tiers et B pour deux tiers, B. votera mais non A.; la même règle pour loyers.

Il y aura plainte au Conseil contre la liste faite par le secrétaire-trésorier, ou appel au juge de la décision du Conseil sur ces plaintes:

1o. En vertu de la sect. 33 de l'acte électoral de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le Conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cet effet.

2o. Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne

une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

746. Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en force, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau.

746a. (*Ajouté par* 35 *Vict., Ch.* 8, *s.* 5, *et tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 11, *s.* 28.) Le conseil local doit aux mois de juin ou de juillet, chaque année qu'il n'est

peuvent pas apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme par exemple, interdit pour cause d'aliénation mentale, félon.

3o. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendée par 39 Vict., ch. 13, s. 2.

4o. Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, *par le rôle*, ait le droit de voter, et non d'ailleurs déqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui, *par le rôle*, apparaisse ne pas être qualifié.

5o. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de vote et qui n'apparaissent pas sur le rôle, comme si un locataire, ne tient pas feu et lieu, (Sect. 2, par. 5, acte électoral de 1875).

Le curé, *comme occupant le presbytère*, n'est pas occupant dans le sens voulu par l'acte électoral, vu que le presbytère n'est pas un bien imposable. Or c'est sur les biens-fonds imposables qu'est basé le cens électoral, *In re.*—Les listes électorales du comté de Kamouraska. III Quebec Law Reports, p. 308.

Jugé. 1o. Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o. Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o. Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4o. Que le conseil peut, lors de la révision de la liste remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection.

5. Qu'en vertu de la clause 8 § 3 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigée par la loi suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification ; mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée.—GRATTON vs. LA CORPORATION DU VILLAGE STE. SCHOLASTIQUE, VII Revue Légale, p. 356.

pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales seulement, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel au conseil du comté en vertu de l'article 927.

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

TITRE TROISIÈME.

DES CHEMINS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemin de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code.

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut par une résolution enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

750. S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrière régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières ou d'après le chapitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas-Canada, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tels passage d'eau ou pont de péage.

753. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 29.) Toute partie de terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé pour moitié à chacun.

Néanmoins si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, la propriété de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli, auront le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture du chemin.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu de l'article 758 ou 759 :

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située toute entière dans une seule municipalité locale, est un chemin local ;

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située entre deux municipalités locales est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est située entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté.

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même code.

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté représentées par le bureau des délégués. (1)

(1) Held : No action for a *quantuus meruit* lies against a municipal corporation for road work.—BOUTELLE vs. THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF DANVILLE, VI Reaue Légale, p. 2.

It is the duty of municipal corporations to keep or cause to be kept, in repair, all local roads subject to their control, including roads leading to, and established for the benefit of the inhabitants of another municipality. And the by-roads to be kept in repair by the inhabitants of the range to which they lead from any other range, are the by-roads leading from one range to another *in the same municipality*.—DUBOIS VS THE CORPORATION OF STE. CROIX, I Quebec Law Reports, p. 313.

Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi.—HUOT VS. LA CORPORATION DU COMTÉ DE MONTMORENCY, II Lower Canada Reports, p. 253.

758. Le conseil de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (I)

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin local situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté, ou

3. Qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans

(1) Jugé : 1o. Que pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2o. Que la déclaration autorisée par l'art. 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et vice-versa, ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

3o. Qu'une désignation du bien imposable dans un procès-verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légale et régulière —McEvilla vs. La Corporation du Comté de Bagot, VII Revue Légale, 360.

laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire, sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation selon le cas.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation. (1)

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759, au conseil du comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 21.) Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de force et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil du comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délé-

(1) Jugé: 1o. Que pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2o. Que la déclaration autorisée par l'art 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et vice-versa, ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.—McEvilla vs. La Corporation du Comté de Bagot, VII Revue Légale. p. 360.

gués de ces municipalités de comté votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

763. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le conseil.

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front, doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. (*Tel qu'amendé dans la version française par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 22.) Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé, en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre.

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front, trente-six pieds, et les routes, vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grade que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant, lors de la mise en force de ce code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

771. Tout chemin doit avoir s'il en est besoin de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

772. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

774. Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises.

775. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 30.) Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin,

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant l'établissement de ce chemin. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces routes, à défaut de disposition à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règlement selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin.

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorés, chélidoines et autres réconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le premier d'août de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent.

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal ordonnés par la loi, et par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits :

1. Soit par les personnes qui y sont assujetties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ;

2. Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté.

783. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 23.) Les travaux sur une route qui doivent être exécutés par la main d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées au chemin.

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions

de ce code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent. (1)

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs, sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie.

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux, aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 10.) Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trot-

(1) Une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins.—GAUDET *vs.* LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE CHESTER OUEST, I Revue Légale, p. 75.

toirs, est en demeure d'accomplir ces obligations, à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

791. Toute personne en demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, et des procès-verbaux ou des règlements, qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution de ces travaux, en faveur soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux et est en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

793. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux,

règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalité et responsabilité. (1)

(1) Jugé : 1o. Que dans une action populaire il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27 et 28 Vict., Ch. 43, Sect. 1ère, a été déposé avec le *prœcipe*.

2o. Que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

3o. Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, par le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 399, C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires.—PARÉ vs. LA CORPORATION DE ST. CLÉMENT, V Revue Légale, p. 428.

Jugé : 1o. Que d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

2o. Que cette obligation imposée par l'art. 793, C. M. est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.

3o. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4o. Semble que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire. —ALEXANDRE GIGUIÈRE vs. LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE CHERTSEY, V Revue Légale, p. 285.

It is the duty of municipal corporations to keep, or cause to be kept in repair all local roads subject to their control, including roads leading to and established for the benefit of the inhabitants of another municipality, and the by-roads to be kept in repair by the inhabitants of the range to which they lead from any other range, are the by-roads leading from one range to another *in the same municipality*.—DUBOIS vs. THE CORPORATION OF STE. CROIX, I Quebec Law Reports, p 313.

794. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 24.) Tout conseil local, après la passation d'un règlement ou d'une résolution en vertu des articles 526 ou 527, ou tout conseil municipal, après la réception d'une requête de la part d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa direction, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai:

1. Convoquer, à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, faire un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du chemin, ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. (1)

795. Tout contribuable peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

(1) Jugé: Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés Intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant.—CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. ALEXANDRE vs. MAILLOUX, VII Revue Légale, p. 417.

CHAPITRE DEUXIÈME.

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.

DU PROCÈS-VERBAL.

796. Le surintendant spécial doit convoque[illegible] et présider une assemblée publique des contri[illegible] intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure [illegible] lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section.

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;

2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;

3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;

4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les

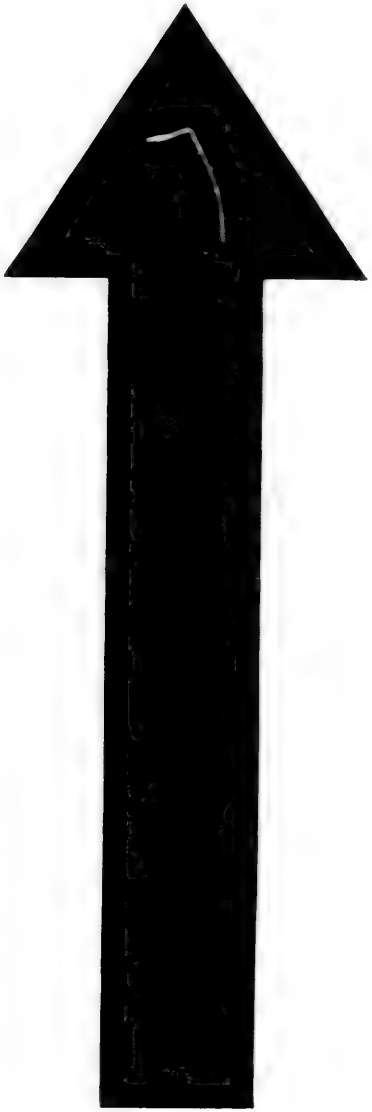

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

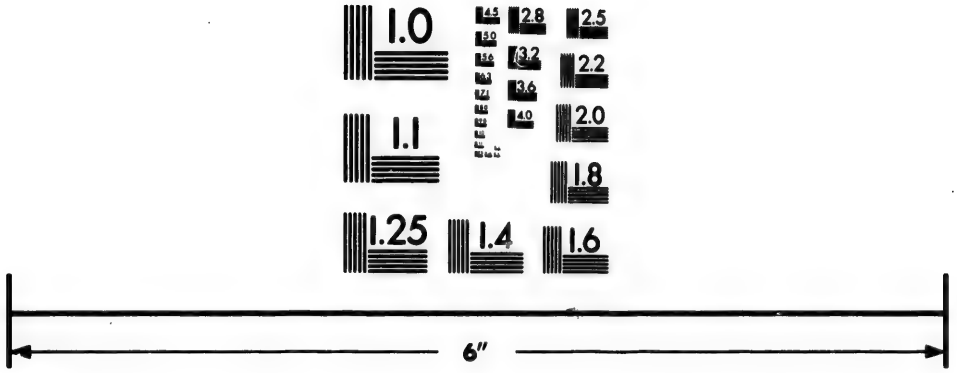

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;

5. La personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté.

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise.

801. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin ; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route.

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et dévis annexés au procès-verbal et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins et autres places dangereuses ;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords ;

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage ;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus

par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété ;

7. Que les travaux soient exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

803. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 794, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 25.) S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés.

806. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 26.) Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil, en vertu de l'un ou de l'autre des deux

articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal.

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section.

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

809*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 28) Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine, ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de tel procès-verbal ou règlement, en observant les formalités qui y sont prescrites ou avec les modifications faites par le conseil s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins la reconstruction ou réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil, que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux.

810. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 11.) Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps, par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil.

810*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 29.) Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

811. Tout individu peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition.

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le le chemin régi par ce procès-verbal.

SECTION II.

DE L'ACTE DE RÉPARTITION.

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé

le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal.

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;
2. Les travaux à faire ;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;
5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main-d'œuvre ou en matériaux ;
6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer, dans un délai déterminé.

816*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 30.) Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal.

817. L'acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai.

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 813, une copie doit être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé un acte de répartition, peut amender cet acte, sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et

de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

821. La contribution de chacune des personnes assujéties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujétie, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même ; sauf le cas de l'article 783.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

822. Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux. (1)

(1) An indictment will lie against the corporation of a rural mu-

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.

DES CHEMINS DE FRONT.

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours, l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux.

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot ; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

nicipality for non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage.

In such case where the corporation, after conviction, causes the road to be repaired, a merely nominal fine will be imposed, and costs wil not be awarded in favor of the private prosecutor.—THE QUEEN vs. THE CORPORATION OF THE PARISH OF ST. SAUVEUR OF QUEBEC. III, Quebec Law Reports, p. 283.

SECTION III.

DES ROUTES.

826. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien.

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers prélevées par l'inspecteur de voirie, sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier suivant la règle prescrite à l'article 821 et approuvé par résolution du conseil.

828. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 31.) Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie, pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné soit par écrit soit verbalement, et s'appliquera au cas de routes régies par procès-verbal.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins et les routes, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 11.) Nul chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple. Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur.

836. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 27, *et par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29 *s.* 12.) Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité dictincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, paieront à la personne tenue à l'entretien de tel chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé de tel chemin un surplus de travail.

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

SECTION II.

DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPAUX D'ÉTÉ.

840. (*Tel que remplacé par* 41 *Vict., ch.* 18, *s.* 32.) Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente entre le conseil et le propriétaire ; s'il n'y a pas entente, le conseil fera faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le conseil municipal peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article.

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été sont obligées aux travaux des chemins auxquels

les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.

DES CHEMINS D'HIVER SUR LES RIVIÈRES.

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842*a*. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 33.) La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St. Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales ou l'une de ces municipalités de ville ou de cité; et sur refus ou négligence du conseil de la dite municipalité, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait en entretenu par la corporation qui le demande aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les

vergers, les cours, et les terrains clos de murs ou de haies vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs.

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, sur le fleuve St. Laurent, la rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuve ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 34.) La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve St. Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, sur ce fleuve, à la corporation de cette municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Et si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, seront tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation de cette municipalité.

847*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict.*, *Ch.* 24, *s.* 28.) La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut

d'entretien des chemins d'hiver, sur le fleuve St. Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendues d'eau.

TITRE QUATRIÈME.

DES PONTS MUNICIPAUX.

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés soit sur des chemins de front ou sur des routes sont des ponts locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus lors de la mise en force de ce code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès verbaux qui les concernent.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794 pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont en vertu des articles 526 ou 527.

Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts.

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concerne, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front, sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrat adjugé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité en vertu de l'article 535 au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791, et 793, sont également applicables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux.

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre, ou bien coupe, mutile, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni de plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

TITRE CINQUIÈME.

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière ou toute autre étendue d'eau sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet ; et quiconque exerce ce commerce ou métier, sans licence ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861 la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées conformément aux règlements en force à cet effet, ou, si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau, dans les limites pour lesquelles un privilége exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE SIXIÈME.

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX.

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal.

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux.

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté.

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475. (1)

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins au cas de l'article 882 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau.

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 14.) Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités relativement au cours d'eau pour lequel il a été nommé que l'inspecteur agraire.

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'aura droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps, sur les intéressés; mais il pourra être payé par le conseil qui l'aura nommé.

(1) Jugé que lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun.—Savignx vs. Doucet, VI, Revue Légale, p. 40.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur le cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gène l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 31.) Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement ; excepté dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement, sur ordre de l'inspecteur.

878. *Tel qu'amendé par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 35.) Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est également applicable aux cours d'eau municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux sus-mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par cette rivière ou cours d'eau naturel que par ses affluents.

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, encourt,

outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égoût de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procès-verbaux ou par actes d'accord.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture, dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 15.) Tout conseil municipal sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa

direction, demandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau, ou à le faire fermer, doit sans délai : 1o. convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, faire un règlement pour régler, déterminer et repartir les travaux du cours d'eau, ou, 2o. nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination, ou dans les délais fixés par le conseil.

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau.

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau, par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas : mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte.

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 871 peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le

mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale ou est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égouts ou fossés endommagés et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

TITRE SEPTIÈME.

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions de ce code, sont faits, aux frais de la corporationqui les ordonne, par contrat adjugé d'après les règles de ce titre.

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil.

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat peut condamner, à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE HUITIÈME.

EXPROPRIATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou tout autre ordre

de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (1)

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel.

904. Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive, ou d'une clôture de planches ou en piquets debout, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière ou verger.

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot.

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection.

(1) The formalities prescribed by the statute for the opening of a road and for the expropriation of the property of individuals must be rigourously followed and are *à peine de nullité*.

A municipality failing to observe such formalities will be condemned to restore the land expropriated, and to pay damages, notwithstanding that the neglected formalities have been observed after action brought.

The right of a corporation to enter upon expropriated property depends upon the *prior* evaluation.—THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF NELSON *vs.* LEMIEUX, II Quebec Law Reports, 225.

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doive être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimé par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre :

1. Dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés ;

2. Dans les cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins nul ne peut être récusé comme estimateur, à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office ou de ceux nommés pour les remplacer n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les

remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant.

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la cour supérieure, le magistrat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaitre son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux, les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain, au moment de l'évaluation, et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions

d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale, par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables, suivant la valeur des biens imposables à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.

La perception des deniers est faite, sous le plus court délai possible, par le secrétaire-trésorier de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est réparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE NEUVIÈME.

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ.

925. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 2, *et par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 32.) Il y a droit d'appel au conseil du comté, de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement d'autres règlements, ceux faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la promulgation du règlement ; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 460.

926. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 10 ; *par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 29, *et par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29 *s.* 2.) Il y a droit d'appel au même conseil, de l'homologation de

tout procès verbal faite par un conseil d'une municipalité rurale, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808; de même que de toute décision d'un conseil d'une municipalité rurale rendue en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition, dans les trente jours après cette décision.

927. (*Abrogé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11, *s.* 33.)

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par conseil de comté, dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale convoquée en vertu de l'article précédent n'est pas tenue faute de quorum, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931*a*. (*Ajouté par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 7) Toutefois le conseil de comté ne peut prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête, a été donné par le secrétaire-trésorier ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel.

932. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par

les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause, en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce code.

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considérée confirmée par le conseil du comté.

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été pris une ou, dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal, doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il est signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil de comté, ou s'il n'a pas pris de décision, après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

TITRE DIXIÈME.

TAXES ET DETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens fonds imposables que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe.

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.

Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951. (1)

(1) Jugé : 1o. Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quelqu'en soit le montant.

2o. Que sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une corpo-

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière, par le secrétaire-trésorier.

941. Les taxes imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales. (1)

Un état de ces taxes doit être transmis sans délai aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doi-

ration locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

3o. Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée.—La Corporation de la Paroisse St. Guillaume vs. La Corporation du Comté de Drummond, VII, Revue Légale, p. 562.

(1) Jugé que le moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers et que la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement.—Roberge vs. La Corporation de Lévis, VII, Revue Légale, 642.

vent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle pour les biens-fonds et de la valeur estimée pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710; sauf le cas de l'article 783.

942a. (*Ajouté par* 41 *Vict.*, *Ch.* 18, *s.* 36.) En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de villes ou de villages, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle.

943. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 39, *et par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 11 *s.* 34.) Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ainsi que le terrain occupé pour telle industrie, métier pour exploitation, ou convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il peut aussi exempter, du paiement des taxes municipales, les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués.

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou toute autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipales, imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

949. Quiconque n'étant pas propriétaire paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe est subrogé, sans autre formalité, aux priviléges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du code civil.

951. Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé, par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes. (1)

(1) Jugé: 1o. Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quelqu'en soit le montant.

2o. Que sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une cor-

952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des townships réunis pour former une municipalité locale distincte en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le township où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

SECTION II.

PERCEPTION DES TAXES DANS LES MUNICIPALITÉS LOCALES.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation ou le mot "inconnu" si le propriétaire est inconnu ;

2. Les noms et état de toute personne qui occupe un

poration locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

3o. Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée.—La Corporation de la Paroisse St. Guillaume vs. La Corporation du Comté de Drummond. VII, Revue Légale, p. 562.

terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;

3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable ;

4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 de chaque contribuable ;

5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable ;

6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, les montant dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis, au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général

(1) Jugé que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant.—DUBOIS vs. LA CORPORATION DU VILLAGE D'AUTON Vale. II, Revue Légale, p. 565.

de perception, le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorior, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de ces avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce code.

962. Si après les quinze jours qui suivent la demande faite, en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité. (1)

963. Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et péna-

(1) Une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles d'un contribuable.

Une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances.—BLAIN VS. LA CORPORATION DE GRANBY. V, Revue Légale, p. 180.

lités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Le maire en donnant et en signant tel contrat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception.

964. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire ou de toute autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur les meubles et effets saisis, ne peut empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie si cette dernière n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970.

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des

sommes portées au rôle de perception avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifié par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée en vertu de l'article 962 sur ses biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie et rapportée devant la cour de circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet signé par le juge ou par le magistrat de district ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable.

971. Le secrétaire-trésorier peut avoir l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou

plusieurs personnes dont lui et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE DEUXIEME.

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon, peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local calculé sur le montant de son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux

qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté, un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bons ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipalité locale, une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté, ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes, pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 31, *et tel qu'amendé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 35.) Les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux, émis avant ou après la mise en force de ce code, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en force dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier, de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montont de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement.

979. *Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 37.) Le secrétaire-provincial doit préparer, tous les ans, dans

le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées ;

2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;

3. Le montant des intérêts dus par elle ;

4. La valeur des biens-meubles ou immeubles qui leur appartiennent ;

5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;

6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposé, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature, par le secrétaire-provincial, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

980. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s.* 32.) Les emprunts contractés et les bons (*débentures*) émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, et par celles de tout autre acte qui s'y rapporte ; et les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de tels emprunts ou bons, comme si ce code n'eut pas été promulgué ; sujet néanmoins à l'application de l'article 978*a*.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONS MUNICIPAUX.

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;
5. Le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier.

982. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis.

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée, soit à une personne y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc il devient transférable par la simple délivrance.

Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

988. Il peut être stipulé dans tout bon que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement soit, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ce cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement ; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

989. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

990. Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant:

1. La nature et l'objet du règlement;
2. La somme à emprunter;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis;
4. Leur montant respectif;
5. Les dates respectives de leur échéance;
6. La valeur des biens-meubles et immeubles appartenant à la corporation;
7. Le montant des hypothèques et priviléges qui affectent les biens immeubles de la corporation;
8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider les bons.

991. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce code, aura émis des bons sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Canada, de transmettre dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce code, au régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant:

1. La nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ;
2. Le montant de bons émis ;
3. Leur montant respectif;
4. Les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte de ces bons;
5. La balance due et payable sur chacun de ces bons;
6. La date de leur échéance respective ;
7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter;
8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;
9. Le montant des hypothèques et priviléges qui affectent les immeubles de la corporation ;
10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistrateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal $2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991 ..... 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent 1.00

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991 dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres et à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

996. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement aprrouvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE ONZIÈME.

VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'article 373, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la

municipalité du comté, à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier lundi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. (1)

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la gazette officielle de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

1000. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur, ceux des terrains décrits dans la liste à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette. (2)

(1) Jugé : Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vi du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances.—BLAIN *vs.* LA CORPORATION DE GRANBY, V Revue Légale, 180.

Jugé qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal —WURTLES *vs.* LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE GRANTHAM. VI Revue Légale, p. 548.

(2) La vente pour taxes municipales, de lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résidant, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; les deux corporations plaidant elle-mêmes cette nul-

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

1001*a*. (*Ajouté par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 16.) Le secrétaire-trésorier aura droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et en sus au remboursement de toute somme qu'il aura avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle* de Québec et dans d'autres journaux, et a une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil du comté.

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. Si au moment de la vente aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier lundi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

1004. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 17.) Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

lité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié.—BARTLEY *vs.* BOON ET ARMSTRONG, opposants, I Quebec Law Reports, p. 33.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain ainsi vendu, pendant la première année de sa possession.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit sans délai informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait d après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1009. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 18.) L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire.

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (1)

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

1013. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 19.) La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé ; elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cette terre peut être grevée pour le paiement des débentures municipales, émises avant ou après la mise en force du présent code, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques ; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur le dit terrain, pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que huit jours au moins avant la vente le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier de comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant de telle cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois au cas où le terrain en question a été adjugé et vendu avant l'émission des lettres-patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de

(1) Jugé : 1o. Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

2o. Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.—CAYA vs. PELLERIN. II Revue Légale, p. 44.

préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable nonobstant l'article 100.

1016. Si un terrain décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 999 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publications dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1020. La vente, faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être revendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

CHAPITRE DEUXIEME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, avec intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans

la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du code civil.

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

LIVRE TROISIEME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifié au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 160.

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rappor-

table devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est situé la municipalité, auquel il enjoint entre autre choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation,

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers,

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations,

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref,

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960,

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961,

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement,

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre,

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030a. (*Ajouté par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 20) Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté conformément à l'article 974 de ce code ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition à être faite par le shérif doit l'être conformément aux termes de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté en vertu de l'article 974 ; et dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement.

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter sans délai par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement ; et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation,

comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1038. Les arrérages dus, en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions est annoncé pour

être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE DEUXIÈME.

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a, si non devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1)

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

(1) Jugé que dans une poursuite intentée sous les articles 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur.—LAMBERT vs. LAPALISSE. VI Revue Légale, p. 65.

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

1046. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (1)

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

1049. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 21.) A défaut du paiement de l'amende infligée par la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée, seront saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et à défaut de biens suffisants la personne condamnée doit être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit,

(1) Jugé : 1o. Que sous l'empire de l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous l'empire de la s. 64 du chapitre 24, S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale.

2o. Qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

3o Que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature.—LABELLE VS. GRATON. VII Revue Légale, p. 325.

de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle.

1050. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 22.) Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent.

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même code.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la cour de circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier.

1059. Le jugement de la cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

TITRE TROISIÈME.

APPELS A LA COUR DE CIRCUIT.

1061. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 23, *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s.* 36.) Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites intentées en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel.

3. De toute décision donnée par un conseil municipal, en vertu des articles 734, 738 et 746*a*, relativement à un rôle d'évaluation.

Ce droit d'appel existe aussi, au cas où le conseil d'une municipalité locale a négligé ou refusé de prendre en considération, une plainte écrite, produite en vertu de

l'article 735, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la cour de circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la cour de circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la cour de circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot jugement employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil de comté ou par un bureau de délégués.

1064. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 29, *s.* 2 *et s.* 24.) La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement:

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal; ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau;

2. Fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés, et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau de délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé.

1065. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce sous serment si le greffier le juge à propos.

Une seule caution suffit.

1066. L'appel est porté à la cour par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le

jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'i s'agit d'une décision d'un conseil du comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause.

1067. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 2.) Une copie du bref d'appel certifiée par le greffier ou par le procureur de l'appelant avec l'avis du jour de sa présentation à la cour, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son procureur, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau.

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la cour de circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il est appel est suspendue jusqu'à la décision de la cour de circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée dans le délai prescrit aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

1070. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 2.) Le bref d'appel doit être rapporté à la cour de circuit le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant doit produire au jour du rapport du bref d'appel avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu.

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire : il ne peut y être entendu de nouveaux témoins, à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués.

1072. Il y a lieu à l'infirmation du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil du comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la cour de circuit sauf le cas de l'article 1079, et le jugement statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour.

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour, sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la cour supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (1)

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou de circuit.

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. (*Tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, *s.* 38.) Dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et de Richmond moins celle de St. George de Windsor, et dans celles du comté de Shefford moins les municipalités des townships de Milton et de Roxton, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvée d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

(1) Jugé : Que par l'article 1077 du code municipal, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de circuit en matières municipales.

Qu'il ne peut y avoir évocation de la cour de circuit à la cour supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit code, et que, si la présente cause a été bien instituée devant la cour de circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la cour de circuit.—La Corporation du comté de Drummond vs. La Corporation de la Paroisse de St. Guillaume, IV Revue Légale, 706.

Les conseils de ces municipalités peuvent faire, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des routes, les dispositions qu'ils jugent les plus justes, soit en obligeant les propriétaires des terrains adjacents à les faire, soit de toute autre manière ; à défaut de dispositions faites à cette fin, l'article 775 s'applique.

Les conseils de ces municipalités peuvent définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé.

1081. (*Tel qu'amendé par* 35 *Vict.*, *Ch.* 8, *s.* 9 ; *et par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21 *s.* 33.) Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comtés dans lesquels elles sont situées :

La municipalité de la paroisse de saint Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux ;

La municipalité de Ste. Anne-des-Monts et

La municipalité des Isles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé ;

Le township de St. Jean ;

La municipalité d'Hébertville ;

La municipalité de Roberval, et toute municipalité formée ci-après à l'ouest des cantons Kénogami et Lartigue dans le comté de Chicoutimi, tant qu'il n'existera pas cinq municipalités à l'ouest des limites ;

La municipalité de Tadousac et la municipalité des Escoumins, dans le comté de Saguenay ;

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix ; et

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny.

Aussitôt que cinq municipalités auront été formées dans la partie du comté de Chicoutimi, située à l'ouest et au sud-ouest des cantons Kénogami et Lartigue, ces cinq municipalités et celles qui seront formées plus tard à l'ouest et au sud-ouest des dites limites, composeront le conseil de comté No. 2 du comté de Chicoutimi ; et toutes

les municipalités situées au nord, à l'est et au sud-est des susdites limites composeront le comté No. 1 de Chicoutimi, les municipalités qui seront formées ci-après pour compléter le nombre de cinq ci-dessus, devant être établies sur requêtes adressées au lieutenant-gouverneur.

Le comté de Montmorency continue à former deux municipalités de comté distinctes comme suit : les municipalités locales de cette partie du comté qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de " municipalité du comté de Montmorency numéro un : " et celles de l'Isle d'Orléans forment une autre municipalité de comté sous le nom de " municipalité du comté de Montmorency numéro deux."

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1083. Rien dans ce code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil du comté au conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St. Germain dans le comté de Drummond sera connue, dans la suite sous le nom de "municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham."

1084*a*. (*Ajouté par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 34.) La municipalité de la paroisse de Saint-Roch de Québec-Sud sera connue, dans la suite, sous le nom de " municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec."

1085. Dans la municipalité des Iles de la Madeleine dans le comté de Gaspé, le poll pour les élections générales municipales, en cas de contestation, n'est pas tenu le jour de l'assemblée des électeurs municipaux, tel que prescrit par l'article 311; mais le quatrième lundi du mois de janvier, à dix heures du matin, et le jour suivant au sens de l'article 322.

Outre le poll tenu à Havre Amherst, chef-lieu de la municipalité, il doit être tenu un poll additionnel pour

mêmes fins, à chacun des endroits suivants : à l'Etang du Nord, dans l'Ile Grinstone, à Havre-aux-Maisons, dans l'Ile Allright, et un dans l'île nommée Grosse-Ile.

Ces polls additionnels sont tenus par des personnes nommées pour chaque élection par le conseil. Ces personnes possèdent les mêmes droits et pouvoirs et sont soumises aux mêmes obligations et pénalités que les présidents d'élection.

Les électeurs ne peuvent voter qu'au poll tenu dans l'île où ils sont domiciliés, ou au poll qui leur est assigné en vertu de la disposition suivante :

Les habitants de l'île d'Entrée votent au poll du Havre Amberst ; ceux de l'île Wolf, au poll du Havre-aux-Maisons ; et ceux des îles Coffin et Bryon, au poll de Grosse-Ile.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au cas où un règlement est soumis à l'approbation des électeurs municipaux.

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent ;

Tout acte municipal spécial ou général et ses amendements, relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de townships-unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1 ;

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Bas-Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture " et ses amendements, en tant qu'ils concernent les corporations fonctionnant après ce code ;

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans le cas:

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

(1) Les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes,

Les dix premières sections de la 27 et 28 Vict., chap. 18 (acte de tempérance de 1864) n'ont pas été abrogées par l'art. 1086 du code municipal.

Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenus pour les fins provinciales.—HART vs. LA CORPORATION DE MISSISQUOI, III Revue Légale, p. 170.

La corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs vis-à-vis de l'adjudicataire.

Dans le cas actuel, les deux corporations plaidant elles-mêmes ces irrégularités et ces erreurs de la corporation de comté déposant le prix d'adjudication en cour, l'action en garantie de l'adjudicataire doit être maintenue et la vente annulée même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication.

Les défenderesses n'ont pas droit à l'avis de l'art. 22 du Code de Procédure Civile, quoique des dommages soient demandés par les conclusions de l'action en garantie.—BARTLEY vs. BOON, XIX Lower Canada Jurist, p. 10.

The Municipal Code of the Province of Quebec has not totally abrogated the provisions of the temperance act of 1864.—SAUVÉ vs. THE CORPORATION OF THE COUNTY OF ARGENTEUIL, XXI Lower Canada Jurist, p. 119.

Jugé: 1o. Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des statuts de Québec, passés dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de " Code municipal de la province de Québec."

peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amende.

2o. Que le chap. 21 des S. R. B. C. accordant cette latitude, on peut sous l'empire de cet acte, cumuler ces deux moyens d'action.

3o. Que le Code Municipal n'a abrogé le chap. 26 qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

4o. Qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

5o. Qu'en tout autre cas les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés, d'après le chap. 26 et par conséquent peuvent être réclamés dans une même action.—DAOUST vs. PROULX. VII, Revue Légale, p. 317.

APPENDICE.

FORMULES.

SERMENT D'OFFICE.

No. 1. Formules en rapport avec les articles 108, 144, 174 et 366

Province de Québec.
Municipalité d

Je, A. B., ayant été dûment nommé (Conseiller *ou* maire, Préfet, Secrétaire-Trésorier, Auditeur, Estimateur, Inspecteur de voirie, Inspecteur agraire) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi le soussigné(Préfet, Maire ou Juge de paix.)
J. U.

Province de Québec.
Municipalité d

Nous, A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (Conseillers *ou* Auditeurs, Estimateurs, Inspecteurs de voirie, Inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermenté, etc.

J. U.

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 224.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M. (*noms et qualité du soussigné*) que (*objet de l'avis spécial.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (*qualité*) *ou* sa
L. † M.
marque apposée en
présence de N. O.
Témoin.

No. 3. Avis spécial convoquant une cession spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.,
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné A. B. (Préfet *ou* maire *ou* secrétaire-trésorier *ou* par les soussignés N. O. et C. D. conseillers) qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi (*ou* par nous) pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (*mois*) courant (*ou* prochain,) et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

(*ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.
(*Qualité*)

ou { N. O.
Conseiller,
C. D.
Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session ; formule en rappor avec l'article 139.

Province de Québec,
Municipalité d

A.
O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F. Secrétaire-Trésorier que la session générale (*ou* spéciale) de ce conseil tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. F.
Secrétaire-Trésorier.

No. 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec,
Municipalité d

A.
O, P. conseiller,
C. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateurs, *etc.*, *etc.*

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que, (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. J.
(*qualité.*)

No. 6. Formule en rapport avec les articles 219 et 220 ou 226 et 260 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné A. J. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) certifie, sous mon serment d'office, que j'ai signifié

l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est adressé*) en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—*ou* à une personne raisonnable de son domicile *ou* de sa place d'affaires,—*ou* à R. S., son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—*ou* en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*),—*ou* en en affichant une copie sur la porte (*ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile)—entre et heures de l' midi, le jour du mois de mil huit cent

(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.*)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. J., (*qualité*) *ou* sa N. † J.,
marque apposée en présence
de Y. Z.
Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné P. T. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes) à (*tel que mentionné à la formule précédente.*)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil huit cent

P. T., (*qualité*) *ou* sa P. † T.
marque apposée en présence
de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour de 18 à (*lieu*) pardevant moi soussigné Juge de Paix (*ou Préfet, etc.*)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 232.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*)

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (*qualité*) que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.*)

Donné ce jour mil huit cent

N. B. (*qualité*) *ou* sa N. † B.
marque apposée en présence
de N. O.
Témoin.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 692.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la Municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., Secrétaire-Trésorier;

Que le conseil de cette municipalité, à une session (*répétez ici l'en-tête du règlement*) a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.*)

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ajoutez*—)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et à celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le code municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois mil huit cent , et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil le jour du mois de mil huit cent ,

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
Secrétaire-Trésorier.

No. 10. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*)
de la municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., Secrétaire-Trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante : (*répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. B. (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (*ou* le township de), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part, (*ou* annexé aux présentes), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 234 *du code municipal, ajoutez*) et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à
à l'issue du service divin , le jour ,
étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité*).

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou* d'autre part), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été*

affiché) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 234, *ajoutez*), et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

sa
N. C. *ou* N. † C.
(*qualité*) marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi, le soussigné A. B. juge de paix (*ou* Préfet, *etc.*)
W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No. 13. Règlement du Conseil de comté fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité du comté de

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (*lieu*) dans ce comté, *jeu*di, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le Préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de ; et les conseillers suivants : C. D., maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., maire de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (*ou* de C. D., conseiller, en l'absence du Préfet) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du règlement*).
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du Conseil Local fait à une Session Générale

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du township*) tenue à (*lieu*), *samedi* le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont presents Monsieur le Maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire (*ou* de C. D. en l'absence du Maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit :

1. *Dispositions du Règlement*).
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoqué par (*noms des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) *samedi* le jour du mois de mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : Monsieur le Préfet (*ou* le Maire) A. B. et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le Préfet (*ou* maire) ; les autres conseillers I. J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit : *etc.*

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—Formule.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session, *etc.*, (*même en-tête que pour les règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit:
1. (*Dispositions des Résolutions*).
2. *dito*

(Sceau), A. B. *ou* C. D.
(Préfet ou Maire). Président.

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17. Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de , dans le district de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F., (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à "la Corporation d (*nom de la corporation*)" toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut dans l'exercice de sa charge devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de Secrétaire Trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins,—*noms des témoins.* } G. H.
J. H.

SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18. Formule.

Je A. B. jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d

La Corporation d

vs.

A. B. (*nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile*).

A J. L. (*résidence*) un des Huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis, par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de de payer entre ses mains pour la corporation de la somme de . , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (*ou* spécial) de perception publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent ; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le code municipal de la province de Québec, la dite somme de désastres, etc.; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont trouvés dans les limites de la municipalité; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente, au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi; et si la saisie ne

peut être faite, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing ce jour du mois d mil huit cent à district de

N. C.
Maire.

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité d

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) à dans le district de :

Attendu que A. B. (*nom et qualité*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*) enfreint ou troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider la dite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et la présidant; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) pour l'espace de jours;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (*maison de correction, pension, lieu de détention*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction, etc.*,) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*), pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 599.

Province de Québec,
La corporation d

vs.

A. B.

A J. L. (*résidence*) un des Huissiers de la Cour Supérieure d la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par

conseil municipal d à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), jeudi, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement enfreinte*).

Et attendu que certaine (*s*) personne (*s*) a (*ou* ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (*ou* dernier,) tenu (*ou* donné, *selon le cas*,) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation :*) et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas*,) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation*,) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition (*ou* réprésentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande, la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition *ou* représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition *ou* représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à le dit district, ce jour de , dans mil huit cent

Y. X.
Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être mis dans la forme du dernier mandat, et changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de *ou* du (*suivant le cas.*)

No. courant (*ou*) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de *ou* du (*suivant le cas*), sous l'autorité du code municipal de la province de Québec, a reçu des mains de (*le nom*) de (*le domicile, la profession ou emploi*), la somme de $ courant (*ou*) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de à laquelle somme de $ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le jour de à , au dit , ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je Préfet (*ou*) Maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité, à dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.,) ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

.....

Maire.

.....

Secrétaire-Trésorier.

EXTRAITS

DE

STATUTS RELATIFS AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET À LEURS OFFICIERS.

COTISATIONS SCOLAIRES.

S. R. B. C. c. 15.—78. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte ; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école ; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables.

JURÉS.

32 Vict. c. 22.—1. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq et six de l'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre quarante-et-un, et les sections une, deux, trois, quatre, cinq et six de l'acte de la législature de cette province, trente-et-unième Victoria, chapitre seize, sont abrogées ; mais toutes les listes des jurés faites sous leur autorité, pour quelque district, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit préparé de nouvelles pour ce district, en vertu du présent acte.

QUALITÉS REQUISES DES GRANDS ET PETITS JURÉS.

2. Les personnes suivantes, (sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous prévues), ont les qualités requises pour remplir les fonctions de grands jurés, et, après tirage et assignation régulièrement faits, elles seront tenues d'agir comme tels, savoir :

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans la banlieue d'icelle, qui est porté

sur le rôle d'évaluation de cette ville ou cité, comme propriétaire d'immeubles de la valeur total cotisée de plus de deux mille piastres, ou comme occupant, ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de trois cents piastres ; ou qui est juge de paix, et qui s'est rendu habile à agir en cette qualité ;

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siége de la cour dans le district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette municipalité comme propriétaire d'immeubles, de la valeur totale cotisée de plus de mille cinq cents piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de cent cinquante piastres.

3. Les personnes suivantes, (sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous prévues), ont les qualités requises pour être petits jurés, et, après tirage et assignation régulièrement faits, elles seront tenues d'agir comme tels :

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille habitants, ou dans la banlieue d'icelle, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette ville ou cité, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée d'au moins huit cents piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée d'au moins cent piastres, mais pas plus de trois cents piastres, excepté les juges de paix habiles à agir en cette qualité ;

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siége de la cour dans le district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette municipalité, comme propriétaire d'immeubles, de la valeur totale cotisée d'au moins six cents piastres, mais de pas plus de mille cinq cents piastres, ou comme oecupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle cotisée d'au moins quatre-vingt piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres.

INHABILITÉS.

4. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne remplissent pas les conditions requises dans les dispositions précédentes du présent acte pour faire partie du jury ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs d'un juré ;

4. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

EXEMPTIONS.

5. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;
2. Les membres du conseil privé, ou du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes engagées dans le service du gouvernement du Canada ;
3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes employées dans le service du gouvernement de Québec, ou de la législature de cette province ;
4. Les avocats et procureurs pratiquant ;
5. Les protonotaires, greffiers de la couronne, greffiers de la paix et greffiers de la cour de circuit ; et les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;
6. Les shérifs et coroners ;
7. Les officiers des cours de sa majesté ;
8. Les geoliers et les gardiens des maisons de correction ;
9. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service ;
10. Les pilotes dûment licenciés ;
11. Les instituteurs qui n'exercent point d'autre profession ;
12. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;
13. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquant ;
14. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;
15. Les patrons et équipages de bateaux-à-vapeur, pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine ;
17. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
18. Les pompiers ;
19. Les régistrateurs ;
20. Les personnes ayant plus de soixante ans ;
21. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix.

LISTES DES JURÉS.

6. Dans les trois mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, sise en tout ou en partie dans les trente milles du siége de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de ce district un extrait du rôle de cotisation ou d'évaluation alors en force dans cette municipalité,

contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, qui sont domiciliées dans la municipalité et qui remplissent respectivement les conditions exigées pour être grands et petits jurés.

7. Dans le cours des deux mois qui suivront la confection de tout nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation dans telle municipalité, le greffier ou le secrétaire-trésorier devra également faire dresser et délivrer gratuitement au dit shérif, un semblable extrait de ce rôle, contenant les noms de toutes les personnes qui y sont portées comme domiciliées dans la municipalité, et comme remplissant les conditions exigées pour être respectivement grands et petit jurés.

8. Avant de délivrer au shérif l'extrait mentionné dans les deux sections précédentes, le greffier ou secrétaire-trésorier, après avoir donné un avis public d'au moins huit jours, soumettra le dit extrait au conseil de la municipalité, à une assemblée spéciale qu'il aura convoquée à cette fin. Le conseil devra, à telle assemblée, examiner le dit extrait, y faire toutes les corrections qu'il jugera nécessaires et l'approuver; et en foi de cette approbation le chef du conseil ou le conseiller présidant à cette assemblée, ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier signeront le dit extrait.

9. Dans l'intervalle entre la confection de chaque semblable rôle d'évaluation, et la préparation du rôle suivant, le greffier ou le secrétaire-trésorier devra aussi tous les douze mois délivrer gratuitement au shérif une liste supplémentaire, contenant les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou qui sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, ainsi que des personnes dont les noms ont été trouvés portés ou omis par erreur sur le dernier extrait, ou sur la liste supplémentaire précédente, et ce greffier ou secrétaire-trésorier devra en toute circonstante semblable, accompagner le dit extrait ou la dite liste supplémentaire de tous les détails et renseignements nécessaires pour constater l'identité de chaque personne qui s'y trouve portée.

10. Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra s'assurer par tous les moyens possibles, en prenant les informations nécessaires, des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, et il ne devra pas sciemment porter sur tout extrait ou liste supplémentaire, dont transmission doit être faite au shérif sous l'autorité du présent acte, le nom des personnes ainsi exemptées ou frappées d'incapacité en vertu des sections quatre et cinq de cet acte.

11. Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra faire et déposer aux archives de son bureau, pour qu'il soit gratuitement accessi-

ble au public, un double de tout extrait ou de chaque liste supplémentaire, qui doit être délivrée au shérif sous l'autorité du présent acte.

12. Tout extrait et toute liste supplémentaire de cette nature devra être accompagnée d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, écrit et signé en présence d'un juge de paix, et affirmant sous serment qu'il croit à l'exactitude du dit extrait ou de la dite liste supplémentaire, et des renseignements qui ont été donnés en même temps.

13. Tout extrait et toute liste supplémentaire semblable devra constater le nom ou les noms de baptême des personnes qui y sont portées, leur état et domicile, spécifiant si elles sont cotisées comme propriétaires, ou comme occupants ou locataires, ou à d'autres titres, et le montant de cette cotisation; et pour les fins de la présente section, ainsi que pour toutes fins du présent acte, le greffier ou secrétaire-trésorier sera censé être un officier de la cour.

23. Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre aucun extrait, ou aucune liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrite par le présent acte, le shérif se les procurera du secrétaire-trésorier, et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se les procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messager, s'il en envoie un ainsi qu'une somme égale au montant déboursé, par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son propre nom devant tout tribunal compétent.

24. Si dans une municipalité de paroisse, de township, ou une municipalité locale, dans laquelle des jurés doivent être assignés en vertu du présent acte, il n'existe pas de rôle de cotisation ou d'évaluation, le shérif fera dresser des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés, sous l'autorité du présent acte; et ces listes seront dressées d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra se procurer dans la localité, et seront attestées sous serment par la personne chargée de les dresser; et ces listes seront conservées, gardées et employées pour les mêmes fins, et de la même manière, et avec le même effet, que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation ou de cotisation transmis au shérif sous l'autorité du présent acte.

47. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui négligera, sous six jours, de transmettre au shérif tout extrait ou liste supplémentaire que le présent acte requiert de lui, encourra une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres, pour chaque jour après la signification qui lui sera faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence, durant lequel il continuera d'être en défaut.

48. Les amendes imposées par le présent acte, à des officiers de la cour, seront prélevées en vertu d'une règle, ou d'un ordre de la cour, en la manière prévue par la quarante-sixième section.

33. Vict. c. 13.—4. Les sections deux et trois de l'acte de la trente-deuxième Victoria chapitre vingt-deux en ce qui a rapport à la valeur de la propriété, requise pour la qualification des grands et des petits jurés, ne s'appliqueront pas au comté de Gaspé; mais dans ce comté telle valeur sera comme suit :

Pour les grands jurés s'ils sont propriétaires une valeur totale cotisée d'au-dessus de mille piastres, et s'ils sont occupants ou locataires une valeur annuelle cotisée d'au-dessus de cent piastres.

Pour les petits jurés s'ils sont propriétaires une valeur totale cotisée d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et s'ils sont occupants ou locataires, une valeur annuelle d'au moins quarante piastres, mais de pas plus de cent piastres.

LICENCES D'AUBERGES, ETC.

Nous donnons ici *l'Acte des Licences de Québec de* 1878, tel qu'amendé par l'acte 41-42 Vict., Chap. 4, et qui remplace les lois antérieures sur le sujet.

CHAPITRE TROISIÈME.

Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements.

[*Sanctionné le* 19 *mars* 1878.]

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'amender et refondre "l'acte des licences de Québec" et ses amendements; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Clause interprétative et explicative, et définitions.

1. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi doivent être interprêtés de manière à leur faire produire l'acception suivante, hormis qu'une disposition spéciale de cette loi ne révèle un sens différent :

a. Les mots "liqueurs enivrantes" sont l'eau-de-vie (brandy) la guildive (ou rhum), le whiskey, le genièvre (ou gin) les vins

toute sorte, l'ale, la bière, le *lager beer*, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs.

b. Les liqueurs de tempérance sont la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse, les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant.

c. Les maisons appelées maisons d'entretien public, sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger. Ces maisons d'entretien public sont: les auberges et les hôtels de tempérance.

d. Une auberge, comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public dans laquelle il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes.

e. Un hôtel de tempérance est une maison d'entretien public où l'on ne vend que des liqueurs de tempérance.

f. Un restaurant est un lieu de réception publique, aussi connu sous le nom de salon (saloon) ou salle de rafraichissements (refreshment room), où moyennant paiement, l'on donne habituellement ou par occasion à manger au public, (sans fournir de logement), et où l'on vend des liqueurs enivrantes.

g. Une buvette de bateau à vapeur, est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bateau à vapeur et tout autre bâtiment; le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque.

h. Un buffet de chemin de fer, est tout local ou appartement compris dans une station de chemin de voie ferrée, où moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes.

i. Une taverne dans les mines d'or, est une auberge tenue dans un rayon de trois lieues de distance du lieu d'exploitation d'une mine d'or.

j. Un magasin de liqueurs, est tout magasin, ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture.

k. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins en gros et en détail.

l. Un magasin de liqueurs en gros est celui où l'on vend en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes, en quantité non moindre de trois gallons ou une douzaine de bouteilles de trois demiards chacune, mesure de vin (wine measure), ou l'équivalant respectif de ces quantités en mesure impériale ou d'étalon.

m. Un magasin de liqueurs en détail est celui ou l'on vend en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes, en quantité non moindre de trois demiards mesure de vin (wine measure), ou leur équivalant en mesure impériale ou d'étalon.

mm. Embouteilleur est celui qui embouteille des liqueurs

fermentées, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles.

n. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue dans le sens de cette loi, une vente.

o La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, et de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs.

p. Toute livraison non ainsi gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs.

q. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une auberge, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue; mais le même privilége ne s'étend pas au magasin de liqueurs; en ce dernier cas, toute liqueur délivrée doit être consommée hors du magasin.

r. Prêter sur gages, signifie prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent, ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé.

s. Celui qui fait ce prêt et reçoit le gage, est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée, et donne le gage, est l'emprunteur sur gages.

t. Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts.

u. Pour faire ce commerce, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

v. Un seul prêt sur gage précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances, qui dans l'opinion du tribunal chargé de juger, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

w. L'officier du revenu nommé en vertu de la sixième clause de l'*Acte du département du Trésor*, employé à la perception du revenu, auquel en vertu de la clause 10 du dit acte, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu ont été assignées, qui a par la présente loi le pouvoir d'octroyer des licences et qui dans le code municipal, est appelé le percepteur du revenu de l'Intérieur, est pour les fins de cette loi appelé " Inspecteur des licences."

Le mot " District " employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par la dite clause 10.

x. Le territoire organisé, est toute partie du territoire de la

province érigé en municipalité, et le territoire non organisé, est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement.

y. Le mot "poudre" comprend toute substance explosive, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nytro-glycerine et toute autre substance de ce genre, et la poudrière est l'endroit où l'on garde de la poudre.

z. Le "dénonciateur" est la personne qui donne les renseignements, sur lesquels une poursuite en justice pour contravention à la présente loi est intentée, et qui n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès.

aa. Le plaignant (informant) est la personne qui intente une telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contravention.

bb. Les mots "tables de billards," outre leur signification propre, comprennent toute table de trou-madame (pigeon hole,) de missisipi, ou de bagatelle.

Prohibitions générales.

2. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, à toute personne, de tenir dans leslimites de cette province :

1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;
2. Aucun restaurant, buvette de bateau à vapeur ;
3. Aucun magasin de liqueurs en gros ou en détail ;
4. Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;
5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;
6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du St. Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;
7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;
8. De tenir aucune poudrière ou vendre de la poudre ;
9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirque et de ménagerie ;
10. De faire le commerce d'embouteilleur,

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur, pour chacun de ces objets.

Par qui sont octroyées les licences, et leur durée.

3. Chaque licence pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émanée par un des inspecteurs des licences ou son adjoint, à l'exception des licences pour tavernes, dans les mines d'or, qui sont accordées par un des officiers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil,

en vertu de la clause 2 de l'*Acte d'amendement des mines d'or de* 1868.

4. Chaque inspecteur des licences délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district à lui assigné, à l'exception des licences de colporteur, qui peuvent être accordées pour tous les districts judiciaires par le même officier, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la présente loi.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe à l'inspecteur des licences pour le dictrict ou réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment, pour lequel une licence est demandée ; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie, à l'inspecteur des licences pour le district, dans lequel la compagnie tient son bureau ou sa principale place d'affaires.

L'adjoint de l'inspecteur des licences comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer à sa discrétion une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux inspecteurs des licences, et peut également en déterminer la forme, de même que l'époque de leur délivrance.

6. Ces licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi ; à l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales à cet égard, des licences de buvettes de bateau à vapeur qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de taverne dans les mines d'or dont la durée est mensuelle.

Licences d'Auberges. Mode général de les obtenir.

7. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention d'aucune de ces licences pour aucune partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir à l'inspecteur des licences, un certificat suivant la formule A annexée à la présente loi, signé par vingt-cinq électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents, s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, canton, township, village, ville ou quartier de la cité dans les limites de laquelle est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public et que la maison dont il est question contient le logement exigé par la présente loi, et (si elle est située dans une campagne) qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

8. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la formule B annexée à la présente loi, et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans la cité de Montréal, devant un des commissaires des licences ci-après mentionnés.

9. Si ce certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située. Sinon, elle est sans effets en dehors des limites de tels quartier et rue.

10. Dans les cités de Montréal et Québec, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux, avoir leur domicile ou lieu d'affaires dans le quartier et être inscrits sur la dernière liste électorale.

11. Ce certificat, (moins ceux relatifs aux demandes de licences pour la cité de Montréal), doit aussi être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, dans les limites de laquelle la maison est située, rédigé suivant la forme de la cédule C annexée à la présente loi, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil.

12. Si, cependant, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, à laquelle la confirmation du certificat est demandée, il ne se trouve pas de quorum, il peut être confirmé par le maire et deux juges de paix, n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison est située, et en cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix, et cette confirmation aussi est certifiée sous la signature des personnes qui l'accordent; et tel conseil ou tels maire et juges de paix, ou tels juges de paix, suivant le cas, peuvent refuser de confirmer chaque tel certificat s'ils le jugent à propos.

13. Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs, ayant la capacité requise l'a signé: il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.

Mode spécial pour la cité de Montréal.

14. Dans et pour la cité de Montréal, la confirmation du certificat se donne par un bureau de commissaires nommés et dont les procédés se font de la manière qui suit:

Ce bureau est composé d'au moins trois personnes ou d'un plus grand nombre nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et appelées "les commissaires des licences" et qui composent un bureau dit "le bureau des commissaires des licences."

Le traitement annuel de chacun de ces commissaires est de cinq cents piastres. Voir 41-42 Vict., Ch. 4.

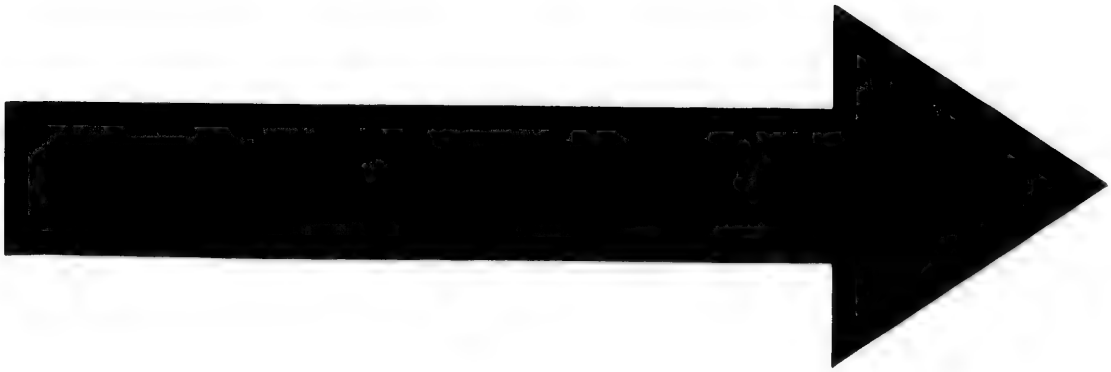

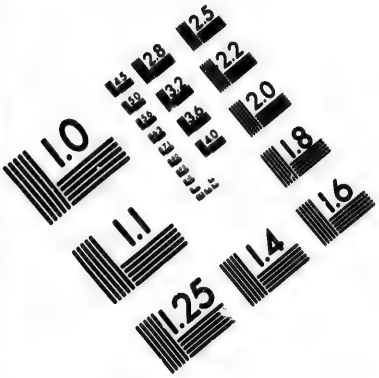

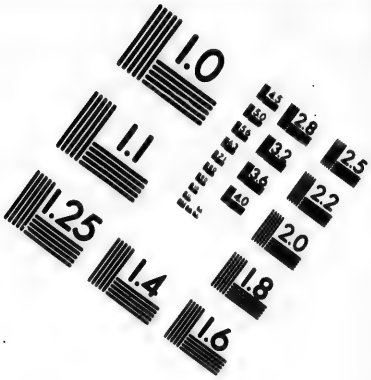

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

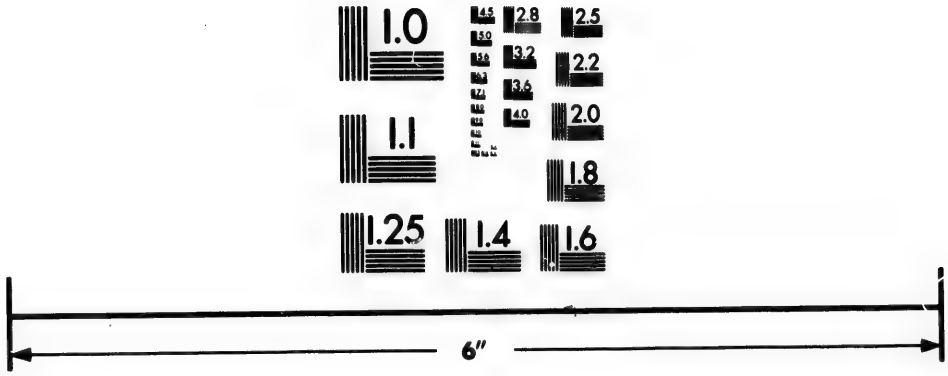

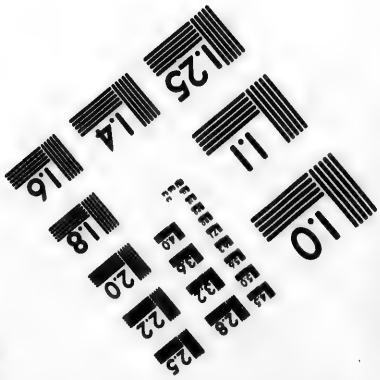

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire des commissaires, lequel reçoit le traitement fixé par un ordre en conseil.

Le traitement de ces commissaires et de leur secrétaire, et les dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs sont portés à la charge de la province.

16. Trois commissaires forment le quorum du dit bureau.

Leurs procédés sont adoptés à la majorité des commissaires présents, et le secrétaire doit tenir un registre de leurs délibérations, lequel est authentique.

Les extraits de ce registre et toutes les délibérations, ordres, décisions et procédés du bureau sont authentiqués par la signature du président des commissaires, actuellement nommé ou à être nommé par la suite, ou du secrétaire.

17. Les commissaires actuellement nommés et ceux à être nommés plus tard prêteront serment d'office devant un juge de la cour supérieure, un protonotaire, un greffier de la cour de circuit, ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui sont produits devant la cour supérieure, et une entrée de la prestation de ce serment doit être faite au registre ci-haut mentionné.

Le défaut de la prestation de ce serment n'a pourtant pas l'effet d'invalider les actes du bureau ou des commissaires.

18. Les séances du bureau (qui se tiennent dans la cité de Montréal) sont publiques et sont tenues dans un lieu indiqué par le secrétaire (qui doit avoir son bureau dans la même bâtisse), par un avis public à être donné dans un journal français et un journal anglais publiés dans la cité de Montréal, au choix du bureau ou du président des commissaires ; le nombre et la date des insertions étant également à la discrétion du bureau ou du président ; mais nonobstant toute chose contenue dans cette clause, il sera néanmoins loisible aux dits commissaires de tenir des assemblées à huis-clos, pour délibérer sur toute matière ou chose qui a pu être portée devant eux, et le juger finalement, pourvu toujours que matière ou chose ait été consacrée à une assemblée publique au moins, en vertu des dispositions de cette loi.

Le secrétaire doit aussi notifier le greffier de la cité de Montréal, du lieu où se tiennent les séances du bureau, et renouveler cette notification à chaque changement de local.

19. Une enseigne, portant les mots de "Bureau des Commissaires des Licences," peints en lettres d'une dimension suffisante, doit aussi être affichée sur l'extérieur de la maison où se tiennent les séances.

20. Les séances du bureau se font aux jours et heures fixés par les commissaires ou leur président, et avis public doit en être donné par la voie des journaux français et anglais, de la manière et aux temps que les commissaires ou leur président jugent nécessaires.

Chaque séance peut être continuée de jour en jour, avec ou sans avis publics à la discrétion des commissaires ou de leur président.

21. Quiconque a intention de demander aux commissaires des licences, la confirmation d'un certificat, doit d'abord en donner avis au greffier de la cité, lequel sur réception de vingt-cinq centins, entre cet avis dans un livre par lui tenu à cet effet et ouvert à l'inspection publique.

22. Cet avis peut être écrit ou verbal et doit ainsi que l'entrée qui en est faite, mentionner les noms, qualités, résidences du requérant; également la désignation du quartier et de la rue où est située la maison dans laquelle il entend se servir de sa licence et le numéro de sa maison.

23. Lors de la réception par le greffier de la cité d'un exemplaire de la présente loi, à lui transmis en la forme voulue pour la distribution des lois de la province, il sera de son devoir de préparer un tableau en la forme portée en la cédule D annexée à cette loi.

Ce tableau sera immédiatement affiché dans un endroit apparent de l'hôtel-de-ville et servira pour le reste de la présente année ou de l'année pendant laquelle cet exemplaire sera reçu.

Au commencement de l'année prochaine et de toute année subséquente tant que la présente loi demeurera en force, il devra préparer et afficher comme susdit un nouveau tableau, en la même forme, lequel durera jusqu'à l'année suivante.

24. Sur réception de chaque avis, et dans l'ordre de leur réception le greffier de la cité doit afficher sur le dit tableau, en remplissant les blancs de chaque colonne, les particularités prescrites aux articles 21 et 22 relatives à chaque avis.

25. Chaque requérant, et toute personne quelconque a le droit d'obtenir du greffier en aucun temps, sur paiement d'une autre somme de vingt-cinq centins, une attestation de toutes les entrées faites aux livres et de toutes insertions faites au tableau, avec leurs dates respectives, pendant l'année courante et l'année précédente.

Cette attestation est dressée en la forme portée à la cédule E annexée à la présente loi.

26. Nulle demande de confirmation de certificat ne doit être reçue par le bureau des commissaires, si le requérant ne produit une telle attestation, constatant l'accomplissement des formalites prescrites par les articles ci-haut, et s'il n'appert qu'une periode de six jours juridiques s'est écoulée entre la date de l'insertion de tel avis au tableau, comme ci-haut mentionné et le jour de la demande.

27. En recevant cette demande, qui est entrée dans un livre par lui tenu à cet effet et sujet à l'inspection publique, le secrétaire fixera sur-le-champ le jour où elle sera prise en considération, et dont il informera le requérant, mais un délai d'au moins quatre

jours juridiques doit s'écouler entre le jour de telle entrée de l'avis et le jour ainsi fixé.

28. Un tableau en la forme de la cédule F doit être préparé par le secrétaire et tenu affiché dans son bureau ou dans le lieu des séances et doit rester exposé à la vue du public, sur lequel tableau les entrées relatives aux noms, occupation et résidences du requérant, la situation de la maison à laquelle se rapporte cette licence, la date de la demande, le jour de la prise en considération et autres particularités mentionnées en cette cédule, seront insérées en en remplissant les blancs.

Le premier tableau sera préparé lors de la transmission d'un exemplaire de la présente loi au secrétaire et servira pendant l'année courante.

Un nouveau tableau sera préparé au commencement de chaque année.

Le premier tableau restera affiché pendant le reste de l'année courante et l'année subséquente.

Chaque nouveau tableau doit rester affiché pendant deux ans.

29. Toute personne produisant devant le bureau lors de la prise en considération de la demande, ou ayant auparavant produit au secrétaire verbalement ou par écrit, ses objections à l'octroi de la confirmation d'aucun certificat, a le droit d'être entendue sur les causes et motifs de ces objections.

30. Le bureau des commissaires peut l'entendre aussi bien que le requérant immédiatement ou peut fixer un jour ultérieur pour cette audition.

Sur telle audition, de même que sur toute demande à laquelle il n'est pas fait d'objection, il est du devoir des commissaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire, de prendre collectivement ou séparément, tous les renseignements qu'ils croient convenables pour s'assurer des qualifications du requérant et de la vérité des faits mis en question.

31. Ils peuvent à cet effet, considérer tous documents, ou entendre ou faire entendre par toute personne compétente, tous ceux qui d'après leur connaissance personnelle ou sur l'indication des opposants ou d'autres personnes, ils croient en état de leur donner des renseignements, et en somme recourir à toute autre source d'information.

32. Quand les commissaires veulent obtenir des renseignements des officiers ou membres de la police de Montréal, ils peuvent, par l'intermédiaire du chef de police ou de la personne chargée de la direction de la force de police, requérir la présence de ces fonctionnaires à leurs séances ; ils peuvent aussi s'en faire accompagner, ou en faire accompagner leur secrétaire, à aucun endroit quelconque où ils désirent prendre des renseignements. Il est du devoir du chef de police ou de son représentant, de prêter dans ces cas, assistance aux commissaires et en général de leur assurer leur coopération.

33. L'octroi ou le refus de la confirmation du certificat est discrétionnaire au bureau des commissaires et leur décision rendue à l'unanimité ou à la majorité est finale.

34. Nulle licence ne doit être accordée par l'inspecteur des licences sans la production faite entre ses mains d'un certificat signé par le président des commissaires ou l'un d'eux et leur secrétaire, qui doivent délivrer ce certificat au requérant attestant l'octroi de cette confirmation.

Au cas d'égale division des opinions dans le bureau des commissaires, un rapport en est fait et signé par les personnes qui doivent signer le certificat de confirmation.

35. Ce rapport est délivré au requérant et il est alors discrétionnaire à l'inspecteur des licences d'accorder ou de refuser la licence.

Le secrétaire doit préparer de temps en temps, une liste des licences sur lesquelles les commissaires ont juridiction et qui sont alors en force, et la tenir affichée au lieu des séances ou dans son bureau.

Autres dispositions applicables à toutes les licences.

36. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et de Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités, et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

37. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes incorporées, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

38. Avant l'octroi d'aucune de ces licences, le requérant doit fournir un cautionnement personnel de deux cents piastres, et de plus deux cautions solvables, qui s'obligent chacune, pour une même somme de deux cents piastres, en faveur du trésorier de la province, à payer toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourra être condamné, pour toutes contraventions à la présente loi ou à toutes autres ordonnances, règlements et dispositions législatives en vigueur, touchant les maisons d'entretien public; lesquelles cautions doivent sussi se porter garantes, de l'exécution fidèle de la part du requérant, de toutes les prescriptions, et de son observance de tous les règlements établis à cet égard par autorité compétente.

39. L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule de la cédule G, annexée à la présente loi. S'il est exécuté en la cité de Montréal, il doit l'être, devant un ou plusieurs commissaires des licences et être accepté par l'un ou plusieurs d'eux. S'il est exécuté ailleurs que dans la cité de Montréal, il est fait en présence d'un ou de plusieurs conseillers municipaux ou juges de paix, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être également approuvées par eux.

Les cautionnement ainsi que les certificats exigés par la présente loi, sont déposés au bureau de l'inspecteur des licences compétent, qui ne doit pas émaner de licence avant qu'il ne soit prouvé à sa satisfaction que le paiement des sommes mentionnées à l'article 63 n'ait été fait.

40. Si le licencié quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de sa licence, ses représentants ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transporter à une autre personne, et le cessionnaire peut exercer tous les droits conférés par cette licence au licencié originaire, dans la maison qui y est indiquée, ou, (si cette maison est située dans le territoire organisé de la province,) dans aucun autre local situé dans les limites de la municipalité, que le conseil municipal ou le bureau des commissaires, suivant le cas, approuvent et qui est désigné dans le certificat dont il va être parlé dans l'article suivant.

41. Ce transport n'a cependant son effet, que si le cessionnaire, au cas où la maison en question est située dans un territoire organisé, délivre à l'inspecteur des licences le certificat, et donne le cautionnement auquel le licencié était tenu lui-même; et dans les cités de Montréal et de Québec paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le licencié originaire et celle occupée par le cessionnaire. Ce transport doit être écrit au dos de la licence par l'inspecteur des licences et le concessionnaire devra se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Ce transport doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du licencié, ou de son abandon de la maison, sans quoi, la licence perd sa valeur.

42. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 7 de la présente loi, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

43. Nul ne doit signer sciemment, un tel certificat, sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une même amende de vingt piastres pour chaque contravention.

44. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner en présence de l'inspecteur de licences le cautionnement voulu ci-haut par les articles 38 et 39.

45. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, dans les limites d'une cité, à un épicier, ou aucune personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits, et nulle demande de telle licence ne doit être octroyée par un conseil municipal ou par les commissaires des licences.

Licences de restaurants.

46. Les conditions et formalités exigées ci-haut relativement aux certificats et aux cautionnements voulus pour obtenir une licence d'auberge sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants y compris les dispositions établies pour la cité de Montréal, par l'article 14 et suivants.

Licences de buvettes de bateau à vapeur, d'hôtels de tempérance.

47. Les licences de buvettes des bateaux à vapeur et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement du droit et honoraire voulus, fait à l'inspecteur qu'il appartient.

Licences de magasins de liqueurs.

48. Les conditions et formalités imposées ci-haut relatives aux certificats voulus pour obtenir une licence d'une auberge sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention de licences pour la vente en détail des liqueurs enivrantes, dans les magasins, y comprises les dispositions établies pour la cité de Montréal par l'article 14 et suivants, excepté qu'au lieu de la signature de vingt-cinq électeurs municipaux ou de la majorité de ces électeurs, quand ils sont à un nombre moindre de cinquante, celle de trois apposée au certificat suffit.

Les licences pour la vente des liqueurs en gros, dans les magasins, sont accordées, sur le paiement pur et simple des droits et honoraires requis à l'inspecteur de licences qu'il appartient.

Licences de buffets de chemins de fer et tavernes dans les mines d'or.

49. Sur requête à lui présentée, par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil, peut autoriser l'inspecteur des licences qu'il appartient, à délivrer à la personne indiquée, une licence pour vendre à la station y mentionnée, des liqueurs enivrantes, aux voyageurs sur tel chemin de fer, mais à nuls autres.

A l'exception des dispositions contenues dans les articles, depuis l'article 7 à l'article 44, et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maître d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours, et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux licences, *mutatis mutandis*, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y aura qu'une personne ainsi licenciée par chaque station.

50. Sur demande à cet effet, à lui faite, et sur paiement entre ses mains de la somme de cinq piastres, l'officier nommé par le lieutenant-gouverneur, par la clause 2 de l'*Acte d'amendement des*

mines d'or de 1868, pour les fins et objets mentionnés en cette clause, peut accorder au requérant une licence l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes dans un rayon de trois lieues de distance, de l'endroit où se fait l'exploitation des mines d'or, dont la surveillance est confiée à cet officier ; pourvu que nulle semblable licence ne soit accordée à une personne non déjà munie d'une licence quelconque, pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu des articles ci-dessus.

RESTRICTION GÉNÉRALE.

51. Chaque fois qu'un règlement municipal aura été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmise à l'inspecteur des licences qu'il appartient, il est défendu à tel inspecteur des licences d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences des buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'aucun semblable règlement prononcé en justice, l'inspecteur des licences ne doit pas accorder aucune de ces licences, dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que tel jugement soit final.

Licences d'encanteur. Mode de les obtenir.

52. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant l'inspecteur de licences ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cents piastres pour chacun, à la discrétion de tel inspecteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que le requérant de licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente loi. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du revenu. Chaque caution doit jurer de sa suffisance, devant l'officier qui reçoit le cautionnement.

Licences de prêteurs sur gages.

53. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages, par l'inspecteur de licences, ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit, et les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison, boutique ou lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence.

Licences de colporteurs. Pour quels objets elles doivent être obtenues.

54. Tout colporteur est obligé de prendre une licence de l'inspecteur des licences qu'il appartient, sans l'observance d'autre formalité, que le paiement du droit; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur licencié, d'employer un serviteur pour l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur.

55. Nulle disposition de la présente loi n'oblige non plus un colporteur à prendre licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance, ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (tracts) de tempérance et d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter:

1. Des actes de la législature;
2. Des livres de prières ou catéchismes;
3. Des proclamations, gazettes, almanachs, ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
4. Du poisson, des fruits et victuailles;
5. Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou des remèdes patentés.

La présente loi n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur:

6. Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage pour aller par les chemins exercer leur industrie;
7. Ni les revendeurs et revendeuses ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs, en se conformant aux règlements de police des lieux.

Licences de passage ou traverse. Par qui elles doivent être obtenues.

56. Nul licence n'est requise pour exercer le métier ou industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St. Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence, par l'inspecteur des licences.

57. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique au propriétaire ou maître d'aucun bateau, faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douanes de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit, les priviléges accordés par la législature, de la ci-devant province du Bas-Canada, de la province du Canada ou de cette province, au propriétaire d'aucun pont, ou à une compagnie de chemin de fer, ou autre compagnie de chemin.

58. Nulle licence pour un passage (*traverse*), ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district, dans lequel ce passage (*traverse*) est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul passage (*traverse*) n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans.

Licences de tables de billard. Mode de les obtenir.

59. Pour obtenir une licence, pour tenir pour lucre, une table de billard, le requérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de cette province en la somme de deux cents piastres chacune, comme garantie, que le licencié ne permettra sciemment, pendant la durée de la licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billards par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent.

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau de l'inspecteur des licences.

Licences de poudrières.

60. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet de l'inspecteur des licences.

61. Nulle licence ne doit être accordée pour tenir une poudrière, dans les limites ni dans un rayon de cinq milles des cités de Montréal et de Québec, ni à moins que la construction ne soit conforme aux règles suivantes :

1. Chaque poudrière doit être bâtie en pierre, de l'épaisseur d'au moins deux pieds, et recouverte d'une toiture à l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids ;

2. Elle doit être entourée, à une distance d'au moins dix pieds francs, d'un mur en pierre ou en brique, d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre, et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte doit être couverte en airain, cuivre ou zinc, et doit être placée de manière à ne faire face à aucun chemin public, ni au côté de la poudrière où se trouve l'entrée ;

3. Dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, il ne doit pas être fait usage d'aucuns autres matériaux, que la pierre, la brique, le cuivre, l'airain, le bois, la vitre, le fer blanc, l'ardoise, le zinc ou le cuir ;

4. Elle ne doit avoir qu'une seule entrée, à laquelle deux portes sont fixées, avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du mur, et toutes deux faite d'airain, cuivre ou zinc ou recouvertes en même métal ;

5. Les planchers doivent être embouvetés, assemblés à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on peut marcher ou mettre le pied, doit être couverte de cuir ;

6. Elle doit être munie de deux paratonnerres approuvés par l'inspecteur des licences ;

7. Toute poudrière peut aussi, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, être construite d'une manière différente.

Cirque.

62. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie, doit obtenir au préalable une licence de l'inspecteur des licences.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque et d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe.

Droits qui doivent être payés sur chaque licence.

63. En sus d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant, doivent être payés à l'inspecteur des licences, préalablement à l'octroi des diverses licences ci-haut mentionnées.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LICENCES EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI.

Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

1. Pour chaque licence d'auberge et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée,

est moindre de $400, et trois cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de $400 ou au-dessus ;

b. Dans la cité de Québec, cent vingt-cinq piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est moindre de $400, et cent soixante-et-quinze piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de $400 ou au-dessus ;

c. Dans toute autre cité, quatre-vingts piastres ;

d. Dans toute ville incorporée, soixante-et-dix piastres ;

e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, soixante piastres ;

f. Dans toute section de territoire organisé, hors de toute cité, ville ou village, cinquante piastres ;

g. Dans tout territoire non organisé, trente-cinq piastres.

2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou buffet de chemin de fer :

a. Dans la cité de Montréal, deux cents piastres si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre de $500, et trois cents piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de $500 ou au-dessus ;

b. Dans la cité de Québec, cent vingt-cinq piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre de $500, et cent soixante-et-quinze piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de $500 ou au-dessus ;

c. Dans toute autre cité, quatre-vingts piastres ;

d. Dans toute ville incorporée, soixante piastres ;

e. Dans toute autre partie de territoire organisé, cinquante piastres.

3. Licences des buvettes de bateau à vapeur, et licences pour vendre des liqueurs enivrantes dans les mines d'or :

a. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur pour y vendre des liqueurs enivrantes, cent cinquante piastres ;

b. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans une taverne dans les mines d'or, cinq piastres par mois, à part le paiement des honoraires et des droits déjà faits par le licencié sur la licence qu'il est tenu d'avoir.

4. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en détail :

a. Dans chacune des cités de Montréal et de Québec, soixante piastres, si la valeur annuelle ou loyer du magasin pour lequel la licence est demandée, n'excède pas $100 ; et quatre-vingt piastres si ce loyer est de plus de $100, mais n'excède pas $200 ; et cent piastres si la valeur annuelle ou le loyer est plus de $200, mais n'excède pas $400 ; et cent vingt-cinq piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de $400 ;

b. Dans toute autre section de territoire organisé, cinquante piastres ;

c. Dans tout territoire non organisé en dehors des limites d'une municipalité, vingt piastres.

5. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en gros, cent piastres sont exigées, si la valeur annuelle ou le loyer de magasin

pour lequel la licence est demandée n'excède pas $200 ; et cent vingt-cinq piastres si la valeur annuelle ou le loyer du magasin pour lequel la licence est demandée est de plus de $200, mais n'excède pas $400 ; et cent cinquante piastres si la valeur annuelle ou le loyer excède $400.

Licences d'embouteilleurs.

Pour chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées, mises en bouteilles par le porteur de la licence :

a. Dans les cités de Montréal et de Québec, $40 ;

b. Dans toute autre partie de la province, $30.

Licences pour les hôtels de tempérance.

Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance pour recevoir les voyageurs et autres personnes, et pour y vendre des liqueurs de tempérance seulement, neuf piastres.

Licences d'encanteurs.

Pour chaque licence d'encanteur :

a. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, soixante piastres ;

b. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres.

Pour chaque licence séparée prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur, ou associé, comme crieur :

a. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, vingt-cinq piastres ;

b. Dans toute autre partie de la province, vingt piastres.

Licences de prêteurs sur gages.

Pour chaque licence de prêteur sur gages, cent piastres.

Licences de colporteur.

Pour chaque licence de colporteur ou de porte-cassette, pour un district judiciaire seulement, vingt piastres, et pour tout district additionnel, dix piastres.

Licences de passeur ou traversier.

Pour chaque licence de passage d'eau (*traverse*), la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil sous les dispositions des articles 58 et 163 de cette loi.

Licences de tables de billard.

Dans les cités et villes incorporées, pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans la même bâtisse, soixante piastres chacune ; et, lorsqu'il

y en a plus de deux, pour une troisième et quatrième tables, cinquante piastres chacune ; pour une cinquième et une sixième, quarante piastres chacune, et pour chaque table au-delà de six, vingt piastres chacune ;

Et dans toute autre section de territoire organisé, vingt-cinq piastres pour chaque table ;

Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de missisipi dans toute section de territoire organisé, vingt piastres.

Licences de poudrière.

Pour chaque licence pour tenir une poudrière ou pour s'en servir, cinquante piastres.

Pour chaque licence pour vendre de la poudre, ou en garder en vente :

a. Dans les cités de Québec et de Montréal, en gros et en détail, vingt piastres ;

En détail seulement huit piastres ;

b. Dans toute autre cité, en gros et en détail, dix piastres ;

En détail seulement, cinq piastres ;

c. Dans toute ville incorporée, en gros et en détail, cinq piastres ;

En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;

d. Dans le reste du pays, en gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;

En détail seulement, une piastre.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacune, vendue en une seule fois, est censée être une vente en gros, et une moindre quantité que celle ci-haut mentionnée est considérée comme une vente en détail.

Licences de cirque ou ménagerie.

Pour chaque licence pour ouvrir ou exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages :

a. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, cent piastres par chaque jour de représentation ou exhibition ;

b. Dans les autres parties de la province, cinquante piastres par chaque jour ; et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), dix piastres pour chaque jour.

Disposition relative au taux du loyer.

64. Le loyer ou valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en force pour les fins municipales.

65. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le loyer ou la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au dernier rôle municipal d'évaluation des

maisons et dépendances pour lesquelles cette licence est demandée, délivré par le greffier ou secrétaire-trésorier qui, chaque fois qu'il en est requis, doit délivrer ce certificat, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur, par rapport à la réduction du taux des licences, et autres dispositions.

66. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 63 de la présente loi, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'Acte impérial George Trois, chapitre quatre-vingt-huit.

67. Les droits imposés par la présente loi, sur les licences d'auberges, restaurants, buvettes de bateau à vapeur, buffets de stations de chemin de fer, magasins de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits.

68. Personne n'est, en sus des licences émanées en vertu de la présente loi, obligé d'en obtenir d'autres, des corporations ou corps municipaux, pour les mêmes objets.

69. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux, où l'on vend des liqueurs et où des tables de billards sont tenues, malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque, à moins que les profits ne retournent aux membres de ces clubs, que ces derniers ne soient constitués en corporations et *bonâ fide* propriétaires de tout le mobilier en icelui, ou propriétaires ou locataires de l'établissement.

Devoirs de l'inspecteur des licences quant à l'octroi des licences.

70. Sous les restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque inspecteur des licences, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émaner dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences. Il en est de même de l'officier nommé en vertu de l'Acte du département du trésor, relativement à l'octroi des licences de taverne dans les mines d'or.

Pénalités pour infractions à la présente loi, par ventes indues de liqueurs enivrantes, et certaines pratiques frauduleuses.

71. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet et encore en vigueur, comme dit ci-haut, une auberge, hôtel de tem-

pérance, restaurant, buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou magasin en gros ou en détail de liqueurs enivrantes, ou vend, en aucune quantité que ce soit, quelques liqueurs enivrantes, dans aucun lieu quelconque de cette province organisé municipalement, est passible pour chaque contravention, d'une amende de quatre-vingt-quinze piastres si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de soixante-et-quinze piastres si elle est commise dans aucun autre lieu du territoire ainsi organisé; et si la contravention est commise dans aucun lieu du territoire non-organisé, l'amende est de trente-cinq piastres.

72. Quiconque sans licence pour tenir une taverne dans les mines d'or, vend des liqueurs enivrantes dans un rayon de trois lieues de distance du lieu d'exploitation d'une mine d'or, encourt une amende de cent piastres par chaque contravention.

73. Quiconque étant muni seulement d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin, vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre de trois demiards en une seule et même fois, ou étant muni seulement d'une licence de magasin en gros de liqueurs, vend dans ce magasin, ou les limites ci-haut mentionnées, des dites liqueurs en quantité moindre de trois gallons ou d'une douzaine de bouteilles de trois demiards chacune à la fois, se rend passible d'une amende de soixante-et-quinze piastres pour chaque contravention.

La même amende est applicable au cas où une personne munie d'une licence, vend en aucune quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue.

74. Tout licencié, pour vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui souffre que des liqueurs enivrantes vendues en vertu de sa licence, soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi, ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur, au-dessous de seize ans, est passible de la même amende, soixante-et-quinze piastres.

75. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou boutique licencié, de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin où telles liqueurs ont été achetées, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention.

76. Tout licencié pour tenir un hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive des liqueurs enivrantes dans sa maison et

dépendances, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

77. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente loi, qui permet que sa buvette de bateau à vapeur reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord pendant que tel bateau à vapeur ou bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de quarante piastres.

78. Quiconque sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances ou de ses voitures, quelque enseigne, inscription, peinture, ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par tout licencié qui par aucun des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public, ou les voyageurs à croire qu'il est muni d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée.

79. Quiconque n'étant pas licencié comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de vingt piastres pour toutes contraventions à cet article commises jusqu'à l'époque de l'institution d'une telle poursuite si cette poursuite est la première.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de vingt piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde action, et ainsi de suite pour toutes les contraventions commises subséquemment dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre.

80. Le jugement qui inflige telle amende, ordonne de détruire les dites liqueurs et les vaisseaux, et sera exécuté par un huissier ou connétable qui répandra sur le sol telles liqueurs et détruira les vaisseaux dans lesquels elle sont contenues.

Sur toute conviction subséquente à la première, le contrevenant, en sus de la destruction des vaisseaux et des liqueurs comme susdit, est passible d'une détention pendant trois mois de calendrier dans la prison commune du district.

Obligations imposées aux personnes licenciées et ci-haut mentionnées, et peines pour contraventions.

81. Chaque auberge et hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune, à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille.

82. Le maître de cette auberge ou hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux ; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, et de foin et de grain pour leurs chevaux.

83. Chaque auberge ou hôtel de tempérance dans une ville ou cité, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, et au moins deux chambres à coucher.

84. Tout restaurant doit être monté convenablement, et, en ce qui regarde la cité de Montréal, à la satisfaction des commissaires de licences.

85. Le maître de toute telle auberge, hôtel de tempérance ou restaurant, doit, en tout temps, sur demande de l'inspecteur des licences ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par l'inspecteur des licences.

86. Il doit également faire peindre en caractères lisibles, d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant : " licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses " ou " licencié pour la vente en détail des liqueurs enivrantes " ; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance : " licencié pour tenir un hôtel de tempérance ", sous les pénalités mentionnées dans l'article 94.

87. Si tel établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui, doit en outre exposer, et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres, n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison, pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 94.

88. Toute auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines d'or, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu.

89. Nul jeu intéressé n'y est permis sous une pénalité mentionnée dans l'article 94 contre le maître de chaque telle auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines d'or, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention.

90. Il n'y doit être tenu qu'une buvette sous peine des amendes portées à l'article 94.

91. Il n'y doit être en aucun temps, débité de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, de même qu'aux mineurs au-dessous de seize ans; ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs connus comme tels par le maître de la maison après huit heures du soir.

92. Nul liqueur enivrante ne sera vendue dans une auberge, restaurant ou taverne dans les mines d'or, après minuit et avant cinq heures du matin, ni depuis onze heures du soir le samedi jusqu'à cinq heures du matin le lundi suivant, hormis une demande spéciale pour fins médicales signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produite par l'acheteur.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne doivent pas être bues sur place.

Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées.

93. Pendant la durée de la licence, à l'exception des licences de magasins de liqueurs, nul commerce d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits, n'y doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect du licencié, dans les limites d'une cité.

Nul licencié pour tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Nul licencié pour tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs.

94. Chaque contravention aux articles depuis l'article 81 au présent article inclusivement, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres ni plus de cinquante piastres, à la discrétion du tribunal. Sections 11 et 12.

Autres dispositions pénales.

95. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, tuteur ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes;

Le directeur ou la personne chargée de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée;

Le curateur de toute personne interdite;

Ou le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cette personne;

Ou le tuteur ou curateur de tout enfant de cette personne;

Peut donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou livrer à la perronne qui a cette habitude.

96. Si, dans le cours d'une année de cet avis, la personne ainsi notifiée, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, vend ou livre autrement que sur demande spéciale pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant, telles liqueurs à la personne ayant telle habitude, celui qui a donné l'avis peut par une action en dommages personnels (si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,) recouvrer de la personne notifiée, la somme de dix piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle sera adjugée par la cour ou le jury à titre de dommages-intérêts.

97. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article cent soixante-et-seize du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari. Tous dommages recouvrés par elle sont dans ce cas, pour son seul usage.

98. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à cette poursuite, l'action et le droit d'action donnés par les articles 95, 96, 97, subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux, respectivement : pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue, soit connue de celui qui la vend, au moment de cette vente ou livraison.

99. Le maître de l'auberge, restaurant ou toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairemont sujets à une action de dommages, envers les représentants d'une personne qui se sera enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par le dit maître ou employé, et qui par suite de son ivresse se sera suicidée, ou sera morte de quelque accident causé par telle ivresse.

100. Cette action qui ne dure que trois mois, à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; et les représentants de la personne ainsi décédée, peuvent recouvrer une somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres, sur cette action, à titre de dommages et intérêts, si aucune de ces sommes leur est accordée par la cour ou le jury.

101. Si une personne en état d'ivresse, commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui lui aura livré la liqueur qui produit cette ivresse, en contravention de la présente loi ou d'aucune autre, est assujétie de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommages, que l'auteur de l'assaut ou du dommage causé à la propriété. La responsabilité est solidaire.

102. Si un licencié pour la vente des liqueurs enivrantes ou pour tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente loi, ou est convaincu de félonie, le tribunal prononçant la sentence, ou les commissaires des licences dans la cité de Montréal, peuvent révoquer le certificat en vertu duquel il a obtenu sa licence.

103. Quand l'inspecteur des licences a été informé de cette révocation, par le tribunal, le greffier de la cour, ou par les commissaires, par l'intermédiaire de leur représentant ou de leur secrétaire, il doit en avertir le licencié et sur cette notification la licence devient nulle et de nul effet.

104. Si le licencié qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence et à y vendre des liqueurs enivrantes, il devient passible des peines et amendes imposées par la présente loi, contre les personnes qui tiennent ces maisons, ou vendent ces liqueurs sans licence.

105. Tout paiement fait en argent, ou en tous objets d'une valeur précuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention de la présente loi, est censé avoir été fait sans cause, et contre la loi.

106. La répétition peut en être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou en raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers.

107. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente loi. Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil du Bas-Canada.

108. Tout homme de police et tout constable ou autre personne autorisée par écrit par un inspecteur des licences, ou par un juge de paix, et dans la cité de Montréal par un commissaire des licences, peut entrer dans aucun lieu de fréquentation publique non licencié, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, et en faire la recherche et s'il en découvre, il doit saisir et enlever ces liqueurs enivrantes et les vaisseaux qui les contiennent afin de les détruire de la manière indiquée par l'article 80.

Obligations imposées aux encanteurs et peines pour contraventions par eux commises.

109. A l'exception des biens mobiliers et immobiliers, appartenant à la couronne, ceux vendus en justice, ou en vertu d'une confiscation, les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à une communauté dissoute, ou à une église, ou qui sont vendus à un

bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement des redevances municipales en vertu du code municipal, ou de toute autre loi régissant les municipalités,

A l'exception également des biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitations volontaires ou forcées,

Tous les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce vendus à l'encan et par criées, dans cette province, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur licencié.

Et telles ventes par encan sont assujéties à un droit d'un par cent sur le prix de la vente, qui doit être payé par l'encanteur à l'inspecteur des licences, aux dépens du vendeur et retenu sur le produit de la vente, hormis stipulation expresse dans les conditions de la vente, que le droit sera payé par l'acheteur, et en ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat.

110. Les biens mobiliers, les effets, les marchandises, fonds de commerce et les dettes actives comprenant les fonds de banqueroute, vendus à l'encan en vertu des lois de faillite, restent chargés du droit d'un pour cent ci-dessus imposé, bien que la vente par un encanteur licencié n'en soit pas nécessaire.

111. Quiconque n'étant pas muni d'une licence d'encanteur, exigée par la présente loi, (cette licence étant alors encore en vigueur), vend à l'encan public et par criées, en cette province, quelque bien mobilier ou immobilier, effets, marchandises et fonds de commerce assujétis à ce droit, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximum, de quatre cents piastres, et au minimum, de deux cents, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention.

112. Telle personne vendant ainsi sans licence, est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence ;

En sus de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer à l'inspecteur des licences ou à son agent le montant des droits dus sur la vente, encourt une amende de vingt piastres par chaque jour, que dure son défaut.

113. Le montant du droit peut être recouvré par l'inspecteur des licences par la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquittement de la condamnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion

du tribunal qui la prononce, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois.

114. Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un livre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier, et fournir à ce dernier, tous les renseignements que de temps en temps il peut exiger de lui.

115. L'inspecteur dos licences, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier, à cet effet, doivent avoir en tout temps, accès à ce livre, pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen, encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention au présent article.

116. Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur licencié, doit payer à l'inspecteur des licences ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.

Il doit aussi fournir à l'inspecteur des licences ou son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé, signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, sujets au droit qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites par chaque personne société ou succession.

Si l'encanteur licencié n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Ce rapport doit être dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou affirmation de celui qui le fait.

117. L'inspecteur des licences ou son adjoint, peuvent recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui les souscrit, toutes les questions qu'ils jugent convenables, auxquelles il doit être fait réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation.

118. Chaque encanteur et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit d'un pour cent mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourt pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu accompagné des formalités exigées, une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure son défaut.

119. Le montant des droits perçus et non payés, peut être recouvré avec dépens par la même poursuite que celle des amendes.

Le défaillant devient en outre sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par l'inspecteur des licences, dans la *Gazette Officielle*, devient révo-

quée et nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dus.

Obligations imposées aux prêteurs sur gages et peines pour contraventions par eux commises.

120. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de deux cents piastres.

121. Nul ne tiendra plus d'une maison, boutique ou lieu d'affaires, pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention.

122. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, boutique ou lieu d'affaires une enseigne portant son nom avec les mots " prêteur sur gages " écrits ou peints en grandes lettres.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les memorandums ou notes qu'il est obligé de tenir ainsi qu'il va être mentionné dans les articles suivants ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention.

123. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre tenu pour cet effet, une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt ; le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée.

124. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire' locataire ou sous-locataire ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et de la lettre (PP) s'il est pensionnaire, le nom du propriétaire de la maison, donné par l'emprunteur s'il n'est pas propriétaire, sera aussi entré.

125. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets et désignées par numéros ; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois ; et sur chaque memorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre.

126. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un memorandum ou note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres ci-dessus indiquées dans l'article 124. Sur le dos du memorandum, il doit être fait mention des noms et résidence de l'emprunteur.

127. L'emprunteur doit retirer ce memorandum, et s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage.

128. Si la somme prêtée est moindre d'une piastre, ce memorandum est donné gratuitement ; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour la donner ; deux si elle est de deux piastres ou plus de deux piastres mais ne s'élève pas à cinq piastres ; quatre centins si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres ; et de sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus.

129. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage.

130. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage sans que l'emprunteur lui remette le memorandum, excepté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 137.

131. Un double du memorandum doit être attaché aux objets mis en gages ; et lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire sur chaque double, le taux des profits faits sur ces objets, et garder un de ces doubles pendant une année.

132. Si dans le cours d'une année du prêt sur gages, l'emprunteur offre au prêteur, le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le memorandum ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse sans cause raisonnable de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait sous serment devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins si aucuns ils offrent.

133. Si l'offre du memorandum, du principal, du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant ce memorandum, le principal et les profits.

134. Si malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient

et il y est détenu, jusqu'à restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur, à l'emprunteur

135. Toute personne qui présente le memorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage.

136. Ce prêteur sur réception du paiement et du memorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis par écrit du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même.

137. Au cas d'un pareil avis reçu par le prêteur, et également au cas où le memorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, (les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur) le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du memorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix, par le prétendu propriétaire.

Sur un avis verbal, donné en présence d'un témoin par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages, et à l'emprunteur, du temps et du lieu qu'ils doivent comparaître devant le juge de paix, (pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution), le juge de paix, au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété.

138. Le jugement sera par écrit et sera délivré par le juge de paix à celui qui aura été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fera, devant un témoin au prêteur sur gages, il aura le droit de retirer les objets.

Si l'emprunteur ne comparait pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de cet effet, établit son droit de propriété.

139. Au cas ou pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le memorandum, et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné tel que pourvu ci-haut est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété.

Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qu'il lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 158.

Tous ces procédés se font sans frais.

140. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres; et si ce prêt excède cinq piastres le prêteur a droit de recevoir cinq centins.

141. Le prêteur doit faire vendre par encan public sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gages et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

142. Il doit être publié un catalogue contenant les noms et résidence du prêteur, la description séparée des effets, leurs numéros, la date du prêt, et une annonce de la vente contenant les particularités qui viennent d'être indiquées et le jour, l'heure et le lieu de la mise en vente, doit être inséré dans quelque papier-nouvelles de la localité et au cas où il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans cette localité, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans la localité la plus voisine, pas moins de trois jours avant la dite mise en vente, et dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les effets doivent être exposés et sujets à la vue et à l'inspection publique.

143. Tant que la vente n'a pas été effectuée l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gages en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnés à l'autre article précédent; laquelle part sera la proportion qu'il existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la dite publication.

144. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets, une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente loi.

145. Chaque prêteur doit entrer dans un livre tenu pour cet objet, un compte exact des ventes par encan, des objets pris en gages, avec indication de la date où les objets ont été mis en gages, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et résidences des encanteurs et des produits de chaque vente.

146. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, sera payé à la personne au nom de qui les objets ont été mis en gages, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente.

147. L'emprunteur ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gages, a le droit d'inspecter l'entrée faite de telle vente dans le délai de trois ans comme ci-dessus.

148. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection à l'emprunteur ou ses représentants de telle entrée, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus

conformément aux dispositions précédentes; s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps limité, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage; dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et devra payer à l'emprunteur à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédant des dommages, si tels y a.

149. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gages.

150. Nul prêteur ne peut recevoir en gages, des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence des liqueurs enivrantes; ni acheter, ni prendre en gage le memorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gages;

Ni recevoir d'objets en gages, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception des samedis soirs et des veilles du Vendredi-Saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir.

151. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur, la production de son livre d'entrée des objets reçus en gages, des memorandums, pièces, et de tout document en sa possession; et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent dans l'état qu'ils étaient lors du prêt; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire ces documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante.

152. Sur demande de l'inspecteur des licences, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection. Ce fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et inspecter la boutique du prêteur.

153. Si quelque personne met en gage les effets d'une autre, sans y être autorisée par le propriétaire, deux juges de paix peuvent par warrant, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant, et sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende.

154. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls ou mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant leur perfection et leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques

procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les objets au propriétaire.

155. Dans aucun des cas mentionnés dans l'article précédent, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire, que quelque individu a pris ces objets en gage, ces juges de paix peuvent émaner un warrant pour rechercher pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du warrant autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gages ou d'ouvrir telle maison, boutique ou autre lieu, le porteur du warrant peut forcer ces maisons, magasins ou autres lieux et dépendances, et chercher partout où il le juge convenable, les effets en question, sans cependant faire dommage volontaire.

156. Si les effets ou parties d'iceux mis en gage sont trouvés et que le propriétaire prouve à la satisfaction des juges de paix par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, boutique ou autre lieu encourt l'amende portée ci-après.

157. Les dispositions de cette loi relative aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes.

158. Chaque contravention aux articles ci-dessus relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni plus de cinquante piastres à la discrétion du tribunal.

Amendes et pénalités contre les colporteurs.

159. Tout colporteur, voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de celles exemptées par l'article 55, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque article qu'il vend et change ou délivre à quelque titre que ce soit.

160. Tout inspecteur des licences, officier de milice, connétable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur, trafiquant comme susdit sans licence, et le conduire devant deux juges de paix les plus proches du lieu où cette contravention a été commise, afin de le poursuivre immédiatement pour cette contravention;

mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour un plus long espace de temps que quarante-huit heures.

161. Tout colporteur licencié qui refuse d'exhiber sa licence à tels inspecteur des licences, officier de milice, connétable, ou officiers de paix, après réquisition et après un temps raisonnable, peut de la même manière être arrêté et conduit devant deux tels juges de paix et être détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence, pourvu que dans l'un ou l'autre cas il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures. Tel colporteur se rend passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

162. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Règlements relatifs aux passages ou traverses.

163. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir :

Premièrement. Pour établir l'étendue et les limites des passages (*traverses*) comme susdit ;

Secondement. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ;

Troisièmement. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages (*traverses*) et la manière dont les dits péages ou taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ;

Quatrièmement. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages (*traverses*), doivent passer, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tel passage (*traverse*), pour cette fin ;

Cinquièmement. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements ; et ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

164. Le secrétaire-provincial doit faire publier tous les règlement établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette, contenant une copie de tels règlements, ou de quelqu'un d'iceux, est une preuve de l'existence de tels règlements.

165. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de toute personne ou effet sur un passage (*traverse*), comme susdit, est censé avoir agi comme

passeur (*traversier*), d'après le sens de la présente loi, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il la viole en agissant ainsi.

Peines relatives à la tenue des tables de billard.

166. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme dit ci-haut, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue.

167. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, pour y jouer, est considéré comme profit dans le sens de cette loi.

168. Toute personne munie d'une licence de table de billard, doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que cette licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel cette table de billard est placée.

169. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions des deux articles précédents; et de même toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Amendes et pénalités relatives aux poudrières et à la vente de la poudre.

170. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre sans licence, se rend passible d'une poursuite pénale, en vertu de laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes les contraventions au présent article commises jusqu'à l'institution de telle poursuite si elle est la première, et en cas de récidive elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toutes les contraventions commises dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde et ainsi de suite de poursuite en poursuite.

171. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens de la présente loi.

172. Personne ne doit garder pour son usage propre, et non pour la vente et l'emmagasinement dans une bâtisse, autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres; et

toute personne gardant une quantité de poudre permise, doit la garder enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu, (sans que cette énumération soit limitative), se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de vingt piastres de la même manière et suivant les règles établies dans l'article 170 pour toutes les contraventions au présent article.

173. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant.

174. Toute personne qui vend ou garde en vente quelque quantité que ce soit, de la poudre sans avoir obtenu une licence à cet effet, soit pour la vente en gros, soit pour la vente en détail, se rend passible d'une pénalité de cinquante piastres pour chaque vente de poudre; et pour en garder en vente, elle sera passible d'une action pénale en conséquence, par laquelle elle peut être condamnée à payer une amende de cinquante piastres pour toutes les contraventions au présent article.

175. Toute personne gardant de la poudre pour vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve la poudre, et placer au-dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots: "licencié pour vendre de la poudre;" sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque semaine qu'il aura enfreint cet article.

176. Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, faire tous les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente loi, pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre.

177. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent.

178. Ces règlements peuvent imposer des pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée.

179. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention à tout règlement fait en vertu de la présente loi en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant.

180. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin,

acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province.

181. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaires pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables.

182. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnées dans l'article précédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions, et de la manière, qui peuvent être déterminées, par le lieutenant-gouverneur en conseil ; sujet, dans l'un et l'autre cas, aux dispositions de la présente loi.

183. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières, sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

184. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou plusieurs personnes pour venir en aide à la construction, près, mais en dehors d'un rayon de cinq milles de la cité de Québec ou de Montréal, de toute poudrière en vertu des dispositions de la présente loi ; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demande de soumission et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire d'agriculture et des travaux publics.

185. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions ou de quelqu'une des dispositions de la présente loi.

Amendes et pénalités relatives aux cirques et ménageries.

186. Nulle autre qu'une personne munie d'une licence à cette fin, ne doit ouvrir ou exhiber de cirque, ni de ménagerie, sous peine d'une amende de cent piastres par chaque séance, représentation ou exhibition.

187. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie, doit montrer sa licence à l'inspecteur des licences ou à l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne autorisée à cet effet par l'inspecteur des licences sur simple demande écrite ou verbale de leur part ; à défaut de ce faire, cette personne est censée de ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence.

188. L'inspecteur des licences ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet, par l'inspecteur des licences, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, les biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente.

Recherche des infractions à la présente loi, et devoirs particuliers de l'inspecteur des licences y relatifs.

189. Chaque inspecteur des licences personnellement ou par son adjoint, ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à cette loi et à cet effet visiter au moins une fois par année :

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinement ;
2. Toute boutique ou lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur ;
3. Tout salon ou lieu public ou privé où l'on tient ou l'on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississipi ou bagatelle ;
4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment, à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;
5. Toute auberge, restaurant, hôtel de tempérance ou buffet de chemin de fer et magasin de liqueurs.

190. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission à tel inspecteur des licences, son adjoint ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix, d'aucun lieu, ou à un commissaire de licences, dans la cité de Montréal, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à ces objets, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention.

191. Il est du devoir de l'inspecteur des licences de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation aura assumé la responsabilité des frais à encourir.

192. Il est du devoir de l'inspecteur des licences d'intenter ces poursuites, chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la présente loi a été commise, que cette poursuite

peut être maintenue, et que les frais au moins peuvent en être recouvrés.

193. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue ou de craindre que ces frais ne puissent être recouvrés du défendeur, exiger de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour les couvrir.

COMMENT ET DEVANT QUEL TRIBUNAL DOIVENT SE FAIRE LES POURSUITES DE CES INFRACTIONS.

Dispositions générales.

194. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire, en la forme et devant les tribunaux qui vont être désignés.

195. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant. Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire quelconque de la province de Québec ; ou si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins où il est difficile de déterminer dans lequel des dits districts l'offense a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre des dits districts.

196. Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être au choix du poursuivant intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix de district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou du magistrat de police ou devant le magistrat de district ; mais si le montant excède cent piastres, ces actions ou poursuites doivent être intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la compétence de chacune de ces cours relativement au montant réclamé.

197. Dans la cour de circuit et la cour supérieure, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites, se fait de la manière ordinaire.

198. Excepté en ce qui regarde les actions intentées devant la cour de circuit et la cour supérieure comme dit ci-haut, la signification de la sommation, se fait par aucun huissier ou connétable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est intentée, en en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou le procureur *ad litem* du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires.

199. La signification par un huissier doit se faire sous serment d'office, et celle faite par un connétable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant la cour; devant les autres cours la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation.

200. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite intentée sous l'autorité de cette loi, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par le chapitre premier du titre deuxième du livre second du code de procédure civile du Bas-Canada.

201. Sur toute poursuite intentée devant deux juges de paix, un juge de la session de la paix, un recorder, un magistrat de police ou de district, les dispositions de l'acte du parlement du Canada, 32 et 33 Vict., cap. 31, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, et les convictions sommaires et les dispositions du chap. 103 des statuts refondus du Canada, non abrogées et non modifiées par le parlement du Canada, s'appliquent, hormis incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, à toutes matières auxquelles il n'est pas ici spécialement pourvu.

AU NOM DE QUI SE FONT LES POURSUITES ET QUELLE PROCÉDURE EST FAITE SUR ICELLES.

202. Les actions ou poursuites pour contraventions à la présente loi, sont portées au nom de l'inspecteur des licences, pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité, de la cité, ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise ou par un plaignant (informant).

203. Mais telle poursuite intentée par une corporation munipale ou un plaignant (informant), et le jugement rendu sur cette poursuite deviennent sans effets, si une poursuite est intentée par l'inspecteur des licences et ne peut être plaidée, à moins que le montant réclamé par cette corporation ou ce plaignant (informant) ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour défaut de paiement.

204. Il n'est pas nécessaire d'alléguer sur poursuite intentée sous l'autorité de cette loi, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver.

205. On peut cumuler dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention; et en ce cas les formules indiquées par cette loi seront modifiées, *mutatis mutandis*.

206. Mais si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la cour de circuit ou la cour supérieure, le montant de l'amende sur une seule et même plainte, ne doit jamais excéder cent piastres, quelque soit le nombre des contraventions.

207. Toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant tout tribunal peut être amendée au fond et à la forme, sur requête du poursuivant à cet effet, et sans frais, sauf toutefois dans les causes portées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, ou les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve.

208. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme, à l'époque d'une contravention à cette loi commise par cette dernière, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière, que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention.

209. Dans toute poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi devant un tribunal autre que la cour de circuit ou la cour supérieure où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; et, si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat, pour son arrestation, si sur affidavits et d'après les circonstances de la cause, le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; et sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et doit y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation, et à répondre.

210. Si en addition au cas mentionné dans l'article précédent, une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, néglige ou refuse de comparaître, aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, lesquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite pour pénalité créée par la présente loi devra juger, ou lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt pour chaque refus ou négligence, une amende de quarante piastres, même dans le cas où la cause aurait été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin.

211. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin.

212. Toute personne, autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ses réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

213. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi.

214. Dans une poursuite dirigée contre une personne inculpée d'avoir vendu sans licence, des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue ni qu'il soit fait mention de la quantité de la liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité.

215. La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve, pour obtenir une conviction. Il suffit de prouver que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué.

216. La production de la licence, constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; auquel cas la licence obtenue sans ce paiement, est considérée comme invalide.

217. Dans une action ou poursuite contre un défendeur inculpé d'avoir exercé sans licence, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés *primâ facie*, preuve de la vente à l'encan:

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter;

2. L'impression dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur;

3. L'exposition à la vue dans, sur, ou près de sa maison ou dépendances, de quelque enseigne, imprimé, peinture, ou écrit indiquant ou de nature à indiquer qu'il est désireux d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance et de son consentement.

218. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue, dans ou près d'une maison ou dépendances, lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, peinture, écrit ou imprimé indiquant, ou propre à faire croire, qu'une table de billard est tenue dans telle maison ou dépendances, est *primâ facie* une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard.

219. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit.

JUGEMENTS.

220. Chaque fois qu'une poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi, a été détruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges.

221. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre à l'inspecteur des licences qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action, pour la même contravention.

222. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cette loi, le contrevenant condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, excepté qu'une autre période de détention ne soit prescrite.

223. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de cette loi, excepté dans les cas auxquels il est spécialement pourvu, est d'une pénalité de cent piastres et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

224. Tout jugement ou conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe.

DISPOSITIONS PAR RAPPORT AUX FRAIS.

225. Dans toute poursuite ou action intentée en vertu d'aucun article de cette loi, à l'exception de celles portées devant la cour supérieure ou la cour de circuit dans les causes appelables, où le tarif ordinaire des frais sera suivi, nuls autres frais que ceux mentionnés dans la cédule H ne seront exigibles par aucun procureur, greffier, huissier, connétable ou aucun autre officier judiciaire.

226. Il ne doit être payé aucun honoraire, pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité de la présente loi, en autant qu'il a rapport aux effets mis en gages.

227. Il ne doit pas être adjugé de frais contre l'inspecteur des licences, dans toute action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, mais sur la recommandation du tribunal ou de l'ins-

pecteur des licences, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre l'inspecteur des licences, les frais ou l'indemnité qu'il jugera que cette personne mérite équitablement.

228. Quand une corporation municipale, après avoir été requise par une personne, autre que l'inspecteur des licences, de poursuivre toute infraction à cette loi, a refusé ou négligé, pendant quinze jours après cette demande, d'intenter la poursuite, si cette personne a poursuivi en son propre nom, et a obtenu une conviction contre le contrevenant, et que le montant des frais de poursuite ne puisse être recouvré du défendeur, la corporation est tenue de payer au poursuivant (auquel un droit d'action est accordé contre la corporation à cet effet), le montant de tous les frais encourus, qu'il ait déboursé ou non, ce montant ou partie d'icelui.

La même disposition et le même droit d'action s'appliquent au cas où le plaignant (informant) a intenté une poursuite à la réquisition d'une corporation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

229. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en aucun temps pendant la durée du délai s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émanation immédiate d'une saisie contre le défendeur. Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et, à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, tous les frais encourus lors de la conviction, et les frais subséquents.

230. Est passible d'une amende de quarante piastres, toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire, qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre toute personne sous l'autorité de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'autre manière quelconque, au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation.

231. L'exécution d'un jugement rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, peut avoir lieu, à l'expiration de deux jours à compter de sa date.

232. Aux cas où la contrainte par corps est exercée, devant la cour supérieure ou de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure, ou par le protonotaire de la dite cour, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, exposant

que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée, et les frais de la poursuite.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête.

233. Chaque terme d'emprisonnement en vertu de la présente loi, est compté du jour de l'incarcération.

234. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fut vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou bâtiment, à bord duquel ces liqueurs ont été vendues.

235. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou par quelque contravention aux articles 166, 168, 169, de la présente loi, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non.

236. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas ou l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal, qui est par le présent autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement, à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué; et si, au jour fixé, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 229 de la présente loi.

237. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité de la présente loi, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente de propriété, soit de la femme mariée, soit de son mari; et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, alors contre la propriété de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble.

238. Sur condamnation d'un membre d'une société sous l'autorité de la présente loi, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur seraient trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société, se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise.

RECOURS PAR CERTIORARI.

239. A moins que dans les quarante-huit heures qui suivent toute conviction, jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de cette loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou de la cour qui a jugé, le

montant en entier de l'amende, et tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui pourront être encourus, nulle action, poursuite, conviction, jugement ou ordre, ne sera évoqué par *certiorari* à aucune autre cour; et à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution de la conviction, jugement ou ordre.

Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, devra décider la question du mérite, sans tenir compte d'une variance entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme, soit au fond, pourvu qu'il appert de telle conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelques dispositions de la présente loi, par un juge de paix, recorder, magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction et qu'il apparaisse de telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense, et, chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que telle conviction est valide, sous la présente loi, telle conviction ne sera pas mise de côté; et dans le cas que le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il sera remis à la cour inférieure.

Il n'y a aucun appel de telle conviction, jugement ou ordre devant aucune cour de sessions des quartiers, ou du banc de la reine.

EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES.

240. Tous les droits perçus sous l'autorité de la loi, sont payés pas l'inspecteur des licences et tous autres fonctionnaires chargés de leur perception sous la même autorité, au trésorier de la province et font partie du fonds consolidé du revenu, et toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps en temps, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les instructions du trésorier, à l'acquittement des dépenses encourues pour exécuter la présente loi et des frais de poursuites intentées pour contraventions à icelle.

241. Quand la poursuite est intentée par l'inspecteur des licences et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir:

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à l'inspecteur des licences sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord, au paiement des frais, et la balance est partagée entre l'inspecteur des licences, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent;

3. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées pour contravention à la présente loi, dans la cité de Montréal en vertu de la section 71. Ces amendes doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

4. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable à l'inspecteur des licences, et la balance au trésorier;

5. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée, savoir : les quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant à l'inspecteur des licences, les quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur et la balance au trésorier.

242. L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains de l'inspecteur des licences pour le district, qui doit sans délai, appliquer, diviser et repartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents.

243. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale, ou par un plaignant (informant), l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité ou à ce plaignant, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent.

La disposition de la section 242 s'appliquera à la présente section aussi bien qu'à la section 241.

244. Nulle amende encourue sous l'autorité de la présente loi, ne peut être remise, si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

245. Tout greffier du juge des sessions de la paix, des juges de paix, du recorder, magistrat de district ou de police, le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit, doivent dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent de propos délibéré de ce faire, (telle pénalité à être recouvrée de la manière pourvue pour le recouvrement des pénalités sous la présente loi), au trésorier de la province, un tableau de toutes les poursuites intentées sous l'autorité de la présente loi, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois finissant le trente-et-un de mars et le trentième jour de septembre, respectivement, et ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de

chaque défendeur, la date de chaque jugement, et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU SUJET DES POURSUITES.

246. Toute poursuite contre un encanteur ou un prêteur sur gages faite en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les douze mois, et toutes les autres dans les six mois de la contravention, hormis disposition dérogatoire à la présente.

247. Nulle action ne peut être maintenue contre un inspecteur des licences à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée.

248. Sous la dénégation générale, l'inspecteur des licences peut prouver tous faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée. Sur rejet, ou discontinuation de la plainte ou action, le défendeur a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse.

249. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et que le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit que recouvrer des dommages nominaux.

DEVOIRS ET DROITS ADDITIONNELS DES INSPECTEURS DES LICENCES.

250. Il sera publié une liste classifiée de toutes les personnes ayant obtenu des licences sous l'autorité de la présente loi, par les inspecteurs des licences, une fois l'année ou plus souvent aux époques et dans les papiers-nouvelles indiqués par le trésorier.

251. Chaque inspecteur des licences et tout autre fonctionnaire recevant des deniers publics, est comptable envers le trésorier de la province dans les mains duquel il doit les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes que cet officier aura perçues, provenant des droits imposés par la présente loi, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi l'oblige de payer au dit trésorier, qui appartiennent au revenu provincial et en font partie.

252. En rendant ainsi ses comptes au trésorier, l'inspecteur des licences doit transmettre en sus des renseignements qu'il lui sera prescrit de donner, un état indiquant les sommes par lui reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées.

253. Du consentement et de l'approbation du trésorier, chaque inspecteur des licences peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu de la présente loi ou de toute autre ; et tel adjoint, aussi bien que l'inspecteur des licences doit prêter et souscrire le serment exigé par la neuvième

section de l'acte du département du trésor, et de la manière y prescrite.

254. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tout inspecteur des licences pour ses frais de voyage, en sus de son traitement ordinaire.

DISPOSITIONS FINALES.

255. Les actes et parties d'actes suivants sont par le présent abrogés :

1. L'acte des licences de Québec, 34 Victoria, chap. 2.
2. L'acte de cette province, 35 Victoria, chap. 2.
3. L'acte de cette province, 36 Victoria, chap. 3.
4. L'acte de cette province, 37 Victoria, chap. 3.
5. L'acte de cette province, 38 Victoria, chap. 5.
6. L'acte de cette province, 39 Victoria, chap. 6.
7. La section 12, 37 Victoria, chap 8, de cette province, en autant seulement que la dite section est affectée par la présente loi, et généralement toutes les dispositions d'aucun acte de cette province contenant des dispositifs contraires à la présente loi ; mais les dispositions de cet acte n'affecteront en aucune manière les droits et pouvoirs appartenant à des cités et corporations de villes en vertu de leurs chartes et de leurs règlements, et n'auront point l'effet de les abroger ou rappeler.

256. Nulle abrogation décrétée par la présente loi n'aura l'effet de remettre en vigueur quelque acte ou disposition de la loi abrogée par les actes ou partie d'actes par la présente revoqués ; et nulle telle abrogation ne sera non plus censée comporter aucun dispositif contraire ou contradictoire à quelque disposition ainsi abrogée.

257. Toute offense commise, en tout ou en partie, avant telle abrogation, contrairement aux actes ou dispositifs présentement abrogés, sera considérée, recherchée, instruite, jugée, et punie, et chaque amende imposée à l'égard de telle offense, sera recouvrée de la même manière que si les dits actes et dispositifs n'eussent pas été abrogés ; et tout acte régulièrement exécuté, et toute commission, nomination, charge ou salaire payé, fait ou fixé, et tout mandat et autre instrument dûment décerné ou émis, et toute responsabilité, tout privilège et toute protection relatifs aux matières ou choses accomplies ou faites avant telle abrogation, continueront d'avoir et auront la même force et le même effet, que si ces actes et dispositifs n'eussent pas été révoqués ; et toute action, poursuite ou autre procédure intentée avant telle abrogation, ou ultérieurement, à l'égard de toutes semblables matières ou choses, pourront être menées à terme, continuées et contestées de la même manière que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés.

258. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler

l'emmagasinage de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliqueront qu'en autant seulement que tel emmagasinage ou toute autre matière n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par la présente loi, ou par quelque règlement qui sera fait en vertu d'icelle.

259. Cette loi sera connue, et pourra être désignée et citée sous le nom de " La loi des Licences de Québec de 1878.

260. Le trésorier de la province chaque fois qu'il le trouvera avantageux, pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, pourra, de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, et en tel nombre et de telle manière qu'il le jugera convenable, des pamphlets contenant les lois en force concernant les licences ou le département du trésor, et les actes ou parties d'actes, règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du trésor qu'il lui paraîtra à propos au sujet des dites lois.

Mais ces pamphlets seront censés imprimés pour la commodité seulement, et rien de contenu en iceux ne prévaudra contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation.

FORMULES.

261. Les formules contenues dans les cédules et formes suivantes, lesquelles cédules forment partie de cette loi, ou autres formes dans le même sens, seront suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées.

262. Cette loi deviendra en force le jour de sa sanction

CÉDULE A.

FORME D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE AUBERGE, OU TAVERNE, OU UN RESTAURANT.

(Suivant le cas.)

Province de Québec }
District }

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de , dans le comté de , certifions par les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public. (*Lorsque c'est à la campagne, ajoutez :* que nous avons visité ou connaissons la maison et ses dépendances situées à , pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits

pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située).

Donné sous nos seings, le , jour de mil huit cent .

{ Electeurs municipaux du comté de

CÉDULE B.

FORME DE L'AFFIDAVIT QUI SERA FAIT PAR LES PERSONNES QUI DÉSIRERONT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province de Québec, }
District de }

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

(*Signature,*)

Assermenté devant moi, à , ce jour de , mil huit cent .

J. P. du district de .

Le certificat précédent ayant été ce jour soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de , et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil huit cent .

P. Q. *Maire.*
R. S. *Secrétaire.*

CÉDULE C.

LORSQUE LE CERTIFICAT EST CONFIRMÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 14 ET 33.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément aux articles 14 et 33 de " La loi des Licences de Québec de 1878," 41 Vict., ch. 3, nous le confirmons par les présentes.

(*Signatures*).

CÉDULE D.

Tableau des personnes demandant une licence pour vendre des liqueurs enivrantes sous La loi des Licences de Québec de 1878, préparé et affiché suivant les articles 23 et 24 pour l'année.

Nom du requérant.	Occupation.	Résidence.	Quelle licence est demandée.	Quartier où est située la maison pour laquelle la licence est demandée.	Nom de la rue.	Numéro.	Quand l'avis de la demande a été donné	Quand affiché sur le tableau	—

CÉDULE E.

FORME DE L'ATTESTATION MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 25.

Je, soussigné atteste et certifie que (*ses nom et qualité*) le jour de , 18 , a produit en mon bureau un avis de demande d'une licence pour (*dire quelle licence est demandée,*) pour s'en servir dans une maison située (*nom du quartier, rue, le numéro*); que le dit avis a été le jour de , entré dans les livres tenus à cette fin d'après l'article 21 de La loi des Licences de Québec de 1878, et inséré dans le tableau préparé et affiché dans (*nom de l'endroit*) de la cité, en conformité des articles 23 et 24 et qu'il est demeuré ainsi affiché jusqu'à ce jour.

En foi de quoi, j'ai signé cette présente attestation.

(*Signature*).

Montréal, Hôtel de Ville,
jour , 18

CÉDULE F.

TABLEAU préparé par le secrétaire des commissaires des licences, conformément à l'article 28 de La loi des Licences de Québec de 1878, et affiché dans (*nom de la place*), au désir de la dite loi.

Nom du requérant.	Occupation.	Résidence.	Quelle licence il demande.	Quartier où est située la maison pour laquelle la licence est demandée.	Nom de la rue.	Numéro.	Quand l'avis de la demande a été donné.	Quel jour elle sera prise en considération.	Objection.	Pas d'objection.	Quand l'objection a été faite.

CÉDULE G.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de , V. W. de , et X. Y. de , nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme, à titre d'amende, de six cents piastres en monnaie légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé T. U., pour la somme de deux cents piastres; le sus-nommé V. W., pour la somme de deux cents piastres; et le sus-nommé X. Y., pour la somme de deux cents piastres, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir , la condition de cette obligation est que, si pendant toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction à La loi des Licences de Québec de 1878, relative aux maisons d'entretien public et aux restaurants, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing et sceau, ce jour de 18

T. U. (L. S.)
V. W. (L. S.)
X. Y. (L. S.)

Signé, scellé et delivré en présence de nous.

CÉDULE H.

Dans toutes les causes de la cour de circuit dans lesquelles le montant demandé est moindre de $100.00, les honoraires du greffier de la dite cour, du procureur et de l'huissier seront les mêmes que ceux mentionnés dans le tarif maintenant en force dans cette cour, pour la classe d'actions de $40.00 et au-dessous, mais au-dessus de $25.00.

Les honoraires des greffiers des juges de paix, du recorder, du juge des sessions, magistrat de police, du magistrat de district,

seront les mêmes que ceux mentionnés dans le chapitre 100 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Les honoraires du procureur du poursuivant, seront taxés à la discrétion de tels juges de paix, recorder, et juges des sessions, magistrat de police, magistrat de district, sans toutefois excéder $7.00.

CÉDULE I.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Province de Québec, }
District de }

Devant (*nom et désignation du juge.*)

(*Inspecteur des licences,*) de la cité, (ville, township *ou* paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district*), Inspecteur des licences au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*nom du défendeur*) de la cité, (ville, township *ou* paroisse) dans le district de

Attendu que le (*nom du défendeur*) a, dans la cité, (*ville, township* ou *paroisse*) de , dans le district susdit , le , et à différentes reprises avant et depuis (*ici récitez succinctement l'offense*), contrairement au statut fait et pourvu en tel cas : Par lequel et en vertu du dit statut le dit est devenu passible du paiement de la somme de piastres.

En conséquence le dit inspecteur des licences demande que jugement soit rendu sur les prémisses et que le dit soit condamné à payer la somme de piastres pour la dite offense, avec les frais.

CÉDULE J.

FORME DE SOMMATION.

Province de Québec, }
District de }

A (*nom du défendeur*) de la (cité, ville, township *ou* paroisse) de (*nom de la cité, ville, township* ou *paroisse,*) dans le dictrict de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou juge de paix*) du dit district, à (*indiquez le lieu,*) le jour de , à heures de midi, pour répondre là et

alors à la plainte portée contre vous par l'inspecteur des licences (*selon le cas,*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous *mon* seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à , dans le district de .

J. P.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le parlant à de , le jour de , 18 .

NOTE.—*Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez :* " étant dûment assermenté, fais serment et certifie," *au lieu de* " certifie par les présentes sous mon serment d'office," *et après la signature, ajoutez :* Assermenté devant moi, à ce jour de 18 .

CÉDULE K.

FORME DE CONVICTION.

Province de Québec,
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de , mil huit cent , à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*) dans le dit district, (*nom du défendeur,*) est trouvé coupable par le soussigné (*un*) des juges de paix du dit district, à raison de ce que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui motive la condamnation*), et que (*je* ou *nous*) le dit (*nommez le juge de paix ou les juges de paix*) condamnons le dit (*nommez le défendeur*) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende au dit , la somme de , et également à payer au dit , la somme de , pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés,

Signature, J. P. (*Sceau ou Sceaux.*)
ou Signatures,

NOTE.—La copie à être donnée au défendeur ou laissée chez lui doit être une " vraie copie " certifiée par le ou les juges,

CÉDULE L.

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province de Québec,
District de . }

(*Nom du juge de paix,*) écuyer l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, ou connétable dans ou pour le dit district :

Attendu que (*nom du défendeur*) de la paroisse de (*nom de la paroisse ou township*) dans le dit district, a été convaincu devant (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit dictrict, d'avoir (*indiques la contravention*) et le dit (*nom du défendeur*) a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer la somme de piastres centins, et en outre la somme de (*montant des frais accordés*) que moi le dit juge de paix, ai condamné le dit (*défendeur*) à payer à (*nom de l'officier*) l'inspecteur des licences (*selon le cas*) pour les frais par lui encourus pour obtenir la dite conviction *; en conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (*nom du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans le dit ditrict; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de piastres centins; et si la dite somme de piastres centins, ainsi que les frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de piastres centins au dit , l'inpecteur des licences, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à dans le dit district, ce jour de mil huit cent .

Signature, J. P. [*Sceau.*]

CÉDULE M.

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SAISISSABLES.

A tous et chacun des huissiers, ou connétables du district de , et au gardien de (*la maison de correction*), à dans le dit district de .

Attendu que (*comme dans le mandat de saisie-exécution ci-dessus jusqu'à* * : *et ensuite comme suit :*) Et attendu que subséquemment, le jour de , en l'année susdite, je (*ou suivant le cas*) ai adressé un mandat à tous ou l'un des huissiers, ou connétables du district de , leur commandant ou à aucun d'eux de prélever les dites sommes de , par saisie et par vente des meubles et effets du dit , et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport fait du dit mandat de saisie-exécution qu'autrement que le dit (*connétable*) a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit , mais qu'il n'a pu en être trouvé suffisamment pour satisfaire au dit mandat de saisie-exécution ; A ces causes, nous vous commandons les dits huissiers, connétables, ou aucun de vous, d'arrêter le dit , et de le conduire en sûreté dans la (*maison de correction*), à susdit, et le livrer entre les mains du dit gardien en même temps que cet ordre ; et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit sous votre garde dans la dite (*maison de correction*), et l'y tenir emprisonné pendant l'espace de , moins que les dites différentes sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie-exécution (*et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit , à la dite maison de correction*), formant une somme additionnelle de , ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur , à , dans le district susdit.

Signature, J. P. [L. S.]

CEDULE N.

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT SANS L'ÉMISSION D'UN MANDAT DE SAISIE.

PROVINCE DE QUÉBEC, District (*ou selon le cas*) de } G. A. écuyer, (*désignez les fonctions officielles de la personne émettant le mandat.*)

A tout huissier ou connétable dans et pour le dit district (*ou* selon le cas), et au gardien de la prison commune dans le dit district.

Attendu que C. D., de (*désignation du défendeur*) a été convaincu devant , d'avoir (*indiquez la contravention*), et que pour telle contravention il a été condamné à payer à B. A. (*indiquez le plaignant*) la somme de , et de plus la somme de pour les frais à cet égard; et attendu que le dit C. D., a négligé de payer les dites sommes; A ces causes, nous vous commandons par les présentes, vous les dits huissiers, connétables ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison du district (*ou selon le cas*) et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat; et je (*ou* nous) vous commande (*ou* vous commandons) vous le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison et l'y tenir enfermé pendant l'espace de , à compter du jour de son arrivée comme prisonnier, à moins que la dite somme en dernier lieu mentionnée de , et tous les frais de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison, se montant à une autre somme de , ne vous soient plus tôt payés, à vous, le dit gardien;

Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente* L).

POLICE PROVINCIALE.

CONSTITUTION ET ORGANISATION.

33 Vict. c. 24.—1. Il y aura, dans et pour cette province, un corps de police qui sera composé et organisé comme il est pourvu ci-après.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, nommer, par commission, un

commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police qui resteront respectivement en charge durant bon plaisir.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser le commissaire à nommer, par mandat signé de sa main, le nombre de sergents de police et de constables de police que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos, mais n'excédant pas cent sergents et constables, lesquels seront respectivement choisis par le commissaire sous l'autorité des dispositions ci-après; et ces constables seront divisés en deux classes.

11. Nul officier ou homme du corps de police ne sera habile à agir comme juré, ou comme fonctionnaire d'un corps municipal, ou comme membre d'un conseil municipal, ni ne votera à l'élection d'un membre de l'assemblée législative, ou d'un conseiller ou officier municipal, tant qu'il sera employé dans le dit corps de police.

ARMES, DISCIPLINE, ETC.

13. L'uniforme, les armes, l'instruction et la discipline du corps de police seront ceux que le commissaire, de temps en temps, prescrira, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; et un certain nombre d'officiers et hommes de police, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps de police, pourront être équipés en cavaliers et faire le service à cheval, soit en tous temps, soit dans des circonstances particulières.

20. Nul cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public ou toute place où se vendent, pour être consommées sur les lieux mêmes, des liqueurs ou rafraîchissements de quelque sorte que ce soit, ne recevra ni ne gardera sciemment chez elle un homme employé dans le corps de police, ni ne lui permettra de rester dans ce cabaret, maison ou place, si ce n'est dans le but exprès de remplir quelque devoir qui lui aura été assigné comme homme de police. Toute infraction à cette section sera punissable par une pénalité n'excédant pas cent piastres ou un emprisonnement de pas plus de trois mois.

26. Des dépôts, maisons d'arrêt, et les autres bâtisses convenables qui seront requises pour les fins de la police, autres que des casernes, seront fournis par chaque cité, ville ou municipalité dans les limites de laquelle sera cantonné un corps de police, ou, s'ils ne sont pas ainsi fournis, ils seront obtenus par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et la dépense en sera payée par telle cité, ville ou municipalité au trésorier, et sera recouvrable de la même manière que les autres sommes qui doivent lui être payées sous l'autorité du présent acte.

CONTRIBUTIONS DES MUNICIPALITÉS.

32. Chaque cité, ville ou municipalité dans laquelle sera cantonné un détachement du corps de police, paiera annuellement

au trésorier une somme n'excédant pas en totalité cinq cents piastres pour chaque officier et homme de police qui y sera ainsi cantonné. Ce paiement annuel sera fait avant l'expiration de chaque année, et les années compteront du jour fixé pour la mise en vigueur du présent acte, par la proclamation émise en vertu de la section trente-six; pourvu que nulle de ces municipalités ne pourra être forcée de payer, proportionnellement à leur population, plus qu'elles ne paient actuellement pour le corps de police qu'elles maintiennent présentement.

33. Mais, dans le but de s'assurer du montant auquel s'élèvera cette somme, nulle cité, ville ou municipalité ne sera tenue de compter un nombre d'officiers et d'hommes du corps de police, excédant la proportion de un pour chaque mille âmes de la population de telle cité, ville ou municipalité, d'après le dernier recensement pour le temps d'alors.

34. Tout conseil municipal aura le pouvoir de se procurer et de prélever toutes les sommes de deniers que la municipalité sera obligée de payer en vertu du présent acte.

35. Les sommes qui devront être payées au trésorier, d'après les dispositions du présent acte, seront recouvrées en son nom officiel devant toute cour de justice compétente, sur le certificat du commissaire, et une fois payées ou recouvrées, elles formeront partie du fonds consolidé du revenu; et à défaut du paiement de ces sommes dans les quinze jours après qu'un certificat du trésorier de la province, constatant le montant qu'il faut prélever, aura été déposé chez le shérif du district, dans les limites duquel est située telle cité ou municipalité, tel shérif procédera à prélever et percevoir le dit montant, soit en la manière prescrite ou à être prescrite par le code municipal de la province de Québec, soit, *mutadis mutandis*, en la manière pourvue pour des cas semblables survenant en la cité de Québec, par la section vingt-troisième, de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept.

39. Les officiers et hommes de police cantonnés dans une cité, ville ou municipalité, seront particulièrement chargés de sa surveillance, et ils seront alors plus spécialement responsables du maintien de la paix dans l'étendue et le voisinage immédiat de cette localité; mais cela ne les empêchera pas d'agir ailleurs, ni ne les dispensera d'agir ainsi, lorsqu'ils en seront légalement requis.

40. Nulle cité, ville ou municipalité dans les limites de laquelle une force de police sera cantonnée sous l'autorité du présent acte, ne sera tenue d'avoir ou maintenir un autre corps de police, et les conseils ou bureaux de police de toutes ces cités ou villes sont par le présent déchargés de toute obligation sous ce rapport qui leur est imposée par la loi.

AGRANDISSEMENT DE LA SPHÈRE D'ACTION DU SYSTÈME.

41. Nonobstant la limitation ci-dessus faite de l'effectif des officiers et hommes du dit corps de police, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à la demande du conseil municipal d'une cité, ville ou municipalité, sous l'autorité d'un règlement d'icelle, autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes de police qui pourra être requis, pour le mettre en état de faire à l'effectif du corps de police cantonné dans cette cité, ville ou municipalité, telle augmentation de force que le dit conseil pourra requérir, et dont il aura convenu de payer les dépenses; et il pourra être fait droit à cette demande aux conditions de garantie du paiement de cette dépense, et pour l'espace de temps durant lequel cette accession de force pourra être requise, et à telles autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera convenables.

42. Si le conseil municipal d'une cité, ville ou municipalité, dans laquelle il n'y a pas de corps de police de cantonné sous l'autorité du présent acte, déclare, par un règlement, qu'il est expédient qu'un corps de police y soit cantonné, déterminant le nombre d'hommes requis, et pourvoit par tel règlement aux moyens de payer annuellement au trésorier une somme n'excédant pas en totalité, cinq cents piastres pour chaque officier ou homme de police requis, alors le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, sur la pétition de ce conseil municipal, accompagnée d'une copie certifiée de ce règlement, ordonner la publication d'une proclamation, déclarant que le, à dater du, et après le jour qui y sera fixé, telle cité, ville ou municipalité sera l'une des localités dans laquelle sera cantonné un corps de police sous l'autorité du présent acte, et pourra autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes de police requis; et une force suffisante y sera en conséquence cantonnée tant que tel règlement demeurera en vigueur; et ce règlenent ne sera pas abrogé, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

DEVOIRS DU CORPS DE POLICE.

47. Il sera du devoir de la force de police :

1. De remplir tous les devoirs qui sont présentement, ou qui seront à l'avenir assignés aux constables, en ce qui concerne le maintien de la paix, l'action de prévenir les crimes et les infractions aux lois de la puissance ou de la province, ou aux règlements de la municipalité dans les limites de laquelle ils seront cantonnés, ou recevront ordre d'agir, et l'arrestation des criminels et délinquants ou autres personnes qui peuvent être légalement mises en état d'arrestation, autrement que sur de simples brefs en matières civiles;

2. D'assister aux audiences des différentes cours criminelles tenues dans les cités, villes ou municipalités dans les limites

desquelles ils seront cantonnés, et, sujet aux ordres du commissaire ou d'un surintendant, d'exécuter tous mandats, d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rapportant qui peuvent être légalement dans les attributions des constables;

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés, dans les, ou des prisons, cours de justice, asiles des aliénés et autres endroits.

Et pour ces fins, et dans l'exercice de toutes les fonctions qui leur seront assignées par, ou sous l'autorité du présent acte, ils auront tous les pouvoirs, attributions, toute la protection, et tous les privilèges dont les constables sont présentement investis, ou que la loi pourra ultérieurement leur conférer, ou que possèdent les constables des cités ou villes respectives.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

51. Chaque cité ou municipalité, dans les limites de laquelle un corps de police est ou sera ultérieurement maintenu, autrement que sous l'autorité des dispositions du présent acte, sera obligée, lorsqu'elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, de mettre un certain nombre d'hommes, n'excédant pas trente sur l'effectif de cette force, sous le contrôle du shérif du district, durant chaque terme de la cour du banc de la reine, siégeant en matières criminelles, et pendant chaque terme des sessions générales, ou quartier des sessions de la paix, et durant les huit jours qui précèderont ou suivront chacun de ces termes.

52. Il sera du devoir de ces hommes:

1. D'assister aux audiences de la cour, et d'exécuter tous les mandats, et exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rattachant qui peuvent être légalement faits par des constables;

2. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés dans les, ou des prisons, cours de justice, asiles pour les aliénés et autres endroits.

53. Si cette cité ou municipalité refusait ou négligeait de se conformer aux dispositions susdites de la section cinquante-et-un, le shérif pourra employer et payer d'autres hommes au nombre requis, et recouvrer le montant des dépenses qui seront par lui ainsi encourues, de telle cité ou municipalité, devant toute cour de juridiction compétente; et, à défaut de paiement dans les quinze jours après que le jugement à intervenir dans ces actions aura été rendu en sa faveur, il procèdera à en faire le prélèvement conformément aux dispositions de la section trente-cinq.

AIDE DE LA MILICE ACTIVE AU POUVOIR CIVILE.

---

31 Vict. Canada, c. 40—27. Les corps composant la milice active pourront être appelés, avec leurs armes et munitions pour prêter main-forte à l'autorité civile dans le cas d'émeute ou autres cas d'urgence nécessitant leur présence,—que pareille émeute ou autre cas d'urgence survienne dans ou hors des limites de la municipalité dans laquelle ces corps peuvent être levés ou organisés ; et il sera du devoir du député-adjudant général du district,—ou, en son absence, du major de brigade, ou, en l'absence de ce dernier, du plus ancien officier de la milice active qui se trouvera présent dans toute localité,—d'appeler ces corps, ou tout détachement de ces corps qui sera nécessaire pour apaiser toute émeute, chaque fois qu'il en sera, par écrit, requis par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats y ayant juridiction, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à l'émeute ; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de la milice active, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis ; mais ils n'agiront, en pareille circonstance, que comme corps militaire, et ils seront, individuellement, tenus de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevront de leur commandant militaire seulement ; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, la paie suivante, savoir : les officiers, la solde des officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté, et une somme supplémentaire, pour chaque officier à cheval, de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats, la somme d'une piastre chacun, par jour, ainsi que la somme supplémentaire d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en pareille occasion ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et ces sommes, ainsi que la valeur des logements, s'ils ne sont point fournis par la municipalité, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom ; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elle seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

82. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui, lorsque le corps auquel il appartient sera légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet

appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque semblable contravention.

MAITRES ET SERVITEURS.

S. R. B. C. c. 27.—1. Le présent acte s'applique aux parties du Bas-Canada seulement, qui ne sont point comprises dans les cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, ou dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporé. (1)

2. Le présent acte s'applique également aux serviteurs et aux apprentis de l'un ou l'autre sexe.

Québec, 33 Vict. c. 20.—3. Tout apprenti, ou serviteur, ou tout compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement en présence d'un ou plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autres termes plus ou moins longs, et qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître au temps convenu, ou qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse, ou de désertion, ou qui de jour et de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou qui refuse et néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une demande n'excédant pas vingt piastres, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais de poursuite, avec ou sans délai, d'être emprisonné dans la prison commune du district où il sera convaincu, pour une période de pas plus de deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et frais, avec ceux de l'emprisonnement et transport du dit délinquant à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés, ou d'être emprisonné dans la prison susdite, pour une période de pas plus de deux mois de calendrier : ou d'être condamné à la fois à la dite amende, et en sus à l'emprisonnement sus-mentionné, avec dans tous les cas les frais de poursuite.

(1) Cet acte s'applique aussi, en vertu de l'article 624 du Code Municipal, aux municipalités de ville ou de village dont les conseils n'ont pas fait de règlements sous l'autorité du dit article 624.

3. Tout serviteur, compagnon ou journalier engagé au mois, ou pour plus longtemps, ou à la pièce, ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, sera passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles pourvues dans la section précédente.

4. Dans le cas de toute contravention aux deux sections précédentes de la part d'un serviteur ou journalier engagé pour travailler dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture de billots de sciage, bois quarré ou autre bois de commerce, ou bois de chauffage de toute description, le contrevenant pourra être poursuivi et convaincu dans tout district judiciaire où il aura contracté son engagement, ou dans celui où il sera appréhendé, nonobstant que le territoire où la contravention aura été commise puisse se trouver en dehors des limites de tel district.

S. R. B. C. c. 27.—4. Quiconque héberge ou cache sciemment un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite ou engage un apprenti ou serviteur à déserter tel service, ou qui garde tel serviteur à son service, après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour chaque offense de cette nature, ou condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement.

Cette quatrième section est amendée par 29-30 *Vict., ch.* 34, *s.* 3, *en insérant après le mot* "écrit," *les mots suivants* : "ou verbalement en présence d'un ou plusieurs témoins."

5. Tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour une période fixe, ou pour un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, sera tenu de donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration de l'engagement, et s'il laisse le service sans donner tel avis, il sera considéré avoir déserté le dit service, et puni en conséquence ; et tout maître, maîtresse ou bourgeois, sera tenu de donner à tel serviteur, compagnon ou engagé, un pareil avis de son intention de ne plus le garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de son engagement :

2. Mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement ; et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit.

6. Le maître ou la maîtresse qui renvoie son serviteur, sans lui payer ses gages comme susdit, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres; et le juge de paix pourra adjuger au serviteur telle partie de l'amende qu'il considère comme étant une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par tel serviteur, et condamnera de plus tel maître ou telle maîtresse à payer au serviteur le montant des gages auxquels il a droit.

7. Toute plainte pour contravention à l'une des cinq sections précédentes du présent acte, pourra être instruite et décidée devant un juge de paix, qui pourra, par mandat (warrant) ou sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; et si le contrevenant est amené devant lui, en vertu d'un mandat, ou, sur preuve de signification de la sommation, s'il a été assigné, le juge de paix pourra prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant comparaisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui; et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende ou l'emprisonnement, imposés par le présent acte, pour la dite offense, ou à l'un et à l'autre, et l'envoyer en conséquence, en prison, et prélever le montant de telle amende par la saisie et vente et ses biens-meubles et effets; mais il n'émanera pas de saisie, s'il est offert, sous quinze jours, bonne et suffisante caution pour le paiement de l'amende et des frais.

Cette septième section est amendée par 29-30 *Vict., ch.* 34, *s.* 4, *en insérant,* 1o. *après le mot* "amende," *quatorzième ligne, les mots* "et les frais;" 2o. *après le mot* "effets," *même ligne les mots : suivants :* "et si lors de la dite condamnation le maître a entre les mains les deniers dus à son serviteur, il sera autorisé à garder par devers lui le montant de l'amende et des frais, qu'il sera tenu de verser entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ayant droit à telle amende lequel devra remettre les dits frais à qui de droit."

8. Tout apprenti, serviteur, ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, qui a quelque juste sujet de plainte contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de mauvais traitements, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou telle maîtresse devant un des juges de paix le plus près de la résidence de la partie accusée, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par tel apprenti, serviteur ou compagnon; et tout maître ou toute maîtresse qui, sur telle plainte, est trouvé coupable d'une des offenses mentionnées plus haut envers son apprenti, serviteur ou journalier, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours; et la plainte sera entendue et jugée, et l'amende prélevée, ou l'emprisonnement effectué, en la manière prescrite par la précédente section du présent acte.

9. Sur plainte portée par un maître, une maîtresse, ou un bourgeois, contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur, ou compagnon, contre son maître, sa maîtresse ou bourgeois, à raison de continuation de mauvais traitements et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur, ou compagnon, est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois, et l'apprenti, serviteur, ou compagnon, peuvent être liés l'un envers l'autre.

10. Toutes les amendes pécuniaires imposées par le présent acte seront payées à la municipalité ayant juridiction sur la paroisse ou le township où l'offense a été commise, sauf ce qui est prescrit ci-dessus au contraire.

11. Toute poursuite pour contravention aux dispositions du présent acte sera commencée dans les trois mois qui suivront la commission de telle contravention, mais non après.

---

38 VICT. CH. VII.

Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRE.

1. Le présent acte sera connu et pourra être désigné et cité sous le nom de "L'acte électoral de Québec."

Il s'appliquera à toute élection d'un membre de l'assemblée législative, qu'elle soit tenue lors de l'élection générale, ou pour remplir une vacance.

2. En interprétant le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

1. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township,

de townships-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité incorporée par charte ou acte spécial ;

2. Le mot "secrétaire-trésorier" comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ;

3. Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier. Lorsqu'une personne a la propriété nue d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds n'aura pas le droit de voter comme propriétaire de ce bien-fonds, et l'usufruitier aura alors seul droit de voter à raison de tel bien-fonds ;

4. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., ch* 13.) Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, et qui en retire des revenus ;

5. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paye loyer en argent, que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique ou bureau d'affaires ;

6. Le mot "régistrateur" signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection. Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

7. Le terme "arrondissement de votation" comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité dont le nombre des électeurs parlementaires inscrits sur la liste en force n'excède pas trois cents ;

8. Le mot "voter" signifie voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province ;

9. L'expression "district électoral" tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un membre de l'assemblée législative ;

10. Le terme "officier d'élection" désigne l'officier rapporteur, le secrétaire-d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;

11. L'expression "dépenses personnelles," employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il sera candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses frais raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection.

3. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cet acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent acte.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée.

4. Toute référence à une ou plusieurs sections indiquées dans les dispositions de cet acte, sans mention de l'acte ou du statut dont telles sections font partie, est une référence aux sections du présent acte.

5. Si le temps fixé par cet acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes de cet acte, est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce sans honoraire.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

I.—CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

7. Nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force.

8. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

1. Etre du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;

3. Etre actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation en force, tel que revisé s'il l'a été même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et de deux cents piastres en valeur réelle

ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou

Etre locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils paient.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien-fonds.

II.—PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS.

11. Ne pourront être électeurs ni ne pourront voter :

1. Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders ;

2. Les officiers de douanes, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale ;

3. Les agents pour la vente des terres de la couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'excise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 205, elle encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ni moins de cent piastres ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement, et son vote sera nul et de nul effet.

III.—LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

1. *Confection de la liste.*

12. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et tel que revisé s'il l'a été même seulement pour des fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité.

13. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, distinguera les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, et celles qui paraissent avoir qualité comme locataires ou occupants, et indiquera les biens-fonds à raison desquels ces personnes sont électeurs.

14. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict.*, *ch.* 13.) Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après les sections 11, 267 et 270 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas alors le droit de voter.

15. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier préparera de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs.

16. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation en vertu des sections 59, 60 ou 61, le secrétaire-trésorier partagera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

17. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom néanmoins ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste se fait par arrondissement et qu'une personne soit électeur dans plus d'un arrondissement, son nom ne sera inséré que pour un seul arrondissement ; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

18. Au cas de la section 15, si une personne est électeur dans plus d'un district électoral, son nom sera inséré sur la liste de chaque district électoral où elle est électeur, conformément aux règles émises dans la section précédente.

19. Le secrétaire-trésorier attestera l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix :

Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent.

20. Un des doubles de la liste ainsi attestée sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

21. Le secrétaire-trésorier, le jour même qu'il prêtera le serment requis par l'avant-dernière section, donnera et publiera un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

22. La liste des électeurs pourra être dressée d'après la formule A.

23. Si le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par la section 21, dans les quinze premiers jours du mois de mars, alors le juge de la cour supérieure pour le district ou, en cas d'absence du juge du district ou d'incapacité d'agir, le magistrat de district, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit inscrit comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

24. Le secrétaire-trésorier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge ou le magistrat de district, pour des raisons spéciales, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier pourra cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'aura pas été nommé.

25. Le greffier *ad hoc* procédera dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, à la confection de la liste des électeurs. Il deviendra, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

26. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., ch.* 13.) Le maire et les officiers du conseil, en autant qu'il dépend d'eux, seront tenus de livrer, au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

2. *Examen et mise en force de la liste.*

27. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21, sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'une ou de l'autre des deux sections suivantes, et non autrement.

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion, soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même, ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

29. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) Quiconque croit que le nom de quelque personne qui est inscrit sur la liste, ne devait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, pourra produire une plainte par écrit à cet effet dans le même délai de quinze jours.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section seront de cinq jours ; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cet effet.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconques faites sur la liste, en vertu des deux sections précédentes seront authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.

35. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de la section 21, telle qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'au mois de mars suivant et ultérieurement jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de cet acte.

S'il y a appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district pour les districts ou il n'y a pas de juge de la cour supérieure touchant une partie de la liste, telle partie de la liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

36. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera, pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé; sauf néanmoins toute correction faite en vertu de la section 44.

37. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

38. Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record.

L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur après le délai prescrit par cette section ou le défaut de transmission, n'aura pas l'effet d'invalider cette liste.

39. Si, au lieu du double requis par la section précédente, il a été transmis au régistrateur, une copie certifiée de la liste, cette

copie sera réputée être le double requis, et aura le même effet que si le double lui-même eut été transmis.

40. Tous les doubles ou copies de listes des électeurs transmis au régistrateur en vertu des deux sections précédentes, seront conservés par cet officier et resteront de record dans son bureau.

Le régistrateur en recevant ces doubles ou copies, inscrira sur chacun d'eux la date de sa réception.

---

3. *Appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district.*

41. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) Quiconque pourra appeler de toute décision du conseil corrigeant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés ses motifs d'appel.

42. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) Si le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération dans le temps prescrit, une plainte produite en temps convenable, quiconque pourra en appeler à tel juge de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente.

43. Une copie de la requête en appel sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

44. Le juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, au jour qu'il fixera, et procédera avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel aura préséance sur les autres causes.

45. Il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose. Il aura tous les pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant cette cour.

46. Nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

47. Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il jugera à propos, et seront

recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.

48. La décision du juge sera finale.

49. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur corrigeront chacun le double de la liste des électeurs en sa possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique lui en aura été signifié.

50. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supérieure résidant, l'appel mentionné dans les articles 41 et 42, pourra en outre être porté devant le magistrat ne district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure.

---

4. *Dispositions diverses.*

51. Si, en aucun temps, il est démontré à un juge de la cour supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement ont altéré ou falsifié le double de la liste en leur possession, le juge requerra le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

52. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur ainsi que le rôle d'évaluation, fera, avec ou sans plus de preuve, les modifications ou corrections qu'il croira nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié.

53. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fera la demande et offrira de payer pour le coût de toute copie, trois centins pour chaque dix électeurs inscrits sur la liste.

54. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité donnera gratuitement, sur demande, et tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle agit le sous-officier-rapporteur.

55. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs données par le régistrateur, en conséquence de ce que le secrétaire-trésorier

a refusé ou négligé de les fournir en vertu de la section précédente, pourra être recouvré du secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les sera procurées.

56. (*Tel que remplacé par* 40 *Vict., Ch.* 27.) Tout secrétaire-trésorier qui aura refusé ou négligé de faire une liste alphabétique des électeurs tel que requis par cet acte, ou qui, en faisant cette liste, y aura inscrit ou en aura omis volontairement, quelque nom qui n'aurait pas dû être ainsi inscrit ou omis, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

57. (*Tel que remplacé par* 40 *Vict., Ch.* 27.) Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque insertion ou omission comme il est dit dans la section précédente, dans les copies fournies par elle, sera passible de l'amende imposée dans la section immédiatement précédente.

58. Toute liste d'électeurs faite pour une municipalité et en force lors de la mise en vigueur de cet acte, continuera, bien que le rôle d'évaluation qui a servi de base à cette liste soit défectueux ou soit cassé ou annulé, à servir et à être en force, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle liste des électeurs faite sous l'autorité du présent acte.

IV.—DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

59. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépassera deux cents, il sera du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur.

60. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., Ch.* 13.) Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contiendra plus de deux cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser par règlement cet arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

61. Le conseil pourra toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règle-

ment fait en vertu des deux dernières sections, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par la section 59.

62. Nul règlement fait en vertu des trois sections précédentes, ne sera susceptible d'appel au conseil de comté.

63. Tout règlement ou ordre municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de cet acte, demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité du présent acte.

64. La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, revisée et close annuellement sous l'autorité des actes actuellement en force qui la concernent, sera à toute fin la liste des électeurs parlementaires, y compris les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de payement des droits municipaux dans le délai prescrit.

CÉDULE.

A

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 22.

PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE (*la paroisse de St. Jacques, dans le comté de Lévis.*)

LISTE DES ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

Arrondissement de votation *numéro un.*

Noms.	Prénoms.	Professions.	Propriétaires, locataires ou occupants.	Indication des Biens-fonds.
Aubin	Jean-Baptiste	Cultivateur	Propriétaire	Concession des Pins.
Bédard	Joseph	Marchand	Locataire	Township Ely, 3e rang, No. 19.
Charrette	Jacques	Rentier	Occupant	Côte St. Michel.
Arrondissement de votation *numéro deux.*				
Araud	Paul	Notaire	Propriétaire	Rue St. Amable, No. 4.
Béland	Jérémie	Avocat	Locataire	Rue St. Pierre, No. 10.
Carreau, père	Homère	Cordonnier	Occupant	" " No. 11.
Carreau, fils	Homère	Forgeron	Propriétaire	" St. Paul, No. 5.

Faite en double ce jour du mois de mil huit cent

Je, P. P., jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

P. P.,
Secrétaire-trésorier.

Assermenté ce jour de 18 devant le soussigné,
F. F.,
Juge de Paix.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds pourra être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fera une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts, un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier donnera, le même jour, l'avis requis par la section 21, en la manière ordinaire suivie pour les affaires municipales, et à l'expiration des 30 jours qui suivront cet avis il mettra à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.

B

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 37.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par la section 21 de *L'Acte électoral de Québec ;*

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée *si elle a été corrigée*) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par la section* 21), savoir, aux séances du conseil tenues le (*jours où les séances ont été tenues*), et que les corrections (*s'il en a été faites*) ont été paraphées par B. B., maire (*ou* C. C., conseiller, présidant le conseil en l'absence du maire *selon le cas*).

(*ou si la liste n'a pas été examinée,*

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par la section* 21) ;

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est devenue en force le jour du mois de mil huit , étant le trentième jour après le (*date de la publication de l'avis requis par la section* 21).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, ce jour du mois de 18

P. P.,

Secrétaire-trésorier.

TABLEAU ANALYTIQUE

DU

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC.

ARTICLES.

Abattoirs, le conseil local peut en régler la construction et l'entretien..... 596

" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en empêcher la construction et faire disparaître ceux existant..... 649

Abreuvoir public, peut être établi et régi par règlement du conseil local..... 614

Absent, défini.....19, § 20

" est affecté et obligé par les avis publics..... 240

Abus préjudiciables à l'agriculture, le conseil local peut prévenir ou faire cesser par règlement, ceux au sujet desquels la loi n'a pas de dispositions..... 559

Acheteurs, voir *Marchés Publics*.

Acquéreur d'un terrain peut être contraint de payer les taxes dues sur ce terrain avant son acquisition, sauf son recours.....948,949

Acquisition de biens par la corporation.4, 485 à 488 (460)

Actes de répartition, voir *procès-verbaux*.

" (anciens) continués 5

" nouveaux, peuvent être faits..... 816 *a*.

" peuvent être cassés par la cour de magistrat ou de circuit.....5, (100)

" sont exécutoires jusqu'à cassation. ..... " (461)

Actes :—
" ne sont pas entachés de nullité, à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de la personne partie à ces actes, ou à cause de l'erreur ou de l'insuffisance de la désignation de la corporation ou municipalité, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice 15
" faits par un membre du conseil qui occupe illégalement sa charge ne sont pas nuls par ce fait seul..... 120
" faits par un officier municipal qui occupe illégalement sa charge ne sont pas nuls par ce fait seul..... 188
Action méritoire peut être récompensée par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....589,(460)
Affiches, pénalité encourue par celui qui les déchire ou les efface..... 11
Affirmation sous serment, tient lieu du certificat de signification d'un avis spécial, si cet avis est verbal ; et quand est requise..... 221
" voir *Serment*.
Agent peut être nommé par une personne domiciliée hors de la municipalité ; il la représente pour toutes les fins municipales..... 222
" les avis spéciaux lui sont donnés.....226, 227
Agri ulture, (aide à l') accordée par règlement ou résolution du conseil.....484, (460)
Ajournement des sessions ou *du conseil*..... 138
" faute de quorum ; avis requis..... 139
Allégation inutile, quand elle n'affecte pas un acte. 14
Amarrage au débarcadère des passages d'eau, quand est une nuisance..... 387
Améliorations comprises dans le mot Biens-fonds ou Terrain.....19, § 24
Amendes imposées au sujet des animaux trouvés errants..... 440
" peuvent être payées avant poursuite 441
" à qui appartiennent..... 448
" (certaines) sont des taxes municipales.....19, § 22

Amendes ; (Recouvrement des :—)
" imposées en vertu du code, devant teltribunal sont recouvrables..... 1042
" toutes celles encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite..... 1043
" celles imposées pour chaque jour peuvent être recouvrées que pour un jour, à moins qu'un avis verbal ou écrit n'ait été donné à l'infractaire..... 1044
" les poursuites doivent être commencées dans les six mois..... 1045
" les poursuites peuvent être intentées par toute personne majeure ou par le chef du conseil..... 1046
" les poursuites sont décidées sur le serment d'un témoin digne de foi..... 1047
" à qui appartiennent..... 1048
" à défaut de paiement dans les quinze jours après le jugement, le défendeur peut être consigné dans la prison pour trente jours. 1049
" l'emprisonnement cesse sur paiement..... "
" l'emprisonnement décharge le défendeur de l'obligation de satisfaire au jugement..... "
" le demandeur ou le plaignant dont la demande est déboutée avec dépens est tenu de payer les frais à peine de l'emprisonnement..... 1050
" comment sont entendues et décidées les poursuites intentées devant les juges de paix..... 1052
" dans ces poursuites, si le bref ou la déclaration énonce suffisamment l'objet de la plainte, le plaignant n'est pas tenu de donner une déposition assermentée..... 1053
" délai de l'assignation..... 1055
" le juge de paix qui a signé le bref, a droit de siéger seul..... 1056
" il peut requérir l'assistance de tout autre juge de paix..... "

Amendes ; (*Recouvrement des :—*)
" les rapports de l'huissier sont donnés sous son serment d'office..... 1057
" le juge de paix ou le greffier doit prendre note des parties importantes du témoignage..... 1058
" ces rôles font partie du dossier..... 1058
" le jugement est exécutoire après quinze jours de sa date..... 1059
" quand les constables ou officiers de police peuvent ou doivent arrêter à vue des personnes contrevenant à un règlement..... 1060
" en cas d'appel à la cour de circuit, le dossier doit être remis au juge de paix..... 1054
Amusement cruel, peut être empêché par règlement du conseil local..... 602
Ancrage, voir *Amarrage.*
Animaux errants peuvent être mis en fourrière.. 428
" donnent lieu à l'amende et aux dommages sans qu'ils soient mis en fourrière 444
" en fourrière doivent être entretenus..... 429
" pénalité pour négligence de les entretenir... "
" avis spécial doit en être donné au propriétaire s'il est connu et domicilié dans la municipalité..... 430
" pénalité en cas de refus..... "
" avis public les désignant et les mettant en vente à défaut de réclamation..... 431
" pénalité en cas de refus de donner cet avis.. "
" doivent être livrés sur paiement de la somme due..... 432
" pénalité en cas de refus de les livrer..... "
" vente à l'enchère.....433, 434
" le prix de vente doit être payé sur-le-champ. 435
" à quoi est employé le produit de la vente.... 436
" si le procuit de la vente ne suffit pas, le propriétaire doit payer la balance..... 437
" le propriétaire, s'il ne réside pas dans la municipalité, ou n'y a pas sa place d'affaires, peut, durant un mois, réclamer son animal vendu à l'enchère..... 438

Animaux errants :—
" pénalité encourue par celui qui les enlève sans permission..... 439
" tableau des amendes imposées sur les propriétaires des animaux trouvés errants.... 440
" ces amendes peuvent être payées avant poursuite..... 441
" au cas de contestation, comment sont fixés les dommages..... 442
" des dommages ne sont pas dus s'ils proviennent des clôtures de lignes du plaignant.. 443
" l'amende et les dommages sont dus même quand les animaux errants n'ont pas été mis en fourrière..... 444
" l'occupant répond de l'animal qu'il prend en paccage..... 445
" les possesseurs des animaux errants sont regardés comme propriétaires..... 446
" un propriétaire ou occupant ou un membre de sa famille peut mettre en fourrière chez lui les animaux trouvés errants..... 447
" en ce cas, la vente est faite par le gardien d'enclos, ou par l'inspecteur agraire..... "
" à qui appartiennent les amendes imposées au sujet d'animaux errants..... 448
" voir *Gardien d'enclos public.*
Annexion d'un territoire à une municipalité locale voisine.....27, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 41, 74
" d'une municipalité ou partie de municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.....74 à 77
" d'un territoire à une municipalité de ville ou de village..... 72, 73
" d'un territoire situé dans un township, à une municipalité de paroisse par le conseil de comté..... 33
" voir *Municipalité*, *Territoire.*
Apothicaires pratiquants sont exempts des charges municipales..... 209
Appareils, voir *Incendies*, *Pompes.*

Appel au conseil de comté, quels règlements y sont sujets..... 925
" de tout procès-verbal homologué par un conseil rural..... 926
" d'un amendement fait par le conseil rural à un acte de répartition..... "
" le droit d'appel existe aussi au cas où le conseil rural a négligé de prendre les plaintes en considération. ..... "
" est porté par toute personne intéressée..... 928
" est porté au moyen d'une requête sommaire 929
" cette requête doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais ..... "
" une copie doit être signifiée au bureau du conseil local..... "
" alors le secrétaire-trésorier doit transmettre au bureau du conseil de comté tous les documents qui concernent l'affaire..... 936
" ces documents sont remis après la décision du conseil de comté ou après le délai dans lequel il doit la donner..... "
" la requête doit être considérée par le conseil de comté dans les trente jours après le dépôt..... 930
" quand une session spéciale du conseil de comté doit être convoquée à cet effet par le préfet ou le secrétaire-trésorier..... "
" s'il n'y a pas quorum à la session spéciale, la requête peut être prise en considération à la session générale suivante..... 931
" le conseil de comté ne peut délibérer sur l'appel qu'après avis..... 931*a*.
" décision du conseil ; taxation des frais..... 932
" ces frais sont recouvrables comme les amendes ..... "
" quand l'appel est censé anéanti..... 933
" une copie de la décision du conseil de comté ou un certificat qu'il n'a pas pris action doit être transmis au bureau du conseil local..... 934

Appel au conseil de comté :—
" une décision du conseil de comté amendant un procès-verbal doit être publiée 935
Appel à la cour de circuit des jugements des juges de paix.... 1061
" des décisions du conseil de comté siégeant autrement qu'en appel au sujet d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition..... 1061
" des décisions du bureau des délégués..... 1062
" avis et cautionnement requis de ceux qui veulent appeler.....1064,1065
" est porté par un bref signé par le greffier... 1066
" ce que comporte le bref ..... "
" quand et à qui doit être signifiée une copie du bref..... 1067
" le dossier doit être transmis à la cour, après cette signification avec certificat..... 1068
" l'exécution du jugement est suspendue si le bref est signifié dans les délais..... 1069
" quand le bref doit être rapporté..... 1070
" au jour du rapport, l'appelant doit produire une requête libellée, avec les rapports de signification..... "
" ce que doit alléguer cette requête..... "
" est décidé d'une manière sommaire..... 1071
" de nouveaux témoins ne peuvent être entendus, que si l'appel est d'une décision du conseil de comté ou d'un bureau de délégués ..... "
" quand le jugement doit être infirmé..... 1072
" si l'objection n'affecte pas le litige, la cour peut amender la procédure..... "
" si le jugement est confirmé, le dossier est remis au tribunal inférieur, avec une copie du jugement en appel et un certificat des frais..... 1073
" sous l'autorité de quel tribunal sont prélevés les frais..... .....1073, 1074
" si le jugement est modifié ou infirmé, le dossier reste dans les archives de la cour 1074
" quand est censé déserté..... 1075

Appel à la Cour de Circuit :—
" comment les cautions sont tenues à l'exécution du jugement..... 1076
" il n'y a pas d'appel des décisions d'un juge de la cour supérieure ou d'un magistrat de district..... 1077
" les décisions susceptibles d'appel en vertu du code et celles des magistrats de district ne peuvent être infirmées par *certiorari*..... 1078
" les documents produits par le conseil de comté ou le bureau des délégués leur sont remis avec une copie du jugement... 1079
Appentis, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
" voir *Incendies*.
Application du code municipal..... 1
" des règlements, résolutions, ordres, rôles ou actes municipaux faits antérieurement à une annexion ou à une érection en municipalité nouvelle.....44, 66, 70, 73, 77, 90
Apprentis—voir *Serviteurs*.
Approbation des règlements par les électeurs municipaux.....671 à 686
" résolution du conseil convoquant les électeurs en assemblée..... 671
" où est tenue l'assemblée des électeurs.....672, 674
" délai dans lequel elle doit être tenue..... 673
" publication du règlement et de l'avis de convocation.....675, 676
" par qui est présidée et comment est tenue l'assemblée.....677 à 683
" le président ne vote pas à cette assemblée... 679
" dispositions exceptionnelles relativement à la tenue des polls dans les Iles de la Magdeleine..... 1085
" quand les électeurs propriétaires ont seuls le droit de vote..... 497
" certificat constatant le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement.....682, 684

Approbation des règlements :—
" quand le chef du conseil donne son vote.... 685
" le certificat de l'approbation ou désapprobation est soumis au conseil..... 686
" le conseil peut examiner les livres de polls. "
" des règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.....687 à 690
" le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil des renseignements et documents concernant le règlement..... 688
" le lieutenant-gouverneur ne doit approuver le règlement qu'après la preuve de l'accomplissement des formalités requises.... 689
" voir *Règlements.*
Aqueduc, peut être établi et entretenu par le conseil de ville ou du village, au moyen d'un règlement.....637 639
" (compagnie d') peut être aidée par le conseil de ville ou de village, au moyen d'un règlement..... 640
Arbres, le conseil local peut, par un règlement, en faire planter le long de la voie publique..... 547
" le conseil local peut, par un règlement, empêcher de détruire ceux conservés pour l'ombre ou l'ornement..... 558
" plantés ou conservés sur les chemins municipaux, pénalités encourues par celui qui les endommage..... 792
" fruitiers ou conservés pour l'embellissement, ne doivent pas être abattus en vertu d'un procès-verbal..... 802
" voir *Découvert.*
Archives du conseil sont en la possession du secrétaire-trésorier 156
" sont ouvertes à l'inspection et à l'examen... 164
" des copies ou extraits en sont fournis par le secrétaire-trésorier sur demande et paiement des honoraires..... 165
" quand sont retenues, comment peuvent être recouvrées.....193, 194

Armes à feu, défense de les tirer dans certains endroits, peut être faite par règlement du conseil local 594
Arpenteur provincial pratiquant est exempt des charges municipales 209
" son revenu annuel est un bien imposable... 710
Arrérages de taxes municipales, état fait en novembre chaque année par le secrétaire-trésorier local 371
" cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui 372
" extrait de cet état est transmis au bureau du conseil de comté 373
Arrestation des accusés, des primes pour l'opérer peuvent être accordées par règlement ou résolution du conseil 506 (460)
Arrondissements de voirie, faits par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution 555 (460)
" le conseil local doit nommer un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie 365
" champêtres, faits par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution 556
" le conseil doit nommer un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre.. 365
" à défaut de division par le conseil, la municipalité locale ne forme qu'un seul arrondissement champêtre ou de voirie 557
Arroser les chemins ou trottoirs, le conseil de ville ou de village peut l'ordonner par un règlement 670
Arts, (aide aux) accordé par règlement ou résolution du conseil 484 (460)
Assignation de témoins par le conseil ou les comités 98
Assistance aux séances du conseil ou des comités, peut être règlementée 465
" donnée par un règlement ou une résolution du conseil local, au pauvres 587, 591 (460)

Assistance :—
" donnée par un règlement ou une résolution du conseil local, aux personnes qui ont contracté des maladies à un incendie....588 (460)
" donnée par un règlement ou une résolution du conseil local, aux familles des personnes qui ont péri dans un incendie ou sauvé quelqu'un d'accident..... 590 (460)
Assistant-secrétaire-trésorier, nommé par le secrétaire-trésorier..... 145
" exerce tous les devoirs du secrétaire-trés.... "
" continue l'exercice de ces devoirs, en cas de vacance dans la charge de secrét-trésor... "
" prête un serment d'office..... "
" peut être destitué par le secrétaire-trésorier "
" agit sous la responsabilite du secrétaire-trésorier et des cautions de cet officier..... "
" est un officier de toute cour..... 172
Association, voir *Propriétaire.*
Auberges, le conseil local peut, par un règlement, en faire fermer les comptoirs du samedi au lundi 600
Aubergistes sont incapables des charges municipales 203
Auditeurs (municipaux) sont nommés dans le mois de mars, chaque année, par le conseil..... 173
" prêtent serment d'office..... 174
" durée de leurs charges ..... "
" doivent savoir lire et écrire..... 175
" quand font leur examen et rapport..... 176
" une personne domiciliée en dehors de la municipalité peut être nommée à cette charge 204
" voir *Officiers Municipaux.*
Avis municipal est spécial ou public, écrit ou verbal 215
" ce qu'il doit contenir..... 216
" copie par qui doit être attestée 218
" certificat de publication ou de signification d'avis 219, 220

Avis (spécial) :—
" l'original de l'avis et le certificat doivent être déposés au bureau du conseil..... 219
" si l'avis est verbal, l'affirmation sous serment tient lieu du certificat, et n'est requise qu'en cas de contestation 221
" quand on ne peut se prévaloir d'une irrégularité dans un avis ou dans sa publication ou signification..... 223
" ne peut être publié en français et en anglais dans un papier-nouvelle rédigé dans une seule langue 237
" *spécial*, dans quelle langue doit être rédigé ou donné 224
" comment se fait la signification d'un avis spécial écrit.....225, 226
" comment se fait la signification d'un avis spécial verbal 227
" cas où l'avis peut être signifié par la poste 226, 227, 260, 269
" un propriétaire absent qui n'a pas nommé un agent résidant ni fait connaître son adresse, n'y a pas droit 228
" temps dans lequel il peut être signifié..... 229
" peut être signifié un jour de fête ..... "
" comment se fait la signification si les portes du lieu sont fermées, ou s'il n'y a personne..... 230
" de quel jour court le délai..... 231
" il peut être nommé, en vertu d'un règlement du conseil, un officier chargé de signifier les avis spéciaux 469
" *public*, comment et où s'en fait la publication.....232, 233, 234, 235
" lecture quand et où doit en être faite..... 234
" effet de l'omission de la lecture..... "
" publication dans les papiers-nouvelles.....236, 237
" le délai ordinaire après la publication est de sept jours entiers 238
" de quel jour court le délai 239

Avis (spécial :—)
" affecte et oblige les absents comme les présents 240
" de convocation du conseil ; sa publication peut être faite dans les papiers-nouvelles en vertu d'un règlement ou d'une résolution.....474 (460)
Avocat pratiquant est exempt des charges municipales 209
" son revenu annuel et un bien imposable ... 710
Bains en plein air ou dans les eaux publiques dans certains endroits, peuvent être règlementés par le conseil local 605
Balayer les chemins ou trottoirs, le conseil de ville ou de village peut l'ordonner par un règlement 670
Balayures, voir *Saletés.*
Balises, doivent être mises dans les gués, pour indiquer les passages 777
" sur les chemins d'hiver, quelle est leur hauteur et comment doivent être placées....832, 835
" pénalité encourue par celui qui en plante dans un chemin après qu'un autre chemin a été tracé 834
Banquier, peut être obligé de prendre une licence de commerce, par un règlement du conseil local..... 582
Bardeaux, voir *Bois.*
Barrières de péage peuvent être mises par le conseil de comté sur les ponts, en vertu d'un règlement..... 520
" peuvent être mises par le conseil local, en vertu d'un règlement, sur ses ponts et sur ses chemins macadamisés, pavés ou planchéiés..... 542
Basse-Cours (certaines) aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
Batailles de coqs ou de chiens, peuvent être empêchées par règlement du conseil local.... 602

Bâtisses sont comprises dans les mots "Biens-fonds" ou "Terrain"..... .....19 § 24
Bêtes féroces, primes pour leur destruction peuvent être accordées par règlement ou résolution du conseil..... .....505 (460)
Biens (acquisition de) par la corporation.4, 485 à 488 (460)
" imposables, ce que signifie ce terme....19 § 17, 709
" compris dans un territoire détaché d'une municipalité, restent affectés aux obligations contractées avant le détachement.... 78
" voir *Evaluation*.....700 à 747
" non imposables..... 712
Biens-Fonds, ce que désigne ce terme.....19 § 24
Bois de corde (mesurage du) peut être règlementé par le conseil local..... 580
" construction do do ..... "
" bardeaux do do ..... "
" le règlement pour autoriser la confiscation de ces bois, s'ils sont vendus en contravention à ses dispositions..... 581
Bonnes mœurs—voir *Décence*.
Bons, (*débentures*) définition de ce mot .....19 § 32
" le conseil peut, par règlement, en autoriser l'émission..... 493
" ce règlement doit déclarer les fins pour lesquelles les bons sont émis..... 494
" il peut contenir les conditions jugées nécessaires à l'émission des bons..... "
" il doit imposer sur les biens qu'il affecte une taxe annuelle pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement..... 495
" cette taxe peut être imposée et prélevée d'après le dernier rôle d'évaluation, s'il n'a pas diminué..... 978*a*
" Il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'il est général, par les électeurs municipaux..... 496
" les propriétaires des biens-fonds ont seuls le droit de vote, si le règlement n'affecte que ces biens..... .....497, 986
" le secrétaire-trésorier doit transmettre au

Bons :—
Lieut.-Gouv. un état attesté, sous son serment spécial, de la valeur des biens imposables de la municipalité et de ses dettes 498
" s'il est fait par un conseil de comté et si une corporation locale a déjà aidé le même ouvrage il peut y être stipulé que l'aide locale fasse partie de l'aide du comté..... 974
" effets de cette stipulation par rapport à l'aide et aux bons locaux..... .....975, 976
" il doit être transmis avec un certain état, avant la négociation des bons, au régistrateur et enregistré par ce dernier.....990, 992
" les anciens règlements qui n'ont pas été ainsi transmis et enregistrés, doivent l'être dans les trois mois après la mise en force du code..... 991
" pénalité encourue par le secrétaire-trésorier qui néglige de faire cette transmission.... 995
" ainsi enregistré il est ouvert à l'examen public..... 993
" ce qu'ils (*les bons*) doivent mentionner.....981, 982
" l'intérêt y stipulé est payable tous les six mois..... 983
" où et en quelle manière, peuvent être faits payables..... 972
" à qui sont faits payables..... 984
" peuvent être émis pour des sommes moindres que cent piastres..... 985
" peuvent être faits payables avant cinq ou après trente ans de leurs dates..... "
" s'ils sont faits payables après cinq ans, la taxe annuelle ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables..... 986
" comment peuvent être négociés ou transférés..... 987
" peuvent comporter que le fonds d'amortissement soit payable au prêteur..... 988
" les anciens peuvent être échangés pour des bons contenant cette dernière stipulation.. 989

Bons :—
" dans une action pour en recouvrer le montant, il n'est pas nécessaire d'alléguer les procédures en vertu desquelles ils ont été émis..... 996
" émis en vertu d'un règlement approuvé par le Lieut.-Gouverneur sont valides, malgré toute irrégularité ou illégalité..... 997
" émis avant la promulgation du code.....978*a*, 980
Breuvage, dont une partie est enivrante est une liqueur enivrante.....10 § 31
Brome (comté de) les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales..... 1080
Bureau des Délégués, comment est formé..... 266
" voir *Délégués de Comté.*
" quand siége..... 267
" ou siége.....268, 269
" l'assemblée du bureau comment et par qui peut être convoquée..... 269
" l'avis de convocation peut être donné par la poste.....269 (260)
" quand un intéressé peut faire convoquer une assemblée..... 270
" qui en est le secrétaire ; ses fonctions..... 271
" le quorum est de trois..... 272
" par qui l'assemblée est présidée..... 273
" question contestée comment décidée..... 274
" cassation de ses documents, ordres ou procédures.....275 (100)
" ses documents, ordres ou procédures sont exécutoires jusqu'à cassation 275 (100, 461)
" publication de ses documents, ordres ou procédures comment faite lorsqu'elle est requise.....275 (102)
" entend les parties et leurs témoins.....275 (97)
" un récépissé est dû à celui qui produit ou dépose un document; pénalité en cas de refus.....275 (103)
" représente les corporations de comté sous la direction conjointe desquelles se trouve

Bureau des Délégués :—
un chemin, un pont ou un cours d'eau municipal.....757, 858, 878
" peut, par résolution, faire fermer un chemin de tolérance sous sa direction..... 749
" peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, pont ou cours d'eau local soit un ouvrage de comté sous sa direction, ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau local seul comté, soit un ouvrage de comté sous sa direction, ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau sous sa direction, soit un ouvrage local ou d'un seul comté.....759,762,858,878
" cette déclaration doit être précédée d'un avis et publiée de nouveau après sa passation.....761, 858, 878
" homologation des procès-verbaux.....805 à 807
" voir *Chemins*, *Cours d'eau*, *Ponts*, *Procès-verbaux*.
" ne peut faire démolir une chaussée, digue ou écluse d'une manufacture, parce qu'elle est un obstacle à un cours d'eau..... 880
" approuve l'acte d'accord réglant les travaux d'un cours d'eau sous sa direction..... 888
" travaux publics par contrat, comment donnés pour un ouvrage sous sa direction...897 et suivant
" peut commander à l'inspecteur de voirie de surveiller l'exécution de l'ouvrage..... 901
" expropriation pour des fins municipales, comment opérée, lorsque les travaux qui la nécessitent sont sous sa direction..... 924
" toutes ses décisions sont susceptibles d'appel à la cour de circuit, dans les dix jours.... 1062
" voir *Appel à la Cour de Circuit.*
Bureau d'enregistrement, érection et entretion d'un édifice avec coffre-fort ou voûte, pour cet objet, par règlement du conseil de comté..... 514
" un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu doit y être faite et entretenue par la corporation de comté..... 515

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

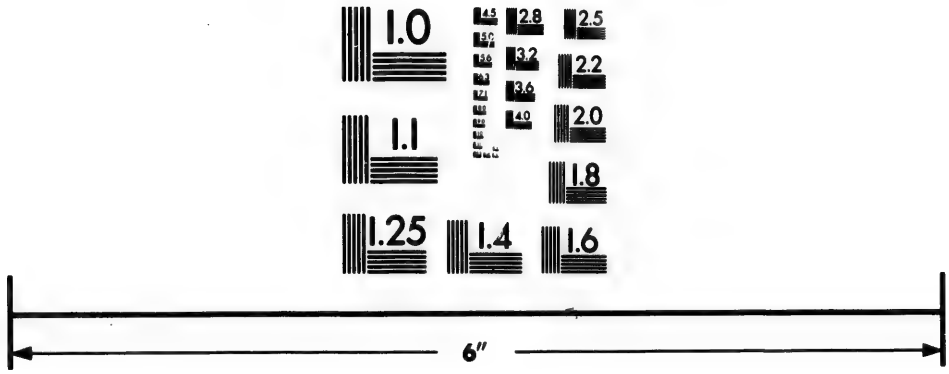

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Bureau d'enregistrement :—
" pénalité pour négligence ou refus..... 515
" le coffre-fort ou la voûte est faite ou réparée par le gouvernement, à défaut de la corporation, à ses frais.....516, 517
" transcription d'actes, d'après le ch. 37, sect. 94, S. R. B. C..... 518
Bureau de santé, peut être établi par règlement du conseil local..... 607
" ses membres sont nommés par le conseil local en vertu d'un règlement..... "
Bureau du conseil est celui du secrétaire-trés.... 105
" d'une municipalité rurale peut être tenu dans une municipalité de village, de ville ou de cité contiguë..... 106
" les significations, productions ou dépôts qui doivent y être faits, peuvent l'être également au secrétaire-trésorier en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable..... 107
" (jours de) peuvent être fixés par règlement. 473
" à défaut de règlement, il est ouvert tous les jours juridiques..... "
" du secrétaire-trésorier est le bureau du conseil..... 105
" où est établi..... 171
Bureaux des officiers du conseil d'une municipalité rurale peuvent être tenus dans une municipalité de village, ville ou de cité contiguë 106
Cabarets—voir *Auberges*.
Cahots, les chemins Municipaux ne doivent pas en avoir..... 788
Campagnes (de), signification de ces mots ..... 19 § 2
Canaux, peuvent être acquis du gouvernement par le conseil, par règlement ou résolution 487 (460)
" souterrains, le conseil peut régler qu'ils soient faits et entretenus aux dépens de la corporation, par règlement ou résolution 475 (460)

Canaux :—
" le conseil local peut, par règlement, obliger les propriétaires à en faire, déterminer la manière de les faire, ou les faire aux frais de la corporation 545, 546
" aucun conseil ne peut leur nuire sans le consentement écrit du propriétaire..... 905
" il en est de même pour détourner les cours d'eau qui les alimentent..... "
Candidat voir *Election.*
Canton, ce que signifie ce mot français..... 19 § 5
Carrés—voir *Places publiques.*
Cartes de la municipalité, le conseil local peut la faire faire, par règlement..... 554
" ne peut être faite aux frais de la corporation que par un arpenteur et sur une échelle de pas moins de 4 pouces au mille "
Cassation des procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordres du conseil..... 5, 100
" des règlements.....5, 698 à 708
" procédure à suivre.....698 à 703
" le règlement cesse d'être en force à dater du jugement qui le casse..... 704
" la corporation est seule responsable des dommages provenant de la mise en force du règlement cassé.....706, 707
" le droit de la demander se prescrit par trois mois.. 708
Cautionnement des personnes demandant à faire faire un recensement dans une municipalité 47
" du secrétaire-trésorier.....146 à 155
" voir *Secrétaire-Trésorier.*
" des requérants en contestation de nomination 352, 353
" de l'adjudicataire d'un ouvrage donné par contrat par le conseil..... 896
" donné par les requérants en appel à la cour de circuit..... .....1064, 1065, 1076
" voir *Appel à la cour de circuit.*

Cautions du secrétaire-trésorier comment peuvent se libérer à l'avenir..... 150
" peuvent obtenir un certificat de libération... 153
" les personnes qui l'ont été ne peuvent être membres du conseil avant d'être déchargées de toute obligation envers la corporation..... 155
" voir *Cautionnement.*
Caves, le conseil de ville ou de village peut règlementer la manière de les construire et de les égoutter..... 646
" le même conseil peut les faire nettoyer ou assainir, par un règlement..... 651
Cendres, manières de les garder—voir *Incendies.*
Certificat délivré par celui qui administre le serment..... 6
" de publication ou de signification d'avis....219, 220
" du bref du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant l'approbation d'un règlement par les électeurs municipaux et le Lt.-Gouv. en conseil doit accompagner l'original de ce règlement..... 457
" approuvé par le conseil local, pour obtenir une licence de maison d'entretien public, peut être taxé d'un droit n'excédant pas $20, en vertu d'un r[illegible]ment du conseil local..... 615
" constatant l'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux doit être soumis au conseil..... 686
" des estimateurs rendant sentence dans une cause d'expropriation.....913, 917, 918
" du secrétaire-trésorier de comté constatant qu'en cas d'appel le conseil n'a pris aucune décision dans le délai prescrit, doit être transmis au bureau du conseil local..... 934
" du secrétaire-trésorier de comté constatant la vente d'un terrain pour le paiement des taxes..... 1004
Certiorari, voir *Appel à la cour de circuit*, *Juges*, *Magistrat de district.*

Chandelles, voir *Fabriques*.
Chardons, voir *Mauvaises herbes*.
Charges municipales, définition de ce terme.....19 § 15
" est tenu de les remplir quiconque en est capable et non exempt; excepté la charge de secrétaire-trésorier... 201
" qui est capable de les remplir.....202, 284
" incapable de les remplir.....155, 203 à 206, 283, 285
" avis requis des personnes incapables qui les occupent ou qui y ont été nommées... 207
" à défaut de l'avis, ces personnes sont sujettes aux pénalités et poursuites..... "
" les personnes notoirement incapables qui y sont nommées, peuvent être remplacées par le conseil..... 208
" qui est exempt de les remplir....209 à 212, 305, 367
" la personne exempte nommée à une charge doit donner un avis réclamant son privilége.....213, 305
" à défaut de cet avis, elle doit l'accepter.... " "
" voir *Membres du Conseil*, *Officiers du Conseil*.
Charretier, peut être obligé à prendre une licence de commerce par règlement du conseil local..... 582
" licencié dans une municipalité en vertu d'un règlement, peut aller dans une autre sans y payer d'autre licence..... 583
" à défaut de règlement, peut obtenir du conseil un permis qui lui donne les mêmes droits..... "
Chaussées, le conseil peut régler qu'elles soient faites et entretenues aux frais de la corporation, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....475 (460)
" peuvent être acquises par la corporation en vertu d'un règlement ou d'une résolution.485(460)
" de moulins ou de manufactures, ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau 880
" aucun conseil ne peut leur nuire sans le consentement écrit du propriétaire..... 905

Chaux vive, manière de la garder—voir *Incendies.*
Chef du Conseil, à qui s'applique ce terme.....19 § 11
" peut être nommé par le conseil, même après le délai prescrit, à moins qu'il ne l'ait été par le lieutenant-gouverneur..... 101
" voir *Maire*, *Membre du Conseil*, *Préfet.*
" surveille les officiers de la corporation et l'accomplissement des règlements et ordres du conseil..... 121
" communique au conseil les informations ou suggestions qu'il croit convenables.... "
" signe, scelle et exécute les actes de la corporation, si le conseil n'en ordonne pas autrement..... 122
" lit au conseil les communications du gouvernement et les rend publiques, s'il en est requis..... 123
" fournit, à la demande du gouvernement, les informations qu'il peut donner avec le concours du conseil..... 124
" est *ex-officio* juge de paix ; sa juridiction en cette qualité..... 125
" ne peut décider comme tel les causes de la corporation ou de ses officiers..... "
" peut convoquer en tout temps une session spéciale du conseil..... 126
" préside le conseil en session.....131, 132, 134
" voir *Président du conseil.*
" accepte, au nom de la corporation, le cautionnement du secrétaire-trésorier..... 149
" quand donne aux cautions du secrétaire-trésorier, un certificat de libération..... 153
" quand signe le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions de cet officier..... 154
" peut autoriser le secrétaire-trésorier à faire des paiements de sommes n'excédant pas dix piastres..... 160
" doit, à défaut du secrétaire-trésorier, informer le lieutenant-gouverneur que le conseil a omis de faire une nomination..... 178

Chef du Conseil :—
" signe l'original des règlements. 457
" le certificat attestant que le règlement a été approuvé, lorsque ce règlement a dû être approuvé avant d'avoir force..... 686
" peut requérir le secrétaire-trésorier de déposer dans une banque les deniers de la corporation..... 500
" accepte le contrat pour des travaux publics, à moins qu'une personne n'ait été spécialement autorisée par le conseil..... 895
" peut requérir un constable ou un officier de police d'arrêter à vue les personnes contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi..... 1060
Chef d'une corporation } voir *Chef du conseil*... 10 § 11
Chef d'une municipalité }
Chef-lieu, défini..... 18 § 8
" le conseil de comté peut le fixer par règlement..... 511
" peut être changé par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil..... "
" quand ne peut être chargé que par la Législature..... "
" le conseil de comté y tient ses sessions 258
Chélidoine, voir *Mauvaises herbes.*
Chemins, ce que comprend ce mot.....19 § 27
" de front sont compris dans le mot " chemin." " "
" des terrains de la couronne, comment sont faits et entretenus..... 780
" peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....485 (460)
" le conseil de comté peut y placer des poteaux indicateurs, par un règlement ou une résolution, aux frais des corporations locales.....519 (460)
" le conseil de comté peut réglementer les voitures d'hiver sur tous les chemins..... 521
" le conseil local peut par règlement y faire

Chemins :—

placer des trottoirs ou des canaux souterrains.....544 à 546

" le conseil local peut par règlement y faire placer des arbres..... 547

" le conseil local peut par règlement empêcher d'y aller, en voiture ou à cheval, plus vite qu'au trot ordinaire dans les environs d'une église..... 548

" le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y faire ou afficher des écrits, dessins ou mots indécents..... 604

" le conseil de ville ou de village peut par un règlement, en prévenir l'encombrement... 645

" le même conseil peut, par un règlement, les faire arroser, balayer, et tenir propres..... 670

" voir *Constructions*, *Marchés*, *Nuissances*.

" l'inspecteur agraire peut autoriser d'y faire une ouverture pour faire passer un cours d'eau..... 883

" cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit..... "

" un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures..... "

" ne peuvent être faits à travers certaines propriétés sans le consentement écrit du propriétaire.. .....904, 905

" qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemins, à des chemins de fer ou à lisses de bois sont municipaux..... 748

" qui conduisent aux passages d'eau sont municipaux..... "

" qui conduisent aux ponts de péage sont municipaux..... "

" tous les chemins publics sont municipaux.. "

" excepté ceux sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial et les chemins à barrière régis par des lois particulières ou par le ch. 70, S. R. B. C..... 751

" de tolérance, quand sont municipaux..... 749

Chemins :—
" l'entretien en est, dans ce cas, à la charge du propriétaire ou de l'occupant..... 749
" peuvent être fermés par l'autorité du conseil ou du bureau des délégués..... "
" à qui appartient le terrain des chemins municipaux 749, 752
" à qui appartient le terrain des chemins municipaux abolis..... 753
" dans les municipalités de village, le terrain acquis ou réservé pour les places publiques est la propriété du conseil, lequel peut dévier du tracé..... 767
" sont locaux ou de comté..... 754
" lesquels sont locaux ou de comté.....755, 756
" sous la direction de quelles corporations ils sont..... 757
" locaux peuvent être déclarés chemins de comté par le conseil de comté ou le bureau des délégués.....758, 759
" de comté peuvent être déclarés chemins locaux par les mêmes autorités..... " "
" de plusieurs comtés peuvent être déclarés par le bureau des délégués, chemins d'un seul comté..... 759
" à la charge de qui sont les travaux après ces déclarations..... 760
" ces déclarations doivent être précédées d'un avis public, et sont publiées après leur passation..... 761
" ces déclarations sont faites par une résolution ou dans un procès-verbal.....758, 759
" ces déclarations peuvent être faites pour tout chemin à faire..... 762
" sont des routes ou des chemins de front.... 763
" lesquels sont des routes..... "
" lesquels sont des chemins de front..... "
" de front entre deux rangs sont des deux rangs, si le conseil ou le bureau des délégués ne les déclare chemin d'un seul..... 764
" de front d'un lot, quels sont-ils..... 765

Chemins :—
" dans les municipalités de village, sont tous des chemins de front, à moins que le conseil n'en ordonne autrement..... 765
" les routes peuvent être déclarées chemins de front dans un règlement ou un procès-verbal..... 766
" de front peuvent être déclarés routes dans un règlement ou un procès-verbal..... "
" leur largeur.....768 à 770
" doivent avoir des fossés et rigoles s'il en est besoin..... 771
" comment est fait le procès-verbal réglant les travaux d'un cours d'eau de chemin... 772
" les petits ponts, les précipices et d'autres travaux en font partie..... 773
" à la charge de qui sont les clôtures sur un chemin de front..... 774
" à la charge de qui sont les clôtures sur une route..... 775
" comment sont déterminées les parts de ces clôtures..... "
" les clôtures doivent y être faites et tenues en bon ordre..... 776
" les gués en font partie : comment ils doivent être tenus..... 777
" doivent être indiqués par des balises..... "
" les mauvaises herbes doivent y être détruites du vingt de juin au premier d'août. 778
" les embarras, nuisances et obstructions qui y sont causés doivent être enlevés..... 386
" ce qui est réputé embarras ou nuisance...387 à 389
" quelles précautions doivent être prises, sous peine d'amende et des dommages, lorsqu'il y est fait un ouvrage autorisé..... 390
" pénalité encourue par celui qui y cause des nuisances..... 391
" les empiétements qui y sont faits doivent être rapportés au conseil par l'inspecteur de voirie..... 392
" quand un pont qui en fait partie est dange-

Chemins :—
reux ou détruit, le maire peut, en cas d'urgence, le faire réparer ou faire construire un passage temporaire..... 405
" les travaux y sont faits par les contribuables ou par la corporation..... 779
" les terres de la couronne non occupées n'y sont pas assujéties.. 780
" mais ceux qui les occupent y sont assujétis. "
" les occupants d'un terrain divisé après la passation de l'acte qui règle ces travaux, y sont tous tenus conjointement et solidairement..... 781
" un contribuable ne peut être contraint de travailler dans une municipalité locale voisine que sur un chemin de comté..... 782
" les travaux qui doivent être exécutés sur une route par la main-d'œuvre des contribuables, sont répartis d'après la superficie du terrain assujéti..... 783
" comment sont exécutés les travaux..... 784
" sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé ... .376, 785
" cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie.. "
" les travaux peuvent être faits par contrat, s'il en est ainsi ordonné..... 786
" les travaux d'entretien peuvent être vendus au rabais, aux mois d'avril et d'octobre, par l'inspecteur de voirie.....787 (828)
" doivent être tenus, en toute saison, en bon ordre, sans trous, etc..... 788
" quand les personnes obligées aux travaux des chemins sont en demeure de les exécuter..... 789
" l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et demeure leur garant..... 790
" la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend

Chemins :—

passibles des dommages qui en résultent et d'une pénalité..... 791

" alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie..... 397

" ou par le conseil sur le rapport de cet officier.....399 à 401

" et la valeur, avec 20 p. cent en sus, en est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....398, 401, à 403

" l'inspecteur de voirie ne peut de lui-même, y faire des travaux ou fournir des matériaux pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.. 397

" l'inspecteur de voirie doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut..... "

" exception de certaines compagnies quant à ces travaux..... 21, 22

" voir *Compagnies de chemins de fer ou à lisses*

" doivent être inspectés par l'inspecteur de voirie du 1er au 15 de juin et d'octobre chaque année, et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert..... 404

" pénalité encourue par celui qui détériore des arbres ou autres objets sur un chemin..... 792

" la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, sous peine d'amendes et des dommages, sauf son recours contre les personnes obligées..... 793

" tout conseil peut, par un règlement ou une résolution, autoriser la construction de travaux qui les rendent dangereux, à certaines conditions.....476 (460)

" tout conseil peut, par un règlement ou une résolution, aider à un chemin d'une

Chemins :—

autre municipalité qui conduit à la sienne.....477 (460)

" le conseil local peut en ordonner l'ouverture et l'entretien par règlement ou résolution.....526 (")

" le conseil local peut en ordonner l'élargissement ou le détournement par règlement ou résolution.....527 (")

" le conseil local peut en ordonner la fermeture ou le démolissement par règlement après avis public..... 530

" l'ouverture, l'entretien, l'élargissement ou le changement en peut être également ordonné par procès-verbal homologué, par un conseil ou un bureau de délégués..... 531

" dans le cas de fermeture ou de démolissement, si le chemin communique avec une autre municipalité, l'approbation du conseil de comté ou du bureau des délégués est nécessaire..... 762*a*

" le conseil local peut, par règlement, les faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier.....533, 534

" dans ce cas si les travaux doivent être à la charge des contribuables. le règlement ne peut être fait que sur la requête de la majorité de ces contribuables..... 533

" le conseil local peut, par règlement, mettre des barrières de péages, sur ses chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, et prélever des droits de passage 542

" le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur de voirie d'avoir certains instruments pour l'usage des chemins..... 385

" alors les intéressés sont obligés de se servir de ces instruments : l'usage en est gratuit "

" les travaux, à la charge des contribuables, peuvent être réglés, déterminés et répartis par règlement du conseil local.....528, 794

Chemins :—
" ou sont réglés et déterminés en vertu d'un procès-verbal.....528, 794
" voir *Procès-verbaux.*
" quelles personnes peuvent être assujéties aux travaux des chemins, en vertu d'un règlement ou procès-verbal..... 795
" en l'absence de procès-verbaux ou de règlements par qui sont faits les travaux sur les chemins de front.....824, 825
" " " sur les routes.....826 à 830
" les travaux de ces routes sont faits par des contributions en deniers prélevées par l'inspecteur de voirie, au moyen d'un acte de répartition approuvé par le conseil..... 827
" ces travaux de routes sont vendus au rabais par l'inspecteur de voirie, en Avril et Octobre..... 828
" travaux en commun, par qui et comment y sont commandés et surveillés.....382 à 384
" le conseil local peut, par règlement, mettre aux frais de la corporation tous les chemins municipaux situés dans la municipalité ou quelques-uns d'entre eux.....535 à 538
quand ce règlement vient en force..... 535
" il ne peut être abrogé qu'avec le concours des deux tiers des membres du conseil.... 540
" quels sont ses effets par rapport aux contribuables, à la corporation, et aux actes concernant ces travaux..... .....536 à 539
" (*d'hiver*).....831 à 849
" sont tracés avant le premier de décembre aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie..... 832
" comment est fait ce tracé..... "
" par qui sont tracés les chemins de front.... "
" par qui sont tracées les routes..... "
" le conseil peut ordonner qu'ils soient faits en voie double..... 833
" à défaut d'ordre du conseil, ils doivent avoir

Chemins :—
un tracé double tous les quatre arpents, pour les rencontres..... 883
" pénalité encourue par celui qui déplace les balises ou en plante d'autres en dehors du tracé..... 834
" quelle largeur ils doivent avoir..... 835
" les clôtures sur les chemins de front doivent être abattues du 1er décembre au 1er avril, à moins que le conseil ou l'inspecteur de voirie en décide autrement.... 836
" le conseil peut donner des ordres ou instructions.....832, 837
" à la charge de qui sont les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits qu'en été....838, 839
" où peuvent être tracés les chemins substitués aux chemins d'été..... 840
" par qui sont entretenus les chemins substitués aux chemins d'été.....841, 848
Chemins municipaux :—sur les rivières.....842 à 849
" la corporation locale doit entretenir les chemins demandés sur la moitié de la rivière qui la sépare d'une autre municipalité.... 842
" à son défaut, ces chemins peuvent être faits à ses frais, par la corporation qui les demande..... 843
" les chemins faits sur la glace peuvent être continués à travers un champ ou terrain en bois debout jusqu'à un autre chemin public 844
" quand et par qui sont tracés..... 845
" les frais des chemins sur le fleuve St. Laurent, les rivières Ottawa, Mille-Iles, Chambly et des Prairies sont remboursés par les municipalités de comté..... 846
" les corporations de ville ou de cité sur le St. Laurent doivent rembourser les frais des chemins qui aboutissent dans les deux milles de la municipalité..... 847
" substitués aux chemins d'été..... 848

Chemins :—
" la corporation n'est pas responsable des accidents causés par la rupture de la glace.. 849
Chemins à lisses de bois, leurs employés sont exempts des charges municipales..... 209
" (aide aux) accordée par règlement du conseil.....479 et suivants
" peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....485 (460)
" voir *Compagnies*, *Propriétaires*.
Chemins de colonisation de 2e ou 3e classe, (aide aux) accordée par règlement ou résolution du conseil.....478 (460)
Chemins de fer, leurs employés sont exempts des charges municipales..... 209
" (aide aux) accordée par règlement du conseil.....479 et suivants
" voir *Compagnies*, *Propriétaires*.
Chemins macadamisés ou pavés, (aide aux) accordée par règlement du conseil. 479 et suivants
" peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution..... 485 (460)
Cheminées, en ruines—voir *Murs*.
" le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire la manière de les faire et d'en user..... 653
" le conseil de ville ou de village peut par un règlement, obliger de les ramoner et prescrire la manière de le faire 659
Chicorées—voir *Mauvaises herbes*.
Chicoutimi (comté de), dispositions exceptionnelles au sujet des attributions de certaines de ses municipalités locales 1081
Chiens, le conseil local peut faire des règlements pour les faire tenir emmuselés ou attachés, ou les empêcher d'errer..... 595
" le conseil peut imposer une taxe sur leurs propriétaires, par un règlement..... "
" (bataille de) peuvent être empêchées par règlement du conseil local..... 602

Chirurgien, son revenu annuel est un bien imposable..... 710
Cigares—voir *Incendies*.
Cimetière, le conseil local peut, par règlement, en empêcher la profanation..... 597
" peut être clos aux frais de la corporation locale, en vertu d'un règlement..... 613
" et dépendances sont un bien non-imposable. 712
" " nul ne peut y faire passer des chemins sans le consentement du propriétaire..... 905
Cirques, peuvent être règlementés, et assujétis à un droit ou taxe par le conseil local..... 599
" comment est recouvré ce droit..... "
Citation du Code Municipal, comment faite.19, p. 33,1087
Clôtures, le conseil peut régler qu'elles soient faites et entretenues aux frais de la corporation, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....475 (460)
" le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y afficher ou faire des dessins, placards ou écrits indécents..... 604
" sur les chemins publics, le conseil local peut, par règlement, obliger à les faire.... 612
" des cimetières, le conseil local peut, par règlement, les faire aux frais de la corporation..... 613
" en bois peuvent être défendues par règlement du conseil de ville ou de village..... 647
" sur les chemins de front à la charge de qui elles sont..... 774
" sur les routes, do 775
" " les parts sont déterminées par procès-verbal, règlement ou par l'inspecteur de voirie..... "
" requises sur un chemin municipal doivent être tenues en bon ordre..... 776
" lesquelles doivent être abattues par les propriétaires sur les chemins de front durant l'hiver..... 836
" le conseil local peut faire des règlements ou

Clôtures :—
des résolutions au sujet des abattis de ces clôtures.....541 (460)
Clôture de ligne, définition de ce terme.....19 § 28
" doit être construite ou réparée, sur l'ordre de l'inspecteur agraire.....425, 425*a*.
" pénalité en cas de refus..... 427
" avis requis, si elle doit coûter le prix d'une neuve..... 426
" il n'est pas accordé de dommages à cause des animaux, s'ils proviennent de la clôture de ligne du plaignant..... 443
Coffre-fort pour chaque corporation de comté..... 515
Colonisation, (aide à la) accordée par règlement ou résolution du conseil.....484 (460)
Comités du conseil peuvent être nommés..... 96
" leurs rapports doivent être signés par le président ou la majorité des membres..... "
" ils doivent être approuvés par le conseil..... "
" entendent les parties et leurs témoins..... 97
" peuvent prendre communication de la preuve écrite ; assigner des témoins résidant dans la municipalité ; examiner sous serment les parties et leurs témoins..... 98
" ce serment ou l'affirmation est administrée par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier..... "
" pénalité des personnes assignées faisant défaut..... 99
" assistance aux séances peut être règlementée par le conseil..... 465
Commerçant en gros ou en détail peut être obligé de prendre une licence de commerce par règlement du conseil local..... 582
Commissaire de l'Agriculture doit mettre dans son rapport annuel une compilation des rapports municipaux sur les dettes, statistiques, etc..... 168*b*
Compagnies de chemin de fer ou à lisses, quant aux travaux de clôtures, de chemins, de ponts ou de cours d'eau, ne sont tenues

Compagnies de chemin de fer ou à lisses :—
qu'à ceux qui dépendent de leurs terrains seulement 21, 22
" pénalité encourue par le défaut de faire ces travaux ..... "
" à défaut d'exécution de ces travaux, le conseil ou les officiers ne peuvent les faire exécuter ..... "
" ces compagnies ne sont pas assujéties aux taxes prélevées pour aider des chemins de fer ou à lisses dans la municipalité ..... "
" le secrétaire-trésorier doit transmettre à leurs places d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution procès-verbal qui les affecte ainsi qu'un extrait du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés, si elles l'ont demandé et ont fait connaître telles places d'affaires 165
" doivent payer les honoraires du secrétaire-trésorier après la réception du document transmis ..... "
" les propriétés de celles qui reçoivent une subvention du gouvernement provincial ne sont pas des biens imposables 712
" qui possèdent des terrains imposables, doivent donner au conseil local un état de la valeur de leurs biens 720
" à défaut de cet état leurs biens imposables sont évalués comme les autres 722
Compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, peuvent être établies et régies par règlement du conseil local 610
Compagnons—voir *Maîtres*, *Serviteurs*.
Compton (comté de) les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales 1080
Comté, ce que signifie ce mot ..... 19 § 7
" désigne chacun de plusieurs comtés réunis pour constituer une division électorale ..... " "
" voir *Municipalité et Conseil de Comté*.

Concession, désignée par le mot " rang "....19 § 23
Confiscation de la poudre, quand peut être réglementée par le conseil local..... 577
" du pain, do do 581
" du bois de corde, do do ..... "
" du bois de construction, do do ..... "
" bardeaux, do do ..... "
" d'écorce, do do ..... "
" d'articles sur les marchés ou dans les chemins, quand peut être réglementée par le conseil local..... 636
Conseil (local *ou* de comté) représente la corporation..... 93
" son nom..... 94
" sa juridiction..... 95
" nomme des comités auxquels il désigne ses pouvoirs..... 96
" entend les parties et leurs témoins..... 97
" prend communication de la preuve écrite.. 98
" assigne des témoins résidant dans la municipalité..... "
" examine sous serment les parties et leurs témoins..... "
" pénalité des personnes assignées faisant défaut..... 99
" ses actes et ordonnances sont exécutoires jusqu'à cassation.....100 (461)
" peut faire ses nominations même après le délai prescrit, à moins que le lieutenant-gouverneur ne les ait faites..... 101
" publication de ses documents, ordres ou procédures, comment faite lorsqu'elle est requise..... 102
" peut publier ses règlements dans les papiers-nouvelles..... 691
" d'une municipalité rurale peut avoir ses bureaux et siéger dans une municipalité de ville, village ou cité contiguë..... 106
" n'est pas dissout par défaut de réunion..... 140
" doit siéger autant que possible au lieu le plus public..... 141

Conseil (local *ou* de comté :—)
" doit approuver le procès-verbal de séance... 157
" doit avoir un secrétaire-trésorier..... 142
" peut faire rendre compte à cet officier de ses recettes et dépenses quand il juge à propos, outre la reddition de comptes du mois de juin..... 166
" doit nommer des auditeurs au mois de mars chaque année..... 173
" peut, par résolution, fixer de temps en temps, la place où doit être tenu le bureau du secrétaire-trésorier..... 171
" peut nommer tous les officiers qui lui sont nécessaires..... 182
" doit remplir les vacances d'officier dans les trente jours..... 184
" peut destituer les officiers municipaux, même ceux nommés par le lieutenant-gouverneur s'il a son approbation..... 189
" ne peut décharger ou exempter ses officiers de leurs devoirs..... 198
" peut remplacer des personnes notoirement incapables des places auxquelles elles ont été nommées..... 208
" peut liquider ou convertir en deniers les taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre, par une résolution, après avis spécial aux intéressés.....19 § 22
" qui administre un territoire érigé en municipalité nouvelle ou détaché d'une autre municipalité, peut obtenir copie des actes relatifs à ce territoire..... 92
" peut obtenir du lieutenant-gouverneur, sur requête, un ordre en conseil prescrivant l'usage d'une seule langue dans la publication des avis, règlements, etc..... 244
" avis public préalable requis à cet effet..... "
" peut accorder des honoraires à l'inspecteur agraire dont les services ont été requis pour la corporation..... 411
" fixe des endroits où sont affichés les avis....232, 233

Conseil (local *ou* de comté :—)
" peut autoriser un ouvrage qui obstrue la voie publique ou un cours d'eau..... 389
" quelles attributions il peut exercer..... 449
" ses règlements, résolutions et autres ordonnances doivent être passés en session..... 450
" doit aussi accomplir les formalités prescrites par ses règlements..... 451
" les attributions spéciales d'un conseil ne peuvent être exercées que par ce conseil.. 452
" voir *Règlements.*
" peut exercer, par résolution, certaines attributions..... 460
" peut faire par lui-même des règlements pour les objets suivants :
assistance des membres aux séances du conseil ou des comités..... 465
conduite des débats ; bon ordre et bienséance 466
durée des sessions ordinaires..... 467
faire subir plusieurs lectures aux règlements. 468
nomination d'un officier chargé de signifier les avis spéciaux..... 469
définition des devoirs non déterminés des officiers du conseil, et imposition de pénalités pour négligence ou omission..... 470
tarif des honoraires des officiers municipaux 471
rénumération des officiers municipaux par le conseil..... 472
ouverture du bureau du conseil, à certains jours de la semaine..... 473
publication des avis de convocation du conseil dans les papiers-nouvelles..... 474
travaux de fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, aux frais de la corporation 475
autoriser l'inspecteur de voirie à permettre l'exécution sur la voie publique de travaux dangereux..... 476
aide à un ouvrage public d'une autre municipalité..... 477

aide aux chemins de colonisation de deuxième ou troisième classe..... 478
aide à différents ouvrages publics entrepris par des compagnies ou le gouvernement local..... 479
aide aux lignes de télégraphe..... 480
aide à la colonisation, agriculture, horticulture, aux arts et sciences..... 484
acquisition de terrains ou ouvrages publics.485à487
achat ou érection d'édifices..... 488
taxation directe sur tous les biens ou biens-fonds imposables..... 489
taxation directe sur les biens de certaines personnes intéressées dans un ouvrage. 490
taxation directe sur les biens de certaines personnes sur leur requête..... 491
emprunt de deniers .....492 et suivants
émission de bons..... .....493 et suivants
placement des fonds de la corporation..... 499
fonds d'amortissement..... 503
recensement dans la municipalité..... 504
primes pour la destruction des bêtes féroces. 505
primes pour l'arrestation des personnes accusées de crimes..... 506
visite et examen des propriétés par les officiers, pour constater l'exécution des règlements..... 507
imposition de pénalités pour violation des règlements..... 508
tout objet d'une nature locale et non mentionné dans le code..... 509
" lequel est autorisé et obligé de partager les dettes et les biens d'une municipalité après sa division.....79, 86, 88
" peut requérir le secrétaire-trésorier de déposer en banque les deniers de la corporation..... 500
" peut, par une résolution, faire fermer un chemin de tolérance par le propriétaire... 749
" quand fait un règlement ou un procès-ver-

Conseil (local *ou* de comté :—)
bal pour régler, déterminer et répartir les travaux de chemins..... 79-
" quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de ponts..... 855
" quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de cours d'eau..... 884
" voir *Chemins*, *Cours d'eau*, *et Ponts*
" homologation des procès-verbaux.....805 à 807
" pour amender un acte de répartition..... 819
" voir *Procès-verbaux.*
" doit, s'il y a deux chemins de front non régis par règlements ou procès-verbaux sur une profondeur de 30 arpents d'un terrain, déclarer lequel des chemins doit être entretenu par l'occupant..... 825
" approuve la répartition faite, par l'inspecteur de voirie, du coût des travaux d'entretien, sur les chemins et les ponts non régis par règlements ou procès-verbaux..827, 856
" ne peut faire démolir une chaussée de gué ou écluse d'une manufacture parce qu'elle est un obstacle à un cours d'eau..... 880
" approuve l'acte d'accord réglant les travaux d'un cours d'eau sous sa direction..... 888
" donne les travaux publics par contrat....892 et suiv.
" avis à cet effet..... 893
" accorde l'entreprise par résolution..... 894
" doit être satisfait des cautions fournies par l'entrepreneur..... 896
" qui a passé le contrat peut en suivre l'exécution..... 899
" quand les autres conseils intéressés peuvent intenter de semblables poursuites.... 900
" peut commander à l'inspecteur de voirie de surveiller l'exécution de l'ouvrage..... 901
" fait l'expropriation pour les fins municipales..... .....902 et suiv.
" ne peut la faire à raison de certains ter-

Conseil (local *ou* de comté :—)
rains sans le consentement écrit du propriétaire.....904, 905
" peut transiger sur l'indemnité à être accordée, avec les intéressés..... 908
" fixe le lieu et le temps auxquels les premiers estimateurs appelés à déterminer l'indemnité, doivent procéder..... 912
" nomme un autre estimateur, en cas d'objection à la sentence des premiers estimateurs..... 916
" peut ordonner que l'indemnité soit répartie et perçue par l'officier qui dirige l'ouvrage. 923
" doit, lorsqu'un jugement a été rendu contre la corporation et qu'il n'y pas de fonds suffisants, ordonner aussitôt, par résolution, d'en prélever..... 1027
" peut requérir un constable ou officier de police d'arrêter à vue les personnes contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi..... 1060
" voir *Président du conseil*, *Sessions*, et les *conseils.*
Conseil de comté —voir *Conseil* (*local* ou *de comté*).
" de quelles personnes est composé..... 246
" où siége..... 258
" son quorum 259
" voir *Sessions*, (*locales ou de comté*), *et Sessions du conseil de comté.*
" régit un territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé 28
" peut ériger en municipalité, une paroisse ou une partie de paroisse, située dans un township, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.....32, (41)
" peut, avec la même approbation, annexer à une municipalité de paroisse, un territoire situé dans un township.....33 "
" peut, avec la même approbatien, ériger en municipalité de partie de township, un

Conseil de comté :—
territoire de township non compris dans une paroisse canonique ou civile.....37 "
" peut, avec la même approbation, former une municipalité de townships-unis.....39 "
" peut, avec la même approbation, annexer un territoire à une municipalité de ville ou de village contingu.....72 (41)
" comment procède pour l'annexion d'un territoire à une municipalité rurale..... 41
" do do do de ville ou de village.. 73
" comment procède pour la séparation d'un territoire réuni au annexé à un autre.... 45
" doit faire, sur demande, le recensement d'un territoire réuni ou annexé à un autre 47
" comment procède pour l'érection d'une municipalité de village.....52 et suiv.
" quand nomme le préfet.....248, 249
" " les délégués.....262, 263
" copie de ses règlements doit être transmise au bureau de chaque municipalité locale. 458
" peut, seul, faire des règlements pour les objets suivants :
choix du chef-lieu..... 511
choix du lieu où doit se tenir la cour de circuit de comté..... 512
édifice pour cette cour... 513
édifice pour le bureau d'enregistrement.. 514 à 518
transcription des actes dans le bureau d'enregistrement d'après la sect. 94, ch. 37, S.R.B.C 518
poteaux indicateurs sur les chemins publics. 519
barrières de péages sur les ponts qui sont sous le contrôle de la corporation..... 520
voitures d'hiver sur les chemins publics..... 521
opposition à l'établissement de chemins macadamisés ou planchéiés, d'après le ch. 70, S.R.B.C..... 522
feu dans les bois..... 523

Conseil de comté :—
indemnités au préfet, aux membres et délégués du conseil pour pension et voyages.. 524
" doit examiner les rôles d'évaluation transmis par les conseils locaux.....740, 741
" peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, pont ou cours d'eau local, soit un ouvrage de comté ; ou qu'un chemin, pont ou cours d'eau de comté soit un ouvrage local de la municipalité où il est situé.....758, 858, 878
" cette déclaration doit être précédée d'un avis et publiée de nouveau après sa passation.....761, 858, 878
" voir *Chemins*, *Cours d'eau*, *Ponts*, *Procès-verbaux*.
" ne peut exproprier de certains terrains, sans le consentement écrit eu propriétaire.. ..904, 905
" connaît en appel des règlements des conseils ruraux ; sauf ceux révoquant d'autres règlements, ceux relatifs à la vente des liqueurs enivrantes, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux..... 925
" connaît en appel de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil rural..... 926
" connaît en appel de l'amendement fait par un conseil rural à un acte de répartition.. "
" connaît en appel d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation.... 927
" ce droit d'appel existe également, si le conseil refuse de prendre les plaintes en considération..... "
" doit prendre la requête en appel en considération, dans les trente jours après le dépôt 930
" avis requis..... 931*a*
" taxe les frais d'appel..... 932
" voir *Appel au conseil de comté.*
" les taxes générales qu'il impose, sont prélevées sur les corporations locales du comté 938

Conseil de Comté : —
" peut en recouvrer le montant devant la cour en cas de refus..... 939
" doit approuver la répartition de ces taxes faite par le secrétaire-trésorier entre les corporations locales du comté..... 940
" les taxes de comté pour des fins particulières, comment sont recouvrées..... 941
" les dettes qu'il contracte pour des fins générales, sont réparties et prélevées comme les taxes..... 973
" sa dette ne peut excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité..... 977
" voir *Bons :*—
" ses décisions relatives à l'homologation d'un procès-verbal, ou à l'amendement d'un acte de répartition, quand il siége autrement qu'en appel, sont susceptibles d'appel à la cour de circuit..... 1061
" voir *Appel à la Cour de Circuit.*
" quels conseils locaux possèdent les attributions et pouvoirs des conseils de comté.....26, 1081, 1083
Conseil local.—voir *Conseil (local ou de comté).*
" définition de ce terme..... 19 § 3
" de combien de conseillers se compose..... 276
" durée de la charge des conseillers..116,277,282,363
" sortie des conseillers nommés à la première élection dans la municipalité.....279 280
" nom de son chef..... 281
" quand nomme le maire..... 330
" capacités requises pour être membre du conseil.....283 à 285
" voir *Charges municipales.*
" peut fixer des endroits où les avis sont lus publiquement..... 234
" nomme une personne pour présider l'élection des conseillers..... 296
" cette personne peut être un des membres qui ne sortent pas de charge..... "

Conseil local :—
" elle est admise à refuser dans les quatre jours..... 305
" doit rembourser le président de l'élection de tous ses frais d'élection..... 306
" peut lui accorder une indemnité pour ses services..... "
" quand doit remplir les vacances parmi les membres.....339, 343
" si par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers, le conseil ne siége pas. 338
" dans ce cas les vacances ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur..... 341
" peut en tout temps nommer un pro-maire... 345
" nomme, au mois de mars chaque année, des estimateurs, des inspecteurs agraires ou de voirie et des gardiens d'enclos public..... 365
" examine l'état des arrérages de taxes soumis par le secrétaire-trésorier pour son approbation..... 372
" peut, par résolution, autoriser l'inspecteur de voirie à se procurer certains instruments pour l'usage des chemins d'hiver... 385
" peut autoriser l'inspecteur agraire de faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou la glace, les travaux nécessaires pour prévenir les inondations..... 414
" peut, seul, faire des règlements pour les objets suivants :
établissement et entretien de chemins et de ponts municipaux.....526 et suivants
amélioration ou changement de ceux existant .....527 et suiv.
fermeture ou démolissement des chemins publics.....530, 762*a*.
nivellement ou nettoiement des gués 533
haussement, arrondissement, pavement, macadam, gravoyage ou planchéiage de chemins.....533, 534

Conseil local :—
mise des travaux des chemins ou des ponts aux frais de la corporation.....535 et suiv.
abattis de clôtures sur les chemins, en hiver 541
barrières de péages sur des ponts ou chemins de la corporation..... 542
carrés, parcs ou places publiques..... 543
trottoirs.....544, 546
canaux souterrains.....545 "
plant d'arbres sur la voie publique..... 547
manière de mener les chevaux sur les chemins publics, dans les environs des églises 548
passages d'eau, et licence pour les tenir.549 et suiv.
fixation ou approbation des taux payables pour y passer.....550 et suiv.
cartes, plans ou arpentages de la municipalité..... 554
division de la municipalité en arrondissements de voirie..... 555
division de la municipalité en arrondissements champêtres..... 556
défense de détruire certains arbres..... 558
abus préjudiciables à l'agriculture..... 559
établissement d'enclos publics ; nomination des gardiens et tarif de leurs honoraires. 560
prohibation de la vente des liqueurs enivrantes.....561 et suiv.
restriction de la vente des liqueurs enivrantes.....568 et suiv.
emmagasinage de la poudre et autre matière explosive.....573 à 578
pain, ses poids, qualité et marques.....579, 581
mesurage du bois de corde ou de construction, d'écorces ou de bardeaux.....580 "
licences de commerce.....582, 583
taxes personnelles sur les locataires et certaines autres personnes.....584, 585
indemnité aux personnes dont les propriétés ont été endommagées par des émeutiers... 586
aide aux pauvres et aux institutions ou établissements de charité.....587, 591

Conseil local :—
aide aux personnes qui ont contracté des maladies à un incendie..... 588
aide aux familles de personnes qui périssent dans un incendie, ou en sauvant quelqu'un d'un accident grave..... 590
récompense pour action méritoire..... 589
nettoyement des écuries, étables, porcheries, appentis latrines et cours..... 592
dépôt de matières donnant des odeurs infectes 593
défense de tirer des feux d'artifice, pétards ou armes à feu, d'allumer du feu en plein air, à certains endroits..... 594
chiens, et taxe sur leurs propriétaires..... 595
abattoirs particuliers ou publics..... 596
profanation des cimetières, tombeaux, etc... 597
prohibition de jeux et de maisons de jeux ou de débauche. 598
cirques et théâtres..... 599
fermeture des cabarets et autres places d'entretien public, du samedi au lundi 600
prohibition de courses ou autres exercices de chevaux les jours de dimanche et fêtes d'obligation..... 601
prohibition de batailles de coq ou de chiens et autres amusements cruels 602
répression des jurements profanes et langages obscènes dans certains endroits..... 603
défense d'écrire des placards, etc., sur les murs, etc..... 604
bains en plein air..... 605
défense de donner des liqueurs enivrantes à un enfant, apprenti ou serviteur, sans le consentement du père, de la mère, du maître ou protecteur légal. 606
bureau de santé..... 607
mesures contre les maladies contagieuses... 608
maison de détention..... 609
compagnie de pompiers ou de sapeurs-pompiers..... 610

Conseil local :—
limitation du nombre des sessions du conseil..... 611
clôtures le long des chemins publics..... 612
clôtures des cimetières..... 613
abreuvoirs publics..... 614
impôt sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une maison d'entretien public..... 615
" peut donner aux charretiers un permis qui leur assure les priviléges d'une licence, quant au droit d'aller dans les autres municipalités..... 583
" peut enjoindre aux estimateurs ou, à leur défaut, à toute autre personne, de faire un état des personnes sujettes aux taxes personnelles qu'il aurait imposées en vertu d'un règlement..... 585
" peut, dans une municipalité où il n'y a pas de rôle d'évaluation, ou si le rôle en force a été cassé, enjoindre aux estimateurs d'en faire un..... 717
" peut requérir l'insertion de certains renseignements dans le rôle d'évaluation..... 718
" doit examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs dans les trente jours... 734
" avis requis à cet effet..... 736
" doit, lors de cet examen, prendre connaissance de toutes plaintes écrites ou verbales..... 737
" peut, après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant, remplacer au rôle d'évaluation l'ancien nom par le dernier, sur requête par écrit et preuve suffisante..... 746
" peut, l'année qu'il n'est pas fait de rôle, reviser celui en force..... 746*a*
" quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de chemins.....528, 794

Conseil local :—
" quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de ponts..... " 855
" quand fait un règlement ou un procès-verbal pour régler, déterminer et répartir les travaux de cours d'eau..... 884
voir *Chemins*, *Cours d'eau*, *Ponts*, *Procès-verbaux.*
" a les passages d'eau sous sa direction..... 860
voir *Passage d'eau.*
" quand nomme, dans le cas d'expropriation, des estimateurs pour remplacer ceux en office 911
" il y a appel au conseil de comté de l'homologation d'un procès-verbal et de l'amendement d'un acte de répartition, faits par un conseil rural..... 926
" il y a appel au conseil de comté, d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation..... 927
" il y a appel au conseil de comté, du défaut de prendre en considération les plaintes produites contre ce rôle..... "
voir *Appel au conseil de comté.*
" peut, par résolution, exempter de certaines taxes, les industriels ou les ouvriers et leurs terrains, pour pas plus de 20 ans, ou convenir avec eux d'une somme annuelle en commutation de ces taxes, pour pas plus de 20 ans..... 943
" peut, par résolution, exempter de certaines taxes les pauvres et leurs biens. 943
" peut, par résolution, faire ajouter au montant des taxes à prelever, dix pour cent, pour couvrir les frais et pertes..... 944
" ne peut pas remettre l'intérêt sur les taxes.. 947
" doit, sur demande des commissaires ou syndics d'écoles, faire faire la perception de leurs taxes en même temps que les siennes 952
" sa dette ne peut excéder vingt pour cent du

Conseil local :—
montant de l'évaluation des biens imposables..... 978
Conseil de campagne, définition de ce terme..... 19 § 2
" peut avoir ses bureaux et siéger dans une municipalité de ville, village ou cité contiguë..... 106
" ne peut exproprier de certains terrains sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
" ses règlements, sauf quelques-uns, sont susceptibles d'appel au conseil de comté..... 925
voir *Appel au conseil de comté.*
Conseil de ville ou *de village*, voir *Conseil*, (*local* ou *de comté*) et *Conseil local.*
" a dû, dans les quatre mois après la mise en force du code, faire des règlements pour établir des enclos publics, nommer des gardiens d'enclos et fixer leur salaire..... 560
" doit, si la municipalité a été divisée en quartiers, nommer pour présider l'élection des conseillers autant de personnes qu'il y a de quartiers..... 296, 623
" peut faire des règlements pour les objets suivants :
division de la municipalité en quartiers..617 à 623
conduite des serviteurs envers leurs maîtres..... 624
conduite des maîtres envers les serviteurs.. "
marchés publics.....625 à 636
fonctions des employés des marchés..... 626
défense de vendre certains articles ailleurs que sur les marchés.....627, 628
prohibition ou règlement de la vente du poisson frais dans la municipalité..... 629
conduite des vendeurs et des acheteurs sur les marchés 630
droits imposés sur les vendeurs ou leurs voitures dans la municipalité.....631, 632
manière de placer les voitures sur les marchés..... 633
regrattiers, etc..... 634

Conseil de ville ou *de village* :—
poids ou mesures de certains articles..... 635
confiscation des articles vendus en contravention des règlements..... 636
aqueducs, puits publics ou réservoirs 637, 639
éclairage..... 638
aide aux compagnies d'aqueducs ou de gaz en souscrivant des actions ou prêtant des deniers..... 640
enlèvement des constructions qui projettent sur la voie publique..... 641
démolition des murs ou édifices en ruine... 642
défense de jeter des saletés sur la voie publique 643
enlèvement de la neige et ordures de la voie publique par les propriétaires..... 644
enlèvement de la neige des toits par les mêmes..... "
encombrement de la voie publique..... 645
construction des lieux d'aisances et des caves..... 646
défense de faire des édifices ou clôtures en bois..... 647
érection des manufactures mues par la vapeur..... 648
construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques..... 649
défense d'emporter dans la municipalité des substances délétères..... 650
nettoiement et assainissement des magasins d'épiceries, caves, manufactures et autres lieux malsains..... 651
égoûts des eaux stagnantes, par les propriétaires..... 652
moyen de prévenir les incendies ou d'en arrêter le cours.....653 à 667
conduite des personnes présentes à un incendie..... 666
hauteur des trottoirs et murs de séparation ou d'appui..... 667

Conseil de ville ou *de village* :—
force de police..... 668
numérotage des maisons et terrains..... 669
nettoyage des chemins ou trottoirs..... 670
Conseil de village peut ordonner que les chemins de la municipalité ne soient pas chemins de front..... 765
" est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour des places publiques dans la municipalité et pour dévier du tracé 767
Conseiller local, définition de ce terme.....19 § 3
" cas où aucun ne sait lire ou écrire..... 336
" vacances dans cette charge.....337 à 341
" contestation de son élection.....346 à 364
" de comté, définition de ce terme..... 246
" ne reçoit aucune indemnité pour ses services..... 113
" pénalité encourue par celui qui refuse cette charge..... 117
" voir *Membre du Conseil.*
Constable, peut, et doit sur réquisition du chef ou d'un conseiller ou du conseil, arrêter à vue une personne contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi.. 1060
" doit, dans ce cas, conduire le délinquant devant un juge de paix..... "
Constructions projetant en dehors de la ligne sur la voie publique, doivent être enlevées, sur règlement du conseil de ville ou de village..... 641
" peuvent être démolies pour arrêter un incendie, dans une municipalité de ville ou de village, en vertu d'un règlement ou d'un ordre du maire..... 665
" voir *Murs.*
Contestation de la nomination du Préfet par le conseil, comment faite..... 253
" nomination des membres du conseil local.346 à 364
" par qui et pour quelle cause peut être faite..346,347
" quand doit être faite..... 351
" devant quelle cour peut être portée..... 348

Contestation :—
" procédure à suivre..... .....449 et suivants
" cautionnement donné par les requérants...352, 353
" les frais sont recouvrables des cautions..... 358
" à qui peut être signifié le jugement..... 359
" nouvelle élection ordonnée par la cour...361 à 363
Contrat, travaux publics de la corporation par.892 à 901
" voir *Travaux Publics*.
Contribuable, signification de ce mot.....19 § 21
" voir *Propriétaire*.
" n'est pas un témoin incompétent dans une cause où les droits de la corporation sont en question..... 7
" n'est pas tenu, après la division d'une municipalité, aux travaux de chemins ou de ponts locaux situés en dehors de sa municipalité, en vertu d'actes en force lors de la division..... 90
" (un) peut informer le Lieut.-Gouv. quand le conseil a omis de nommer un officier..... 178
" " " le préfet.....250 (")
" " " un délégué.....264 (")
" " " le maire.....332 (")
" à qui il est demandé plus de taxes qu'il ne doit, peut faire exception ou opposition... 970
Contributions, lesquelles sont des taxes municipales.....19 § 22
" en matériaux ou en main-d'œuvre sont convertibles en deniers après leur échéance. 945
" ces dernières contributions sont des taxes municipales, après avoir été liquidées ou converties en deniers par un jugement, ou par une résolution du conseil faite après avis spécial donné aux intéressés...19 § 22
Copie de livres, registres, documents, etc., certifiées par le secrétaire-trésorier font preuve. 158
Co-propriétaire, voir *Propriétaire*.
Coq, voir *Batailles de coq*.
Corporation (municipale), de quoi est formée; son nom..... 3
" ses pouvoirs collectifs..... 4

Corporation :—
" locale, ce que signifie ce terme..... 19 § 3
" est représentée par le conseil..... 93
" est responsable des actes des officiers du conseil..... 199
" sa responsabilité, relativement à la mise à exécution des règlements.....461, 706, 707
" sa responsabilité relativement à la mise à exécution des résolutions, rôles, procès-verbaux ou autres ordonnances du conseil.....5, 100, (461)
" de comté doit tenir un coffre-fort ou une voute, dans le bureau d'enregistrement.515 à 517
" pénalités à défaut de se conformer à cette exigence.....515, 516
" ses biens dans la municipalité ne sont pas imposables..... 712
" est tenue de faire tenir dans l'état requis par la loi ou les actes qui les concernent. les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau qui sont sous sa direction..... .....793, 858, 878
" ses responsabilité et pénalité, en cas de non exécution des travaux requis..... " " "
" quel montant sa dette ne peut excéder.....977, 978
" locale, peut acquérir des terrains vendus à défaut du paiement des taxes..... 1005
" de comté peut être forcée de donner un acte de vente pour les terrains vendus pour le paiement des taxes..... 1008
" exécution des jugements rendus contre les corporations..... .. ..1026 à 1041
Corporations, voir *Propriétaires*.
" le secrétaire-trésorier doit transmettre à leurs places principales d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, réglement, résolution, procès-verbal, qui les affectent, ainsi qu'un extrait du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés, si elles les ont fait demander et ont fait connaître telles places d'affaires..... 165
" doivent payer les honoraires du secrétaire-

Corporations :—
trésorier après la réception du document transmis..... 165
" religieuses, d'éducation ou de charité, certaines de leurs propriétés sont des biens non-imposables..... 712
" aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit..... 905
Corps morts, voir *Substances délétères.*
Corruption employée dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donne lieu à la contestation de l'élection.....346, 347
Côte, désignée par le mot rang.....19 § 23
Cotisations scolaires, voir *Taxes scolaires.*
Cour de circuit de comté, définition de ce terme 19 § 9
" le choix du lieu où elle doit être tenue, est fait par règlement du conseil de comté.... 512
" édifice érigé et entretenu pour cette cour, par règlement du conseil de comté..... 513
" appel à la.....1061 à 1079
" de magistrat ou de magistrat de comté, définition de ces termes.....19 § 10
Couronne, les propriétés appartenant à sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage sont non-imposables..... 712
" aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit.....905)712)
" comment sont faits et entretenus ses chemins de front..... 780
" (terres de la) occupées sont imposables à l'égard des occupants..... 714
" le régistraire provincial doit transmettre aux bureaux des municipalités locales, une liste de celles concédées..... 715
" non occupées ne sont pas assujéties aux travaux des chemins, ponts ou cours d'eau.....780, 858, 878
" ceux qui les occupent y sont assujétis.. " " "
" voir *Gouvernement.*

Cours, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
Cours d'eau municipaux, quels sont-ils.....867, 868
" sont locaux ou de comté..... 869
" lesquels sont locaux, ou de comté..... "
" par qui sont fait les travaux qui y sont ordonnés.....870, 871
" de quelle manière sont exécutés ces travaux..... 872
" sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire à moins qu'un officier spécial ne soit nommé.....406,873
" cet officier aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur agraire..... 406
" les travaux d'ouverture ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé..... 874
" doivent être tenus en bon état et libres du 1er juin au 31 octobre..... 875
" quand doivent être inspectés par l'inspecteur agraire..... 876
" cet officier doit voir à ce que les travaux prescrits y soient faits.....406 "
" nul n'est tenu d'y travailler du 1er novembre au 31 mai ; excepté dans le cas d'obstruction par la neige ou la glace, sur l'ordre de l'inspecteur..... 877
" sous la direction de quelles corporations ils sont.....878, (757)
" locaux peuvent être déclarés cours d'eau de comté par le conseil ou le bureau des délégués..... ....878, (758, 759)
" de comté peuvent être déclarés cours d'eau locaux par la même autorité..... " (" ")
" de plusieurs comtés peuvent être déclarés par le bureau des délégués, cours d'eau locaux ou d'un seul comté.....878 (759)
" à la charge de qui sont les travaux après ces déclarations..... ..... " (760)
" ces déclarations sont faites par une résolution, ou dans un procès-verbal....878 (758, 759)

Cours d'eau municipaux :—
" ces déclarations doivent être précédées d'un avis public, et sont publiées après leur passation 878 (761)
" ces déclarations peuvent être faites pour tout cours d'eau à faire..... " (762)
" les terres de la couronne non occupées n'y sont pas assujéties ..... " (780)
" ceux qui les occupent y sont assujétis.... " ")
" les occupants d'un terrain divisé après la passation de l'acte qui règle les travaux, y sont tenus tous conjointement et solidairement..... " (781)
" un contribuable ne peut être tenu de travailler dans une municipalité voisine que sur un cours d'eau de comté..... " (782)
" les travaux peuvent être faits par contrat s'il en est ainsi ordonné.....878 (786)
" les travaux d'entretien peuvent être vendus au rabais aux mois d'avril et d'octobre, par l'inspecteur agraire.....878 (787, 828)
" quand les personnes obligées aux travaux de cours d'eau sont en demeure de les exécuter..... ...878 (789)
" l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et demeure leur garant.." (790)
" la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend passibles des dommages et d'une pénalité..... " (791)
" alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur agraire 408 (397)
" ou par le conseil, sur le rapport de cet officier..... .....408 (399 à 401)
" et la valeur avec 20 p. par cent en sus en est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....408 (398, 401 à 403)
" l'inspecteur agraire ne peut, de lui-même, y faire des travaux ou y fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq

Cours d'eau municipaux :—
piastres, chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.....408 (397)
" l'inspecteur agraire doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut..... " (")
" exception de certaines compagnies quant à ces travaux..... 21, 22
" voir *Compagnies de chemins de fer* ou *à lisses.*
" travaux en commun par qui et comment ils sont commandés et surveillés.....407 (382 à 384)
" la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, excepté ceux régis par acte d'accord, sous peine d'amende et des dommages, sauf son recours.....878 (793)
" pénalité encourue par celui qui néglige d'y faire disparaître les obstructions..... 879
" les chemins, digues ou écluses ne sont pas démolis parce qu'ils sont un obstacle à un cours d'eau..... 880
" nul n'est tenu de faire sur son terrain un cours d'eau plus profond qu'il n'est nécessaire pour égoutter le sien..... 881
" peuvent être faits sur des terrains voisins, ou ceux qui y sont faits peuvent être utilisés, pour égoutter des terrains bas..... 882
" comment peuvent être réglés les travaux de ces cours d'eau..... "
" l'inspecteur agraire peut autoriser de faire une ouverture dans un chemin public pour y faire passer un cours d'eau..... 883
" cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit..... "
" un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures..... "
" les travaux à la charge des contribuables peuvent être réglés et déterminés par règlement du conseil..... 884

Cours d'eau municipaux :—
ou sont réglés et déterminés en vertu d'un procès-verbal.....884, 885
voir *Procès-verbaux.*
ou sont réglés et déterminés par un acte d'accord..... 888
" à défaut de règlement, de procès-verbal ou d'acte d'accord, par qui sont faits les travaux..... 871
" les eaux d'un cours d'eau peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau..... 886
" toute personne peut y être assujétie à raison de l'étendue de son terrain égoutté par le cours d'eau..... 887
" il n'est pas tenu compte des erreurs de moins de dix par cent, dans l'étendue du terrain..... "
" l'acte d'accord doit être approuvé par le conseil ou le bureau des délégués..... 888
" l'acte d'accord est substitué aux actes qui régissent les cours d'eau..... 889
" l'acte d'accord, jusque à quand est obligatoire, sous pénalité..... 889
" l'acte d'accord peut être révoqué par le conseil ou le bureau des délégués ou de consentement des parties..... "
" une copie doit en être déposée ou bureau de toute municipalité locale où passe le cours d'eau..... 890
" le conseil peut, par règlement ou résolution, mettre les travaux de cours d'eau aux dépens de la corporation.....475 (460)
" effet de ce règlement par rapport aux actes qui régissent l'ouvrage et les personnes qui y sont tenues..... 475
" les nuisances qui s'y trouvent doivent être enlevées..... 415
" pénalité encourue par ceux qui y commettent des nuisances.....416 (391)
" il est permis de faire usage des cours d'eau

Cours d'eau municipaux :—
et de leurs rives, à la charge de réparer les dommages causés..... 891
Cours d'eau naturel, quand est un cours d'eau municipal..... 868
Courses de chevaux peuvent être empêchées par règlement du conseil local, les dimanches et fêtes d'obligation..... 601
Courtier, peut être forcé de prendre une licence de commerce par règlement du conseil local..... 582
Débats du conseil, la conduite peut en être règlementée par le conseil..... 466
Débauche, voir *Maison de jeu ou de débauche.*
Décence et bonnes mœurs peuvent être règlementées par le conseil local.....597 à 606
Découvert est ordonné par l'inspecteur agraire sur réquisition, après avis spécial donné aux intéressés et visite des lieux..... 417
" son étendue..... "
" quels arbres ne doivent pas être abattus.... "
" pénalité encourue par celui qui refuse de le donner..... 418
" comment sont constatés les dommages résultant du refus de le donner..... 419
Défenses, voir *Garde-fous.*
Délai, les nominations par le conseil peuvent être faites après le délai prescrit, à moins que le lieut.-gouv. ne les ait faites..... 101
" intermédiaire après un avis spécial, de quel jour court..... 231
" ordinaire, après la publication d'un avis public, est de sept jours entiers..... 238
" intermédiaire après publication d'un avis public, de quel jour court..... 239
Délégués de comté, sont au nombre de trois..... 261
" agissent avec ceux des autres comtés..... "
" le préfet d'office..... 262
" les deux autres sont nommés par le conseil après l'entrée en fonction du préfet..... "

Délégués de comté :—
" nomination des remplaçants, quand doit être faite..... 263
" à défaut du conseil, sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur..... 264
" doivent être membres du conseil..... 265
" une indemnité pour leurs dépenses de pension et de voyage peut être accordée par un règlement du conseil de comté..... 524
" voir *Bureau des Délégués.*
Démission d'un conseiller rend sa place vacante si elle est acceptée..... 337
Denikrs de la corporation, règlement ou résolution du conseil concernant leur placement.....499 (460)
" à défaut de règlement ou de résolution, sont déposés temporairement..... 500
" non spécialement appropriés font partie du fonds général..... 501
" l'excédant d'une répartition, fait partie du fonds général..... "
" faisant partie du fonds général, peuvent être employés à toutes les fins..... 502
Denrées, voir *Marchés publics.*
Dentiste, son revenu annuel est un bien imposable..... 710
Déposition, sous serment, de la part d'une corporation municipale, par qui est donnée.. 8
Dépôt, voir *Récépissé.*
Dépôt de documents qui doit être fait au bureau du conseil peut l'être également au secrétaire-trésorier en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable..... 107
" de substances délétères, peut être règlementé par le conseil local..... 593
Déprédations aux incendies, voir *Vols.*
Désignation d'un lot ou terrain, comment se donne..... 20
Dessins indécents, le conseil local peut, par règlement, empêcher d'en faire à certains endroits..... 604

Destitution d'un officier municipal comment est faite et communiquée..... 185
Dettes municipales, pour des fins générales de comté sont payables par les corporations locales..... 973
" des corporations ne peuvent excéder vingt pour cent de l'évaluation.....977, 978
" voir *Bons*.
Différences entre les textes français et anglais du code lorsqu'il s'en rencontre, quel texte doit prévaloir..... 18
Digues peuvent être acquises par le conseil au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....485 (460)
" ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau..... 880
Dimanches, le conseil local peut empêcher, durant ces jours, les exercices de chevaux... 601
Dispositions interprétatives..... 19
" exceptionnelles..716, 846, 847, 847*a*, 866, 1080 à 1085
" finales.....1086, 1087
Distilleries peuvent être règlementées par le conseil de ville ou de village..... 649
District, signification de ce mot..... 19 § 6
Documents produits comme exhibits au conseil, doivent être remis..... 104
Domestiques, voir *Maîtres*, *Serviteurs*.
Domicile, voir *Absents*, *Avis*.
Droits de passage sur des ponts de comté, peuvent être imposés par règlement du conseil de comté..... 520
" certaines personnes peuvent en être exemptées..... "
" sur les chemins et les ponts locaux, peuvent être imposés par règlement du conseil local..... 542
" certaines personnes peuvent en être exemptées.....542 (520)
" sur les passages d'eau, peuvent être fixés ou approuvés par règlement du conseil local.....550, 551

Droits :—
" doivent être les mêmes pour toute personne 551
Droits et privilèges, conférés à quelques anciennes corporations ou municipalités, continués..... 26
Eau et Eclairages dans les municipalités de ville ou de village, peut être pourvu par règlement du conseil ..... 637 à 640
Eaux stagnantes, le conseil de ville ou de village peut par règlement les faire disparaître... 152
" profondes dans un chemin municipal, voir *Endroits dangereux.*
" sales, voir *Saletés.*
Echelles, le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire d'en mettre sur les maisons..... 654
Ecluses, ne doivent pas être démolies parce qu'elles sont un obstacle à un cours d'eau 880
Ecorce, voir *Bois.*
Ecrire, (savoir lire et écrire) voir *Lire et Ecrire.*
Ecrits indécents, le conseil local peut empêcher, par règlement, d'en faire, à certains endroits 604
Ecuries, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
" voir *Incendies.*
Edifices publics de la province peuvent être acquis par le conseil, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....487 (460)
" en ruines, le conseil de ville ou de village peut par règlement, les faire démolir..... 642
" en bois, peuvent être défendus par règlement du conseil de ville ou de village.... 647
" voir *Incendies.*
" nul conseil de comté ou de campagne ne peut les démolir ou endommager sans le consentement écrit du propriétaire 904
Effet du changement des limites d'une municipalité relativement aux obligations et aux droits des contribuables.....78 à 92

Effet :—
" les biens imposables compris dans le territoire détaché restent affectés aux dettes... 78
" quel conseil est autorisé et obligé de régler les dettes 79
" où peuvent être intentées les poursuites au sujet du règlement et du paiement de ces dettes..... 80
" base d'après laquelle sont partagées les dettes..... 81
" le conseil qui règle peut percevoir les taxes imposées pour payer les dettes, ou en imposer de nouvelles..... 82, 83
" règlement des dettes par actes d'accord..... 84, 85
" biens à partager..... 86
" quels biens restent la propriété du conseil qui règle les dettes..... 87
" par qui sont perçus les arrérages de taxes et autres dettes actives..... 88
" cession de ces arrérages et dettes..... 89
" les contribuables ne sont pas tenus aux travaux de chemins ou de ponts locaux situés en dehors de leurs municipalités, en vertu d'actes municipaux en force lors de la division..... 90
" droit des conseils intéresses d'avoir des copies des documents se rapportant à un territoire détaché, annexé ou érigé en municipalité 92
Eglises, le conseil local peut, par règlement, empêcher d'aller plus vite qu'au trot ordinaire dans les environs..... 548
Egoûts, voir *Lieux malsains*.
Electeurs municipaux, quelles conditions ils doivent posséder..... 291
" (cinq présents) peuvent demander la tenue d'un poll à une élection.....311, 363
" (un) peut informer le lieutenant-gouverneur du défaut d'élection de conseillers locaux. 326
approbation des règlements par les électeurs municipaux.....671 à 686

Electeurs :—
" propriétaires, quand ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement..... 497
" ne sont pas témoins incompétents dans les causes où les droits de la corporation sont en question..... 7
Election générale des conseillers locaux.....292 à 325
" sept conseillers doivent être élus à la première..... 278
" quand a lieu.....292, 293
" quand a lieu la première élection générale d'une municipalité nouvelle..... 293
" avis requis par qui donné..... 294
" l'omission de l'avis n'empêche pas l'élection 295
" par qui est présidée.....296 à 298, 623
" quand vote le président.....299, 321
" le président n'est pas éligible..... 285
" " est un conservateur de la paix ; ses pouvoirs à cet effet.....300, 301
" le président doit être remboursé de ses frais et peut être indemnisé pour son temps..... 306
" le président peut refuser la charge dans les quatre jours, par un avis à cet effet..... 305
" où se tient l'assemblée des électeurs municipaux.....307, 620
" à quelle heure doit-elle être ouverte..... 307
" mise en nomination des candidats.....308, 309
" leur noms et ceux des personnes qui les proposent doivent être donnés au président..... "
" doit être close après une heure s'il n'y a pas poll..... 310
" tenue du poll pour les candidats opposants, sur demande de 5 électeurs présents.311 à 325,621
" à défaut de cette demande, le président décide l'élection..... 312
" pour combien de candidats peut voter un électeur.....314, 622
" serment que doit prêter l'électeur s'il en est requis..... 315

Election :—
" pénalité encourue par celui qui vote sans avoir les qualités requises..... 316
" l'interprête et son serment..... 317
" livre de poll comment tenu.....313, 318 à 320
" livre de poll doit être remis au bureau du conseil dans les huit jours après l'élection..... 304
" continuation de l'élection au jour suivant quand a lieu..... 322
" quand le poll doit être clos.....323, 324
" proclamation des candidats élus..... 325
" avis donné, dans les trois jours après l'élection, aux candidats élus, par le président. 302
" rapport de l'élection au conseil de comté par le président..... 303
" ordonnée par la cour, après une contestation.....361 à 363
" dispositions exceptionnelles relativement à la tenue des polls dans les Isles de la Magdeleine..... 1085
Embarras, voir *Nuisance*.
" sur la voie publique, en quoi consistent...387 à 389
" les gués doivent en être libres..... 777
" dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir..... 788
Emploi subordonné dans le conseil ne peut être occupé par un membre du conseil ou du conseil du comté..... 114
Employés des législatures fédérale et provinciale sont exempts des charges municipales..... 209
" des chemins de fer ou à lisses de bois sont exempts des charges municipales..... "
Emprunts, le conseil peut en faire, par règlement.....492 à 498
" voir *Bons*, *Dettes municipales*.
Enclos publics, peuvent être établis par règlement du conseil local..... 560
" ont dû être établis par tout conseil de ville ou de village, dans les quatre mois après la passation du code..... "

Encombrement de la voie publique, règlement pour le prévenir, par le conseil de ville ou de village..... 645
Endevis sauvages, voir *Mauvaises* herbes.
Endroits dangereux sur les chemins, font partie des travaux qui doivent y être faits..... 773
" comment doivent être tenus.....773, 788
Enfants, le conseil local peut, par règlement, empêcher de leur donner des liqueurs enivrantes sans le consentement des pères, etc..... 606
Engagés, voir *Maîtres Serviteurs*.
Entrée en fonction d'un membre du conseil, comment opérée..... 111
Entrepreneur des travaux de chemins, ponts ou cours d'eau est soumis aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et est leur garant..790, 858, 878
Enumération spéciale des habitants, voir *Recensement*
Erables faisant partie d'une érablière ne doivent pas être abattus en vertu d'un procès-verbal 802
" voir *Découvert*.
Erablières—voir *Erables*.
" (certaines) aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin, sans le consentement écrit du propriétaire 904
Erection des nouvelles municipalités locales.....27 à 71
" de nouvelles municipalités de village.....51 à 67
" " " ville.....68 à 71
" " " de villages non incorporés..... 48*a*
" voir *Municipalité*.
Erreur, dans un acte, quant à la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de l'acte lui-même, n'est pas cause de nullité, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice 15

Escoumins, (conseil local de) dans le comté de Saguenay, possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
Examinateurs, peuvent être nommés parmi des personnes domiciliées en debors de la municipalité..... 204
" sont nommés, au nombre de trois, par le conseil local, au mois de mars chaque année..... 365
" prêtent serment d'office..... 366
" quand entrent en fonction..... "
" durée de leur charge..... "
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge..... 267*a*
" doivent posséder des biens-fonds valant $400..... 374
" peuvent employer le secrétaire-trésorier ou un écrivain; honoraires pour ces services..... 375
" leurs devoirs au sujet des taxes personnelles 585
" " " de l'évaluation des biens imposables et du rôle qui en est fait.716 à 733, 745
" voir *Evaluation*.
" leurs devoirs au sujet de l'expropriation pour les fins municipales.....908 à 918
" voir *Expropriation*.
Erables, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
" voir *Incendies*.
Evaluation des biens imposables.....709 à 747
" quels terrains sont imposables..... 709
" quels biens meubles sont imposables.....710, 711
" quels biens sont imposables..... 712
" les terres de la couronne occupées sont imposables à l'égard des occupants..... 714
" quand doit être fait le rôle d'évaluation..... 716
" cas où dans la municipalité il n'y a pas de rôle..... 717
" " " le rôle a été cassé 717, 747
" ce que doit contenir le rôle.....718, 722, 723

Evaluation :
" ce que le lieutenant-gouverneur peut y faire insérer au sujet du recensement et des statistiques..... 724
" ce que comprend la valeur réelle des biens-fonds..... 719
" état transmis par les compagnies de chemins de fer ou de bois..... 720
" il sert à l'évaluation de leurs terrains..... 721
" cas où l'état n'a pas été transmis.. 722
" par qui le rôle doit être signé et assermenté 725
" dépôt du rôle par les estimateurs..... 726
" si le rôle n'a pas été déposé, information doit en être donnée au lieutenant-gouverneur par le maire ou le secrétaire-trésorier..... 727
" nomination des estimateurs par le lieutenant-gouverneur..... 728, 731
" devoirs et pouvoirs de ces estimateurs..... " 729
" leurs honoraires ; et par qui sont payés..... 730
" les trois estimateurs doivent agir ensemble. 733
" avis du dépôt du rôle doit être donné par le secrétaire-trésorier..... 732
" les personnes lésées par le rôle préparé par les estimateurs peuvent demander au conseil de l'amender..... 735
" examen et amendement du rôle par le cons. local..... 734, 738
" avis requis à cet effet..... 736
" le conseil doit prendre connaissance de toutes les plaintes..... 737
" transmission du rôle au conseil de comté, quand et par qui doit être fait..... 739
" examen et amendement du rôle par le conseil de comté..... 740, 741
" quand le rôle entre en force..... 742
" sa durée, et à quoi il sert..... 743
" il peut être cassé par la cour de circuit ou de magistrat.....5, 100
" il est exécutoire jusqu'à cassation..... 5, 100, (461)

Evaluation :
" pénalité encourue par les estimateurs qui refusent d'agir..... 744
" pénalité encourue par les personnes qui refusent de donner aux estimateurs les renseignements demandés..... 745
" le conseil local peut, après chaque mutation d'occupant, remplacer au rôle le nom de l'ancien occupant ou propriétaire par celui du nouveau..... 746
" le même conseil peut, l'année qu'il n'est pas fait de rôle, reviser celui en force..... 746*a*
" il y a appel, au conseil du comté, d'une décision d'un conseil rural au sujet du rôle d'évaluation..... 927
" le même droit d'appel existe si le conseil rural néglige de prendre en considération une plainte produite pour faire amender le rôle..... "
Evêchés et dépendances sont des biens non-imposables..... 712
" " " nul conseil ne peut y faire passer des chemins sans le consentement écrit des propriétaires..... 905
Exécution des jugements contre les corporations municipales.....1026, à 1041
" sur signification du jugement, le secrétaire-trésorier doit en acquitter le montant si les fonds sont à sa disposition..... 1026
" s'il n'y a pas de fonds, il doit en être prélevé sans délai sur résolution du conseil.... 1027
" le tribunal peut accorder du délai..... 1028
" s'il n'a pas été satisfait au jugement après deux mois, ou à l'expiration du délai accordé, la cour fait émaner un bref d'exécution sur demande..... 1029
" ce bref est attesté, scellé et signé par le greffier ou protonotaire et adressé au shérif.. 1030
" ce qu'il enjoint à cet officier.....1030, 1031
" comment la répartition est faite par le shérif..... 1030*a*

Exécution :—
" le shérif a accès aux archives du conseil..... 1032
" il peut requérir les services des officiers du conseil, sous les pénalités ordinaires..... "
" le shérif se met en possession des rôles et documents qui lui sont nécessaires..... 1033
" le shérif fait l'évaluation des biens, s'il lui est impossible d'avoir les rôles ou s'il n'y en a pas..... 1034
" les frais de cette évaluation font partie des frais d'exécution..... "
" la vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, a le même effet que celle faite par le secrétaire-trésorier du comté.. 1035
" l'acte de vente est donné par le préfet si le retrait n'est pas fait dans les deux ans..... "
" les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par la cour..... 1036
" le shérif doit remettre au conseil une copie de son rôle de perception et les documents dont il s'était emparé..... 1037
" les arrérages et le surplus appartiennent à la corporation..... 1038
" le jugement peut aussi être exécuté contre les biens propres de la corporation..... 1039
" le shérif peut obtenir de la cour les ordres qui lui sont nécessaires..... 1040
Exemption des charges municipales.....209 à 213
Exercices de chevaux peuvent être empêchés par règlement du conseil local, les dimanches et fêtes d'obligation..... 601
Experts, voir *Animaux errants*, *Découvert.*
Expression inutile, quand elle n'affecte pas la validité d'un acte..... 14
Expropriation pour les fins municipales; mode de l'effectuer.....902 à 924
" quand la corporation devient propriétaire du terrain..... 903
" quels biens ne peuvent être pris par un conseil de comté ou de campagne..... 904

Expropriation :—
" quels biens ne peuvent être pris par un conseil municipal..... 905
" aucune indemnité n'est accordée pour un premier chemin de front ni pour terrain réservé dans l'octroi pour un chemin..... 906
" aucune indemnité n'est accordée pour un prix d'affection..... "
" les avantages que retire le propriétaire de l'ouvrage projeté sont déduits de la valeur du terrain dont celui-ci est exproprié..... 907
" l'indemnité peut être fixée par convention... 908
" il peut être convenu qu'il n'en est pas accordée..... "
" elle est fixée par les estimateurs, à défaut d'entente..... "
" dans quels cas des estimateurs sont déclarés incapables d'agir..... 909
" il ne peut être fait objection à la compétence d'un estimateur après le prononcé de la sentence..... 910
" le conseil local doit remplacer les estimateurs incapables..... 911
" procédures des estimateurs ; avis public préalable ; examen des parties et de leurs témoins ; délibérations ; sentences ; avis du dépôt de la sentence.....912, 613
" quand la sentence des premiers estimateurs est définitive..... 914
" objection peut y être faite dans les trente jours de l'avis de dépôt..... 915
" trois nouveaux estimateurs sont alors nommés..... 916
" procédures de ces estimateurs..... 917
" leur sentence est définitive ..... "
" ce que doit indiquer la sentence des estimateurs..... 918
" l'indemnité accordée porte intérêt à raison de 4 pour cent à dater de la prise de possession, et est payable dans les quatre mois..... 919

Expropriation :—
" le possesseur qui est cru propriétaire *bonâ fide* a droit de recevoir l'indemnité..... 920
" si dans les quatre mois il se présente des créanciers, l'argent est gardé par le secrétaire-trésorier jusqu'à la décision de la cour de magistrat ou de circuit..... 921
" si l'ouvrage est à la charge des contribuables, l'indemnité, frais et intérêt sont répartis sur eux par le secrétaire-trésorier qui doit en faire la perception..... 922
" la répartition peut être faite, sur l'ordre du conseil, par l'officier qui surveille l'ouvrage et la somme perçue par lui..... 923
" cas où les travaux sont sous la direction des délégués..... 924
Extraits de livres, registres, documents, etc., certifiés par le secrétaire-trésorier font preuve 158
Fabrique [*propriété de*] sont des biens non-imposables..... 712
" aucun conseil ne peut y faire passer des chemins sans consentement écrit..... 905
Fabriques de chandelles ou de savon, peuvent être règlementées par le conseil de ville ou de village..... 649
Fenils, voir *Incendies*.
Fêtes, voir *Jour de fêtes*.
Feu dans les bois, le conseil de comté peut, par un règlement, limiter le temps pendant lequel le feu peut être mis pour des fins de défrichement..... 523
" en plain air, le conseil local peut, par règlement, défendre d'en allumer en certains endroits..... 594
" d'artifices, peuvent être défendus dans certains endroits par règlement du conseil local..... 594
" (armes à) défense de les décharger dans certains endroits peut être faite par règlement du conseil local..... "
" voir *Incendies*.

Fleuve St. Laurent, (chemin sur,) pendant l'hiver. 842*a*
Fonctionnaire civil est exempt des charges municipales..... 209
" son salaire ou la valeur de son office est un bien imposable..... 710
Fondrières sur les chemins municipaux font partie des travaux qui doivent y être faits. 773
" voir *Endroits dangereux.*
Fonds de la corporation, voir *Deniers de la corporation.*
" général peut être employé à toutes les fins du ressort du conseil..... 502
" d'amortissement général peut être établi et administré par un règlement ou une résolution.....503 (460)
" d'au moins deux pour cent doit être pourvu dans le cas d'emprunt ou d'émission de bons..... 495
Formalités omises, voir *Objection.*
" essentielles, si elles n'ont pas été observées dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donnent lieu à la contestation de l'élection.....346, 347
Forme, objection à la forme, voir *Objection.*
Formules qui peuvent être employées..... 13
Fossé de ligne, doit être construit ou réparé sur l'ordre de l'inspecteur agraire.....420 à 422
" pénalité encourue par celui qui ne se conforme pas aux ordres donnés..... 423
" pénalité encourue par celui qui l'obstrue ou le laisse obstruer..... 424
Fossés, les travaux peuvent en être faits aux dépens de la corporation, en vertu d'un règlement ou d'une résolution à cet effet..475,(460)
" les chemins municipaux doivent en avoir, s'il en est besoin..... 771
" dans ces chemins, font partie des travaux qui doivent y être faits..... 773
Fourneaux, voir *Fours.*
" de charbon de bois, le conseil de ville ou

Fourneaux :—
de village peut, par règlement, en empêcher ou en régler la construction..... 653
Fours, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire la manière de les faire et d'en user..... "
Frais d'appel au conseil de comté, sont taxés par le conseil de comté..... 932
" comment sont recouvrés..... "
Fraude employée dans l'élection du maire ou d'un conseiller local donne lieu à la contestation de l'élection.....346, 347
Galeries, voir *Constructions*.
Garde-fous, doivent être mis aux endroits dangereux sur les chemins mnnicipaux..... 788
" doivent être mis sur les ponts municipaux. 853
Gardien d'enclos public, le conseil en nomme un ou plusieurs, au mois de mars chaque année..... 365
" quand entre en fonction..... 366
" durée de sa charge..... "
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge..... 367*a*
" tient sous sa garde les animaux mis en fourrière et leur donne les soins nécessaires.....428, 429
" informe par avis spécial le propriétaire de l'animal s'il est connu et domicilié dans la municipalité..... 430
" quand donne un avis public désignant l'animal et en annonçant la vente à l'enchère..... 431
" doit livrer l'animal au propriétaire, sur paiement des sommes dues..... 432
" vend l'animal à l'enchère, s'il n'est pas réclamé et si l'argent n'est pas payé.....433 et suiv.
" reçoit les amendes payées par les propriétaires d'animaux en fourrière avantqu'une poursuite soit intentée..... 441
" nomme l'expert du plaignant ou du propriétaire de l'animal, à leur défaut..... 442

Gardien d'enclos public :—
" fait la vente, si les animaux sont en fourrière chez un particulier, sans rendre la corporation responsable de ses actes..... 447
" ses honoraires peuvent être fixés par règlement du conseil local..... 560
" il a dû être nommé des gardiens d'enclos et leurs honoraires doivent être fixés dans les municipalités de ville ou de village, dans les quatre mois après la passation du code..... 560
" voir *Annimaux en fourrière.*
Gardiens de maison de détention, de correction ou de réforme sont exempts des charges municipales..... 209
Geolier, est exempt des charges municipales..... "
Gouvernement, les propriétés qu'il occupe ou qui lui appartiennent sont des biens non imposables..... 712
" aucun conseil ne peut faire passer sur ces propriétés des chemins sans consentement écrit..... 905 ("
Grains, voir *Marchés publics.*
Grands chemins, sont compris dans *Chemins*.....19 § 27
Grange, voir *Incendies.*
" ne peut être démolie ou endommagée par un conseil de comté ou de campagne, sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
Grilles, le conseil de ville ou de village peut par règlement, prescrire la manière de les placer et d'en faire usage..... 653
Gués, le conseil peut y autoriser, par un règlement ou une résolution, la construction de certains travaux dangereux, sous certaines conditions.....476, (460)
" le conseil local peut, par règlement, les faire niveler ou nettoyer..... 533
" font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent..... 777
" comment doivent être entretenus..... "

Gués :—
" doivent être indiqués par des balises..... 777
" voir *Chemins municipaux.*
Haies vives, ne doivent pas être abattues en hiver, sur les chemins municipaux..... 836
" voir *Chemins.*
Hangar, voir *Incendies.*
Havres, peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....487,(460)
Hébertville (conseil local de) possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
Herbes nuisibles, voir *Mauvaises herbes.*
Herse à neige, le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur de voirie d'en avoir..... 385
" l'usage peut alors en être exigé sur les chemins municipaux..... "
Horticulture (aide à l') accordée par règlement ou résolution du conseil.....484 (460)
Hôtelier est incapable des charges municipales... 203
Huile de charbon, voir *Substances délétères.*
Huntingdon (comté) les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales..... 1080
Hypothèque donnée par l'acte du cautionnement du secrétaire-trésorier.....148 et suiv.
Incapable, voir *Charges Municipales.*
Incapacité, donne lieu à la contestation de la nomination du maire, ou de l'élection d'un conseiller local, si ces personnes sont incapables de leurs charges.....346, 347
Incendies, le conseil de ville ou de village peut passer des règlements sur les moyens de les prévenir ou d'en arrêter les progrès..653 à 667
" ce conseil peut, par un règlement ou une résolution, acheter des pompes ou autres appareils..... 663
Indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil de comté, peut être accordée par règlement, pour leurs dépenses de pension et voyage..... 524
" aux personnes dont les propriétés ont été

Indemnité.—
endommagées par des émeutiers, peut être accordée par règlement ou résolution du conseil local.....586 (460)
" aux personnes expropriées, voir *Expropriation.*
Information ou déposition sous serment de la part d'une corporation municipale par qui est donnée..... 8
Ingénieur civil, son revenu annuel est un bien imposable..... 710
Inscriptions sur les chemins municipaux, pénalité encourue par ceux qui les endommagent..... 792
Inspecteur agraire, voir *Charges municipales*, *Officiers municipaux.*
" est nommé par le conseil local, au mois de mars chaque année, pour chaque arrondissement champêtre..... 365
" prête serment d'office..... 366
" quand entre en fonctions..... "
" durée de sa charge..... "
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge..... 367*a*
" quelles fonctions il remplit.....406, 873
" à quelles personnes s'étend sa juridiction..407 (378)
" comment est remplacé pendant une incapacité temporaire d'agir....." (379)
" est officier de comté, relativement aux travaux de comté sous sa surveillance....." (380)
" pénalité en cas de refus d'agir de sa part...." (381)
" ses devoirs et pouvoirs lorsque les travaux de cours d'eau sont en commun.....382 à 384
" surveille et contrôle les travaux des cours d'eau.....406, 873
" s'il est personnellement intéressé, ne peut surveiller les travaux d'ouverture..... 874
" doit visiter les cours d'eau et voir à ce que les travaux soient faits, du premier au quinze de juin, chaque année..... 876
" après cette époque jusqu'au mois de novem-

Inspecteur agraire :—
bre, il le fait sur demande d'un intéressé ou du conseil ou du bureau des délégués 876
" peut faire travailler dans les cours d'eau obstrués par la neige ou la glace..... 877
" peut exécuter les travaux et fournir les matériaux qui n'ont pas été faits ou fournis dans le temps prescrit.....405,(397)
ou doit en informer le conseil qui peut l'autoriser à faire ces travaux ou à fournir ces matériaux aux dépens de la corporation..... ....." (399)
" la valeur des travaux ainsi faits et des matériaux ainsi fournis par le conseil ou l'inspecteur, avec 20 par cent en sus, peut être recouvrée des personnes en défaut. 408, (398, 401, 402)
" son témoignage, dans une poursuite à cet effet, est suffisant, s'il n'est pas contredit..408 (403)
" ne peut, de lui-même, faire des travaux ou fournir des matériaux pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut....." (397)
" doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut.." (")
" exception de certaines compagnies quant à ces travaux..... 21, 22
" voir *Compagnies de chemins de fer* ou *à lisses.*
" celui de quel arrondissement agit, si la localité est située dans plusieurs arrondissements..... 409
" quels sont ses honoraires en certains cas ; par qui et comment sont payés. 410
" doit être remboursé de ses déboursés et frais ; par qui ces déboursés et frais sont payés..... ..... "
" ses services sont gratuits s'ils sont requis par le conseil..... 411

Inspecteur agraire :—
" comment donne ses avis spéciaux ou ses ordres..... 412
" peut faire faire les travaux de cours d'eau, découvert, clôtures de ligne et fossés de ligne, par le locataire ou occupant sauf son recours contre le propriétaire..... 413
" doit, sur autorisation, faire les travaux nécessaires pour prévenir les inondations.. 414
" doit faire enlever les immondices ou animaux morts, déposés sur un terrain ou dans un cours d'eau ou une rivière..... 415
" ses devoirs et pouvoirs au sujet du découvert.....417, 418
" " " des fossés de ligne...420 à 424
" " " des clôtures de ligne..425 à 427
" peut autoriser de faire une ouverture dans un chemin public pour y faire passer un cours d'eau..... 883
" cette ouverture doit être indiquée de jour et de nuit..... 883
" un pont doit y être construit dans les quarante-huit heures..... "
Inspecteur de voirie, voir *Charges municipales*, *Officiers municipaux.*
" est nommé par le conseil local au mois de mars chaque année, pour chaque arrondissement de voirie..... 365
" prête serment d'office..... 366
" quand entre en fonctions..... "
" durée de sa charge..... "
" pénalité pour refus d'accepter ou continuer cette charge..... 367*a*
" surveille les travaux de chemins, trottoirs et ponts.....376, 539, 785, 858
" surveille les passages d'eau..... 377
" à quelles personnes s'étend sa juridiction..378, 539
" comment est remplacé pendant une incapacité temporaire d'agir..... 379
" est officier de comté, relativement aux travaux de comté sous sa surveillance..... 380

Inspecteur de voirie :—

" remplacé par le secrétaire-trésorier quand intéressé..... 380*a*

" pénalité en cas de refus d'agir de sa part..... 381

" ses devoirs et pouvoirs lorsque les travaux de chemins ou de ponts sont en commun..... ...382 à 384

" garde sous ses soins les herses, rouleaux, ratissoirs, etc., et peut en exiger l'usage sur les chemins municipaux..... 385

" fait disparaître les nuisances qui se trouvent sur les travaux qui sont sous sa surveillance.....386 à 391

" fait rapport au conseil des empiétements faits sur les ouvrages publics de la corporation..... 392

" peut pénétrer sur les terrains pour y faire un relevé de chemins ou des recherches de matériaux..... 393

" peut autoriser quelqu'un à faire la même chose..... 393

" peut entrer sur des terres non occupées et y prendre certains matériaux..... 394

" dommages à payer dans ce cas.....395, 396

" peut exécuter les travaux qui n'ont pas été faits ou fournir les matériaux qui n'ont pas été fournis dans les délais prescrits... 397

" ou doit informer le conseil qui peut l'autoriser à faire ces travaux ou à fournir ces matériaux aux frais de la corporation..... 399

" la valeur des travaux ainsi faits ou des matériaux ainsi fournis par l'inspecteur ou le conseil, avec 20 par cent en sus, peut être recouvrée des personnes en défaut.....398, 401, 402

" son témoignage dans une poursuite, à cet effet est suffisant, s'il n'est pas contredit... 403

" ne peut, de lui-même, faire des travaux ou fournir des matériaux pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans

Inspecteur de voirie :
en donner avis préalable aux personnes en défaut..... 397
" doit, chaque fois qu'il a de lui-même fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut..... "
" exception de certaines compagnies quant à ces travaux..... 21, 22
" voir *Compagnies de chemins de fer* ou *à lisses.*
" quand doit visiter les ouvrages placés sous sa surveillance et faire rapport de sa visite au conseil..... 404
" poursuit les personnes en défaut, au nom de la corporation..... "
" poursuit la corporation lorsque les travaux des chemins et des ponts sont à ses frais... 539
" doit, dans un cas d'urgence, sur autorisation du maire, réparer un pont dangereux ou faire un passage temporaire si le pont est détruit..... 405
" peut être autorisé, par règlement, à permettre sur la voie publique l'exécution d'ouvrages qui la rendent dangereuse..... 476
" vend au rabais les travaux d'entretien sur les routes et les ponts non régis par règlements ou procès-verbaux, chaque année, au mois d'octobre, pour l'hiver.....828, 856
" " " au mois d'avril, pour l'été..... " "
" prélève sur les obligés, le coût de ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par lui avec l'approbation du conseil.....827, 856
" fixe les endroits où sont tracés les chemins d'hiver..... 832
" trace les chemins d'hiver sur les routes avant le premier de décembre..... "
" comment et où est fait le tracé des chemins d'hiver.....832, 833, 835, 840, 845
" voir *Chemins municipaux*, *Ponts municipaux.*

Inspecteur de voirie :—
" peut être requis par le conseil ou le bureau des délégués, de surveiller l'exécution de leurs ouvrages donnés par contrat..... 901
Instituteur pratiquant est exempt des charges municipales..... 209
Institutions charitables, peuvent être aidées par le conseil local, par règlement ou résolution.....591 (460)
" religieuses, d'éducation ou de charité, certaines de leurs propriétés sont des biens non-imposables..... 712
" aucun conseil ne peut faire passer des chemins sur ces propriétés sans consentement écrit..... 905
Insuffisance de l'énonciation des qualités d'un officier ou d'une personne partie à un acte, ou de la désignation de la corporation, de l'acte lui-même ou de la municipalité, n'est pas cause de nullité de l'acte, s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice..... 15
Intéressés, membre du conseil qui l'est, voir *Membre du Conseil.*
Isle aux Coudres (municipalité de) } possèdent les
Isle aux Grues do } attributions
Isles de la Magdeleine do } d'un conseil de comté.... 1081
" " dispositions exceptionnelles relativement à la tenue des polls..... 1085
Jardins (certains), aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
Jetées, peuvent être acquises par le conseil, par règlement ou résolution.....485 (460
Jeux, peuvent être supprimés par règlement du conseil local..... 598
" voir *Maison de jeux.*
Jour suivant, ce qu'il ne signifie pas.....19 § 30

Jours de bureau du conseil, peuvent être fixés, par règlement, à certains jours de la semaine 473
" à défaut de règlement, sont tous les jours juridiques..... "
Jours de fêtes, si le jour fixé pour les sessions ordinaires du conseil est un de ces jours, la session se tient le jour juridique suivant..... 129
" les avis spéciaux peuvent être signifiés ces jours, excepté aux bureaux des places d'affaires..... 229
" le conseil local peut prohiber, durant ces jours, les exercices de chevaux..... 601
Journaliers, voir *Maîtres*, *Serviteurs*.
Juge de paix, peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code..... 6
" pénalité et responsabilité encourues par celui qui refuse d'agir, en vertu du code.... 9
" ce mot désigne aussi le chef du conseil *ex-officio*, juge de paix.....19 § 13
" est exempt d'agir comme inspecteur agraire ou de voirie ou gardien d'enclos public.. 367
Juges de la cour du banc de la reine sont incapables des charges municipales..... 203
" de vice-amirauté do do ..... "
" supérieure do do ..... "
" " leurs jugements concernant des matières municipales ne sont pas susceptibles d'appel..... 1077
" leurs salaires sont des biens imposables..... 710
Jurement profane, peut être réprimé par règlement du conseil local, dans certains endroits..... 603
Juridiction du chef du conseil comme juge de paix *ex-officio*..... 125
Langage obscène ou blasphématoire peut être réprimé par règlement du conseil local dans certains endroits..... 603
Langue, en quelle langue doit être rédigé ou donné un avis spécial..... 224

Langue :—
" laquelle peut être employée dans le conseil en session..... 241
" les livres, etc., du conseil sont tenus en français ou en anglais..... 242
" la publication des avis, règlements ou ordres du conseil est faite en français et en anglais, à moins d'un ordre au contraire du lieutenant-gouverneur en conseil..... 243
" ordre du lieutenant-gouverneur en conseil prescrivant l'usage d'une seule langue dans ces publications, comment est donné et quel est son effet.....244, 245
" avis public préalable est requis avant que le conseil passe la résolution demandant cet ordre du lieutenant-gouverneur en conseil..... 244
" l'ordre en conseil doit être publié dans la Gazette Officielle..... 245
Latrines, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
" dépôt du contenu, voir *Substances délétères.*
" le conseil de ville ou de village peut régler la manière de les construire et de les égoutter..... 646
Laver, (se), dans les eaux publiques ou en plein air, près de la voie publique, le conseil local peut, par un règlement, empêcher de le faire ou en régler le mode..... 605
Lecture d'un avis public, où et quand doit être faite.....234, 235
" l'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis..... " "
" pénalité encourue par cette omission..... " "
" le conseil peut, par un règlement, prescrire que ses règlements en subissent deux ou trois avant d'être passés..... 468
" publique d'un règlement, où et quand doit être faite..... 693

Lecture :—
" l'omission de cette lecture n'empêche pas l'entrée en force du règlement..... 693
" pénalité encourue par cette omission..... "
Licence de passage d'eau peut être règlementée par le conseil local.....549, 551 à 553
" de commerce, peut être règlementée par le conseil local..... 582
Lieutenant-Gouverneur, son action relativement à l'érection d'une municipalité de village.....51, 61, 62
" peut, par proclamation ériger une municipalité de village en municipalité de ville.. 68
" peut, par proclamation, sur requête, annexer une municipalité de ville ou de village ou une partie, à une municipalité locale voisine..... 74
" quand nomme des officiers municipaux..... 177
" quelles personnes il peut nommer aux charges du conseil.....180, 327
" peut révoquer une nomination faite par lui.....181, 329
" peut remplacer une personne nommée par lui par une autre..... " "
" quand nomme le préfet..... 250
" " les délégués de comté..... 264
" " les conseillers locaux, à défaut d'élection.....326 à 329
" doit, quand aucun des conseillers locaux ne sait lire et écrire, remplacer l'un d'eux par une personne sachant lire et écrire..... 336
" quand remplit les vacances dans le conseil 340, 344, 364
" doit remplir lui-même les vacances quand il reste moins de quatre conseillers en charge..... 341
" (en conseil) approbation des règlements...687 à 690
" peut exiger du conseil des renseignements et des documents concernant le règlement 688
" ne doit approuver le règlement qu'après la

Lieutenant-Gouverneur :—
preuve de l'accomplissement des formalités requises..... 689
" quels règlements doivent avoir son approbation.....479, 480, 492, 493, 520, 521, 542, 553
" peut faire insérer dans le rôle d'évaluation, les détails qu'il juge à propos relativement au recensement et aux statistiques..... 724
" quand nomme des estimateurs pour faire le rôle d'évaluation.....728, 731
Lieux d'aisance, voir *Latrines*.
" malsains et fétides, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire qu'ils soient nettoyés ou assainis..... 651
Limites d'une municipalité bornée par une rivière s'étendent jusqu'au milieu de la rivière.....19, § 1
Lire et écrire (savoir), pour être capable d'exercer une charge municipale n'est pas lire l'imprimé et signer son nom seulement..... 17
" les auditeurs doivent le savoir..... 175
" le maire doit le savoir..... 335
" cas où aucun des conseillers locaux ne le sait..... 336
Liqueurs enivrantes *ou liqueurs* fortes, définition de ce termes.....19 § 31
" la vente par quantité moindre que trois gallons ou douze bouteilles peut en être prohibée, par un règlement du conseil local..... 561
" ce règlement ou celui qui l'abroge n'entre en force que le premier mai suivant..... 562
" une copie doit en être transmise au percepteur du revenu avant cette époque..... "
" il peut être défendu aux enfants de fréquenter les auberges..... 561*a*
" le percepteur du revenu ne peut, dans le cas de prohibition, accorder de licence.... 563
" si le règlement de prohibition est cassé, le conseil local peut en faire un autre, dans les deux mois suivants..... 564

Liqueurs enivrantes :—
" ce que deviennent les diverses licences octroyées dans une municipalité où il y a un règlement de prohibition..... 565
" pénalité encourue par celui qui viole ce règlement... 566
" exception pour des fins médicinales, de culte ou autres, sur délivrance du certificat d'un médecin..... "
" les obligations contractées et les paiements faits en violation du règlement sont nuls..... 567
" le conseil local peut, par règlement, limiter le nombre de licences à être octroyées...568, 569
" ce règlement est suspendu, s'ily a un règlement de prohibition..... 570
" les règlements de prohibition ou de restriction d'un conseil rural ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté. 571
" abrogation de certains règlements ou dispositions de loi, à compter du mois de mai qui suit la mise en force du code..... 572
" le conseil local peut, par règlement, empêcher d'en donner aux enfants, apprentis ou serviteurs sans consentement des pères, mères, maîtres, etc..... 606
Liqueurs spiritueuses ou du malt, voir *Liqueurs enivrantes*..... .....19 § 31
Livre des délibérations, voir *Procès-verbal* de séance de conseil..... 157
" il doit y être fait mention de tout amendement ou abrogation d'un règlement ou d'une résolution, à la marge, en face de tel règlement ou résolution..... "
Livres de poll, voir *Election* des conseillers locaux.
Local, ce que désigne cet adjectif quand il qualifie les mots " municipalité," " corporation," " conseiller ".....19, § 3
Locataire, peut être obligé de faire les travaux de découvert, fossés de ligne, clôtures

Locataire :—
de ligne et de cours d'eau, sauf son recours contre le propriétaire..... 413
" peut être assujéti, par règlement du conseil local, à une taxe personnelle..... 584
" peut être contraint de payer les taxes imposées sur le terrain qu'il occupe, sauf son recours contre le propriétaire.....948, 949
Lot, signification de ce mot.....19 § 25
" comprend les subdivisions faites depuis sa concession primitive ou le dernier acte de vente qui puisse être trouvé..... " "
Magasins d'épiceries, voir *Lieux malsains.*
Magistrat de district est incapable des charges municipales..... 203
" ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel, ni ne peuvent être infirmées par *certiorari*..... .... 1077, 1078
" de police est incapable de charges municipales..... 203
Maire, voir *Chef de Conseil*, *Membre du Conseil.*
" peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code..... 6
" sous quel nom peut être désigné..... 281
" doit donner l'avis public pour l'élection des conseillers..... .....294, 362
" pénalité en cas d'omission de donner cet avis..... 295
" doit être nommé à la première session après chaque nomination générale de conseillers..... 330
" sa nomination doit lui être communiquée s'il était absent; ainsi qu'au préfet..... 331
" elle peut être faite par le lieut.-gouverneur, si le conseil ne l'a pas faite dans le délai prescrit.....332,344
" durée de sa charge..... 333
" pénalité encourue par celui qui refuse cette charge..... 334
" doit savoir lire et écrire..... 335
" vacance dans cette charge.....342 à 344

Maire :—
" durant la vacance ou durant l'absence du maire, les fonctions de cette charge peuvent être remplies par un pro-maire..... 345
" contestation de sa nomination.....347 et suiv.
" doit, à défaut du conseil, l'orsqu'un inspecteur agraire ou de voirie est temporairement incapable, mettre l'arrondissement sous la surveillance d'un autre inspecteur.....379, 407
" peut requérir l'inspecteur de voirie de visiter les ouvrages sous sa surveillance, poursuivre les personnes en défaut et faire rapport..... 404
" peut, lorsqu'un pont est détruit ou dangereux, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie à le réparer ou à construire un passage temporaire..... 405
" d'une municipalité de ville ou de village peut autoriser la démolition de constructions pour arrêter un incendie..... 665
" préside l'assemblée des électeurs tenue pour approuver ou désapprouver un règlement 677
" ne peut voter comme président de cette assemblée..... 679
" ses pouvoirs et ses devoirs comme tel président.....680, 682, 683
" doit, si les estimateurs ont omis de faire le rôle d'évaluation, en informer le lieutenant-gouverneur..... 727
" doit transmettre, au conseil de comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation..... 739
" signe le mandat de saisie et vente des effets pour le recouvrement des taxes..... 963
" peut enchérir, sur autorisation du conseil, sur la vente des immeubles de la municipalité vendus pour les taxes..... 1005
Maison de détention, peut être établie par règlement du conseil local..... 609
" d'aumône ou de refuge peut être établie

Maison de détention :—
et administrée par règlement ou résolution du conseil local.....591, (460)
" de jeux ou de débauche peut être supprimée par règlement du conseil local..... 598
" d'entretien public, le conseil local peut, par règlement, en faire fermer le comptoir du samedi au lundi..... 600
" le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y faire, écrire, afficher des placards, écrits, mot indécents, etc..... 604
" (toit de), le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en faire enlever la neige ou la glace..... 644
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire d'y mettre des échelles du sol au toit et du toit au faîte..... 654
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, les faire numéroter..... 669
" ne peut être démolie ou endommagée par un conseil de comté ou de campagne, sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
Maître de maison d'entretien public est incapable des charges municipales... 203
" dans les municipalités de ville ou de village le conseil peut règlementer leur conduite envers leurs serviteurs..... .. 624
" dans les municipalités de ville ou de village à défaut de règlement, les dispositions de la loi en force dans les municipalités rurales concernant les maîtres et les serviteurs y sont applicables..... "
" voir *Serviteurs.*
Maladies contagieuses, le conseil local peut, par règlement ou résolution, prescrire des mesures propres à garantir la municipalité.....608, (460)
Malle, voir *Avis*, *Poste.*
Manufactures, voir *Fabriques*, *Lieux malsains*, *Mécanismes*

Manufactures :—
" les cours d'eau qui les alimentent ne peuvent être détournés par aucun conseil sans le consentement écrit du propriétaire..... 905
Marchands, voir *Commerçants*.
Marches d'escalier, voir *Constructions*.
Marchés publics dans les municipalités de ville ou de village.....625 à 636
" règlement ou résolution concernant leur établissement et entretien.....625 (460)
" règlement ou résolution pour le louage des étaux..... " "
" règlement concernant les fonctions des employés..... 626
la défense de vendre certains articles ailleurs que sur les marchés ou dans les étaux ou dans les places fixées.....627, 628
la conduite des vendeurs et acheteurs..... 630
les droits sur les vendeurs ou leurs voitures.631,632
la manière de placer les voitures..... 633
les regrattiers et autres commerçants..... 634
la confiscation des articles vendus en contravention des règlements..... 636
Marguerites, voir *Mauvaises herbes*.
Marques, apposer sa marque si l'on ne peut écrire ou signer son nom..... 12
Maskinongé, (comté de,) seul responsable de certains dommages..... 847*a*
Matière explosive, voir *Poudre*.
" émanant des gaz ou odeurs infectes, voir *Substances délétères*.
Mauvaises herbes dans les chemins municipaux, doivent être détruites..... 778
Mécanismes mus par la vapeur peuvent être prohibés, permis et règlementés par le conseil de ville ou de village..... 648
Médecin pratiquant est exempt des charges municipales..... 209
" sur délivrance de son certificat, des liqueurs enivrantes peuvent être données pour cer-

Médecin pratiquant :—
taines fins, dans une municipalité où la vente en est prohibée..... 566
" son revenu annuel est un bien imposable... 710
Membre du conseil (local ou de comté), ce que signifie ce terme.....19 § 12
" doit prêter serment aussitôt après sa nomination 108
" comment est opérée son entrée en fonction. 111
" est incapable d'occuper des emplois subordonnés 114
" n'est pas un témoin incompétent dans une cause où les droits de la corporation sont en question..... 7
" l'assistance aux séances du conseil ou du comité peut être règlementée par le conseil..... 465
" voir *Charges municipales*, *Conseiller*, *Maire*, *Préfet*.
" peut administrer le serment ou l'affirmation aux parties et à leurs témoins examinés par le conseil..... ... 98
" ne peut être caution d'un officier du conseil 115
" durée de sa charge quand il est nommé en remplacement d'un autre.....116, 363
" quand est censé refuser l'exercice de sa charge..... 118
" dont la charge est vacante, peut reprendre ses fonctions..... 119
" l'exercice illégal de sa charge n'invalide pas le vote qu'il donne, ni l'acte auquel il participe..... 120
" une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par deux membres du conseil..... 126
" peut donner, sous serment, une déposition ou information requise de la corporation. 8
" intéressé ne peut prendre part aux délibérations..... 135
" intéressé, cas où la majorité des membres du conseil sont intéressés..... 136

Membre du conseil —
" peut requérir un constable ou officier de police d'arrêter à vue les personnes contrevenant à un règlement, si le règlement l'ordonne ainsi..... 1060
Membre du conseil de comté, une indemnité pour sa pension et ses voyages peut être accordée par un règlement..... 524
" voir *Membre du conseil* (local ou de comté.)
Membre du conseil local, doit être domicliié dans la municipalité, ou dans une municipalité de ville, de village ou de cité contiguë 283, 284
" doit posséder des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres..... 283
" celui qui préside l'élection ne peut être élu conseiller..... 285
" contestation de sa nomination.....346 à 364
" voir *Membre du conseil* (local ou de comté).
Membres du conseil privé sont incapables des charges municipales..... 203
" du sénat sont exempts des charges municipales..... 209
" des communes do "
" du conseil exécutif do "
" de la législature provinciale do "
Meunier, quand est seul, est exempt des charges municipales..... "
Mineurs, sont incapables des charges municipales 203
" voir *Serviteurs*.
Ministres, sont incapables des charges municipales..... "
Missisquoi (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales..... 1080
Mode d'annexer un territoire à une municipalité.....41, 42, 72 à 76
" de séparer un territoire annexé ou réuni à un autre.....45 à 48
Mœurs, peuvent être règlementées par le conseil local..... .....597 à 606

Mois, est un mois de calendrier.....19 § 29
Mots indécents, le conseil local peut par règlement, empêcher d'en écrire, etc., sur les maisons, murs, etc..... 604
Moulin, ne peut être démoli ou endommagé par un conseil de comté ou de campagne sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
" le cours d'eau qui l'alimente ne peut être détourné par aucun conseil, sans le consentement écrit du propriétaire..... 905
Municipalité locale, rurale ou de campagne } définition de ces termes.19,§§ 1,2,3
Municipalités de comté, de quel territoire sont formées : leur nom..... 24, 25
Municipalités locales, continuation des anciennes. 26, 49
" leur érection.....26 à 77
" le conseil peut en faire faire des cartes, plans ou arpentages, au moyen d'un règlement. 554
" le conseil peut, par règlement ou résolution, les diviser en arrondissement de voiries.555 (460)
" le conseil peut, par règlements ou résolution, les diviser en arrondissement champêtres.....556 (460)
" de paroisse, formées de quel territoire..... 29, 32
" " leur nom..... 34
" de partie de paroisse, leur nom..... "
" " formées de quel territoire..... 31, 32
" de paroisse ou de partie de paroisse, érigées dans un township par le conseil du comté avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil..... 32, 41
" de township, leur nom..... 38
" " formées de quel territoire..... 35
" de partie de township, leur nom..... 38
" " formées de quel territoire..... 37
" " " par le conseil de comté... 37*a*
" de townships-unis, leur nom..... 40
" " formées par le conseil de comté... 39
" " date de leur formation..... 40
" de village, anciennes continuées..... 49

Municipalités :—
" " nouvelles, leur érection et leur nom.....51 à 67
" " de quel territoire peuvent être formées..... 51
" requête demandant l'érection 52
" nomination du surintendant spécial..... "
" visite, audience et examen du surintendant spécial..... 53
" le rapport du surintendant est déposé avec un plan du territoire, au bureau du conseil 54 55
" avis de ce dépôt est donné par le secrétaire-trésorier du conseil de comté..... 56
" homologation ou rejet du rapport.....57 à 59
" transmission des documents au secrétaire-provincial par le secrétaire-trésorier..... 60
" action du lieutenant-gouverneur en conseil. 61, 62
" proclamation, sa publication et son effet.....63 à 65
" nom de la municipalité..... 62, 67
" de ville (nouvelles), érigées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. 68
" publication et effet de la proclamation..... 69
" leur nom..... 71
Municipalités de ville ou de village, peuvent être annexées en tout ou en partie à une municipalité locale voisine, par proclamation du lieutenant-gouverneur sur requête.....74 à 77
" le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, les diviser en quartiers pour les fins d'élection municipale..... 617
Murs, le conseil local peut, par règlement, empêcher d'y afficher ou faire des écrits, placards, mots indécents, etc..... 604
" en ruine, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, les faire démolir..... 642
" d'appui ou de séparation sur la voie publique, peuvent être règlementés par le conseil de ville ou de village..... 667
Navigateur est exempt des charges municipales.. 209
Négociant, voir *Commerçant*.

Neige, voir *Chemins*, *Maison*, *Toit*.
Nom des corporations municipales..... 3
" des municipalités de comté..... 24
" des municipalités locales (anciennes) 26
" des municipalités rurales (nouvelles).....34, 38, 40
" des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse..... 34
" " township ou de partie de township..... 38
" " townships-unis 40
" des municipalités de village (anciennes)..... 49
" " (nouvelles)..... 62, 67
" " ville..... 71
" du conseil municipal..... 94
" la personne qui ne peut signer son nom doit apposer sa marque..... 12
Nommer, voir *Nomination*.
Nomination, ce que signifie ce mot.....19, § 16
" du chef et des officiers du conseil peut être faite par le conseil après le délai prescrit.. 101
" des officiers du conseil, par le Lieutenant-Gouverneur.....177 à 181
" cette nomination doit être signifiée au conseil; et communiquée par le secrétaire-trésorier à la personne nommée..... 179
" cette nomination peut être révoquée par le lieutenant-gouverneur, et un autre officier nommé en remplacement..... 181
" le secrétaire-trésorier n'est pas nommé par le lieutenant-gouverneur..... 177
" des officiers du conseil par le conseil, comment est faite..... 185
" communication doit en être faite à l'officier nommé .....
" du Préfet faite par le conseil, contestation... 253
" des conseillers locaux est faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.....326 à 329
" du maire.....330 à 336
" du maire par le lieutenant-gouverneur..... 332
" des membres du conseil local, contestation.....346 à 364

Notaire pratiquant est exempt des charges municipales..... 209
" son revenu annuel est un bien imposable.... 710
Nuisances sur la voie publique, doivent être enlevées sur l'ordre de l'inspecteur de voirie 386
" en quoi elles consistent.....387, 388
" un ouvrage autorisé n'est pas une nuisance. 389
" conditions à remplir dans ce dernier cas..... 390
" pénalité encourue par celui qui en cause..... 391
" sur les terrains ou dans les cours d'eau (immondices ou animaux morts) doivent être enlevées..... 415
" pénalité encourue par celui qui les y dépose..... 416
" publiques, règlements à ce sujet, par le conseil local.....592 à 596
" " " par le conseil de ville ou de village.....641 à 652
" ne doivent pas se trouver sur les chemins municipaux..... 788
" voir *Substances délétères*, *Chemins*.
Numéroter les maisons et les terrains dans une municipalité de ville ou de village, le conseil de ville ou de village peut faire des règlements à ce sujet..... 669
Objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités, quand peut être admise 16
Occupant, ce que désigne ce mot.....19 § 19
" des terres de la couronne—voir Propriétaire19 § 18
" peut être obligé de faire les travaux de découvert, fossés de ligne, clôtures de ligne et cours d'eau, sauf son recours contre le propriétaire..... 413
" répond de l'animal qu'il prend en paccage... 445
" peut être contraint de payer les taxes imposées sur le terrain en sa possession, sauf recours contre le propriétaire.....948, 949
Occupants d'un terrain divisé après la passation d'un acte réglant les travaux de chemins, ponts ou cours d'eau, sont tous tenus à ces travaux conjointement et solidairement sauf recours.....781, 858, 878

Officiers municipaux, voir *Charges Municipales*, et les noms de chacun de ces officiers.
" le conseil peut en nommer autant qu'il est nécessaire 182
" (anciens) sont continués..... 183
" une vacance dans leur charge doit être remplie par le conseil dans les trente jours..... 184
" leur nomination ou destitution par le conseil, comment est faite... 185
" " par le lieutenant-gouverneur..177 à 181
" quand doivent prêter serment d'office..... 186
" le refus de le faire pendant quinze jours est censé un refus d'accepter la charge..... "
" qui ont refusé d'accepter leurs charges peuvent néanmoins les reprendre..... "
" qui ont prêté serment d'office doivent en déposer un certificat au bureau du conseil.. 187
" l'exercice illégal de leur charge n'invalide pas l'acte, le devoir, l'écrit ou la procédure exécutés en leur qualité officielle.... 188
" peuvent être destitués.....181, 189
" durée de la charge d'un officier nommé en remplacement d'un autre..... 190
" qui ont cessé d'exercer leur charge doivent livrer ce qui appartient à leur charge..... 191
" avenant leur absence ou leur décès, leurs représentants doivent livrer ce qui appartient à la charge qu'ils occupaient..... 192
" recours de la corporation par voie de saisie-revendication et contrainte par corps, pour la livraison de ces objets, contre les personnes qui les ont en possession.....193, 194
" leurs ordres licites doivent être exécutés; pénalité encourue par les infractaires..... 195
" pénalité encourue par celui qui moleste un officier ou lui nuit dans l'exercice de ses fonctions ..... "
" doivent donner des récépissés quand ils reçoivent des documents..... .....103, 196
" doivent déposer le document produit, dans les archives du conseil..... "

Officiers municipaux :—
" s'ils sont plus de deux, la majorité agit légalement..... 197
" ne peuvent être déchargés ou exemptés de leurs fonctions par le conseil..... 198
" la corporation répond de leurs actes..... 199
" envers qui sont responsables..... 200
" peuvent donner, sous serment, une déposition ou information requise par la corporation..... 8
" le conseil peut faire des règlements pour déterminer certains devoirs et leur imposer certaines pénalités pour refus ou négligence..... 470
établir un tarif de leurs honoraires..... 471
fixer leur rénumération par la corporation.. 472
nommer un officier pour signifier les avis spéciaux..... 469
les autoriser à visiter et examiner les propriétés pour constater l'exécution des règlements..... 507
" le tarif de leurs honoraires, fait par règlement du conseil, doit être affiché dans le bureau du conseil..... 471
" ce tarif peut être fait par résolution.....471 (460)
Officiers de l'état-major de la milice sont exempts des charges municipales..... 209
" de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, en pleine paie, sont incapables des charges municipales..... 203
" de police, sont incapables des charges municipales..... "
" voir *Constable.*
Omission de formalités, voir *Objection.*
" de l'énonciation des qualités d'un officier ou d'une personne partie à un acte, n'est pas cause de nullité s'il n'en résulte aucune surprise ou injustice..... 15
" de prêter le serment d'office pendant 15 jours, de la part d'un membre ou d'un

Omission :—
officier du conseil, constitue le refus d'accepter la charge.....112, 186
" de l'avis de l'élection des conseillers locaux, son effet.....295,362
" de la lecture d'un avis public n'invalide pas sa publication..... 234
" de la lecture d'un règlement en public n'empêche pas son entrée en vigueur..... 693
Opposition fondée sur un droit de propriété ou de privilège, à la saisie et vente des effets pour recouvrement de taxes municipales, doit être accompagnée d'un dépôt de deniers..... 966
" comment est faite, entendue et décidée.....966, 967
" peut être faite par un contribuable à qui il est demandé, par saisie, plus de taxes municipales qu'il n'en doit 970
Ordonnances du conseil, peuvent être cassées par la cour de magistrat ou de circuit..... 5, 100
" sont exécutoires jusqu'à cassation.. .....5, 100 (461)
Ordre du lieutenant-gouverneur en conseil prescrivant l'usage d'une seule langue, dans la publication des documents du conseil....244, 245
" cet ordre doit être publié dans la Gazette Officielle..... "
" concernant des matières municipales, peut être révoqué par un autre ordre en conseil..... 10
Ordres (anciens) concernant des matières municipales sont continués..... 5
" voir *Ordonnances du conseil.*
Ordures, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, empêcher de les jeter sur la voie publique ou dans des allées, ou les enlever..... 643
Ornières dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir..... 788
Ouverture, dans un chemin, voir *Tranchée.*
Ouvrages publics, (aide aux) accordée par le conseil.....477, (460) 479 et suiv.

Ouvrages publics :—
" peuvent être acquis par règlement ou résolution du conseil.....485, (460)
" qui font partie des chemins municipaux, pénalité encourue par celui qui les endommage..... 792
Pain, peut être règlementé par le conseil local quant à ses poids, qualité et marques..... 579
" vendu en violation des règlements peut être confisqué en vertu d'un règlement.... 581
Papier-nouvelles rédigé dans une seule langue, nul avis ne peut y être publié en français et en anglais..... 237
Parcs, voir Places publiques..... 543
Paroisse, définie.....19, § 4
" partie de, quand doit être annexée à une municipalité rurale voisine..... 31
" ou partie de paroisse comprise dans un township, peut être érigée en municipalité par le conseil du comté, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur..... 32, 41
" voir *Municipalité*.
Partage des dettes d'une municipalité après sa division..... .78 à 85
" des biens do do do do .....86 à 89
Passage d'eau, sous la direction de la corporation de la municipalité locale où ils sont situés..... 860
" quand sont sous la direction conjointe de deux corporations locales..... 861
" sont sous la surveillance de l'inspecteur agraire, à moins que le conseil ne les ait mis sous la surveillance d'un autre officier..... 377
" les nuisances qui s'y trouvent doivent être enlevées..... 386
" ce qui est réputé une nuisance..... 387
" pénalité encourue par celui qui y commet des nuisances..... 391
" doivent être inspectés par l'inspecteur de

Passage d'eau :—
voirie du 1er au 15 de juin et d'octobre chaque année, et en outre chaque fois que le conseil ou le maire le requiert..... 404
" le conseil peut, par règlement ou résolution, y autoriser la construction de travaux dangereux sous certaines conditions 476
" le conseil local peut les règlementer..... 549
" il peut par règlement, déterminer le montant à payer et les conditions à observer, pour avoir une licence..... "
" il peut par règlement, fixer ou approuver les taux payables sur les passages d'eau.... 550
" les taux et les avantages déterminés par le règlement doivent être uniformes..... 551
la licence ne doit pas être donnée pour plus de douze mois..... 552
quand le règlement doit être approuvé par le conseil d'une autre municipalité, ou à son défaut, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil..... 553
dans ce cas par qui est donnée la licence..... 863
à qui appartiennent les deniers des licences données par le Lieut.-Gouv..... 864
pénalité encourue par celui qui traverse sans licence..... 862
il ne peut être octroyé de licence dans les limites d'un privilège accordé au propriétaire d'un pont de péage..... 865
" quels sont ceux qui ne sont pas régis par le code..... 866
Pauvres, peuvent être assistés par le conseil local, au moyen d'un règlement ou d'une résolution.....587, 591, (460)
" des maisons d'aumône ou de refuge peuvent être établies, par règlement ou résolution du conseil local..... ...591 (")
" des secours peuvent être accordés à leurs domiciles par le conseil local, en vertu d'un règlement ou d'une résolution..... " "

Pauvres :—
" peuvent être exemptés de certaines taxes municipales par le conseil local..... 943
Peintures, voir *Placards.*
Pénalité encourue par un juge de paix ou par toute personne qui refuse ou néglige d'agir sous l'autorité de ce code..... 9
" celui qui déchire, endommage ou efface un document affiché..... 11
" des personnes assignées comme témoin par le conseil ou les comités et faisant défaut..... 99
" celui qui refuse d'exercer la charge de conseiller..... 117
" celui qui refuse d'accepter la charge de préfet..... 254
" celui qui refuse la charge de maire..... 354
" le secrétaire-trésorier ou le président du conseil qui refuse de donner un récépissé, à celui qui dépose ou produit un document, ou qui refuse de recevoir ce document ou de le déposer dans les archives du conseil..... 103
" le secrétaire-trésorier qui prête les deniers de la corporation, ou donne des quittances sans avoir touché la valeur y mentionnée..... 161
" le secrétaire-trésorier qui continue d'exercer sa charge sans avoir donné de nouvelles cautions.....151, 152
" le secr.-trés., qui néglige d'informer le chef du conseil du décès, de l'insolvabilité, de de la faillite ou de l'absence du district de ses cautions..... 152
" le secr.-trés., qui néglige de rendre compte.. 167
" le secrétaire-trésorier qui néglige de transmettre à l'auditeur des comptes de la province, l'état (de la dette) requis par l'article 166..... 169
" le secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de transmettre au régistrateur, copies des

Pénalité encourue par :—
règlements ordonnant une émission de bons avec rapport..... 995
" l'inspecteur de voirie ou autre officier spécial de voirie qui refuse d'agir.....381, 785
" l'inspecteur agraire ou un autre officier spécial qui refuse d'agir.....407 (381) 873
" le gardien d'enclos public qui refuse de donner les soins nécessaires aux animaux en fourrière..... 429
ou qui refuse d'informer le propriétaire de l'animal mis en fourrière..... 430
ou qui refuse de donner l'avis public..... 431
ou qui refuse de livrer l'animal en fourrière sur paiement des deniers dus..... 432
" les estimateurs qui refusent ou négligent leurs devoirs au sujet de l'évaluation des biens.....729, 730
" l'estimateur, l'inspecteur agraire ou de voirie ou le gardien d'enclos public qui refuse d'accepter ou continuer sa charge.... 367*a*
" celui qui refuse ou néglige d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux..... 195
" celui qui moleste un officier municipal ou lui nuit..... 195
" un officier municipal qui refuse de donner un récépissé quand requis..... 196
" les personnes qui, chargées de faire la lecture des avis publics, l'omettent..... 234
" les personnes qui ont négligé de donner l'avis requis pour les élections municipales.....295, 362
" celui qui vote à une élection de conseillers locaux, sans avoir les qualités requises... 316
" celui qui, étant autorisé de faire un ouvrage sur la voie publique, néglige de prendre les précautions prescrites..... 390
" celui qui cause une nuisance sur la voie publique..... 391
" celui qui dépose des immondices ou ani-

Pénalité encourue par :—

maux morts dans un cours d'eau, une rivière ou sur une propriété..... 416
" qui refuse de donner du découvert..... 418
" qui refuse de travailler aux fossés de ligne.. 423
" qui obstrue un fossé de ligne..... 424
" qui refuse de travailler aux clôtures de ligne..... 427
" celui qui enlève sans permission un animal en fourrière..... 439
" celui qui laisse errer son animal..... 440
" la corporation de comté qui néglige de faire ou réparer un coffre-fort ou une voûte, dans le bureau d'enregistrement... 515
" celui qui vend des liqueurs enivrantes, dans une municipalité où il existe un règlement prohibant la vente de ces liqueurs...566, 567
" celui qui vote l'approbation où la désapprobation d'un règlement, soumis aux électeurs, sans avoir les qualités requises.680(316)
" les personnes qui, chargées de faire la lecture d'un règlement, ont omis de le faire. 693
" les propriétaires des chemins de tolérance qui refusent de les fermer sur l'ordre du conseil ou du bureau des délégués..... 749
" *les personnes* qui refusent de donner les renseignements demandés par les estimateurs au sujet de l'évaluation de leurs biens.... 745
" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les chemins. 791
" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les ponts..857 (")
" qui refusent d'exécuter les travaux qu'elles sont en demeure de faire sur les cours d'eau.....878 (")
" qui endommagent des arbres, poteaux ou autres ouvrages sur les chemins..... 792
" les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis, les chemins et les trottoirs..... 793
" les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis les ponts.....858 (")

Pénalité encourue par :—
" les corporations qui ne font pas tenir, tels que requis, les cours d'eau, sans ceux régis par acte d'accord.....878 (")
" celui qui déplace des balises plantées dans un chemin d'hiver, ou en place en dehors du tracé..... 834
" celui qui conduit une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont de plus de vingt pieds, non construit en pierre, en brique ou en terre..... 859
" celui qui endommage un pont ou un ouvrage qui en dépend..... "
" celui qui fait le commerce ou métier de batelier (traversier,) sans licence..... 862
" celui qui obstrue ou laisse obstruer un cours d'eau 879
Pénalités (certaines) sont des taxes municipales...19 § 22
" encourues par les officiers municipaux, comment et par qui peuvent être recouvrées 200
" peuvent être imposées par le conseil pour violation de ses règlements, par amende ou emprisonnement ou les deux à la fois.. 508
" doivent être suffisamment décrites dans le règlement qu'elles concernent..... "
" quand le conseil peut par règlement prescrire la confiscation..... 577, 581, 636
" l'entrepreneur de chemins, de trottoirs, de ponts et de cours d'eau, y est sujet comme les personnes de qui il a entrepris...790, 858, 878
" leur recouvrement.....1042 et suivants.
" voir *Amendes.*
Pentes, dans les chemins municipaux, il ne doit pas y en avoir..... 788
Perception des taxes, voir *Taxes municipales.*
Perrons, voir Construction.
Personnes, pénalités encourues par celles qui refusent d'agir en vertu du code..... 9
" voir *Pénalité.*
" qui ont droit d'être entendues devant le con-

Personnes :—
seil, ou les comités, peuvent l'être par elle ou par d'autres et y produire leurs témoins..... 97
" dans les ordres sacrés sont incapables des charges municipales..... 203
" âgées de plus de soixante ans sont exemptes des charges municipales..... 209
" préposées au service des chemins de fer ou à lisses sont exemptes des charges municipales..... "
" salaire annuel de celles employées au service d'autrui excédant quatre cents piastres est un bien imposable..... 710
Pétards, défense de les tirer dans certains endroits, peut être faite par règlement du conseil local..... 594
Pilote licencié est exempt des charges municipales..... 209
" son revenu annuel est un bien imposable... 710
Pipe, voir *Incendies*.
Piquets ne doivent pas être abattus en hiver, sur les chemins municipaux..... 836
Placards, le conseil local peut empêcher, par règlement, d'en afficher à certains endroits..... 604
Places publiques, peuvent être établies et entretenues par règlement ou résolution du conseil local..... 543 (460)
" le conseil local peut, par règlement, faire planter des arbres le long des places publiques..... 547
" le conseil local peut, par un règlement, empêcher d'y faire ou afficher des placards, écrits, mots indécents, etc..... 604
" le conseil de ville ou de village peut en prévenir l'encombrement, par un règlement. 645
" d'entretien public, le conseil local peut, par un règlement, en faire fermer les comptoirs du samedi au lundi..... 600

Plan de la municipalité, le conseil local peut, par règlement, le faire faire..... 554
" il ne peut être fait, aux frais de la corporation, que par un arpenteur et sur une échelle de 4 pouces au mille..... "
" du territoire devant être érigé en village doit accompagner le rapport du surintendant spécial..... 55
Planes faisant partie d'une érablière ne doivent pas être abattues en vertu d'un procès-verbal..... 802
" voir *Découvert.*
Poëles, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire la manière de les placer et d'en faire usage..... 653
" (tuyaux de) do do ..... "
Poisson frais, la vente peut en être règlementée par le conseil de ville ou de village..... 629
" voir *Marchés publics.*
Police, peut être établie et administrée par règlement du conssil, dans une municipalité de ville ou de village..... 668
" provinciale, les officiers et hommes qui en font partie sont incapables des charges municipales..... 203
" voir *Constable.*
Pompes, le conseil de ville ou de village peut en acheter, par règlement ou résolution.....663 (460)
Pompiers, voir *Compagnies de pompiers*..... 610
Ponts, lesquels font partie des travaux des chemins où ils se trouvent..... 773
" peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution 485 (460)
Ponts municipaux, ce que signifient ces mots.19, § 26,850
" sont locaux ou de comté.....851, 852
" lesquels sont locaux..... ..... " "
" " de comté..... ..... " "
" doivent avoir des garde-fous chaque côté. 853
" leur largeur.....853, 858 (769)
" comment doivent être construits..... 853
" " entretenus..... 854

Ponts municipaux :—
" manière de les passer..... 859
" pénalité encourue par ceux qui les passent trop rapidement ou qui les détériorent..... "
" sous la direction de quelle corporation ils sont.....858, (757)
" locaux peuvent être déclarés ponts de comté, par le conseil de comté ou le bureau des délégués.....858 (758, 759)
" de comté, peuvent être déclarés ponts locaux par les mêmes autorités.....858 (758, 759)
" de plusieurs comtés peuvent être déclarés, par le bureau des délégués, ponts d'un seul comté.....858 (759)
" à la charge de qui sont les travaux après ces déclarations..... " (760)
" ces déclarations doivent être précédées d'un avis public et doivent être publiées après leur passation..... " (761)
" ces déclarations peuvent être faites pour tout pont à faire..... " (762)
" elles sont faites par résolution ou dans un procès-verbal.....858, (758, 759)
" sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé.....376, 858, (785)
" cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie.858, (")
" les nuisances, obstructions ou embarras qui s'y trouvent doivent être enlevés..... 386
" ce qui est réputé embarras ou nuisance.387,388,389
" quelles précautions doivent être prises sous peine d'amende et des dommages, lorsqu'il y est fait un ouvrage autorisé..... 390
" pénalités encourues par ceux qui y causent des nuisances..... 391
" les empiètements qui y sont faits doivent être rapportés au conseil par l'inspecteur de voirie..... 392
" doivent être inspectés par l'inspecteur de voirie du 1er au 15 juin et octobre chaque

Ponts municipaux :—
année, et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert..... 404
" quand sont dangereux ou détruits, le maire peut, en cas d'urgence, les faire réparer ou faire construire un passage temporaire..... 405
" le conseil peut, par règlement ou résolution y autoriser la construction de travaux dangereux, sous ces conditions...476 (460)
" le conseil peut aider à [illegible]ux d'un pont d'une autre municipalité.....477 (")
" le conseil de comté peut, par règlement, placer des barrières de péage sur ses ponts et prélever des droits de passage..... 520
" le conseil local peut, par règlement ou résolution, en ordonner la construction et l'entretien.....526 (460)
" " " l'élargissement ou le changement...527 (")
" ces travaux peuvent être également ordonnés par procès-verbal homologué par le conseil ou le bureau des délégués..... 531
" le conseil local peut, par règlement, mettre aux frais de la corporation tous les ponts municipaux situés dans la municipalité ou quelques-uns d'entre eux..... ....535, 857
" " quand ce règlement vient en force.... 535
" " il ne peut être abrogé qu'avec le concours des deux tiers des membres du conseil..... 540
" " quels sont ses effets par rapport aux contribuables, à la corporation et aux actes concernant ces travaux..536 à 539
" le conseil local peut, par règlement, placer des barrières de péage sur ses ponts et prélever des droits de péage..... 542
" les travaux à la charge des contribuables peuvent être réglés, déterminés et répartis par règlement du conseil.....528, 855
ou sont réglés et déterminés en vertu d'un procès-verbal..... " "

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

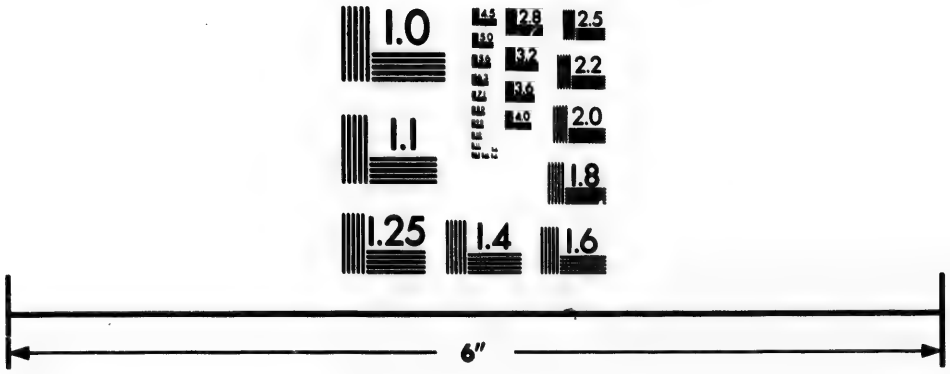

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Ponts municipaux :—
voir *Procès-verbaux.*
" à défaut de règlements ou de procès-verbaux, par qui sont faits ces travaux..... 856
" dans ce cas les travaux de construction ou d'amélioration sont faits par contrat....856, (827)
" " ceux d'entretien sont faits par contributions prélevées par l'inspecteur de voirie au moyen d'un acte de répartition approuvé par le conseil. " ("
" " ces travaux d'entretien sont vendus au rabais, par l'inspecteur de voirie aux mois d'avril et d'octobre..... " (828)
" les terres de la couronne non occupées ne sont pas assujéties aux travaux des ponts.....858, (780)
" ceux qui les occupent y sont assujétis..... " (")
" les occupants d'un terrrin divisé après la passation de l'acte qui règle ces travaux, y sont tous tenus conjointemeut et solidairement..... ....." (781)
" un contribuable ne peut être obligé de travailler dans une municipalité locale voisine, que sur un pont de comté....." (782)
" comment sont faits les travaux sur les ponts municipaux.....856, 858 (786, 787)
" travaux en commun, par qui et comment sont commandés et surveillés.....382 à 384
" quand les personnes obligées aux travaux des ponts sont en demeure de les exécuter..... 858, (789)
" l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris et demeure leur garant." (790)
" la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter, les rend passibles des dommages et d'une pénalité..... ....." (791)
alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie 397

Ponts municipaux :—
ou par le conseil sur le rapport de cet officier.....399 à 401
et la valeur, avec 20 p. c. en sus, est recouvrée par l'officier ou le conseil qui les a faits.....398, 401 à 403
" l'inspecteur de voirie ne peut de lui-même, faire des travaux ou fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq piastres, chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut..... 397
" l'inspecteur de voirie doit chaque fois qu'il a de lui-même, fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer aussitôt les personnes en défaut..... "
" exception de certaines compagnies, quant à ces travaux..... 21, 22
" voir *Compagnies de Chemins de fer ou à lisses.*
" la corporation doit les faire tenir dans l'état requis par la loi et les actes qui les concernent, sous peine d'amende et des dommages, sauf recours.....858, (793)
Ponts de péage peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....485, (460)
" peuvent être établis par règlement du conseil de comté..... 520
" peuvent être établis par règlement du conseil local..... 542
Porche, voir *Constructions.*
Porcheries, le conseil local peut faire des règlements pour leur propreté..... 592
" voir *Incendies.*
Possesseur d'un animal trouvé errant est regardé comme le propriétaire..... 446
" voir *Locataire*, *Occupant.*
Poste, cas où un avis peut être donné par la poste.....226, 227, 260, 269
Poteaux indicateurs sur les chemins publics, le conseil de comté peut faire des règlements ou des résolutions à ce sujet.....519, (460)

Poteaux indicateurs :—
" sur les chemins municipaux, pénalité encourue par celui qui les endommage..... 792
Poudre, son emmagasinage, règlements du conseil local à ce sujet.....573 à 578
" peut être confisquée, en vertu d'un règlement, si elle est gardée en violation des règlements..... 577
" le conseil de ville ou de village peut par règlement en empêcher la vente après le coucher du soleil..... 660
Poursuites devant les juges de paix.....1052 à 1060
" voir *Amendes*.
Pouvoirs collectifs des corporations municipales. 4
Précipices sur les chemins municipaux font partie des travaux qui doivent y être faits.... 773
" voir *Endroits dangereux*.
Préfet, voir *Membre du Conseil Chef du conseil*.
" peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code..... 6
" est nommé dans le mois de mars chaque année..... 248
" quand est nommé, dans une nouvelle municipalité..... "
" vacance dans cette charge, quand doit être remplie..... 249
" sa nomination par le Lieut.-Gouverneur..... 250
" durée de sa charge..... 251
" nommé par le conseil, peut être destitué par le vote des deux tiers des membres du conseil..... 252
" contestation de sa nomination par le conseil, comment faite..... 253
" pénalité encourue par celui qui refuse d'accepter cette charge..... 254
" par qui est rempli cette charge, lorsqu'il n'y a pas de Préfet..... 255
" est de droit un des délégués du comté..... 262
" doit donner l'avis pour l'élection de conseillers dans une nouvelle municipalité locale 294
" pénalité en cas d'omission..... 295

Préfet:—
" une indemnité pour ses dépenses de pension et de voyage peut lui être accordée par un règlement..... 524
" ses devoirs au sujet de l'approbation d'un règlement par les électeurs.....672,684
" quand, en cas d'appel, doit convoquer une session spéciale du conseil..... 930
" doit consentir un acte de vente à l'adjudicataire de terrains vendus pour taxes, deux ans après l'adjudication, à défaut de retrait..... 1009
" requiert l'enregistrement de cet acte de vente..... 1010
Presbytères et dépendances sont des biens non-imposables..... 712
" nul conseil ne peut y faire passer des chemins sans le consentement écrit du propriétaire..... 905
Prescription des actions, droits et réclamations contre le secrétaire-trésorier..... 170
" du droit de demander la cassation des anciens actes ou ordres municipaux..... 5
" contre le droit de demander la cassation d'un règlement ou autre acte municipal..100,708
" des taxes municipales, sauf quelques exceptions 950
Président du conseil (en session), comment choisi à défaut du chef du conseil..... 131
" maintient le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil..... 132
" quand il peut et doit donner son vote..... 134
" doit signer le procès-verbal des séances..... 157
" " l'original de tout règlement passé par le conseil..... 457
Président du bureau des délégués, comment choisi..... 273
" " son vote..... 274
Président de l'élection des conseillers locaux. 296 à 325, 623

Président :—
" de l'élection n'est pas éligible comme conseiller..... 285
" " doit informer le lieutenant-gouverneur du défaut d'élection..... 328
" une personne nommée à cette charge est admise à la refuser dans les quatre jours, en donnant un avis spécial..... 305
" voir *Election*.
Preuve écrite, le conseil ou les comités peuvent en prendre communication..... 98
Primes accordées par règlement ou résolution du conseil, pour la destruction des bêtes féroces.....505 (460)
" accordées par règlement ou résolution du conseil, pour l'arrestation d'accusés.....506 (")
Privilèges (droits et), conférés à quelques anciennes corporations ou municipalités, continués..... 26
Procès-verbal de séance du conseil par qui est approuvé et signé..... 157
Procès-verbaux, anciens, sont continués..... 5
" mode de les faire ainsi que l'acte de répartition qui s'y rapporte.....796 à 821
" quand il en est fait pour les chemins.....528, 794
" " - ponts..... " 855
" " cours d'eau..... 884
" nomination du surintendant spécial par le conseil..... 794
" assemblée des intéressés convoquée et tenue par le surintendant spécial..... 796
son rapport..... 797
" cas où le conseil nomme un nouveau surintendant ou donne de nouvelles instructions au premier..... 798
" ce qu'ils doivent indiquer.....799,800
" ce qu'ils peuvent ordonner.....801 à 803
" dépôt qui doit en être fait par le surintendant spécial..... 804
" homologation par le conseil ou le bureau des délégués après avis.....805 à 807

Procès-verbaux :—
" les frais de procédure sont taxés par le conseil ou le bureau des délégués qui homologue ; par qui sont payables..... 807
" avis de l'homologation..... 808
" quand viennent en vigueur..... 809
" le sont encore quand travaux menacent ruine..... 809*a*
" peuvent être amendés ou abrogés par d'autres procès-verbaux..... 810
" sur requête d'intéressés..... 810*a*
" néanmoins un procès-verbal homologué par un bureau de délégués ne peut être amendé ou abrogé que sur requête de la majorité des contribuables mentionnés au procès-verbal..... 810
" quand copie doit en être transmise au bureau du conseil local..... 813
" l'homologation qui en est faite par un conseil rural est susceptible d'appel au conseil du comté..... 926
" la décision du conseil de comté amendant un procès-verbal doit être publiée par avis public..... 935
" acte de répartition, quand et par qui est fait.....812,814,816
" " ce qu'il doit indiquer..... 815
" " avis de son dépôt au bureau du conseil ; et son entrée en vigueur. 817
" " doit être annexé au procès-verbal auquel il se rapporte..... 818
" " quand une copie doit en être transmise aux conseils locaux..... "
" " peut être amendé, après avis public..... 819
" " ne peut contenir aucune disposition incompatible avec le procès-verbal..... 820
" " il y a appel au conseil du comté, de tout amendement fait à l'acte de répartition par un conseil rural. 926

Procès-verbaux :—
" et actes de répartition peuvent être cassés par la cour de magistrat ou de circuit 5, 100
" " sont exécutoires jusqu'à cassation. 5, 100, (461)
" " sur quoi est basée la répartition des travaux..... 821
" il y a appel à la cour de circuit de toute décision d'un bureau de délégués, ou d'un conseil de comté ne siégeant pas en appel, relativement à un procès-verbal ou acte de répartition... .....1061, 1062
Production, voir *Récépissé*, *Signification*.
" qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être également au domicile du secérétaire-trésorier, ou au secrétaire-trésorier en personne 107
Pro-Maire, peut être nommé par le conseil; il remplit les fonctions du maire, en cas d'absence de ce dernier, ou de vacance dans la charge..... 345
Promulgation des règlements.....691 à 697
" voir *règlements*.
Propriétaire, ce que signifie ce mot.....19 § 18
" absent peut nommer un agent qui le représente..... 222
" absent qui n'a pas nommé d'agent résident, ni fait connaître son adresse n'a pas droit aux avis spéciaux..... .. 228
Propriétaires de biens-fonds, quand ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement.....497, 986
" d'un terrain divisé après la passation d'un acte réglant les travaux de chemins, de ponts ou de cours d'eau, sont tous tenus à ces travaux, conjointement et solidairement sauf recours.....781, 858, 878
Provisions, voir *Marchés publics*.
Publication des documents, ordres ou procédures du conseil, comment est faite lorsque requise..... 102

Puits publics, peuvent être établis et entretenus par règlement du conseil de ville ou de village..... 657
Quais du gouvernement peuvent être acquis par le conseil, par règlement ou résolution. 485, 487, (460)
Question contestée, comment décidée au conseil... 133
" " " au bureau des délégués. 274
Quorum, ajournement faute de quorum..... 139
" du conseil de comté..... 259
" du bureau des délégués est de trois..... 272
" du conseil local est de quatre..... 289
Rachat de terrains vendus pour taxes municipales..... .....1022 à 1025
Ramoner, voir *Cheminées.*
Ramoneurs, le conseil de ville ou de village peut faire des règlements pour en nommer..... 659
Rang, définition de ce mot.....19 § 23
Ratissoire, voir *Rouleau.*
Recensement spécial est fait, par le conseil de comté, dans un territoire réuni ou annexé à un autre, sur demande à cet effet..... 47
" frais, quand remboursés au conseil..... 48
" le conseil peut, par règlement ou résolution, le faire dans la municipalité.....504, (460)
Récépissé doit être donné sous peine d'amende, à qui dépose un document.....103, 196, 275
" par celui qui retire un exhibit..... 104
Récompense peut être accordée par règlement ou résolution du conseil local, aux personnes qui font des actions méritoires.....589, (460)
Recouvrement des amendes imposées en vertu du code.....1042 à 1060
" voir *Amendes.*
Reçu, voir *Récépissé.*
Redevances, certaines, sont taxes municipales....19 § 22
Régistraire provincial doit transmettre, au bureau des municipalités locales, une liste des terres de la couronne concédées..... 715
Régistrateur, remplit les fonctions du préfet à son défaut..... 255

Régistrateur :—
" convoque et tient aussitôt que possible une assemblée de conseil de comté, dans une municipalité de comté nouvellement érigée..... 257
" doit enregistrer dans un livre tenu à cet effet, les règlements municipaux autorisant un emprunt ou une émission de bons, et transmis à son bureau avec rapport..... 992
" ces documents sont ouverts à l'examen public, moyennant paiement des honoraires. 993
" tableau de ces honoraires..... 994
Régistre de voirie et de cours d'eau, comment est tenu par le secrétaire-trésorier local..368, 369
Règlement des dettes d'une municipalité après sa division.....78 à 85
Règlements (du conseil), les anciens sont continués, sauf les exceptions contenues dans le code..... 5
" ne doivent contenir aucune disposition incompatible avec le code ou autre loi..... 453
" quand entre en vigueur..... 454
" doivent être promulgués quinze jours avant l'entrée en force.....454, 455, 456
" l'original doit être signé par le chef ou le président du conseil et le secrétaire-trésorier..... 457
" l'original doit, si le règlement a été approuvé par les électeurs ou le Lieutenant-Gouverneur, contenir un certificat attestant ces faits..... 457
" du conseil de comté, copie doit en être transmise au bureau de chaque municipalité locale où ils sont en force..... 458
" plusieurs objets peuvent être compris dans un même règlement..... 459
" sont exécutoires jusqu'à cassation..... 5, 461
" combien de temps restent en force..... 462
" revêtus de l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gouverneur, ne peuvent être

Règlements du conseil :—
abrogés ou amendés que par un règlement approuvé de la même manière..... 463
" chaque fois qu'un règlement a été amendé ou abrogé, il doit en être fait mention à la marge du livre des délibérations, en face du règlement affecté..... 157
" du ressort de tous les conseils municipaux 464 à 509
" du ressort particulier des conseils de comté 510 à 524
" " locaux.....525 à 615
" " de ville ou de village...616 à 670
" lecture avant leur passation, le conseil peut règlementer à ce sujet..... 468
" approbation des électeurs municipaux, comment est donnée lorsqu'elle est requise..671 à 686
" lesquels doivent être approuvés par les électeurs municipaux.....479, 480, 492, 493, 521
" approbation du lieut.-gouv. en conseil.....687 à 690
" lesquels doivent être approuvés par le lieut.-gouv. en conseil...479, 480, 492, 493, 520, 521, 542, 553
" lesquels doivent être approuvés par le conseil d'une autre municipalité.....532, 553
" quand et comment doivent être promulgués.....691 à 696
" l'omission de la lecture n'empêche pas leur entrée en force..... 693
" pénalité encourue par ceux qui, chargés de les lire, l'omettent..... "
" peuvent être publiés dans les papiers-nouvelles..... 694
" quand la promulgation est censée suffisamment faite..... 697
" leur cassation par la cour de magistrat ou de circuit.....698 à 708
" qui doivent être soumis à l'approbation des électeurs et du lieut.-gouv. doivent être soumis en premier lieu aux électeurs..... 690
" d'un conseil rural sont susceptibles d'appel au conseil de comté..... 925
excepté ceux qui révoquent simplement d'autres règlements..... "

Règlements du conseil :—
ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux. 925
ceux concernant la vente des liqueurs enivrantes.....571, 925
Règles d'organisation communes à toutes les corporations municipales.....93 à 245
" particulières aux corporations de comté...246 à 275
" communes à toutes les corporations locales.....276 à 448
Regrattiers peuvent être règlementes par le conseil de ville ou de village..... 634
Répartition, voir *Actes de répartition*.
Répertoire tenu par le secrétaire-trésorier..... 163
Représentations, voir *Cirques*, *Théâtres*.
Réservoirs.....637 à 637*b*
" voir *Ponts publics*.
Résignation d'un conseiller rend la place vacante, si elle est acceptée..... 337
Résolutions, les anciennes sont continuées 5
" peuvent être cassées par la cour de magistrat ou de circuit..... 5, 100
" sont executoires jusqu'à cassation.....5, 100 (461)
" pour quels objets peuvent être faites aussi bien que des règlements..... 460
" chaque fois qu'une résolution a été amendée ou abrogée, mention doit en être faite au livre des délibérations en face de la résolution affectée..... 157
Responsabilité de la corporation pour les actes des officiers du conseil..... 199
" pour les dommages provenant d'ordres de conseils cassés par la cour.....100, 706 à 708
" des officiers municipaux n'existe qu'envers la corporation, sauf en ce qui concerne les pénalités..... 200
Retrait des terrains vendus pour taxes municipales.....1022 à 1025
Revendeurs, peuvent être règlementés par le conseil de ville ou de village..... 634

Revenu professionnel annuel des avocats, notaires, pilotes, médecins, chirurgiens, dentistes, ingénieurs civils et arpenteurs provinciaux, est un bien imposable..... 710
Richmond (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales, excepté dans la municipalité de St. George de Windsor..... 1080
Rigoles, les chemins municipaux doivent en avoir, s'il en est besoin..... 771
" font partie des travaux des chemins où elles sont..... 773
Rivière, quand est un cours d'eau municipal..... 868
Rivière Ottawa
" Mille-Isles
" Chambly
" des Prairies
" St. Laurent
} voir *Chemins d'hiver et Passages d'eau.*
Roberval, (comté local de), dans le comté de Chicoutimi, possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
Roches, les chemins municipaux doivent en être libres..... 788
Rôles, les anciens sont continués..... 5
" peuvent être cassés par la cour de magistrat ou de circuit..... 5, 100
" sont exécutoires jusqu'à cassation.....5, 100, (461)
" voir *Evaluation*, *Taxes Municipales.*
Rouleau, le conseil local peut enjoindre à l'inspecteur de voirie d'en avoir..... 385
" l'usage peut en être exigé sur les chemins municipaux..... "
Roulier public, voir *Charretier.*
Routes locales ou de comté sont comprises dans le mot " chemin "..... 19, § 27
" voir *Chemins.*
Rues, *Ruelles*, sont comprises dans le mot " chemin"..... " § "
" voir *Chemins.*
Rural, ce que signifie ce mot.....19, § 2

Saisie et *Vente* des effets, pour le paiement des taxes municipales.....599, 962 à 968
" voir *Taxes municipales.*
Salaire, les conseillers n'en ont pas..... 113
" de tout juge, fonctionnaire civil, et celui des personnes employées au service d'autrui excédant quatre cents piastres, est un bien imposable..... 710
Saletés, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, défendre de les jeter sur la voie publique ou les faire enlever..... 643
Sapeurs, voir *Compagnies de Pompiers*..... 610
Savon, voir *Fabriques.*
Sceau, emploi pas obligatoire..... 4, § 5
Sciences (aide aux), accordée par règlement ou résolution du conseil.....484, (460)
Scrutin, il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin..... 137
Seaux à incendie, voir *Incendie.*
Secrétaire-Trésorier, (local ou de comté) sa nomination..... 142
" n'est pas nommé par le lieutenant-gouverneur, à défaut du conseil..... 177
" nul n'est tenu de remplir cette charge..... 201
" une personne domiciliée en dehors de la municipalité peut être nommée à cette charge..... 204
" durée de sa charge..... 143
" doit prêter serment d'office et donner caution avant d'agir..... 144
" peut recevoir tout serment requis par les dispositions du code..... 6, 98
" peut nommer un assistant secrétaire-trésorier..... 145
" son cautionnement.....146 à 155*a*
" quand doit remplacer ses cautions..... 152
" à la garde des archives du conseil..... 156
" ne peut se désister de la possession des archives qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal..... "

Secrétaire-Trésorier (local ou de comté) :—

" peut convoquer en tout temps une session spéciale du conseil..... 126

" assiste aux séances et tient le " livre des délibérations"..... 187

" contresigne le procès-verbal des séances du conseil..... "

" les copies ou extraits des archives, documents, etc., qu'il certifie, font preuve..... 158

" est le percepteur et le dépositaire des deniers de la corporation..... 159

" paie, au nom de la corporation, les sommes dues par cette dernière, sur l'autorisation du conseil ou du chef du conseil..... 160

" cas où cette autorisation n'est pas nécessaire..... "

" ne peut, sous peine d'amende, donner de quittances sans avoir reçu les valeurs..... 161

" ne peut, sous peine d'amende, prêter les deniers de la corporation..... "

" tient des livres de compte ; manière de tenir ces livres..... 162

" doit garder les pièces justificatives de ses dépenses..... "

" tient un "*répertoire*" ; ce que contient ce livre..... 163

" tient ouverts à l'inspection et à l'examen, ses livres, pièces justificatives et autres archives du conseil..... 164

" donne des copies ou extraits sur paiement de ses honoraires..... 165

" ces copies ou extraits sont donnés gratis au gouvernement, au conseil et à ses officiers..... "

" doit transmettre, aux places principales d'affaires des corporations ou compagnies qui l'ont demandé et fait connaître telles places d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, qui affectent ces corporations ou compagnies, ainsi qu'un extrait

Secrétaire-Tresorier (local ou de comté) :—
du rôle d'évaluation contenant l'évaluation de leurs propriétés..... 165
" rend compte de ses recettes et dépenses, dans le mois de janvier, et plus souvent s'il en est requis par le conseil..... 166
" peut être poursuivi en reddition de compte, et condamné à la contrainte par corps..... 167
" pénalité encourue par le défaut de transmettre cet état..... 169
" prescription des réclamations contre le secrétaire-trésorier..... 170
" où tient son bureau..... 171
" les productions, significations et dépôts qui doivent être faits au bureau du conseil, peuvent être également faits à lui-même en personne, ou à son domicile à une personne raisonnable..... 107
" est officier de toute cour..... 172
" doit informer le Lieutenant-Gouverneur, quand le conseil a omis de faire une nomination..... 178
" doit communiquer à tout officier municipal, la résolution qui le nomme ou le destitue. 185
" doit signer l'original de tout règlement passé par le conseil..... 457
" à défaut de règlement à cet effet, peut déposer temporairement dans une banque les fonds de la corporation..... 500
" doit le faire si le chef ou le conseil le requiert..... "
" ses devoirs au sujet de l'approbation des règlements par les électeurs municipaux.....457, 675, 676, 678, 686
ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.....457, 498, 687
" ses devoirs au sujet de la promulgation des règlements.....692 et suivants.
" transmet au cas où un ouvrage, pour lequel un procès-verbal est demandé, est de la juridiction d'un autre conseil, toute la

Secrétaire-Trésorier (local ou de comté) :—
procédure concernant cet ouvrage, au conseil qu'il appartient..... 805
" doit donner un avis public de l'homologation d'un procès-verbal par le conseil..... 808
" doit garder les deniers destinés au paiement de l'indemnité pour expropriation, s'il se présente des créanciers, jusqu'à la décision de la cour ou entente des partis..... 921
" doit répartir et percevoir le montant de l'indemnité avec intérêt et frais, si elle est à la charge des contribuables..... 922
" doit transmettre au régistrateur, copie des règlements autorisant une émission de bons..... 990
si la chose n'a pas été faite pour les anciens règlements, elle a dû l'être dans les trois mois après la mise en force du code..... 991
" pénalité qu'il encourt à défaut de s'y conformer..... 995
" doit, quand une copie d'un jugement contre la corporation a été signifiée au bureau, en acquitter le montant sur autorisation.. 1026
" voir *Charges Municipales*, *Officiers Municipaux*, *Secrétaire-Trésorier de comté*, *Secrétaire-Trésorier local.*
Secrétaire-Trésorier de comté, voir *Secrétaire-Trésorier* (local ou de comté).
" ses devoirs au sujet d'une érection de municipalité de village..... .....55, 60, 64
" doit transmettre, chaque année, au secrétaire-provincial un état des dettes etc., de la corporation..... ..... 168*a*
" doit informer le lieutenant-gouverneur du défaut de nomination, par le conseil, du préfet ou des délégués.....250; 264, (178)
" doit transmettre une copie des règlements, au bureau de chaque municipalité locale. 458
" en cas d'appel au conseil de comté, quand doit convoquer une session spéciale du conseil..... 930

Secrétaire-Trésorier de comté :—
" donne avis du jour etc., où le conseil examinera l'appel..... 931*a*
" transmet, au conseil local, une copie de la décision du conseil saisi de l'appel, ou un certificat constatant qu'aucune décision n'a été prise..... 934
" répartit, avec l'approbation du conseil, les taxes payables par les corporations locales, et leur transmet une copie de la répartition..... 940
" ses devoirs au sujet de la vente des terrains, à défaut du paiement des taxes, et de leur retrait.....998 et suivants.
" doit transmettre, au bureau des municipalités locales, une liste des terrains vendus 1006
" donne, avec le préfet, l'acte de vente à l'adjudicataire après deux ans de l'adjudication, à défaut de retrait..... 1009
" doit requérir l'enregistrement de cet acte... 1010
" si le terrain annoncé par lui est aussi annoncé par le shérif, il ne fait pas la vente mais produit un état de la réclamation.1016, 1041
" doit, après le retrait des terrains, en informer le conseil local..... 1024
" doit, en cas d'appel à la cour de circuit, transmettre le dossier au greffier, après la signification de la requête en appel..... 1068
Secrétaire-Trésorier local, voir *Secrétaire-Trésorier* (local ou de comté.)
" doit transmettre l'année de la confection du rôle, au secrétaire-provincial, un état sur les dettes ; statistiques etc., de la corporation..... 168
" peut être requis de voir à la publication, dans la municipalité, des avis donnés pour des fins de comté, et à la transmission du certificat de publication..... 235
" doit donner l'avis requis pour les élections des conseillers.....294, 362
" quand préside l'élection de conseillers.....296, 363

Secrétaire-Trésorier local :—
" doit informer le Lieut.-Gouv. du défaut d'élection de conseillers locaux..... 326
" doit informer le Préfet de la nomination du maire..... 331
" doit informer le maire lui-même de sa nomination, s'il était absent..... 331
" tient le registre de voirie et de cours d'eau.368, 369
" doit se conformer aux prescriptions de la loi, relativement aux jurés et aux élections parlementaires..... 370
" soumet au conseil, en novembre chaque année, un état des arrérages de taxes municipales.....371, 372
" transmet au bureau du conseil de comté un extrait de cet état, avant le 20 Décembre.. 373
" peut être employé par les estimateurs, et payé pour ses services..... 375
" assiste, comme clerc de poll, à l'assemblée tenue pour l'approbation des règlements par les électeurs, avec le rôle d'évaluation 678
" doit voir à ce que les règlements de comté soient lus, si l'avis de publication lui en a été adressé..... 693
" doit publier les règlements amendés ou confirmés en appel par le conseil de comté 695
" doit communiquer à temps aux estimateurs, l'état fourni par les compagnies de chemins de fer ou à lisses..... 720
" doit signer le rôle d'évaluation, s'il a été employé comme clerc par les estimateurs 725
" doit, si les estimateurs n'ont pas déposé le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, en informer de suite le Lieutenant-Gouverneur..... 727
" donne un avis public du dépôt du rôle d'évaluation fait par les estimateurs au bureau du conseil..... 732
" doit apposer ses initiales à tout amendement au rôle d'évaluation..... 738

Secrétaire-Trésorier local :—
" inscrit sur le rôle une déclaration attestant l'exactitude, le nombre et la date des amendements..... "
" transmet, au bureau du conseil de comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation... 739
" doit publier la décision du conseil de comté, amendant, en appel, un procès-verbal..... 935
" en cas d'appel, doit transmettre au conseil de comté, les documents concernant l'affaire 936
" ses devoirs au sujet de la perception des taxes.....954 à 971
" voir *Taxes municipales*, (leur perception).
" est tenu chaque fois qu'un terrain, sur lequel il est dû des taxes, doit être vendu par le shérif ou est l'objet d'une demande de ratification de titre ou en expropriation, de produire un état détaillé de ces taxes.. 969
" doit informer les propriétaires ou occupants, des particularités de la vente de leurs terrains pour taxes..... 1006
Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre.....45 à 48
Sépulcres, voir *Cimetière*.
Serment, requis par les dispositions de ce code, devant qui peut être prêté..... 6
" administré aux parties présentes et aux témoins examinés par le conseil ou les comités..... 98
" d'office des membres du conseil..... 108 à 111
" l'omission de le prêter pendant quinze jours constitue un refus d'accepter la charge...112, 186
" un certificat attestant sa prestation par un officier municipal, doit être déposé au bureau du conseil..... 187
" prêté par un électeur municipal, avant de voter à une élection, sur demande..... 315
" prêté par les estimateurs et leur clerc, au sujet du rôle d'évaluation préparé par eux 725
Services des conseillers ne sont pas payés..... 113

Serviteurs, le conseil local peut, par règlement, empêcher de leur donner des liqueurs enivrantes sans le consentement du maître, etc..... 606
" dans les municipalités de ville ou de village, le conseil peut règlementer leur conduite envers leurs maîtres..... 624
à défaut de règlement, les dispositions de la loi en vigueur dans les municipalités rurales, leur sont applicables..... 624
Serviteurs, voir *Extraits des Statuts*, page 291.
Sessions (du conseil local ou de comté) ce que signifie ce mot.....19 § 24
" spéciales, sont convoquées en donnant un avis spécial aux membres du conseil..... 126
" spéciales, peuvent être convoquées en tout temps, par le chef ou le secrétaire-trésorier ou deux membres du conseil..... "
" ce que doit faire le conseil, avant de procéder à l'ordre du jour, aux sessions spéciales ; et quelles affaires peuvent y être traitées..... 127
" quand elles commencent..... 128
" cas où le jour fixé pour une session ordinaire est un jour de fête..... 129
" sont publiques ; leur durée..... 130
" du président du conseil.....131, 132, 134
" question contestée, comment décidée..... 133
" quand le président peut ou doit voter..... 134
" cas où un membre est intéressé dans une question..... 135
" " la majorité des membres du conseil sont intéressés dans une question..... 136
" il n'est pas permis de voter par scrutin..... 137
" sur réquisition les votes sont inscrits..... "
" ajournement..... 138
" " faute de quorum ; avis requis..... 139
" où siège le conseil..... 141
" le secrétaire-trésorier y assiste, et fait le procès-verbal au "livre des délibérations". 157
" les langues française et anglaise peuvent y être parlées..... 241

Sessions (du conseil local ou de comté) :—
" la durée des sessions ordinaires peut être réglée par règlement du conseil..... 467
" voir *Sessions du conseil de comté ou du conseil local.*
Sessions du conseil de comté, quand sont tenues les générales ou ordinaires..... 256
" dans une municipalité nouvellement organisée, le régistrateur doit, aussitôt que possible, tenir une session spéciale..... 257
" où se tiennent les sessions du conseil..... 258
" quorum du conseil..... 259
" le délai de l'avis d'une session spéciale, ou de l'ajournement faute de quorum, est de dix jours..... 260
" cet avis peut être expédié par la malle, les frais de poste payés d'avance..... "
" voir *Sessions* (du conseil local ou de comté).
Sessions du conseil local, quand et où est tenue et par qui est présidée la première, dans une municipalité nouvelle..... ....286, 302
" quand les sessions ordinaires ont lieu..... 287
" où siége le conseil..... 288
" le quorum du conseil est de quatre..... 289
" le délai de l'avis d'une session spéciale, ou d'un ajournement faute de quorum, est de deux jours..... 290
" les sessions générales peuvent être limitées à quatre par année, par règlement..... 611
" voir *Sessions* (du conseil local ou de comté).
Shefford (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales; excepté dans Milton et Roxton..... 1080
Sherbrooke (ville de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais de la corporation..... "
Shérif est incapable des charges municipales..... 203
" ses devoirs et pouvoirs au sujet de l'exécution des jugements contre les corporations.....1030 et suiv.

Signer son nom, celui qui ne peut le faire doit apposer sa marque en présence d'un témoin qui signe..... 12
" *et lire* l'imprimé seulement, n'est pas savoir lire et écrire pour être capable des charges municipales qui requièrent cette qualité..... 17
Signification qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être également au secrétaire-trésorier ou à son domicile..... 107
Société, voir *Propriétaire*.
Stanstead (comté de), les travaux de chemins et de ponts y sont faits aux frais des corporations locales..... 1080
Ste Anne des Monts (conseil local de), possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec, dispositions exceptionnelles..... 1083
St. Germain, dans le comté de Drummond, nom de cette municipalité..... 1084
St. Jean (conseil local de), dans le comté de Chicoutimi, possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
St. Laurent (fleuve), chemins d'hiver sur..... 842*a*
St. Roch de Québec-Sud..... 1084*a*
St. Sauveur de Québec..... 1084*a*
St. Romuald d'Etchemin (conseil de la paroisse de), possède les pouvoirs d'un conseil de ville ou de village..... 1082
Substances délétères (dépôt de), peut être réglementé par le conseil local..... 593
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, défendre d'en emporter dans la municipalité..... 650
Superphosphate de chaux, voir *Substances délétères*.
Surintendant spécial, voir *Municipalité de village*, *Procès-verbaux*.
" peut être nommé parmi les personnes domiciliées hors de la municipalité..... 204

Tadoussac (conseil local de), dans le comté de Saguenay, possède les attributions d'un conseil de comté..... 1081
Tanneries, peuvent être règlementées par le conseil de ville ou de village.....649, 651
Tarif d'honoraires des officiers municipaux, peut être fait par règlement ou résolution.471, (460)560
" il doit être affiché dans le bureau du conseil..... 471
Taux, voir *Droits de passages*.
Taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre, sont convertibles en deniers, après leur échéance..... 345
" ces taxes et contributions sont des taxes municipales, après avoir été liquidées ou converties en deniers par jugement, ou par résolution du conseil faite après un avis spécial aux intéressés.....19, § 22
Taxes (*municipales*) définies.....
" peuvent être imposées, par règlement du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement les biens-fonds imposables..... 489
" peuvent être imposées, par règlement du conseil, sur les biens des personnes intéressées dans un ouvrage..... 490
" peuvent être imposées, par règlement du conseil, sur les biens de certaines personnes, sur requête de la majorité de ces personnes..... 491
" il doit en être imposé, par tout règlement qui décrète une émission de bons ou un emprunt..... 495
" celles destinées au paiement des bons ou de leurs intérêts peuvent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation..... 978*a*
" ne peuvent être imposées que sur les biens-fonds, si les bons sont faits payables après cinq ans..... 986
" comment sont réparties.....937, 942
" *quid*, quant aux terrains agricoles situés dans les villes..... 942*a*

Taxes :—
" imposées par le conseil de comté sont prélevées sur les corporations locales du comté..... 938
" la part imposée à chaque corporation locale est une dette due par elle à la corporation du comté 939
" comment est perçue cette part..... "
" répartition des taxes de comté, quand doit être faite par le secrétaire-trésorier du comté..... 940
elle doit être approuvée par le conseil de comté..... "
une copie en est transmise à chaque conseil local..... "
" spéciales de comté, comment perçues..... 941
" le conseil local peut en exempter certains industriels ou ouvriers, ou convenir avec eux de certains arrangements..... 943
" le conseil local peut en exempter les pauvres..... "
ces exemptions ou conventions ne s'étendent pas aux travaux de cours d'eau, découvert, chemins de front, clôtures ou fossés de ligne "
" le conseil local peut faire ajouter dix par cent au montant des taxes, pour couvrir les frais et pertes 944
" en main-d'œuvre ou matériaux, sont convertibles en deniers, après échéance..... 945
" sont une créance privilégiée exempte de l'enregistrement..... 946
" portent intérêt à raison de six par cent, après leur échéance..... 947
" cet intérêt ne peut pas être remis..... "
" imposées sur un terrain, peuvent être réclamées de tout occupant ou possesseur et de tout acquéreur subséquent, même non inscrit au rôle d'évaluation..... 948
" celui qui les paie est subrogé aux priviléges de la corporation contre le propriétaire 949

Taxes :—
" sauf quelques-unes, se prescrivent par trois ans 950
" l'excédant, dans une répartition, fait partie du fonds général de la corporation..... 501
" peuvent être recouvrées devant un juge de paix, la cour de magistrat ou de circuit.... 951
" comment sont dépensées celles prélevées par le conseil local, dans une municipalité de townships-unis.. 953
" personnelles peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les locataires 584
" personnelles peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur tout habitant mâle et majeur et non autrement taxé ..... "
" peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les propriétaires des chiens 595
" peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les cirques, et théâtres ou autres représentations publiques..... 599
" peuvent être imposées, par règlement du conseil local, sur les certificats pour licence permettant de vendre des liqueurs, etc..... 615
" (*Perception*), quand le secrétaire-trésorier doit préparer le rôle général de perception..... 954
" quand le secrétaire-trésorier doit préparer un rôle spécial de perception..... 954
" ce que doit contenir le rôle de perception... 955
" ce que le rôle général de perception doit mentionner, en outre.....956 à 959
" avis du secrétaire-trésorier, que le rôle est complété et que les taxes qui y sont mentionnées doivent être payées dans les vingt jours..... 960
" à l'expiration du délai, le secrétaire-trésorier doit en faire la demande de paiement..... 961
" honoraire pour cette demande..... "

Taxes :—

" quinze jours après cette demande, les sommes dues peuvent être prélevées par le secrétaire-trésorier, par saisie et vente des effets trouvés dans la municipalité..... 962

" le mandat de saisie est signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté comme un bref *de bonis* de la cour de circuit..... 963

" avis du jour et du lieu de la vente est donné par l'huissier..... 964

" cet avis doit mentionner les noms et états du débiteur..... "

" s'il n'y a personne chez le débiteur, ou s'il y a refus d'ouvrir, l'huissier peut être autorisé à faire les ouvertures..... 965

" l'opposition à la saisie et vente des effets, fondée sur un droit de propriété ou de privilége, doit être accompagnée d'un dépôt de deniers..... 966

" comment cette opposition est faite, entendue et décidée..... "

" ce qu'il advient du dépôt..... 967

" le produit de la vente est imputé au paiement des frais et de la dette..... 968

" le surplus est remis au débiteur, à moins de déclaration..... "

" dans le cas de réclamation, le surplus est gardé par le secrétaire-trésorier jusqu'à la décision du tribunal ou entente des parties..... "

" dans le cas de vente par autorité de justice, ou de demande en ratification de titre ou d'expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation 969

" le contribuable à qui il est demandé plus qu'il ne doit, peut plaider ce fait par exception ou par opposition..... 970

" comment cette opposition est faite, entendue et décidée..... "

" elle opère sursis si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet..... "

Taxes :—
" le secrétaire-trésorier peut se faire aider dans la perception des taxes, aux frais de la corporation..... 971
" il est responsable des personnes qu'il emploie.....
" il doit préparer chaque année, en novembre, un état des arrérages et le soumettre au conseil pour son approbation.....371, 372
" un extrait de cet état doit être transmis au bureau du conseil de comté..... 373
" voir *Vente des terrains pour taxes.*
Taxes municipales et scolaires, doivent être payées pour être un électeur municipal... 291
" scolaires, sur demande des commissaires ou syndics, le conseil local doit les faire percevoir par le secrétaire-trésorier en même temps que les taxes municipales.... 952
" dans ce cas, le secrétaire-trésorier doit les porter au rôle général de perception et, après les avoir perçues, les remettre au secrétaire-trésorier des écoles..... 959
" pour l'intérêt sur les bons municipaux..... 978*a*
Télégraphe (aide aux compagnies de), accordée par règlement du conseil.....480 et suivants.
Témoin, un électeur, contribuable ou membre du conseil, n'est pas un témoin incompétent..... 7
" quiconque a droit d'être entendu du conseil ou des comités peut y produire ses témoins..... 97
" peut être assigné par le conseil ou les comités..... 98
" dans un appel à la cour de circuit, il n'est entendu de nouveaux témoins, que si l'appel est d'une décision du conseil de comté ou du bureau des délégués..... 1071
Tempérance (règlements de), voir *Liqueurs enivrantes.*
Terrain, défini.....19 § 24
" de grève, peut être acquis par le conseil, par règlement ou résolution.....485 (460)

Terrain :—
" le conseil local peut, par règlement, obliger à clore ceux sur le chemin..... 612
" contenant des eaux stagnantes, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, prescrire qu'il soit égoutté ou élevé..... 652
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, faire numéroter ceux situés le long des chemins..... 669
" occupé par un chemin municipal, à qui appartient.....749, 752
" d'un chemin aboli, à qui appartient..... 753
" acquis ou réservé pour des rues et places publiques, dans une municipalité de village, est la propriété du conseil 767
" de la couronne, n'est pas assujéti aux travaux de chemins, ponts et cours d'eau municipaux ; mais ceux qui l'occupent.780, 858, 878
" égouts des terrains bas et marécageux..... 882
" aucune indemnité n'est accordée pour celui d'un premier chemin de front sur un lot.. 906
" aucune indemnité n'est accordée pour celui réservé dans l'octroi pour un chemin public..... "
Territoire, régi par le code municipal..... 1
" non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est régi par le conseil du comté..... 28
" annexé à une paroisse par l'autorité civile ou la législature, quand fait partie de la municipalité de cette paroisse..... 30
" situé dans un township, quand peut être annexé à une municipalité de paroisse, par le conseil du comté..... 33
" annexe à un township par proclamation, quand fait partie de la municipalité de ce township..... 36
" annexé à une municipalité n'est pas tenu aux dettes de cette municipalité faites avant l'annexion..... 91
" voir *Annexion*, *Municipalité*.

Théâtres, peuvent être règlementés et assujétis à un droit ou taxe par le conseil local..... 599
" comment est recouvré ce droit..... "
Toit, le conseil de ville ou de village peut, par règlement, en faire enlever la glace ou la neige..... 644
" voir *Echelles.*
Tombeaux, voir *Cimetière.*
Township, définition de ce mot..... 19 § 5
" ou partie de township, quand doit être annexé à une municipalité rurale voisine... 35, 37
" voir *Municipalité*, *Territoire.*
Townships-unis, voir *Municipalité.*
" où sont dépensées les taxes municipales qui y sont prélevées par le conseil local..... 953
Tranchée dans un chemin, est réputée une nuisance..... 387
" " " quand est autorisée ne l'est pas..... 389
Travaux publics des corporations, voir *Chemins*, *Cours d'eau*, *Passages d'eau*, *Ponts.*
Travaux par contrat, mode de faire le contrat.892 à 901
" avis requis à cet effet..... 893
" l'entreprise est accordée par résolution du conseil..... 894
" par qui est passé le contrat..... 895
" l'adjudicataire doit donner des cautions..... 896
" cas où l'ouvrage est sous la direction des délégués..... 897
" le contrat est obligatoire pour toute corporation intéressée..... 898
" par quels conseils peuvent être intentées les poursuites relatives au contrat.....899, 900
" peuvent être mis sous la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement 901
Traverses, voir *Passages d'eau.*
Trottoirs, sont sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de voirie, à moins qu'un officier spécial ne soit nommé.....376, 785
" cet officier spécial aurait les mêmes droits et obligations que l'inspecteur de voirie... "

Trottoirs :—
" les nuisances, obstructions ou embarras qui s'y trouvent doivent être enlevés..... 386
" ce qui est réputé embarras ou nuisance.....388, 389
" quelles précautions doivent être prises, sous peine d'amende et des dommages, lorsqu'il y est fait un ouvrage autorisé..... 390
" pénalité encourue par celui qui y cause des nuisances..... 391
" doivent être inspectés par l'inspecteur de voirie du 1er au 15 de juin et d'octobre chaque année et chaque fois que le conseil ou le maire le requiert 404
" le conseil peut, par règlement ou résolution, y autoriser la construction de certains ouvrages dangereux, à certaines conditions.....476, (460)
" le conseil local peut, par règlement, obliger le propriétaire ou occupant à en faire sur le chemin public, et déterminer la manière de les faire.....544, 546
" le conseil local peut, par règlement, les faire faire aux frais de la corporation..... "
" le conseil local peut, par règlement, faire planter des arbres le long des trottoirs..... 547
" le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, en faire enlever la neige, la glace et les ordures..... ..644, 670
" le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, prévenir leur encombrement..... 645
" le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, déterminer leur niveau et hauteur..... 667
" le conseil de ville ou de village peut, par un règlement, les faire arroser, balayer et tenir propres..... 670
" comment doivent être tenus..... 788
" quand les personnes obligées aux travaux des trottoirs sont en demeure de les exécuter 789

Trottoirs :—
" l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes de qui il a entrepris, et demeure leur garant 790
" la non-exécution des travaux par les personnes en demeure de les exécuter les rend passibles des dommages et d'une pénalité 791
alors les travaux peuvent être faits par l'inspecteur de voirie..... 397
ou par le conseil sur le rapport de cet officier. .....399 à 401
et la valeur, avec 20 par cent en sus, en est recouvrée par l'inspecteur ou le conseil qui les a faits.....398, 401 à 403
" l'inspecteur de voirie ne peut, de lui-même, y faire des travaux ou fournir des matériaux, pour une somme excédant cinq piastres chaque année, sans en donner un avis préalable aux personnes en défaut.... 397
" il doit, chaque fois qu'il a, de lui-même, fait des travaux ou fourni des matériaux, en informer les personnes en défaut..... "
" la corporation doit les faire tenir, dans l'état requis par la loi et les actes qui les les concernent, sous peine d'une amende et des dommages, sauf son recours..... 793
" voir *Chemins municipaux*.
Trous, les chemins municipaux ne doivent pas en avoir..... 788
Tuyaux de poêle, voir *Poêles*.
Usines à gaz, peuvent être règlementées par le conseil de ville ou de village..... 649
Usufruit, voir *Propriétaire*.
Vacance à remplir par le conseil, peut l'être après les délais prescrits..... 101
" dans la charge d'officier du conseil, doit être remplie dans les trente jours..... 184
" dans la charge de préfet, quand doit être remplie..... 249
" do de conseiller local, quand existe. 337

Vacance de conseiller local quand doit être remplie 339
" do do peut être remplie par le lieutenant-gouverneur, si le conseil refuse 340
" nonobstant toute vacance, le conseil local exerce ses fonctions s'il y a quorum..... 338
" si, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers locaux, les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur 341
" dans la charge de maire, quand existe..... 342
" do quand doit être remplie.... 343
" do est remplie par le lieutenant-gouverneur, à défaut du conseil..... 344
Valide, un acte l'est nonobstant des allégations ou expressions inutiles..... 14
" les bons émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur sont valides, malgré toute irrégularité ou illégalité..... 997
Vendeurs, voir *Marchés publics.*
Vente à l'enchère d'animaux mis en fourrière.431 et suiv.
" voir *Animaux mis en fourrière*, *Gardien d'enclos public.*
" au rabais, des travaux d'entretien de chemins et de ponts, par l'inspecteur de voirie, quand a lieu.....787, 828, 856
" sur les marchés, voir *Marchés publics.*
" des effets pour le paiement des taxes municipales.....599, 963 à 968
Vente des terrains affectés aux taxes, à défaut de paiement.....998 à 1025
" le secrétaire-trésorier du comté doit préparer la liste des terrains, avant le huit janvier chaque année..... 998
" cette liste est accompagnée d'un avis annonçant la vente pour le premier lundi de mars..... "
" publication de la liste et de l'avis, quand et comment est faite..... 999
" par qui et comment est faite cette vente.1000, 1001

Vente des terrains :—

" honoraires du secrétaire-trésorier pour avis, etc..... 1001*a*
" l'adjudicataire doit payer de suite..... 1002
" à défaut de paiement le terrain est revendu. "
" ajournement de la vente, quand a lieu...1002, 1003
" sur paiement du montant de l'adjudication, le secrétaire-trésorier donne un certificat à l'adjudicataire..... 1004
" l'adjudicataire peut alors prendre possession du terrain..... "
" il ne peut enlever du bois durant la 1ère année..... "
" la corporation locale peut enchérir et acquérir, sans payer comptant..... 1005
" une liste des terrains vendus doit être transmise par le secrétaire-trésorier du comté, au bureau de chaque municipalité locale intéressée..... 1006
" le secrétaire-trésorier local doit informer les propriétaires de ces terrains des particularités de la vente..... "
" l'adjudicataire, à défaut du retrait dans les deux ans, demeure propriétaire irrévocable.....1007, 1012
" il a alors droit à un acte de vente..... 1008
" cet acte par qui et comment est fait.....1009, 1011
" " doit être enregistré à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier..... 1010
" effet de cette vente..... 1013
" réclamations de l'adjudicataire, si le terrain adjugé n'existe pas..... 1014
" réclamations de l'adjudicataire, si l'adjudication ou la vente est annulée..... "
" le droit d'en demander la nullité se prescrit par deux ans..... 1015
" comment peut être exercé ce droit..... "
" si le terrain annoncé par le secrétaire-trésorier doit être aussi vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier ne le vend pas, mais

transmet au shérif un état de la réclamation municipale.....1016, 1041
" si les procédures sur la vente par le shérif sont suspendues, la corporation peut intervenir dans la cause..... 1018
" si les procédures sont discontinuées le premier lundi de mars, le secrétaire-trésorier fait la vente..... 1017
" contre quelle corporation peut être portée l'action en cassation ou nullité de la vente 1019
" peut être résiliée de consentement..... 1020
" d'un même terrain n'a pas lieu 2 années de suite..... 1021
" cas où le terrain affecté à des taxes perçues par un conseil, n'est plus dans la municipalité du comté..... 83
" (*Retrait*).
" le propriétaire du terrain vendu peut le retraire dans les deux ans..... 1022
" dans ce cas quels deniers doivent être remboursés..... "
" ce retrait peut être fait par tout individu autorisé ou non..... 1023
" après le retrait opéré, le secrétaire-trésorier doit en informer le conseil local et l'adjudicataire..... 1024
" il remet à ce dernier sur sa demande le montant remboursé..... "
" droit de l'adjudicataire pour le remboursement des améliorations utiles, etc..... 1925
" cette créance est privilégiée..... "
" il peut retenir la possession du terrain jusqu'à ce qu'elle soit payée..... "
Vergers (certains), aucun conseil de comté ou de campagne ne peut y faire passer un chemin, sans le consentement écrit du propriétaire..... 904
Viandes, le conseil de ville ou de village peut en règlementer la vente.....627, 628
" voir *Marchés publics.*
Vins, voir *Liqueurs enivrantes.*

Village non incorporé, érection de..... 48*a*
Village, } voir *Annexion*, *Municipalité*.
Ville, }
Violence employée pour empêcher un électeur d'approcher du poll, quand empêche la clôture du poll..... 324
" employée dans l'élection d'un maire ou d'un conseiller local, donne lieu à la contestation de l'élection..... .....346, 347
Voitures, d'hiver peuvent être règlementées par le conseil de comté..... 521
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, imposer des droits sur celles qui contiennent des articles en vente..... 632
" le conseil de ville ou de village peut, par règlement, déterminer comment ces voitures doivent être placées..... 633
Vols et déprédations aux incendies, le conseil de ville peut faire des règlements pour les prévenir 664
Vote donné par un membre du conseil qui occupe illégalement sa charge, n'est pas nul par ce fait seul..... 120
" du président du conseil, quand peut ou doit être donné..... 134
" du conseil, comment est pris..... 137

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Application du Code Municipal ; Dispositions déclaratoires et interprétatives..... 3

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER.—Erection des Municipalités—. Disposition préliminaire..... 12
CHAPITRE I.—Erection des municipalités de comté. 12
CHAPITRE II.—Erection des municipalités locales... 13
Section I.—Municipalités rurales..... 13
§ I.—Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse..... 14
§ II.—Des municipalités de township ou de partie de township..... 15
§ III.—Des municipalités de townships-unis. 16
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité rurale..... 17
§ V.—Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre..... 18
Section II.—Des municipalités deville et devillage 19
§ I.—Des anciennes municipalités de ville et de village..... 19
§ II.—Erection de nouvelles municipalités de village..... 20
§ III.—Erection de nouvelles municipalités de ville..... 23
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.... 23

§ V.—Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine..... 24
CHAPITRE III.—Effet du changement des limites d'une municipalité relativement aux obligations et aux droits des contribuables..... 25
Section I.—Règlement et partage des dettes passives communes..... 25
" II.—Partage des biens communs..... 27
" III.—Dispositions diverses..... 28
TITRE DEUXIÈME.—Règles communes à toutes les corporations municipales..... 29
CHAPITRE I.—Du Conseil Municipal..... 29
Section I.—Dispositions générales..... 29
" II.—Des membres du conseil..... 32
" III.—Dispositions particulières au chef du conseil..... 33
" IV.—Des sessions du conseil..... 34
CHAPITRE II.—Des officiers du conseil Municipal.. 37
Section I.—Du Secrétaire-trésorier..... 37
§ I.—Du cautionnement du secrétaire-trésorier..... 38
§ II.—Devoirs généraux du secrétaire-trésorier..... 40
Section II.—Des auditeurs..... 46
" III.—Des nominations des officiers faites par le lieutenant-gouverneur..... 46
" IV.—Dispositions diverses..... 47
CHAPITRE III.—Des personnes sujettes aux charges municipales et de celles incapables ou exemptes de les exercer.. 50
Section I.—Des personnes sujettes aux charges municipales..... 50
" II.—Des personnes incapables des charges municipales..... 50
" III.—Des personnes exemptes des charges municipales..... 52
CHAPITRE IV.—Des avis municipaux..... 53
Section I.—Dispositions générales..... 53
" II.—De l'avis spécial..... 55

Section III.—De l'avis public..... 56
CHAPITRE V.—Des langues en usage au conseil et dans les procédures municipales. 58

TITRE TROISIÈME.—Règles particulières aux corporations de comté..... 60
CHAPITRE I.—Du conseil du comté..... 60
Dispositions générales..... 60
Section I.—Du préfet..... 60
" II.—Des sessions du conseil du comté... 61
CHAPITRE II.—Des délégués de comté..... 62
Section I.—Dispositions générales..... 62
" II.—Du bureau des délégués..... 63

TITRE QUATRIÈME.—Règles communes à toutes les corporations des municipalités locales..... 65
CHAPITRE I.—Du conseil local..... 65
Section I.—Dispositions générales..... 65
" II.—Des personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil. 66
" III.—Des sessions du conseil..... 67
CHAPITRE II.—Des électeurs municipaux..... 68
CHAPITRE III.—Election des conseillers locaux..... 69
Section I.—Epoque des élections générales ; avis requis à cet effet..... 69
" II.—Du président de l'élection..... 70
" III.—Assemblée des électeurs municipaux..... 72
CHAPITRE IV.—Nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur..... 75
CHAPITRE V.—Nomination du maire..... 76
CHAPITRE VI.—Vacances dans le conseil local..... 77
Section I.—Vacances dans la charge de conseiller..... 77
" II.—Vacance dans la charge de maire... 79
CHAPITRE VII.—Contestation des nominations des membres du conseil local..... 80
CHAPITRE VIII.—Des officiers du conseil local..... 83
Dispositions générales..... 83
Section I.—Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local... 84

Section II.—Des estimateurs..... 85
" III.—Des inspecteurs de voirie..... 86
" IV.—Des inspecteurs agraires..... 94
§ I.—Nuisances publiques..... 96
§ II.—Découvert..... 97
§ III.—Fossés de ligne..... 98
§ IV.—Clôtures de ligne..... 99
Section V.—Des gardiens d'enclos publics..... 99

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Dispositions préliminaires..... 105
TITRE PREMIER.—Règlements municipaux..... 105
CHAPITRE I.—Dispositions générales..... 105
CHAPITRE II.—Règlements du ressort de tous les conseils municipaux..... 107
Section I.—Gouvernement du conseil et de ses officiers..... 107
" II.—Travaux publics de la municipalité 109
" III.—Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation 109
" IV.—Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences..... 111
" V.—Acquisition de biens ou de travaux publics..... 111
" VI.—Taxation directe..... 112
" VII.—Emprunts et émissions de bons..... 113
" VIII.—Administration des deniers de la corporation..... 115
" IX.—Dispositions diverses..... 116
CHAPITRE III.—Règlements du ressort particulier des conseils de comté..... 117
Section I.—Chef-lieu. 118
" II.—Cour de circuit et bureau d'enregistrement du comté..... 118
" III.—Chemins et ponts..... 120

Section IV.—Feu dans les bois..... 121
" V.—Indemnité aux membres du conseil 121
CHAPITRE IV.—Règlements du ressort particulier des conseils locaux..... 121
Section I.—Voie publique..... 121
§ I.—Chemins et ponts..... 121
§ II.—Places publiques..... 125
§ III.—Trottoirs et canaux souterrains..... 125
§ IV.—Dispositions diverses..... 126
Section II.—Passages d'eau..... 126
" III.—Plan et division de la municipalité 127
" IV.—Abus préjudiciables à l'agriculture. 128
" V.—Vente des liqueurs enivrantes..... 128
§ I.—Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes 128
§ II.—Limitation du nombre de licences pour la vente des liqueurs enivrantes..... 130
§ III.—Dispositions diverses..... 130
Section VI.—Emmagasinage de la pondre et autre matière explosive..... 131
" VII.—Vente du pain et du bois..... 132
" VIII.—Licences de commerce..... 132
" IX.—Taxes personnelles..... 133
" X.—Indemnités et secours..... 134
" XI.—Nuisances publiques..... 134
" XII.—Décence et bonnes mœurs..... 135
" XIII.—Santé publique..... 137
" XIV.—Dispositions diverses..... 137
CHAPITRE V.—Règlements du ressort particulier des conseils de ville ou de village 138
Section I.—Division de la municipalité en quartiers..... 138
" II.—Maîtres et serviteurs..... 139
" III.—Marchés publics..... 140
" IV.—Eau et éclairage 141
" V.—Nuisances publiques..... 143
" VI.—Dispositions diverses..... 144
CHAPITRE VI.—Formalités requises avant la mise en vigueur des règlements municipaux..... 146

Section I.—Approbation des électeurs municipaux..... 146
" II.—Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil..... 149
" III.—Promulgation des règlements municipaux..... 150
CHAPITRE VII.—Cassation des règlements munici... 151
TITRE DEUXIÈME.—Evaluation des biens imposables..... 153
CHAPITRE I.—Quels biens sont imposables..... 153
CHAPITRE II.—Confection du rôle d'évaluation.... 155
CHAPITRE III.—Examen du rôle d'évaluation..... 159
CHAPITRE IV.—Dispositions générales..... 162
TITRE TROISIEME.—Des chemins municipaux.. 164
CHAPITRE I.—Dispositions générales..... 164
CHAPITRE II.—Mode de faire un procès-verbal et l'acte de répartition qui s'y rapporte..... 167
Section I.—Du procès-verbal..... 167
" II.—De l'acte de répartition..... 181
" III.—Disposition générale..... 183
CHAPITRE III.—Des personnes obligées aux travaux des chemins en l'absence de procès-verbal ou de règlement..... 183
Section I.—Dispositions générales..... 183
" II.—Des chemins de front..... 184
" III.—Des routes..... 185
CHAPITRE IV.—Des chemins d'hiver..... 186
Section I.—Dispositions générales..... 186
" II.—Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été..... 188
" III.—Des chemins d'hiver sur les rivières 189
TITRE QUATRIÈME.—Des ponts municipaux..... 191
TITRE CINQUIÈME.—Des passages d'eau..... 193
TITRE SIXIÈME.—Des cours d'eau municipaux.. 194
TITRE SEPTIÈME.—Des autres travaux publics des corporations municipales..... 199
TITRE HUITIÈME.—Expropriation pour les fins municipales..... 200

TITRE NEUVIÈME.—Appels aux conseils de comté..... 205

TITRE DIXIÈME.—Taxes et dettes municipales... 208

CHAPITRE I.—Taxes municipales..... 208
Section I.—Dispositions générales..... 208
" II.—Perception des taxes dans les municipalités locales..... 212
CHAPITRE II.—Dettes municipales..... 217
Section I.—Dispositions générales..... 217
" II.—Dispositions particulières aux bons municipaux..... 220

TITRE ONZIÈME.—Vente des terrains affectés aux taxes municipales à défaut de paiement..... 223

CHAPITRE I.—Vente et adjudication des terrains.. 223
CHAPITRE II.—Retrait des terrains adjugés..... 229

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.—Exécution des jugements rendus contre les corporations municipales..... 231

TITRE DEUXIÈME.—Recouvrement des amendes imposées en vertu de ce code..... 235

CHAPITRE I.—Dispositions générales..... 235
CHAPITRE II.—Poursuites devant les juges de paix. 237

TITRE TROISIÈME.—Appels à la cour de circuit 238
Dispositions exceptionnelles..... 242
DISPOSITIONS FINALES..... 245

APPENDICE..... 248
Formules..... 248

EXTRAIT DE STATUTS RELATIFS AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET À LEURS OFFICIERS..... 261
Cotisations scolaires.. 261
Jurés..... 261
Licences d'auberge, etc..... 266
Police provinciale..... 326
Aide de la milice active au pouvoir civil..... 331
Maîtres et serviteurs..... 332
Acte électoral de Québec..... 335

TABLEAU ANALYTIQUE DU CODE MUNICIPAL... 349

RPO-
EURS
..... 261
..... 261
..... 261
..... 266
..... 326
pou-
..... 331
..... 332
..... 335

PAL... 349

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PARAIT CHAQUE MOIS PAR LIVRAISON DE 128 PAGES.

Le but spécial de cette Revue est de favoriser la publication d'ouvrages ou travaux sur le Droit Canadien.

La Thémis commence par donner deux grands ouvrages : les Commentaires de l'Hon. Juge Loranger sur le Code Civil, et la continuation de la *Bibliothèque du Code Civil du Bas-Canada*, ouvrage commencé par MM. Chs. C. De Lorimier et Chs. A. Vilbon, et qui sera continué par M. Chs. C. de Lorimier, seul.

Lorsque ceux ci seront terminés, *La Thémis* publiera d'autres travaux annalogues.

Pour mettre cette publication à la portée de tout le monde, le prix d'abonnement est fixé à $6.00 par année, soit $3.00 par six mois, payable d'avance tous les six mois.

Les personnes qui voudront avoir le 1er volume du *Commentaire sur le Code Civil*, par l'Hon. Juge Loranger, ou la partie déjà publiée de la *Bibliothèque du Code Civil*, par MM. Chs. C. de Lorimier et Chs. A. Vilbon, ou aucune des livraisons, pourront s'adressser à l'Editeur Eusèbe Senécal.

Le prix pour le 1er volume *Commentaire sur le Code Civil* par l'Hon. Juge Loranger est de $3.00 relié ; il n'y en a plus de brochés.

Le prix pour cette partie de la *Bibliothèque du Code Civil* qui a été publiée jusqu'à la première livraison de *La Thémis* et qui comprend 10 livraisons de 200 pages chacune, est de $1.00 par livraison brochée.

On compte spécialement sur l'encouragement des membres du clergé, du barreau et du notariat.

Toutes communications concernant l'administration doivent être adressées à l'Editeur, Eusébe Senécal.

EUSÈBE SENÉCAL,

Imprimeur-Éditeur,

Nos. 6, 8 et 10, Rue St. Vincent.

MONTREAL.

AVIS

AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES MUNICIPALITÉS.

On trouvera à la même Imprimerie toutes les formules de BLANCS DE COUR *en usage, et nécessaires aux Secrétaires-Trésoriers des Municipalités, Magistrats de District,* BLANCS *pour Avocats, Notaires, Juges de Paix, Huissiers, Etc., Etc.*

AUSSI:

ROLES D'ÉVALUATIONS,
ROLES DE PERCEPTIONS,
Listes des Electeurs Parlementaires Etc.

AUX REGISTRATEURS.

MM. les Régistrateurs trouveront au Bureau du soussigné tous les livres nécessaires, tel que :

REGISTRES,
Index aux Immeubles,
Index aux Noms,
Livres des Adresses,
Blancs de Reçus,
Etc., Etc.

Le tout sur beau papier et à bas prix.

EUSEBE SENECAL,
6, 8 et 10 Rue St. Vincent,
Montréal.